



Département du CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS RÈGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales

Année 2021 – 3^e trimestre

Date de publication : 22/11/2021

SOMMAIRE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 septembre 2021

Page 1 à 105

Information au Conseil municipal

2021.109 *Information au Conseil sur les décisions prises par le Maire en vertu de délégations données par le Conseil municipal* Page 1

Délibérations

- 2021.110** *Décision portant sur le maintien d'un adjoint dans ses fonctions en cas de retrait de ses délégations par le Maire* Page 7
- 2021.111** *Suppression d'un poste d'adjoint au Maire* Page 9
- 2021.112** *Modification du tableau des adjoints au Maire* Page 11
- 2021.113** *Modification des indemnités de fonction allouées au Maire, aux adjoints et à un conseiller municipal* Page 13
- 2021.114** *Rapport d'activité et compte administratif 2020 de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie* Page 18
- 2021.115** *Trouville-sur-mer - Décision modificative 1 - Budget supplémentaire 2021 - Budget principal* Page 19
- 2021.116** *ESH Partélios Habitat- Réaménagement lignes de prêt Caisse des Dépôts - Garantie de deux lignes d'emprunt* Page 21
- 2021.117** *Apurement compte 1069* Page 25
- 2021.118** *Régularisation compte 281571* Page 27
- 2021.119** *Octroi de subventions à des associations pour l'année 2021* Page 29
- 2021.120** *Autorisation de signer une convention constitutive de groupement de commandes entre la ville de Trouville-sur-mer, le Centre Communal d'Action Sociale de Trouville-sur-mer et le Syndicat mixte pour la gestion de l'école intercommunale de musique Claude Bolling pour la fourniture de titres restaurant - autorisation de lancer la procédure et de signer le marché* Page 30
- 2021.121** *Rapport annuel de la délégation de service public, Casino de Trouville-sur-mer - Exercice 2019-2020* Page 33
- 2021.122** *Rapport annuel de la délégation de service public pour l'exploitation des marchés traditionnels d'approvisionnement, des marchés bio, à thèmes et nocturnes - exercice 2020* Page 34
- 2021.123** *Rapport annuel de la délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'un parc de stationnement place Maréchal Foch - exercice 2020* Page 36
- 2021.124** *Délégations de services publics pour l'exploitation en sous-concessions de plusieurs lots et activités de la plage naturelle de Trouville-sur-mer, rapports annuels des sous-concessionnaires des lots 1-2-4-5-6-8-9-10-11-12 - Elasto trampoline - Club de plage - Kayak - Manège - exercice 2020* Page 38
- 2021.125** *Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP) autorisation de demander la prorogation* Page 40
- 2021.126** *Déclassement du domaine public communal de la parcelle cadastrée AB 307 (située quai Albert 1er)* Page 42
- 2021.127** *Autorisation de cession d'un bien immobilier communal situé quai Albert 1er* Page 44
- 2021.128** *Autorisation de cession d'un bien immobilier communal situé 96/100 rue Général de Gaulle (Maison de la presse)* Page 46
- 2021.129** *Convention pour l'enlèvement des tags, graffitis et affichages sauvages* Page 48
- 2021.130** *Convention d'accompagnement - niveau 1 avec le SDEC ENERGIE dans le cadre du conseil en énergie partage* Page 50
- 2021.131** *Convention de partenariat avec le SDEC ENERGIE pour la réalisation d'un audit énergétique de l'Hôtel de ville* Page 52
- 2021.132** *Demande de subventions pour les travaux de confortement du bassin intérieur et mise en conformité du réseau d'assainissement des eaux usagées de la piscine municipale de Trouville-sur-mer* Page 54

2021.133	<i>Autorisation de dénommer "allée de l'Ecole normale" la sente reliant la résidence "Pierre et Vacances - les Tamaris" au chemin de la Source Yves de Labrusse</i>	Page 56
2021.134	<i>Convention-cadre de partenariat économique</i>	Page 58
2021.135	<i>Autorisation de signer une convention de partenariat avec la SAS IDEAL Connaissances dans le cadre des 13e rencontres nationales , ports, nautisme et littoral organisées les 5 et 6 octobre 2021</i>	Page 59
2021.136	<i>Autorisation de recruter un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité</i>	Page 61
2021.137	<i>Autorisation de recourir à des contrats d'apprentissage</i>	Page 63
2021.138	<i>Suppression de deux emplois du tableau des effectifs</i>	Page 65
2021.139	<i>Modification du tableau des effectifs</i>	Page 67
2021.140	<i>Actualisation des modalités d'application du RIFSEEP Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel</i>	Page 70
2021.141	<i>Vidéoprotection - Amélioration du dispositif existant; autorisation d'une demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)</i>	Page 76
2021.142	<i>Approbation des critères d'attribution de subventions aux associations</i>	Page 78
2021.143	<i>Convention de mise à disposition du complexe nautique de Trouville-sur-mer auprès de la Gendarmerie Deauville/Pont-l'Evêque</i>	Page 79
2021.144	<i>Convention de mise à disposition du complexe nautique de Trouville-sur-mer auprès de l'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) de Caen Hôpital de jour d'Equemauville</i>	Page 81
2021.145	<i>Convention de mise à disposition du complexe nautique de Trouville-sur-mer auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Calvados</i>	Page 83
2021.146	<i>Autorisation de signer une Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados</i>	Page 85
2021.147	<i>Approbation des tarifs municipaux applicables au séjour de ski pour l'année 2022</i>	Page 87
2021.148	<i>Convention de mise à disposition de deux salles de l'école Patrick Grainville située à Villerville dans le cadre de l'Ecole des passions</i>	Page 89
2021.149	<i>Présentation du rapport d'activité et du rapport financier 2020 de l'Etablissement Public Industriel et Commercial EPIC Office de tourisme de Trouville-sur-mer</i>	Page 91
2021.150	<i>Représentants au sein du Comité de direction de l'Etablissement Public Industriel et Commercial E.P.I.C Office de tourisme de Trouville-sur-mer - modification du tableau des membres issus des professions ou activités intéressées par le tourisme</i>	Page 92
2021.151	<i>Autorisation d'accepter un don pour les collections du musée Villa Montebello - Madame Sylvie ROSENZWEIG</i>	Page 94
2021.152	<i>Autorisation d'accepter un don pour les collections du musée Villa Montebello - Association des Amis du Musée du Trouville et du Passé régional</i>	Page 96
2021.153	<i>Autorisation de solliciter un récépissé de déclaration valant licence d'entrepreneur de spectacles vivants</i>	Page 98
2021.154	<i>Complément des tarifs municipaux pour l'année 2021 - budget principal de la Ville</i>	Page 100
2021.155	<i>Complément des tarifs municipaux pour l'année 2021 - budget principal de la Ville- produits assujettis à la TVA</i>	Page 102
2021.156	<i>Autorisation de solliciter auprès de la Banque des Territoires une subvention au titre du plan de relance commerce et à signer une convention de financement</i>	Page 104

ARRÊTÉS PERMANENTS

Juillet 2021		Pages 106 à 183
2021.242	<i>Arrêté modificatif acte de création régie "Bibliothèque"</i>	Page 106
2021.243	<i>Arrêté modificatif acte de création régie musée "Boutique"</i>	Page 108

2021.244	<i>Arrêté modificatif acte de création régie musée "Billetterie"</i>	Page 110
2021.245	<i>PC 014 715 21P0011</i>	Page 112
2021.246	<i>AP 014 715 21-0008</i>	Page 115
2021.247	<i>DP 014 715 21U0119</i>	Page 117
2021.248	<i>DP 014 715 21U0121</i>	Page 119
2021.249	<i>DP 014 715 21U0120</i>	Page 121
2021.250	<i>DP 014 715 21U0122</i>	Page 123
2021.251	<i>DP 014 715 21U0112</i>	Page 125
2021.252	<i>DP 014 715 21P0125</i>	Page 127
2021.253	<i>AP 014 715 21-0007</i>	Page 129
2021.254	<i>DP 014 715 21U0146</i>	Page 131
2021.255	<i>DP 014 715 21U0132</i>	Page 133
2021.256	<i>DP 014 715 21U0129</i>	Page 135
2021.257	<i>AP 014 715 21-0010</i>	Page 137
2021.258	<i>DP 014 715 21U0131</i>	Page 138
2021.259	<i>PC 014 715 21P0013</i>	Page 140
2021.260	<i>AT 014 715 21-0007</i>	Page 142
2021.261	<i>PC 014 715 21P0007</i>	Page 143
2021.262	<i>PC 014 715 20P0005</i>	Page 146
2021.263	<i>DP 014 715 21U0043</i>	Page 148
2021.264	<i>Arrêté affectation perpétuelle à ossuaire - Monsieur X X</i>	Page 150
2021.265	<i>AT 014 715 21-0009</i>	Page 151
2021.266	<i>PC 014 715 18P0028M03</i>	Page 152
2021.267	<i>DP 014 715 21U0126</i>	Page 155
2021.268	<i>PA 014 715 21R0001</i>	Page 158
2021.269	<i>Refus conformité PC 014 715 18P0008</i>	Page 160
2021.270	<i>DP 014 715 21U0139</i>	Page 162
2021.271	<i>DP 014 715 21U0159</i>	Page 164
2021.272	<i>DP 014 715 21U0136</i>	Page 166
2021.273	<i>DP 014 715 21U0137</i>	Page 168
2021.274	<i>DP 014 715 21U0142</i>	Page 170
2021.275	<i>DP 014 715 21U0140</i>	Page 172
2021.276	<i>DP 014 715 21U0128</i>	Page 174
2021.277	<i>DP 014 715 21U0162</i>	Page 176
2021.278	<i>DP 014 715 21U0143</i>	Page 178
2021.279	<i>DP 014 715 21U0144</i>	Page 180
2021.280	<i>DP 014 715 21U0145</i>	Page 182
Août 2021		Pages 184 à 241
2021.281	<i>AP 014 715 21-0013</i>	Page 184
2021.282	<i>AP 014 715 21-0014</i>	Page 186
2021.283	<i>PC 014 715 21P0014</i>	Page 188
2021.284	<i>AT 014 715 21-0005</i>	Page 191
2021.285	<i>AT 014 715 21-0008</i>	Page 192
2021.286	<i>DP 014 715 21U0148</i>	Page 193
2021.287	<i>AP 014 715 21-0012</i>	Page 195
2021.288	<i>Arrêté portant réglementation permanente sur l'affichage sauvage de manifestations temporaires sur la ville de Trouville.</i>	Page 197
2021.289	<i>PC 014 715 21P0019</i>	Page 198
2021.290	<i>DP 014 715 21U0155</i>	Page 200
2021.291	<i>DP 014 715 21U0154</i>	Page 202
2021.292	<i>DP 014 715 21U0156</i>	Page 204
2021.293	<i>DP 014 715 21U0157</i>	Page 206

2021.294	<i>DP 014 715 21U0167</i>	Page 208
2021.295	<i>Numéro réservé mais arrêté non pris</i>	-
2021.296	<i>AP 014 715 21-0015</i>	Page 210
2021.297	<i>AT 014 715 21-0012</i>	Page 212
2021.298	<i>DP 014 715 21U0161</i>	Page 213
2021.299	<i>DP 014 715 21U0164</i>	Page 215
2021.300	<i>DP 014 715 21U0165</i>	Page 217
2021.301	<i>DP 014 715 21U0168</i>	Page 219
2021.302	<i>Arrêté nomination mandataire régie Etablissement des Bains Cabines</i>	Page 221
2021.303	<i>Arrêté nomination mandataire régie Etablissement des Bains Parasols</i>	Page 222
2021.304	<i>Arrêté portant alignement 10 rue Dumoulin</i>	Page 223
2021.305	<i>PA 014 715 14R0002 - retrait</i>	Page 224
2021.306	<i>PC 014 715 17P0001 - retrait</i>	Page 225
2021.307	<i>PC 014 715 17P0002 - retrait</i>	Page 226
2021.308	<i>PC 014 715 17P0018 - retrait</i>	Page 227
2021.309	<i>PC 014 715 17P0019 - retrait</i>	Page 228
2021.310	<i>PC 014 715 17P0020 - retrait</i>	Page 229
2021.311	<i>PC 014 715 17P0021 - retrait</i>	Page 230
2021.312	<i>PC 014 715 17P0022 - retrait</i>	Page 231
2021.313	<i>PC 014 715 17P0023 - retrait</i>	Page 232
2021.314	<i>PC 014 715 17P0024 - retrait</i>	Page 233
2021.315	<i>PC 014 715 17P0025 - retrait</i>	Page 234
2021.316	<i>PC 014 715 17P0026 - retrait</i>	Page 235
2021.317	<i>DP 014 715 21U0166</i>	Page 236
2021.318	<i>PC 014 715 21P0004T01</i>	Page 238
2021.319	<i>DP 014 715 21U0149</i>	Page 240
Septembre 2021		Pages 242 à 326
2021.320	<i>Arrêté de numérotation 23 bis boulevard Aristide Briand</i>	Page 242
2021.321	<i>Arrêté de numérotation 6 rue Saint-Germain</i>	Page 244
2021.322	<i>DP 014 715 21U0153</i>	Page 246
2021.323	<i>DP 014 715 21U0176</i>	Page 248
2021.324	<i>DP 014 715 19U0095</i>	Page 250
2021.325	<i>PC 014 715 21P0023</i>	Page 251
2021.326	<i>PC 014 715 21P0022</i>	Page 253
2021.327	<i>DP 014 715 21U0134</i>	Page 255
2021.328	<i>PC 014 715 21P0016</i>	Page 257
2021.329	<i>PC 014 715 21P0021</i>	Page 260
2021.330	<i>PC 014 715 21P0015</i>	Page 262
2021.331	<i>PC 014 715 21P0024</i>	Page 265
2021.332	<i>Doublon voir 333</i>	-
2021.333	<i>PC 014 715 21P0017</i>	Page 268
2021.334	<i>DP 014 715 21U0169</i>	Page 272
2021.335	<i>DP 014 715 21U0173</i>	Page 274
2021.336	<i>DP 014 715 21U0174</i>	Page 276
2021.337	<i>Arrêté interruptif de travaux ALESIA Parc d'Hennequeville</i>	Page 278
2021.338	<i>AP 014 715 21-0011</i>	Page 281
2021.339	<i>PC 014 715 17P0007M01</i>	Page 282
2021.340	<i>PC 014 715 21P0012</i>	Page 285
2021.341	<i>Arrêté permanent réglementant la circulation route de la Corniche en raison de l'affaissement de la chaussée. Interdiction de circulation sens de la descente. Circulation uniquement dans le sens de la montée, dès parution du présent arrêté.</i>	Page 288
2021.342	<i>PC 014 715 20P0007T01</i>	Page 289

2021.343	DP 014 715 21U0137 Retrait non opposition	Page 291
2021.344	AP 014 715 21-0016	Page 292
2021.345	PC 014 715 21P0018	Page 294
2021.346	DP 014 715 21U0137 Retrait tacite	Page 296
2021.347	DP 014 715 21U0179	Page 298
2021.348	DP 014 715 21U0141	Page 300
2021.349	DP 014 715 21U0035	Page 302
2021.350	DP 014 715 21U0193	Page 303
2021.351	DP 014 715 21U0181	Page 305
2021.352	PC 014 715 21P0026	Page 307
2021.353	PC 014 715 21P0020	Page 308
2021.354	DP 014 715 21U0198	Page 310
2021.355	DP 014 715 21U0151	Page 312
2021.356	DP 014 715 21U0180	Page 314
2021.357	PC 014 715 21P0028	Page 316
2021.358	DP 014 715 21U0160	Page 318
2021.359	DP 014 715 21U0182	Page 320
2021.360	DP 014 715 21U0203	Page 322
2021.361	AT 014 715 21-0013	Page 324
2021.362	DP 014 715 21U0183	Page 325

ARRÊTÉS TEMPORAIRES

Juillet 2021		Pages 327 à 382
2021.T389	Arrêté portant autorisation d'installer une terrasse provisoire établissement "XaKa" au 18 place du Maréchal Foch	Page 327
2021.T390	Stationnement interdit sur l'esplanade du pont les jeudis de juillet et aout 2021 pour l'installation du marché nocturne.	Page 328
2021.T391	Fermeture préventive de la baignade	Page 329
2021.T392	Ouverture de la baignade	Page 331
2021.T393	Entreprise NET ORGANISATION avec le concours de NORMANDY DMC stationnement 2 camions IVECO + Remorques pour activité buggy aux cures marines boulevard de la Cahotte sur emplacement des bus le 07-07-21 de 14h00 à 20 h00	Page 333
2021.T394	Centre Hospitalier Côte Fleurie EHPAD du Mont-Joli dérogation tonnage pour livraison blanchisserie du 25-07-21 au 25-07-2023	Page 334
2021.T395	Entreprise Déménagements LEBOURGEOIS stationnement véhicule sur 3 places au droit du 1 rue Carnot le 26-07-21 de 8h00 à 13h00	Page 335
2021.T396	Entreprise Déménagements LEBOURGEOIS stationnement véhicule sur 3 places au droit du 39 rue Paul Besson le 12-07-21 de 8h00 à 13h00	Page 336
2021.T397	TOURNÉE BIG TOUR 2021 dérogation tonnage pour circulation des véhicules semi-remorques du 23-07-21 au 25-07-21	Page 337
2021.T398	SARL DEMENAGEMENT GERMAIN stationnement sur 1 place au droit du 4 rue Maudelonde pour déménagement 18 boulevard d'Hautpoul le 06-08-21	Page 338
2021.T399	Stationnement et la circulation réglementés autour du Monument aux Morts et sur le parking face à la Mairie pour la commémoration du 14 juillet de 06h00 à 13h00	Page 339
2021.T400	Les places de bus devant la piscine seront réservées aux participants au Cocktail des Forces de l'Ordre le 12/07/21	Page 340
2021.T401	SARL DEMENAGEMENT GERMAIN stationnement sur 2 places pour fourgon déménagement Mme ANGUE 21 rue Charles Mozin le 11-08-21	Page 341

2021.T402	<i>Société Normande de Couverture stationnement nacelle pour intervention urgente en couverture Résidence Trouville Palace coté rue du Chancelier le 13/07/21 de 8H30 à 12H00</i>	Page 342
2021.T403	<i>Stationnement interdit sur 10 places de parking jetée le 09 juillet pour le Comité des pêches</i>	Page 343
2021.T404	<i>DELANDE PISCINES & SPA dérogation de tonnage toupie béton avec pompe pour coulage piscine M. SOLAL 9 rue Georges du Mesnil le 15-07-21 de 13H30 à 16H00</i>	Page 344
2021.T405	<i>Arrêté installation Cirque Romane Ritz terrain chemin de la Mare aux guerriers du 15-07-2021 au 26-07-2021 et du 05-08-2021 au 16-08-2021</i>	Page 345
2021.T406	<i>Stationnement interdit parking piscine et 25 places dans le prolongement; parking chemin du grand clos d'Aguesseau et chemin de la Mare aux guerriers du jeudi 22 juillet au samedi 24 juillet 2021 pour les véhicules du Big Tour.</i>	Page 346
2021.T407	<i>CF CUISINES stationnement nacelle remise en place tourelle extraction d'air 53 rue des Ecores pour le restaurant LA MOULERIE BY CATH le 19-07-21 de 9h00 à 12h00</i>	Page 347
2021.T408	<i>M. VALVERDE Patric stationnement sur 2 places au droit du 18 rue Charles Mozin pour déménagement par COLLEN DEMENAGEMENT le 22-07-21 de 8h00 à 13h00</i>	Page 348
2021.T409	<i>Entreprise KERENNEUR dérogation tonnage et stationnement camion toupie pour livraison béton chez Mme MENEUX 11 Avenue Marcel Proust le 19-07-21</i>	Page 349
2021.T410	<i>Entreprise DTS LES DEMENAGEURS BRETONS stationnement sur 1 place parking place Maréchal de Lattre de Tassigny pour déménagement Mme CAILLOUX au 5 rue de Londres le 19-07-21</i>	Page 350
2021.T411	<i>Police Municipale ville de Trouville-sur-Mer stationnement sur 2 places rue Amiral de Maigret véhicules opération sentinelle du 15-07-21 au 25-07-21</i>	Page 351
2021.T412	<i>M. BENDINJIAN Gérard stationnement sur 2 places pour travaux intérieurs par entreprise KAPP MOISY 34 rue de Normandie le 21-07-21</i>	Page 352
2021.T413	<i>Fermeture préventive de la baignade</i>	Page 353
2021.T414	<i>Ouverture de la baignade</i>	Page 355
2021.T415	<i>Mme CAILLOUX de la MORANDIERE stationnement pour déménagement 5 rue de Londres sur 1 place parking Tassigny le 21-07-21 de 9h00 à 18h00</i>	Page 357
2021.T416	<i>Entreprise DIVINOX stationnement sur 2 places au droit du 5 rue Charles Mozin pour nacelle le 22-07-21</i>	Page 358
2021.T417	<i>Entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES prolongation échafaudage tubulaire 30,17 ml pour ravalement de façade Résidence Alicia 21 avenue Kennedy du 30-06-21 au 26-07-21</i>	Page 359
2021.T418	<i>Ville de Trouville port du masque obligatoire sur la plage pendant le feu d'artifice du 23-07-21 au 24-07-21</i>	Page 360
2021.T419	<i>Mme BARBEY Nathalie stationnement sur 1 place au droit du 8 rue amiral de Maigret pour déménagement le 27-07-21 de 10h00 à 19h00</i>	Page 361
2021.T420	<i>AGIS DEMENAGEMENT stationnement sur voie de circulation au droit du 5 rue de la Chapelle du 29-07-21 au 30-07-21 de 7h30 à 17h00</i>	Page 362
2021.T421	<i>Organisation d'un championnat de boule sur le terrain de pétanque principal de la plage de Trouville-sur-Mer.</i>	Page 363
2021.T422	<i>Entreprise ADS PACA stationnement sur 2 places rue Biesta Monrival pour déménagement Mme MOREAU 2 place Fernand Moureaux le 26-07-21 de 8h00 à 17h00.</i>	Page 364
2021.T423	<i>Stationnement interdit sur 7 places du parking de la jetée pour les organisateurs de la Coupe de France de pétanque le dimanche 25 juillet 2021</i>	Page 365
2021.T424	<i>Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons : Compagnie PMVV Le Grain de Sable - Rencontre d'été théâtre et lecture - Musée Villa Montebello le 29/07/2021 de 12 h à 14h30</i>	Page 366

2021.T425	<i>Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons : Compagnie PMVV Le Grain de Sable - Rencontre d'été théâtre et lecture - Jardin Villa Honoré le 06/08/2021 de 12 h à 14h30</i>	Page 367
2021.T426	<i>Fête de la mer: réservation du parking de la jetée le dimanche 15 août de 06h00 à 22h00</i>	Page 368
2021.T427	<i>Fête de la Mer : stationnement interdit sur 7 places à droite de l'église Notre-Dame des Victoires de 06h00 à 12h00.</i>	Page 369
2021.T428	<i>Stationnement interdit sur 1 place rue Gustave Flaubert de 06h00 à 14h00 le 26/07, 09/08, 23/08/2021 pour animation sur la plage</i>	Page 370
2021.T429	<i>M. et Mme LE RU stationnement pour livraison béton par entreprise RENOV CONSTRUCTION 3 avenue du Beau Regard le 28-07-21 de 7h30 à 17h00</i>	Page 371
2021.T430	<i>Fermeture préventive de la baignade</i>	Page 372
2021.T431	<i>Ouverture de la baignade</i>	Page 374
2021.T432	<i>Stationnement et circulation interdits résidence des Aubets le 01/08/2021 de 06h00 à 20h00 pour la foire à tout des pompiers</i>	Page 376
2021.T433	<i>SARL A3D stationnement pose de barrières héras du 76 au 82 rue Général de Gaulle pour travaux démolition du 01-07-21 au 30-09-21</i>	Page 377
2021.T434	<i>Centre Hospitalier Côte Fleurie EHPAD du Mont-Joli dérogation tonnage pour 2 véhicules supplémentaires pour livraison blanchisserie du 16-08-21 au 16-08-2023</i>	Page 378
2021.T435	<i>SAS LAGACHE stationnement et circulation pour déménagement Mme KUPITZ 13 rue Albertine le 16-08-21</i>	Page 379
2021.T436	<i>M. REY Jean-Noël pour déménagement par Entreprise VPG REMOVALS stationnement sur 2 places 57 rue d'Orléans le 21-08-21</i>	Page 380
2021.T437	<i>Arrêté portant autorisation d'installer une terrasse provisoire établissement "Sauvage Poésie" (ex Burton) au 84 boulevard Fernand Moureaux du 07 juillet 2021 au 30 septembre 2021</i>	Page 381
2021.T438	<i>Ville de Trouville circulation chemin des Bruzettes à double sens avec sens prioritaire dès parution jusqu'au 07-07-2022</i>	Page 382
Août 2021		Page 383 à 432
2021.T439	<i>Arrêté portant autorisation d'installer une terrasse provisoire établissement "Les Etiquettes" au 65 rue des Bains du 01 juin 2021 au 30 septembre 2021</i>	Page 383
2021.T440	<i>Entreprise SURFACHAPE dérogation tonnage livraison matériaux chez M. et Mme MARY 12 chemin du Rocher le 19-08-21</i>	Page 384
2021.T441	<i>Entreprise ADTECH NORMANDIE stationnement nacelle sur 2 places au droit du 9 rue Abbé Bourgeois le 31-08-21</i>	Page 385
2021.T442	<i>SARL DEMENAGEMENT GERMAIN stationnement sur 1 place au droit du 4 rue Maudelonde pour déménagement 18 boulevard d'Hautpoul le 07-09-21</i>	Page 386
2021.T443	<i>SOGETREL stationnement et circulation pour accès chambre télécom pour le compte de ORANGE 4 rue du Chancelier du 13-09-21 au 15-09-21</i>	Page 387
2021.T444	<i>EURL Laurie LEMERCIER échafaudage tubulaire 25 ml pour réfection balcons peintures Résidence Christina II au 2 rue de l'Ancien Parc aux Huîtres du 13-09-21 au 30-10-21</i>	Page 388
2021.T445	<i>Stationnement interdit sur 5 places le long de l'Hôtel de Ville, boulevard Fernand Moureaux, pour accueillir les participants au cocktail des forces de sécurité le 19/08/21 de 06h00 à 22h00</i>	Page 389
2021.T446	<i>SARL ROYER DEMENAGEMENTS stationnement sur 3 places 31 rue du Manoir le 18-08-21 de 8h00 à 17h00</i>	Page 390
2021.T447	<i>SARL MARDEL DEMENAGEMENT stationnement sur 3 places pour déménagement M. BLATGE 59 rue Berthier Résidence Clos Savignac le 16-09-21</i>	Page 391
2021.T448	<i>Laboratoire CBTP stationnement et circulation pour opérations grutage pour la SCCV D'HAUTPOUL/SVM PROMOTION 88-90 boulevard d'Hautpoul du 13-09-21 au 17-09-21</i>	Page 392

2021.T449	<i>Arrêté mange debout exonération Chez Alain</i>	Page 393
2021.T450	<i>Arrêté mange debout exonération Robert et Denis</i>	Page 395
2021.T451	<i>Arrêté mange debout exonération Andronikou</i>	Page 397
2021.T452	<i>Arrêté mange debout exonération Côté Mer</i>	Page 399
2021.T453	<i>Arrêté mange debout exonération Pillet et Saiter</i>	Page 401
2021.T454	<i>Arrêté mange debout exonération Cap Océane</i>	Page 403
2021.T455	<i>Arrêté mange debout exonération Chez Pascal</i>	Page 405
2021.T456	<i>Arrêté mange debout exonération Les P'tits Mousses</i>	Page 407
2021.T457	<i>Arrêté mange debout exonération Les Boucholeurs</i>	Page 409
2021.T458	<i>Entreprise SARL DAVID HABITAT échafaudage tubulaire 6 ml ravalement façade Mme LEFAURE 56 bis rue René Suzanne du 13-09-21 au 24-09-21</i>	Page 411
2021.T459	<i>Entreprise EURL LECUREUR Sébastien échafaudage tubulaire 20 ml 53 boulevard d'Hautpoul avec retour sur la rue des Ecores pour travaux de couverture du 27-09-21 au 22-10-21</i>	Page 412
2021.T460	<i>Entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES échafaudage tubulaire de 16,55 ml pour ravalement façade rue du Quernet Résidence Alicia 21 avenue Kennedy du 13-09-21 au 30-11-21</i>	Page 413
2021.T461	<i>Stationnement et circulation boulevard Fernand Moureaux autour de la Mairie et square Piron le 24/08/2021 de 06h00 à 13h00 pour la commémoration du 77e anniversaire de la Libération</i>	Page 414
2021.T462	<i>Entreprise SPIE CITYNETWORKS stationnement travaux raccordement électrique Mme THOMSON Chemin de Callenville parcelle 11 du 13-09-21 au 17-09-21</i>	Page 415
2021.T463	<i>Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : OFF COURTS 22 ème - du 3-09-2021 au 11-09-2021</i>	Page 416
2021.T464	<i>VEOLIA EAU travaux création branchement eau 76 rue Général de Gaulle du 20-09-21 au 25-09-21</i>	Page 417
2021.T465	<i>Festival Off-Court : stationnement interdit sur 2 places devant les Embruns, n°22 place Foch du 26/08/21 au 15/09/21 et 5 places Quai Albert 1er du 30/08 au 15/09/21</i>	Page 418
2021.T466	<i>Entreprise NOUET SAS stationnement interdit sur 3 places pour déménagement Mme RONNET Villa Médicis 30 rue des Sœurs de l'Hôpital le 02-09-21</i>	Page 419
2021.T467	<i>Modification sens circulation rue des Petits Champs mise en double sens du 30-08-21 au 30-12-22</i>	Page 420
2021.T468	<i>Entreprise BOUYGUES BATIMENT GRAND OUEST stationnement circulation dérogation tonnage barrières héras construction INOLYA rue Victoire Mottet du 30-08-21 au 30-12-21</i>	Page 421
2021.T469	<i>Entreprise BOUYGUES CONSTRUCTION autorisation de montage et d'utilisation d'une grue à tour (chantier de construction INOLYA) rue Saint-Jean du 30/08/2021 au 31/12/2022</i>	Page 422
2021.T470	<i>Stationnement interdit sur 2 places boulevard Fernand Moureaux et sur 9 places sur l'appontement le long du square Piron pour le baptême du Persévérance II le 04/09/21 de 06h00 à 16h00</i>	Page 424
2021.T471	<i>La circulation sera interdite sur Hennequeville pour une course cycliste organisée par le VCTD, des déviations seront mises en place sur le rond-point devant Marie-Joseph, le 19/09/2021 de 07h30 à 18h00.</i>	Page 425
2021.T472	<i>Entreprise GEOSEC stationnement camion pour travaux de consolidation du sol pour injonction de résine expansive chez M. REGNIER et dérogation tonnage 13 rue du Chalet Cordier du 20-09-21 au 22-09-21</i>	Page 426
2021.T473	<i>Déménagements COLLEN stationnement sur 3 places pour déménagement Mme VALLET Marie-José au droit du 21 rue Carnot le 03-09-21 de 7h00 à 18h00</i>	Page 427
2021.T474	<i>Passage souterrain sous voirie communale SCI Les Mouettes des bains</i>	Page 428
2021.T476	<i>Stationnement interdit sur 7 places en bataille sur l'appontement le long du Square de la Brigade PIRON le 24/09/21 de 06h00 à 15h00</i>	Page 432

Septembre 2021		Page 433 à 505
2021.T475	<i>Fête foraine Saint-Michel - arrêté portant sur le stationnement et circulation - du 15/09/2021 au 05/10/2021</i>	Page 433
2021.T477	<i>Arrêté relatif à l'application des mesures du plan Vigipirate</i>	Page 435
2021.T478	<i>NET ORGANISATION avec le concours de NORMANDY DMC stationnement emplacements bus boulevard de la Cahotte le 09-09-21</i>	Page 436
2021.T479	<i>AGIS DEMENAGEMENTS stationnement pour transport piano église Notre-Dame des Victoires rampe Notre-Dame à l'école de musique rue Notre-Dame le 10-09-21 de 15h00 à 18h00</i>	Page 437
2021.T480	<i>Entreprise Echafaudages BOURDON MADELAINE échafaudage tubulaire 6ml pour réfection toiture pour le compte de Mme LABOUCHE MARGOT 8 rue Tarale du 13-09-21 au 27-09-21</i>	Page 438
2021.T481	<i>Entreprise KONE stationnement sur 4 places pour containers stockage matériel changement ascenseurs pour PARTELIOS HABITAT 61-65 avenue Kennedy du 13-09-21 au 05-11-21</i>	Page 439
2021.T482	<i>M. Christian de BRUNIER stationnement fourgon sur 2 places pour déménagement 52 rue de Normandie le 16-09-21</i>	Page 440
2021.T483	<i>SARL MCP CECOPA échafaudage tubulaire 6ml ravalement façade pour le compte de M. SAUVAGE 40 rue Guillaume le Conquérant du 20-09-21 au 01-10-21</i>	Page 441
2021.T484	<i>Stationnement interdit sur le parking de la mairie le 17/09/21 de 06h00 à 10h00 pour le "Café de la rentrée" organisé en Mairie</i>	Page 442
2021.T485	<i>Etablissement Daniel LAINE échafaudage tubulaire 29 ml au droit du 33 rue de Paris pour ravalement de façade du 15-09-21 au 17-12-21</i>	Page 443
2021.T486	<i>Entreprise LR HOME Echafaudage tubulaire 3,60 ml pour ravalement façade SARL AGATI 15 rue d'Orléans du 20-09-21 au 01-11-21</i>	Page 444
2021.T487	<i>SARL AUDRIEU stationnement nacelle sur 2 places pour tubage chaudière pour le compte de Mme PRUGNIAUD 38 rue Léon Tellier le 17-09-21</i>	Page 445
2021.T488	<i>Entreprise CISE TP NORD OUEST stationnement et chaussée rétrécie pour travaux création poste gaz 5 rue du Chalet Cordier du 13-09-21 au 02-10-21</i>	Page 446
2021.T489	<i>Entreprise EDTPE stationnement et circulation pour travaux modification branchement individuel en soutirage ENEDIS pour M. BORIES 21-27 avenue des Longs butts du 15-09-21 au 24-09-21</i>	Page 447
2021.T490	<i>Entreprise CISE TP NORD OUEST stationnement et circulation travaux extension réseau gaz pour alimentation au Sémaphore chemin du bas Couyère au sémaphore du 13-09-21 au 12-10-21</i>	Page 448
2021.T491	<i>Entreprise DEMENAGEMENT RICHOUS stationnement sur 2 places pour débarras appartement Résidence Saint-Michel 13 avenue Kennedy le 16-09-21</i>	Page 449
2021.T492	<i>Entreprise UTB échafaudage tubulaire 6 ml pour réfection bandeau zinc 22 rue Paul Besson du 20-09-21 au 01-10-21</i>	Page 450
2021.T493	<i>Monsieur DEBOMY Didier échafaudage tubulaire 5 ml pour lessivage façade 141 boulevard d'Hautpoul du 20-09-21 au 23-09-21</i>	Page 451
2021.T494	<i>VEOLIA EAU travaux changement branchement plomb eau 8 rue de la Mère Ozerais du 21-09-21 au 30-09-21</i>	Page 452
2021.T495	<i>Marché bio déplacé parking Mairie et parking dit "de la dent creuse", pendant la présence de la fête foraine Saint-Michel</i>	Page 453
2021.T496	<i>M. Christian de BRUNIER stationnement fourgon sur 2 places pour déménagement 52 rue de Normandie le 16-09-21 annule et remplace EW/FNV 2021.T482 modification adresse facturation</i>	Page 454
2021.T497	<i>La cantine de Cyril FOOD TRUCK stationnement du 12/07/21 au 31/12/21</i>	Page 455

2021.T498	<i>HDS TROUVILLE stationnement benne pour évacuation mobilier ancien Hôtel SOWELL boulevard de la Cahotte du 27-09-21 au 29-09-21</i>	Page 457
2021.T499	<i>Entreprise HUE échafaudage tubulaire 12 ml ravalement de façade Résidence Stéphanie 25 avenue Kennedy du 20-09-21 au 05-11-21</i>	Page 458
2021.T500	<i>Mme CERDAN - M. DE VECCHI stationnement sur 2 places pour déménagement avec véhicule 11 m3 au droit du 40 rue de Paris le 23-09-21</i>	Page 459
2021.T501	<i>Entreprise SATO travaux abandon branchement gaz stationnement et circulation 27 rue Biais du 15-09-21 au 1-10-21</i>	Page 460
2021.T502	<i>SCI DU BOT pour travaux de suppression de cheminée par entreprise THOREL stationnement et circulation 6 rue Mazagran du 27-09-21 au 02-10-21</i>	Page 461
2021.T503	<i>ANNULÉ - stationnement réservé "La Cantine de Cyril"</i>	Page 462
2021.T504	<i>Arrêté terrasse COCOTTE CAFE 58 rue des bains</i>	Page 463
2021.T505	<i>Entreprise FL LEVAGE avec le concours de REMONDIN COUVERTURE stationnement nacelle pour intervention couverture et rue barrée 6 rue d'Orléans le 28-09-21</i>	Page 465
2021.T506	<i>Sarl RUFFIN COUVERTURE échafaudage tubulaire sur 7 ml pour réfection toiture 112 boulevard Fernand Moureaux du 27-09-21 au 30-10-21</i>	Page 466
2021.T507	<i>Entreprise DENIS Jean-Pierre échafaudage tubulaire 16,55 ml au droit du 30 rue Paul Besson Résidence le Louvre + 2 places de stationnement Rue Pellerin du 27-09-21 au 30-12-2021</i>	Page 467
2021.T508	<i>Stationnement interdit sur le parking de la jetée pour les rencontres géopolitiques du 25/09/21 6h00 au 26/09/21, 19h00.</i>	Page 468
2021.T509	<i>Entreprise UTB échafaudage tubulaire 16 ml pour réfection toiture 1 rue Soufflot angle rue de la Crique du 28-09-21 au 15-11-21</i>	Page 469
2021.T510	<i>SOGETREL stationnement et circulation pour accès chambre télécom pour le compte de ORANGE 4 rue du Chancelier du 30-09-21 au 01-10-21</i>	Page 470
2021.T511	<i>Stationnement interdit sur le parking mairie le 02/10/21 de 06h00 à 20h30 pour accueillir le village du Rallye Paris-Trouville;</i>	Page 471
2021.T512	<i>Stationnement interdit sur le parking du Musée pour le Forum de l'écologie les 8 et 9 octobre 2021</i>	Page 472
2021.T513	<i>Entreprise UTB stationnement camion nacelle pour démoussage toiture copro Mazagran et circulation 29 rue Guillaume le Conquérant du 04-10-21 au 06-10-21</i>	Page 473
2021.T514	<i>Mme BARBEY Nathalie stationnement sur 1 place au droit du 8 rue Amiral de Maigret pour déménagement le 02-10-21 de 10h00 à 19h00</i>	Page 474
2021.T515	<i>Entreprise SPE stationnement nacelle araignée pour lavage façade chez M. BITKER 16 rue Notre Dame du 04-10-21 au 05-10-21</i>	Page 475
2021.T516	<i>SARL DEMENAGEMENT GERMAIN stationnement sur 2 places déménagement Mme ANGUE 21 rue Charles Mozin le 07-10-21</i>	Page 476
2021.T517	<i>Entreprise DEMENAGEMENTS COLLEN stationnement rue Biesta Monrival sur 3 places pour déménagement Mme MOREAU au 2 place Fernand Moureaux le 30-09-21</i>	Page 477
2021.T518	<i>Entreprise DEMENAGEMENTS COLLEN stationnement sur 2 places pour déménagement Mme DERLON 6 rue d'Orléans le 30-09-21</i>	Page 478
2021.T519	<i>Entreprise SPIE CITYNETWORKS stationnement circulation chaussée rétrécie travaux branchement réseau BT en souterrain de M. CHENU 77 boulevard d'Hautpoul du 27-09-21 au 01-10-21</i>	Page 479
2021.T520	<i>Arrêté réglementant stationnement et circulation rue Victor Hugo pour reconstitution judiciaire le mercredi 29 sept. 2021 de 08h00 à 18h00</i>	Page 480
2021.T521	<i>Manifestation sur la plage La Trace Nocturne samedi 9 octobre de 16h00 à 23h30</i>	Page 482
2021.T522	<i>Stationnement interdit sur 1 place devant la bibliothèque les 13 et 20/10/21 pour accueillir le minibus de la Maison des Jeunes</i>	Page 483

2021.T523	<i>ELEVIA CONSTRUCTION échafaudage tubulaire + stationnement travaux rénovation immeuble SNC LES DUNES 3 rue Carnot du 21-09-21 au 28-02-22</i>	Page 484
2021.T524	<i>Entreprise SARL MCP CECOPA stationnement sur 3 places y compris 2 PMR 38 - 42 et 44 rue Guillaume le Conquérant du 20-09-21 au 01-10-21</i>	Page 485
2021.T525	<i>Entreprise SARL DAVID HABITAT prolongation échafaudage tubulaire 6 ml ravalement façade Mme LEFAURE 56 bis rue René Suzanne du 25-09-21 au 01-10-21</i>	Page 486
2021.T526	<i>Entreprise CREATION PEINTURE 14 échafaudage tubulaire ravalement de façade pour M. et Mme LE MESTREALLAN 24 rue Durand Couyère du 27-09-21 au 11-10-21</i>	Page 487
2021.T527	<i>Mme MUSTAK stationnement sur 2 places pour déménagement 26 boulevard Fernand Moureaux le 25-09-21</i>	Page 488
2021.T528	<i>Entreprise Déménagement RICHOU stationnement sur 3 places au droit du 19 rue d'Orléans pour déménagement Mme BIGNON 9 cité Malheux le 30-09-21</i>	Page 489
2021.T529	<i>Entreprise SARL LEPREVOST COUVERTURE échafaudage tubulaire 4,30 ml pour réfection couverture M. NOGARET 11 rue de Londres du 04-10-21 au 15-10-21</i>	Page 490
2021.T530	<i>SARL DEMENAGEMENT GERMAIN stationnement et rue barrée au droit du 4 rue Carnot pour déménagement M. BENEZECH du 14-10-21 au 15-10-21</i>	Page 491
2021.T531	<i>Entreprise SN ABER ROUSSEL stationnement sur 4 places pour déménagement Mme HERRMANN 42 rue Général de Gaulle le 19-10-21</i>	Page 492
2021.T532	<i>Entreprise SPIE CITYNETWORKS travaux modification de branchement électrique aérien avec nacelle, stationnement au droit du 21 avenue du Beau Regard le 06-10-21</i>	Page 493
2021.T533	<i>Entreprise RC GROUP mandaté par COVAGE-SADE déploiement fibre optique sur l'ensemble de la commune du 01-10-21 au 30-11-22</i>	Page 494
2021.T534	<i>Entreprise BOUYGUES CONSTRUCTION autorisation de montage et d'utilisation d'une grue à tour (chantier de construction INOLYA) rue Saint-Jean du 30/08/2021 au 31/12/2022. Abroge le n°2021.T469</i>	Page 495
2021.T535	<i>Entreprise SARL SPN échafaudage tubulaire 10,50 ml pour réparation dalles balcons à la demande de AGEMO résidence la Meusienne 20 rue Amiral de Maigret du 11-10-21 au 22-10-21</i>	Page 497
2021.T536	<i>Entreprise RIVIERA RENOV dérogation tonnage livraison béton avec camion pompe sur chantier LES ECRINS SCCV SUNNY TROUVILLE rue d'Aguesseau du 28-09-21 au 19-12-21</i>	Page 498
2021.T537	<i>SAS Daniel LAINÉ échafaudage tubulaire 5 ml ravalement de façade pour le compte de M. PLANTECOSTE 6 rue de Normandie du 18-10-21 au 19-11-21</i>	Page 499
2021.T538	<i>Déménagement GERMAIN stationnement sur 2 places au droit du 118 boulevard Fernand Moureaux le 06-10-21</i>	Page 500
2021.T539	<i>LE PHARE stationnement sur 2 places pour travaux intérieurs par SARL PROBATI du 04-10-21 au 05-10-21</i>	Page 501
2021.T540	<i>Entreprise YMOTEK SAS échafaudage volant et stationnement travaux LA BELLE ILOISE 26 rue des Bains du 11-10-21 au 15-10-21</i>	Page 502
2021.T541	<i>M. et Mme PRÉ Gilles et Sylvianne échafaudage tubulaire 5ml pour ravalement façade coté rue Docteur Galezowski 32 passage Vigne du 10-10-21 au 30-11-21</i>	Page 503
2021.T542	<i>Entreprise SATO stationnement et chaussée rétrécie pour travaux renouvellement gaz esplanade du Pont boulevard Fernand Moureaux du 07-10-21 au 29-10-21</i>	Page 504
2021.T543	<i>Stationnement interdit sur 15 places du parking Mairie du 15/10/21 06h00 au 16/10/21, 14h00 pour les participants au séminaire de Vélizy - Villacoublay</i>	Page 505

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 29 Septembre 2021

FG/AB
2021-109

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi vingt-neuf septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 23 septembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne M. Guy Legrix comme secrétaire de séance.

.....

**INFORMATION AU CONSEIL SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE
EN VERTU DE DELEGATIONS DONNEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-50 du 24 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre certaines décisions ;

Considérant qu'il appartient au Maire de rendre compte de ces décisions à chacune des réunions du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal est informé des décisions prises et reportées dans le tableau suivant :

N°	SERVICE ÉMETTEUR	OBJET DE LA CONVENTION	PRESTATAIRE (préciser svp nom, ville, département)	Montants TTC	Durée / Période	Date de signature
2021-119	Commande publique	Avenant 1 portant sur des modifications techniques du CCTP sans incidence financière	Entreprise Lambert ZA Hennequeville 14360 TROUVILLE-SUR-MER	0,00 €	2021	06/04/21
2021-120	Commande publique	Travaux de réfection partielle du mur du cimetière avenant 2 portant sur des prestations supplémentaires pour la réfection de 3 panneaux du mur supplémentaires (17%)	Entreprise Lambert ZA Hennequeville 14360 TROUVILLE-SUR-MER	12 156,48 euros	2021	06/06/21
2021-121	Bâtiments	Convention particulière pour l'installation et l'hébergement d'équipement de télélevé en hauteur-site hôtel de ville	GRDF 6 rue Condorcet 75009 Paris Cedex 09	50 € HT/an	28/06/21 au 20/05/2035	28/06/21
2021-122	Foncier	Résiliation de bail d'un commun accord - 66 résidence les Aubets	Monsieur Gérard BISSON	sans objet	Sans objet	02/07/21
2021-123	Foncier	Revalorisation loyer - Antenne église Notre Dame de Bonsecours	INFRACOS	7 285,95 €/an	01/01/2021 au 31/12/2021	29/03/21
2021-124	Foncier	Revalorisation redevance - Antenne église Notre Dame des Victoires	ORANGE France SA	6 383,36 €/an	09/07/2021 au 08/07/2022	05/07/21
2021-125	Foncier	Revalorisation loyer - 96 rue du Général de Gaulle "La Maison de la Presse"	SARL JOON	1 343,80 €/an	15/12/2020 au 14/12/2021	29/03/21
2021-126	Foncier	Revalorisation loyer - Centre de consultation Madeleine Brès	Madame Tiphaine GOULLIARD	6 401,91 €/an	01/05/2021 au 30/04/2022	05/07/21
2021-127	Foncier	Revalorisation loyer - 56 résidence les Aubets	Monsieur Philippe GIROUARD	237,36 €/mois	01/10/2021 au 30/09/2022	05/07/21
2021-128	Foncier	Convention d'occupation précaire - Local n°1 Ancien STM chemin du Marais à Touques	Association OFF	Indemnité d'occupation : gratuit Forfait fluide : 4 500 €/an.	01/01/2021 au 31/12/2021	07/07/21
2021-129	Foncier	Convention d'occupation précaire - Local n°2 Logement chemin du Marais à Touques	Association OFF	Indemnité d'occupation : gratuit Forfait fluide : 100 €/mois.	01/01/2021 au 31/12/2021	07/07/21

N°	SERVICE ÉMETTEUR	OBJET DE LA CONVENTION	PRESTATAIRE (préciser svp nom, ville, département)	Montants TTC	Durée / Période	Date de signature
2021-130	Foncier	Convention d'occupation précaire - Maison Croix Sonnet	NORMANDIE GO	Indemnité d'occupation pour la période du 23/06/2021 au 18/09/2021 : 2 600 €.	23/06/2021 au 18/09/2021	22/06/21
2021-131	Foncier	Convention d'occupation précaire - 1 chambre 2ème étage René Coty	NORMANDIE GO	Indemnité d'occupation : 75 €/mois Forfait fluide : 25 €/mois.	01/07/2021 au 31/08/2021	25/06/21
2021-132	Foncier	Convention d'occupation précaire - 1 chambre 2ème étage René Coty	NORMANDIE GO	Indemnité d'occupation : 75 €/mois Forfait fluide : 25 €/mois.	01/07/2021 au 31/08/2021	12/07/21
2021-133	Foncier	Convention d'occupation précaire - Ancienne école Notre Dame rue Notre Dame/rue Jean Bart	SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DE L'ECOLE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE CLAUDE BOLLING	Indemnité d'occupation : 4 513 €/mois	01/07/2021 au 31/12/2027	30/06/21
2021-134	Foncier	Convention d'occupation précaire - Local piscine	CLUB DE PLONGEE DE TROUVILLE-SUR-MER	Indemnité d'occupation : 150 €/mois et 450 €/semestre	01/01/2021 au 31/12/2021	20/04/21
2021-135	Foncier	Convention d'occupation précaire - 1 chambre 1er étage de l'école René Coty	Monsieur Maximilien ALBAR	A titre gratuit (valorisée à 75 €/mois)	29/06/2021 au 31/08/2021	08/06/21
2021-136	Foncier	Convention d'occupation précaire - 1 chambre 1er étage de l'école René Coty	Monsieur Romain VANNIER	A titre gratuit (valorisée à 75 €/mois)	01/05/2021 au 30/05/2021	01/05/21
2021-137	Foncier	Convention d'occupation précaire - 1 chambre 1er étage de l'école René Coty	Monsieur Brice CHOCCARD	A titre gratuit (valorisée à 75 €/mois)	01/05/2020 au 30/09/2021	05/05/21
2021-138	Foncier	Convention d'occupation précaire - 1 chambre 1er étage de l'école René Coty	Monsieur Pablo WALLARD	A titre gratuit (valorisée à 75 €/mois)	28/06/2021 au 31/08/2021	02/07/21

N°	SERVICE ÉMETTEUR	OBJET DE LA CONVENTION	PRESTATAIRE (préciser svp nom, ville, département)	Montants TTC	Durée / Période	Date de signature
2021-139	Foncier	Convention d'occupation précaire - 1 local dans l'annexe de la piscine	SARL SMALL CONCEPT	Indemnité globale : 150€/mois	01/07/2021 au 06/05/2026	20/07/21
2021-140	Bibliothèque	Prestation de Sébastien Pelon scolaires Trouville sur livres jeunesse 2021	Sébastien PELON 94800 VILLEJUIF	753,03 €	le 02/07/2021	03/07/21
2021-141	Bibliothèque	Prestation de Guillaume Trannoy scolaires Trouville sur livres 2021	Guillaume Trannoy 35800 DINARD	587,41 €	le 02/07/2021	03/07/21
2021-142	Bibliothèque	Prestation de Tom Schamp scolaires Trouville sur livres 2021	Tom SCHAMP WEMMEL (Belgique)	992,86 €	le 02/07/2021	03/07/21
2021-143	Musée	Convention d'adhésion au programme d'inventaire informatisé des collections muséales	La fabrique de patrimoine en normandie (Caen - 14)	Contribution annuelle de 750 € au titre de 2021 (bon de commande signé le 07/06/2021)	Convention établie pour 5 ans, de 2020 à 2024	22/09/20
2021-144	Bibliothèque	convention de remboursement de frais de transport salon du livre jeunesse	Sophie HEROUT 50560 Blainville sur Orne	104,25 €	le 3 juillet 2021	03/07/21
2021-145	Bibliothèque	convention de remboursement de frais de transport salon du livre jeunesse	Sophie NOEL 78610 AUFFARFGIS	80,00 €	le 3 juillet 2021	03/07/21
2021-146	Bibliothèque	convention de remboursement de frais de transport salon du livre jeunesse	Olivier BESSON 75009 PARIS	69,00 €	le 3 juillet 2021	03/07/21
2021-147	Bibliothèque	convention de remboursement de frais de transport salon du livre jeunesse	Elisabeth BRAMI 75005 PARIS	65,50 €	le 3 juillet 2021	03/07/21
2021-148	Bibliothèque	convention de remboursement de frais de transport salon du livre jeunesse	Maya BRAMI 75014 PARIS	69,00 €	le 3 juillet 2021	03/07/21
2021-149	Bibliothèque	convention de remboursement de frais de transport salon du livre jeunesse	Valérie BETTENCOURT 75011 PARIS	62,00 €	le 3 juillet 2021	03/07/21
2021-150	Bibliothèque	convention de remboursement de frais de transport salon du livre jeunesse	Rachel HAUSFATER 75012 PARIS	42,60 €	le 3 juillet 2021	03/07/21
2021-151	Bibliothèque	convention de remboursement de frais de transport salon du livre jeunesse	Marie LESCROART 75015 PARIS	80,00 €	le 3 juillet 2021	03/07/21
2021-152	Bibliothèque	convention de remboursement de frais de transport salon du livre jeunesse	Paula JACQUES 75019 PARIS	80,00 €	le 3 juillet 2021	03/07/21

N°	SERVICE ÉMETTEUR	OBJET DE LA CONVENTION	PRESTATAIRE (préciser svp nom, ville, département)	Montants TTC	Durée / Période	Date de signature
2021-153	Bibliothèque	convention de remboursement de frais de transport salon du livre jeunesse	Pierre BOUTAVANT 75020 PARIS	80,00 €	le 3 juillet 2021	03/07/21
2021-154	Bibliothèque	convention de remboursement de frais de transport salon du livre jeunesse	Cyril HOUPLAIN 75011 PARIS	80,00 €	le 3 juillet 2021	03/07/21
2021-155	Bibliothèque	convention prestation de service programmation littéraire Trouville-sur-livres 2021	Florence BOUCHY 75013 PARIS	9 259,26 €	du 1er juin au 1er décembre 2021	18/07/21
2021-156	Urbanisme	Ordonnance du TA de Caen constatant le désistement de M. BASTE dans le contentieux l'opposant à la commune	Me G. PHELIP 75116 Paris	-	-	09/07/21
2021-157	Affaires scolaires	Prestation de service – diététicienne	Madame Julie HIRSON, 4 rue de la Libération 14160 - Dives-sur-Mer	45 euros/heure - maximum annuel fixé à 30h soit 1350 euros	année scolaire 2021/2022	24/08/21
2021-158	Foncier	Convention d'occupation précaire - Quai Albert 1er	Association OFF	A titre gratuit (valorisée à 1 185 €/mois)	01/09/2021 au 12/09/2021	31/08/21
2021-159	Foncier	Exonération de charge pour la convention d'occupation précaire - Hangar chemin du Marais à Touques suite à un transfert des locaux à la commune	Club de plongée de Trouville-sur-Mer	Forfait fluides : 40 €/mois	01/08/2021 au 31/10/2021	07/09/21
2021-160	Voirie	Avenant à la convention de travaux 2021	ASTA	4 725,00 €	01/09/2021 au 30/10/2021	30/08/2021
2021-161	Commande publique	Marché 21A07 mission d'assistance technique et juridique pour la mise en place d'un contrat de panneaux publicitaires	SAS Martin et Guiheneuf	18 000,00 €	13/10/2021 au 12/10/2022	06/09/21
2021-162	Foncier	Bail dérogatoire 20, rue des sœurs de l'hôpital.	SARL JULIEN CORPORATE	5 354,75 €/mois	20/09/2021 au 20/07/2022	20/09/21

N°	SERVICE ÉMETTEUR	OBJET DE LA CONVENTION	PRESTATAIRE (préciser svp nom, ville, département)	Montants TTC	Durée / Période	Date de signature
2021-163	Culture	Version définitive de la convention de partenariat "Humensis-Puf" présentée au CM du 30 Juin 2021, adressée par la maison d'édition "Puf-Humensis" - Modifications apportées sur la forme et les considérants juridiques de la société Humensis, mais pas sur le fond du partenariat ni sur la somme restant allouée à la Ville	Société Humensis (Avec les Presses Universitaires de France) 170 Bd Montparnasse 75014 PARIS	Somme allouée à la Ville : 7 000 €	les 25 et 26 Septembre 2021 (dans le cadre des Rencontres Internationales Géopolitiques)	23/09/2021

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- prend acte de ces informations.

0

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

**LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCIF,**

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 29 Septembre 2021

FG/AB
2021-110

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi vingt-neuf septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 23 septembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vafier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne M. Guy Legrix comme secrétaire de séance.

**DECISION PORTANT SUR LE MAINTIEN D'UN ADJOINT DANS SES FONCTIONS
EN CAS DE RETRAIT DE SES DELEGATIONS PAR LE MAIRE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-18 ; L2122-20 ; L2121-20 et L2121-21 ;

Vu la délibération n° 2020-43 du 3 juillet 2020 fixant à huit le nombre d'Adjoints au Maire ;

Vu la délibération n° 2020-44 du 3 juillet 2020 relative à l'élection des Adjoints au Maire ;

Vu le procès verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 constatant l'élection du Maire et de 8 adjoints ;

Vu l'arrêté n°2020-160 du 17 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature du Maire à Madame Rébecca Babilotte ;

Vu l'arrêté n°2021-626 du 17 septembre 2021 portant abrogation de délégation de fonction et de signature de Madame le Maire à Madame Rébecca Babilotte ;

Considérant que lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un(e) adjoint(e) au maire, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Ne prennent pas part au vote après avoir quitté la salle du Conseil et leur accès en Visio : Mme Stéphanie Fresnais (+ pouvoir de M. Jean-Eudes d'Achon), M. Michel Thomasson, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière et Mme Claude Barsotti ;

Vote Pour le maintien de Mme Rébecca Babilotte dans ses fonctions d'Adjointe au Maire : Mme Rébecca Babilotte ;

Les autres membres du Conseil Municipal présents ou représentés votent Contre le maintien de Mme Rébecca Babilotte dans ses fonctions d'Adjointe au Maire.

Décide :

- de ne pas maintenir Madame Rébecca Babilotte dans ses fonctions d'Adjointe au Maire ;
- **Autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCCF,


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 29 Septembre 2021

FG/AB
2021-111

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi vingt-neuf septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 23 septembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne M. Guy Legrix comme secrétaire de séance.

.....
SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT AU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-2,

Vu la délibération n° 2020-43 du 3 juillet 2020 fixant à huit le nombre d'Adjointes au Maire ;

Vu la délibération n° 2020-44 du 3 juillet 2020 relative à l'élection des Adjointes au Maire ;

Vu le procès verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 constatant l'élection du Maire et de 8 adjoints,

Vu la délibération n°2020-51 du 24 juillet 2020 relative à la fixation des indemnités de fonction allouées au Maire, aux Adjointes et à un conseiller municipal délégué ;

Vu l'arrêté n° 2020-160 du 17 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature du Maire à Madame Rébecca Babilotte ;

Vu l'arrêté n°2021-626 du 17 septembre 2021 portant abrogation de délégation de fonction et de signature de Madame le Maire à Madame Rébecca Babilotte ;

Vu la délibération n°2021-110 du 29 septembre 2021 par laquelle le conseil municipal a décidé de ne pas maintenir Madame Rébecca Babilotte dans son poste d'adjoint au maire ;

Considérant la proposition de Madame le Maire au conseil municipal de supprimer un poste d'adjoint au maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Ne prennent pas part au vote après avoir quitté la salle du Conseil et leur accès en Visio : Mme Stéphanie Fresnais (+ pouvoir de M. Jean-Eudes d'Achon), M. Michel Thomasson, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière et Mme Claude Barsotti ;

Vote Contre : Mme Rébecca Babilotte ;

Les autres membres du Conseil Municipal présents ou représentés votent Pour.

- **Décide** de ne pas remplacer le poste d'Adjoint au Maire devenu vacant ;
- **Supprime** un poste d'Adjoint en fixant à sept (7) le nombre d'Adjoints au Maire.
- **Autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCC, F,


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 29 Septembre 2021

FG/AB
2021-112

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi vingt-neuf septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 23 septembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vazier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne M. Guy Legrix comme secrétaire de séance.

.....

MODIFICATION DU TABLEAU DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-2 ;

Vu la délibération n° 2020-43 du 3 juillet 2020 fixant à huit le nombre d'Adjointes au Maire ;

Vu la délibération n° 2020-44 du 3 juillet 2020 relative à l'élection des Adjointes au Maire ;

Vu le procès verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 constatant l'élection du Maire et de 8 adjoints,

Vu la délibération n° 2020-51 du 24 juillet 2020 relative à la fixation des indemnités de fonction allouées au Maire, aux Adjointes et à un conseiller municipal délégué ;

Vu l'arrêté n° 2020-160 du 17 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature du Maire à Madame Rébecca Babilotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-626 du 17 septembre 2021 portant abrogation de délégation de fonction et de signature de Madame le Maire à Madame Rébecca Babilotte ;

Vu la délibération n° 2021-110 du 29 septembre 2021 par laquelle le conseil municipal a décidé de ne pas maintenir Madame Rébecca Babilotte dans ses fonctions d'adjointe au maire ;

Vu la délibération n° 2021-111 du 29 septembre 2021 par laquelle le conseil municipal a décidé de ne pas remplacer le poste d'adjoint devenu vacant et de supprimer un poste d'adjointe au maire ;

Considérant que la liste des adjoints doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe afin de respecter une parité stricte entre les adjoints ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Ne prennent pas part au vote après avoir quitté la salle du Conseil et leur accès en Visio : Mme Stéphanie Fresnais (+ pouvoir de M. Jean-Eudes d'Achon), M. Michel Thomasson, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière et Mme Claude Barsotti ;

Vote Contre : Mme Rébecca Babilotte ;

Les autres membres du Conseil Municipal présents ou représentés votent Pour.

- **Fixe** comme suit le tableau des Adjointes au Maire :

1- Didier QUENOUILLE
2- Delphine PANDO
3- Guy LEGRIX
4- Martine GUILLON

5- Patrice BRIERE
6- Catherine VATIER
7- David REVERT

- **Autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCC, F,

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 29 Septembre 2021

FG/AB
2021-113

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi vingt-neuf septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 23 septembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne M. Guy Legrix comme secrétaire de séance.

**MODIFICATION DES INDEMNITES DE FONCTION ALLOUEES AU MAIRE,
AUX ADJOINTS ET A UN CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24.1 et R 2123-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 juillet 2020 fixant les indemnités de fonction allouées au Maire, aux Adjointes et à un Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2021 relative à la modification du tableau des adjoints au Maire,

Vu l'arrêté du 17 septembre 2021 portant abrogation de délégation de fonction et de signature du Maire à Madame Rébecca BABILOTTE, deuxième Adjointe au Maire,

Considérant qu'il convient, de ce fait, d'actualiser les indemnités des Elus,

Considérant que le Conseil Municipal détermine le montant des indemnités versées dans les limites de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints de la collectivité et inscrites au budget,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de décider du montant des indemnités de fonction allouée aux élus municipaux,

Considérant que la Commune de Trouville-sur-Mer est classée en tant que station de tourisme, ce qui dans des limites bien précises permet au Conseil Municipal d'octroyer des majorations d'indemnités de fonction aux élus,

Considérant que l'application de majorations aux indemnités de fonction doit faire l'objet d'un vote distinct de celui de la fixation de leur montant initial,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

*Ne prennent pas part au vote après avoir quitté la salle du Conseil et leur accès en Visio :
Mme Stéphanie Fresnais (+ pouvoir de M. Jean-Eudes d'Achon, M. Michel Thomasson,
M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière et Mme Claude Barsotti ;
S'abstient : Mme Rébecca Babilotte ;
Les autres membres du Conseil Municipal présents ou représentés votent Pour.*

- **CONFIRME**, le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions de Maire fixé dans les conditions suivantes et en référence à l'indice brut terminal de la Fonction Publique :

Maire :

Application d'un taux de 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Soit une indemnité brute mensuelle de 2.139,17 €

- **DECIDE** de fixer pour **les sept (7) Adjoints** le montant de leurs indemnités, en référence à l'indice brut terminal de la Fonction Publique, dans les conditions suivantes :

Adjoints au Maire :

Au nombre de 7

Application d'un taux de 20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Soit une indemnité brute mensuelle de 777,88 €

- **DECIDE** de fixer le montant des indemnités versées à un Conseiller Municipal Délégué, en référence à l'indice brut terminal de la Fonction Publique et dans les conditions suivantes :

Conseiller Municipal Délégué :

Au nombre de 1

Application d'un taux de 10,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Soit une indemnité brute mensuelle de 408,39 €

- **ADOpte** le tableau annexe relatif aux indemnités de fonction allouées, hors majoration

- Que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 2020-51 du Conseil Municipal du 24 juillet 2020 fixant les indemnités de fonction allouées au Maire, aux Adjoints et à un Conseiller Municipal Délégué.

Conseil Municipal du 29 septembre 2021

Tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Nom	Prénom	Qualité	Taux de l'indice brut terminal de la fonction publique	Montant individuel mensuel brut hors majoration
DE GAETANO	Sylvie	Maire	55 %	2 139,17 €
QUENOUILLE	Didier	Maire Adjoint	20 %	777,88 €
PANDO	Delphine	Maire Adjoint	20 %	777,88 €
LEGRIX	Guy	Maire Adjoint	20 %	777,88 €
GUILLON	Martine	Maire Adjoint	20 %	777,88 €
BRIERE	Patrice	Maire Adjoint	20 %	777,88 €
VATIER	Catherine	Maire Adjoint	20 %	777,88 €
REVERT	David	Maire Adjoint	20 %	777,88 €
SABATHIER	Stéphane	Conseiller Municipal Délégué	10,50 %	408,39 €

Considérant que les conseillers municipaux peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées ci-dessus ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Ne prennent pas part au vote : Mme Stéphanie Fresnais (+ pouvoir de M. Jean-Eudes d'Achon, M. Michel Thomasson, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière et Mme Claude Barsotti ;

S'abstient : Mme Rébecca Babilotte ;

Les autres membres du Conseil Municipal présents ou représentés votent Pour.

- **DECIDE** d'appliquer la majoration d'indemnité de fonction du Maire, des Adjoints et du Conseiller Municipal Délégué résultant de l'application des articles L.2123-22 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales à **50 %**, au titre de la Commune classée station de tourisme.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.
- **ADOpte** le tableau annexe relatif aux indemnités de fonction allouées, avec majorations.
- **Autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCf,


Sylvie de GAETANO

Conseil Municipal du 29 septembre 2021

Tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal, avec majorations

Nom	Prénom	Qualité	% Majoration ville classée station de tourisme	Montants individuels mensuels bruts avec majoration
DE GAETANO	Sylvie	Maire	50%	3 208,76 €
QUENOUILLE	Didier	Maire Adjoint	50%	1 166,82 €
PANDO	Delphine	Maire Adjoint	50%	1 166,82 €
LEGRIX	Guy	Maire Adjoint	50%	1 166,82 €
GUILLON	Martine	Maire Adjoint	50%	1 166,82 €
BRIERE	Patrice	Maire Adjoint	50%	1 166,82 €
VATIER	Catherine	Maire Adjoint	50%	1 166,82 €
REVERT	David	Maire Adjoint	50%	1 166,82 €
SABATHIER	Stéphane	Conseiller Municipal Délégué	50%	612,58 €

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 29 Septembre 2021

FG/AB
2021-114

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi vingt-neuf septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 23 septembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne M. Guy Legrix comme secrétaire de séance.

**RAPPORT D'ACTIVITE ET COMPTE ADMINISTRATIF 2020
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR COTE FLEURIE**

Vu l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement ;

Considérant que ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus ;

Considérant que les représentants de la commune siégeant au sein du Conseil Communautaire, rendent compte au moins deux fois par an au Conseil Municipal de l'activité de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Prend acte** de la communication et de la présentation du rapport d'activité et du compte administratif 2020 de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



**LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCCF,**

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 29 Septembre 2021

FG/AB
2021-115

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi vingt-neuf septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 23 septembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vazier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne M. Guy Legrix comme secrétaire de séance.

.....

Trouville-sur-Mer – Décision modificative 1 – Budget Supplémentaire 2021 - Budget Principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du 18 février 2021, relative aux orientations budgétaires pour 2021,

Vu la délibération du 31 mars 2021, relative au vote du budget primitif 2021,

Vu la délibération du 31 mai 2021, relative au vote du compte administratif 2021,

Vu la délibération du 31 mai 2021, relative à l'affectation du résultat 2021,

Vu l'avis de la commission des finances et du foncier du 17 septembre 2021,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote de la Décision modificative 1 – dite Budget Supplémentaire 2021 – du Budget Principal,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

- Article unique : d'adopter le la Décision modificative 1 – dite Budget Supplémentaire 2021 – du Budget Principal comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	613 674,20 €	613 674,20 €
Investissement	3 290 433,91 €	3 290 433,91 €
Total	3 904 108,11 €	3 904 108,11 €

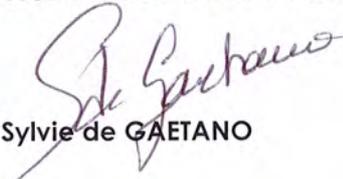
Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCCF,


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 29 Septembre 2021

FG/AB
2021-116

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi vingt-neuf septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 23 septembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatiez, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne M. Guy Legrix comme secrétaire de séance.

.....

ESH Partélios Habitat - Réaménagement lignes de prêt Caisse des Dépôts - Garantie de deux lignes d'emprunt

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu les articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation

Vu la délibération du 2015-82 relative à l'autorisation de signer un cautionnement de prêt pour Partélios Habitat (opération 26 logements VEFA rue d'Aguesseau) ;

Vu la délibération du 2010-581 du 21 mai 2010 relative à l'autorisation de signer un cautionnement de prêt pour Partélios Habitat (construction de 18 logements « PLUS » à la Mare aux Guerriers) ;

Vu l'avis de la Commission des Finances et du foncier du 17 septembre 2021,

Considérant que L'ESH Partélios Habitat a sollicité, auprès de Trouville-sur-Mer, le renouvellement de la garantie de deux lignes de prêts, auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Considérant que ce renouvellement de garantie porte sur 2 lignes de prêts réaménagés dont le montant total garanti s'élève à 2 774 182,36 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du(des) prêt(s) réaménagé(s).

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la(des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 3 :

La garantie de Trouville-sur-Mer est accordée pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagé jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par L'ESH Partélios Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

S'engager, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à L'ESH Partélios Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



**LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCIF,**

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
COMMUNE DE TROUVILLE SUR MER

Annexe à la délibération du conseil Communal en date du 29/09/2021

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur : **000207778 - ESH PARTELIOS HABITAT**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensé différé réamencé (1)	Intérêt compensé différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index 1 / phase amort (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
-	120770	1172415	1 249 051,43	0,00	0,00	100,00	0,00	20,00 : 20,000 / -	01/01/2022	A	0,550 / -	Taux fixe / -	--/-	/ -	0,000 / -	--/-	---	--/-

Caisse des dépôts et consignations
 7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
 normandie@caissedesdepots.fr
banquedes territoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Emprunteur : **000207778 - ESH PARTELIOS HABITAT**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur inabout 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
34681	120761	5091463	1 525 130,92	0,00	0,00	50,00	0,00	25,00 : 25,000 / -	01/01/2022	A	0,620 / -	Taux fixe / -	— / -	/ -	0,000 / -	—	— / -
Total			2 774 182,36	0,00	0,00												

Ce tableau comporte 2 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **2 774 182,36€**
Montants exprimés en euros

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 25/03/2021

Date de valeur du réaménagement : 01/01/2021

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr

banquedes territoires.fr | @BanqueDesTerr

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 29 Septembre 2021

FG/AB
2021-117

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi vingt-neuf septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 23 septembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne M. Guy Legrix comme secrétaire de séance.

.....

APUREMENT COMPTE 1069

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du foncier du 17 septembre 2021,

Considérant le courriel du 19 mai 2021 de M. le Conseiller aux décideurs locaux relatif à l'apurement du compte 1069,

Considérant que le compte 1069 est un compte non budgétaire qui a pu être exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de la M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits à l'exercice

Considérant que ce compte 1069 qui présente un solde débiteur de 230 290,24 € (Compte de Gestion 2020, p.41/84) doit faire l'objet d'un apurement, avant le passage en M57,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

D'autoriser l'apurement du compte 1069 du budget principal de la commune de Trouville-sur-Mer par l'émission d'un mandat d'ordre mixte du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour un montant de 230 290,24 € et par le crédit du compte 1069 « Reprise 1997 sur les excédents capitalisés – Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits »

Article 2 :

Les crédits sont prévus au Budget Supplémentaire 2021.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCC, F,

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 29 Septembre 2021

FG/AB
2021-118

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi vingt-neuf septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 23 septembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vazier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne M. Guy Legrix comme secrétaire de séance.

Régularisation compte 281571

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'instruction comptable M14

Vu l'avis de la Commission des Finances et du foncier du 17 septembre 2021,

Considérant le courriel du 12 août 2021 adressé par Mme PALMERI de la Trésorerie Principale de Trouville-Deauville ;

Considérant la différence comptable d'un montant de 2 387.22 euros, apparaissant au débit du compte 281571 suite à une annulation d'amortissement réalisée en 2014 sur le bien n° 90002173431415, cédé en 2014 ;

Considérant qu'il convient de régulariser cette écriture via le compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisés »

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** le comptable à procéder à une écriture de régularisation d'ordre non budgétaire par le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour un montant de 2 387,22 euros.

- **Dit** que les crédits sont prévus au Budget Supplémentaire 2021.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCCF,


Sylvie de GAETANO

FG/AB
2021-119

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi vingt-neuf septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 23 septembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne M. Guy Legrix comme secrétaire de séance.

OCTROI DE SUBVENTIONS A DES ASSOCIATIONS pour l'année 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1611-4 et L2311-7,

Vu l'avis de la commission des finances et du foncier du 17 septembre 2021,

Considérant la demande de complément de subvention adressée à la Mairie de Trouville-sur-Mer, en date du 4 août 2021 par l'association « Les Musicales de Trouville-sur-Mer »,

Considérant la demande de subvention adressée à la Mairie de Trouville-sur-Mer, en date du 3 septembre 2021 par l'association « Les Amis du Café Philo »,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Octroie** une subvention aux associations suivantes :

- Association « Les Musicales » 1 565,00 €
- Association « Les Amis du Café Philo » 1 000,00 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2021 – chapitre 65 – article 6574

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCCF,

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 29 Septembre 2021

FG/AB
2021-120

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi vingt-neuf septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 23 septembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne M. Guy Legrix comme secrétaire de séance.

.....

**AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT
DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER,
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE TROUVILLE-SUR-MER
ET LE SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION
DE L'ECOLE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE CLAUDE BOLLING
POUR LA FOURNITURE DE TITRES RESTAURANT**

AUTORISATION DE LANCER LA PROCEDURE ET DE SIGNER LE MARCHE

Vu l'article L2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à souscrire un marché ou un accord-cadre avant l'engagement de la procédure de passation ;

Vu les articles L 2113-6 et L 2113-7 du code de la Commande publique, stipulant notamment que les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux peuvent signer des conventions de groupement de commandes afin de coordonner la passation de leurs marchés ;

Vu la délibération du 30 juin 2017 étendant le dispositif de titres restaurant à l'ensemble des agents de catégorie A,B,C, stagiaires et titulaires en activité, agents recrutés sous contrats aidés ;

Vu la délibération du 30 juin 2021 portant approbation du règlement d'attribution des titres restaurant et ouvrant l'attribution des titres restaurant aux apprentis et aux contractuels ayant au moins six mois d'ancienneté en continu ;

Vu le projet de convention constitutive de groupement de commandes ;

Vu l'avis de la commission des finances et du foncier du 17 septembre 2021 ;

Considérant que le marché concernant la fourniture de titres restaurant, signé avec la Société Chèque Déjeuner, prend fin le 31 décembre 2021. Afin de pouvoir lancer une consultation commune entre la Ville de Trouville-sur-Mer, le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) et le Syndicat mixte de gestion de l'école intercommunale de musique Claude Bolling, il convient de signer une convention constitutive de groupement de commandes. Ces derniers délibéreront également pour valider cette procédure.

Considérant que la Ville de Trouville-sur-Mer, en qualité de pouvoir adjudicateur sera donc chargé dans le respect des règles prévues par le code de la Commande publique de mener toute la procédure de passation du marché, d'organisation des opérations de sélection du cocontractant, de signature, de notification et d'exécution du marché au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Si la procédure mise en œuvre requiert l'intervention de la commission d'appel d'offres, celle de la Ville est désignée comme commission du groupement et elle sera seule compétente pour procéder au choix de l'attributaire du marché.

Considérant que le montant estimatif annuel de la dépense est de : 158 400 € TTC pour la Ville, 37 800 € TTC pour le C.C.A.S. et 6 480 € TTC pour le Syndicat mixte de gestion de l'école intercommunale de musique Claude Bolling dont 50% seront pris en charge par les agents bénéficiaires du dispositif. La valeur faciale du titre restaurant sera de 5 euros. La durée du marché sera d'une année renouvelable trois fois par reconduction tacite.

Le nombre d'agents pouvant bénéficier des titres restaurant est, au 1^{er} septembre 2021, de 176 pour la Ville, 42 pour le C.C.A.S et 13 pour le Syndicat mixte de gestion de l'école intercommunale de musique Claude Bolling. Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012.

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** la constitution d'un groupement de commandes permanent, selon les conditions de la convention constitutive.
- **approuve** le fait que la ville assure le rôle de coordonnateur dudit groupement de commande.
- **autorise** le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention constitutive de groupement de commandes, dans le cadre des dispositions du code de la Commande publique, avec le Centre Communal d'Action Sociale de Trouville-sur-Mer et le Syndicat mixte de gestion de l'école intercommunale de musique Claude Bolling en vue de la passation d'un marché de fourniture de titres restaurant.
- **autorise** le Maire ou son représentant à lancer la procédure et à signer le marché à intervenir pour la fourniture de titres restaurant.

La Ville de Trouville-sur-Mer est désignée comme coordonnateur du groupement, elle sera chargée d'organiser la consultation, de signer le marché, de le notifier et de l'exécuter au nom des membres du groupement.

Une information sera communiquée au Conseil Municipal sur l'entreprise retenue.

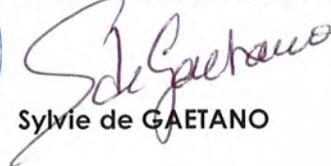
Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



**LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCFC,**


Sylvie de GAETANO

FG/AB
2021-121

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi vingt-neuf septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 23 septembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne M. Guy Legrix comme secrétaire de séance.

RAPPORT ANNUEL DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC CASINO DE TROUVILLE-SUR-MER

Exercice 2019 – 2020

Vu l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L3131-5 et R3131-2 à R3131-4 du Code de la Commande Publique relatifs aux contrats de concession,

Vu l'article 26 de la convention de délégation de service public, stipulant notamment que le délégataire a l'obligation de produire chaque année, un rapport retraçant les opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public. Son examen est mis à l'ordre du jour de la prochaine assemblée délibérante qui en prend acte.

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 17 septembre 2021,

Considérant la transmission par la SAS Casino de Trouville de leur rapport d'activité 2019-2020 avant la date limite fixée au 1^{er} juin de chaque année ;

Considérant qu'il convient que ce rapport soit examiné en Conseil Municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **prend acte** du rapport du délégataire SAS Casino de Trouville, pour l'exercice 2019/2020 dans le cadre de sa délégation de service public.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérécourse citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCCF,

Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 29 Septembre 2021

FG/AB
2021-122

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi vingt-neuf septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 23 septembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne M. Guy Legrix comme secrétaire de séance.

.....

**RAPPORT ANNUEL DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION DES MARCHES TRADITIONNELS D'APPROVISIONNEMENT,
DES MARCHES BIO, A THEMES ET NOCTURNES**

Exercice 2020

Vu l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les articles L3131-5 et R3131-2 à R3131-4 du Code de la Commande Publique relatifs aux contrats de concession.

Vu l'article 23 de la convention de délégation de service public stipulant notamment que le délégataire a l'obligation de produire chaque année un rapport retraçant les opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public, les données comptables, l'analyse de la qualité du service, le compte rendu technique et financier.

Vu la délibération n°2021-76 du 30 juin 2021 autorisant la signature de l'avenant n°1 portant sur l'exonération partielle de la redevance fixe pour l'exercice 2020.

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 17 septembre 2021.

Considérant la délibération n° 2017-202 du 22 décembre 2017 approuvant le choix de la société GERAUD et associés comme délégataire pour l'exploitation des divers marchés de la Ville, et autorisant la signature de la délégation de service public pour quatre ans.

Considérant également la délibération n° 2021-77 du 30 juin 2021 autorisant la signature de l'avenant n°2 portant sur la prolongation d'un an de la délégation de service public pour l'exploitation des marchés traditionnels d'approvisionnement, des marchés bio, à thèmes et nocturnes

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'examiner le rapport annuel établi, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 par la société GERAUD et associés délégataire chargé de l'exploitation des marchés traditionnels d'approvisionnement, des marchés bio, à thèmes et nocturnes de la Ville.

Le rapport d'activité du délégataire est mis à la disposition du public pour consultation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **prend acte** du rapport annuel 2020 du délégataire GERAUD et Associés, relatif à la délégation de service public pour l'exploitation des marchés traditionnels d'approvisionnement, des marchés bio, à thèmes et nocturnes de la Ville.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCC, F,


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 29 Septembre 2021

FG/AB
2021-123

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi vingt-neuf septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 23 septembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne M. Guy Legrix comme secrétaire de séance.

**RAPPORT ANNUEL DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR
LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN PARC DE STATIONNEMENT
PLACE MARECHAL FOCH**

Exercice 2020

Vu l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L3131-5 et R3131-2 à R3131-4 du Code de la Commande Publique relatifs aux contrats de concession,

Vu l'article 40 de la convention de délégation de service public, stipulant notamment que le délégataire a l'obligation de produire chaque année, avant le 1^{er} juin, un rapport retraçant les opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public, les données comptables, l'analyse de la qualité des ouvrages ou des services, le compte rendu technique et financier.

Vu la délibération du 5 juillet 2013 désignant la société VINCI PARK (INDIGO) comme délégataire pour la construction et l'exploitation d'un parc de stationnement sur la commune de Trouville-sur-Mer, place Maréchal Foch, et autorisant la signature de la délégation de service public.

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 17 septembre 2021.

Vu le rapport d'activité,

Considérant que le parking a été remis au délégataire le 29 juillet 2013, la durée d'exploitation est de 30 ans à compter de la date de la mise en service complète de l'ouvrage, soit le 29 juillet 2015 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'examiner le rapport établi, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, par la société INDIGO délégataire chargé de la construction et de l'exploitation d'un parc de stationnement place Maréchal Foch.

Le rapport d'activité du délégataire est mis à la disposition du public pour consultation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **prend acte** de ces informations.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



**LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCCF,**

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 29 Septembre 2021

FG/AB
2021-124

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi vingt-neuf septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 23 septembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne M. Guy Legrix comme secrétaire de séance.

**DELEGATIONS DE SERVICES PUBLICS POUR L'EXPLOITATION EN SOUS-CONCESSIONS
DE PLUSIEURS LOTS ET ACTIVITES DE LA PLAGE NATURELLE DE TROUVILLE-SUR-MER
RAPPORTS ANNUELS DES SOUS-CONCESSIONNAIRES
DES LOTS 1 – 2 – 4 – 5 – 6 – 8 – 9 – 10 – 11 – 12 – Elasto-Trampoline – Club de plage –
Kayak – Manège**

Exercice 2020

Vu l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L3131-5 et R3131-2 à R3131-5 du code de la commande publique relatifs aux contrats de concession

Vu l'article 24 des contrats de sous-concessions signés, le délégataire a l'obligation de produire chaque année, un rapport retraçant les opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public.

Vu les délibérations du 3 octobre 2013 désignant les sous-concessionnaires des lots n°1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12 ;

Vu la délibération n° 2014-12 du 14 février 2014 désignant le sous-concessionnaire du lot manèges ;

Vu la délibération n° 2014-13 du 14 février 2014 désignant le sous-concessionnaire du lot elasto-trampolines ;

Vu la délibération n° 2016-284 du 1^{er} juillet 2016 désignant le sous-concessionnaire du lot kayak ;

Vu la délibération n° 2016-285 du 1^{er} juillet 2016 désignant le sous-concessionnaire du lot Club de Plage ;

Vu la délibération 2017-18 du 17 février 2017 autorisant la signature d'un avenant n°1 au lot élasto-trampoline permettant d'augmenter le périmètre sous-concédé de 40 m² afin d'atteindre la superficie totale de 140 m²

Vu la délibération 2017-53 du 31 mars 2017 autorisant la signature d'un avenant n°1 permettant de diversifier les activités sans augmentation du périmètre sous-concédé pour le lot Kayak

Vu la délibération 2017-143 du 6 octobre 2017 autorisant la signature d'un avenant n°1 de cession de la sous-concession pour l'exploitation du lot Club de Plage

Vu la délibération 2018-121 du 29 juin 2018 autorisant la signature d'un avenant n°1 de cession de la sous-concession pour l'exploitation du lot Manège

Vu la délibération 2019-103 du 21 juin 2019 autorisant la signature d'un avenant de cession de la sous-concession pour l'exploitation du lot n°1 des Tennis de la Plage ;

Vu la délibération n°2019-102 du 21 juin 2019 autorisant la signature d'un avenant n°1 de cession de la sous-concession pour l'exploitation du lot n°5 – Le Grain de Sable ;

Vu les contrats de sous-concession pour l'exploitation de diverses activités sur la plage naturelle de Trouville-sur-Mer, notamment l'article 24 – Production d'un rapport annuel ;

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 17 septembre 2021,

Considérant que, malgré un courriel de rappel envoyé à l'ensemble des délégataires, sur l'obligation de remettre leur rapport annuel d'activité 2020, les délégataires des lots n° 3 – 7 ne l'ont pas encore transmis ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'examiner les rapports remis, par les délégataires suivants, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 :

- lot n° 1 – 2 – 4 – 5 – 6 – 8 – 9 – 10 – 11 – 12 – Elasto-trampoline – Club de plage – Kayak – Manège

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **prend acte** de ces informations.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCC, F,

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 29 Septembre 2021

FG/AB
2021-125

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi vingt-neuf septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 23 septembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne M. Guy Legrix comme secrétaire de séance.

.....

AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉ (Ad'AP)
AUTORISATION DE DEMANDER LA PROROGATION

Vu l'article L.165-4 du code de la construction et de l'habitation stipulant que la prorogation de la mise en œuvre de l'Ad'AP peut être demandée en cas de force majeure,

Vu les articles R165-13 à R165-15 précisant les conditions du dépôt de la demande de prorogation,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 septembre 2015 autorisant le Maire à déposer une demande d'approbation de l'Ad'AP,

Vu le récépissé de dépôt du dossier en date du 28 septembre 2015 enregistré par les services de l'Etat sous le n°014 715 15L0042,

Considérant la programmation des travaux actualisée intégrant la proposition de prorogation,

Vu l'avis de la Commission Finances-Foncier du 17 septembre 2021,

Considérant que l'Ad'AP a fait l'objet d'une approbation tacite au 28 janvier 2016,

Considérant qu'il est nécessaire de déposer une demande de prorogation 3 mois avant la date d'achèvement de l'exécution de l'Ad'AP ;

Considérant qu'il est nécessaire de proposer une nouvelle programmation de travaux pour la période de prorogation de trois ans sollicitée ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Valide** la programmation des travaux pour les années 2022, 2023 et 2024 ;
- **Autorise** Madame le Maire à demander la prorogation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCC, F

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 29 Septembre 2021

FG/AB
2021-126

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi vingt-neuf septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 23 septembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne M. Guy Legrix comme secrétaire de séance.

DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DE LA PARCELLE CADASTRÉE AB 307
(SITUEE QUAI ALBERT 1^{ER})

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-29, et L 2241-1,

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L3221-1 relatif à l'avis de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2016 procédant au déclassement du domaine public communal des parcelles cadastrées AB 262 et AB 293,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2021 relative à la procédure de vente,

Vu l'avis de la commission des finances et du foncier du 17 septembre 2021,

Considérant la nécessité de diviser la parcelle AB 293 en deux parcelles AB 307 et 308 qui délimitent le contour du bâtiment ;

Considérant que la parcelle AB 307 fait partie du domaine public communal et qu'elle doit être désaffectée et déclassée dans le cadre de la cession ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Ne prend pas part au vote : Mme Stéphanie Fresnais

Les autres membres du Conseil Municipal votent pour

- **constate** la désaffectation du bien, objet de la présente délibération, et de son non-usage actuel,
- **décide** de procéder au déclassement de la voirie, d'une superficie cadastrale de 16 m², situé sur la parcelle section AB n°307, sise quai Albert 1^{er} à Trouville-sur-Mer, qui de par son affectation dépendait du domaine public communal, afin de procéder à son aliénation.
- **autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités ainsi qu'à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision,

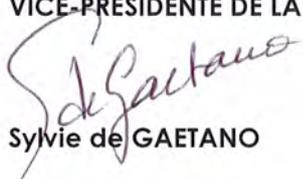
Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCC, F,


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 29 Septembre 2021

FG/AB
2021-127

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi vingt-neuf septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 23 septembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne M. Guy Legrix comme secrétaire de séance.

AUTORISATION DE CESSION D'UN BIEN IMMOBILIER COMMUNAL
SITUE QUAI ALBERT 1^{ER}

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2016 procédant au déclassement du domaine public communal des parcelles cadastrées AB 262 et AB 293,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2021 relative à la procédure de vente,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2021 procédant au déclassement du domaine public communal de la parcelle cadastrée AB 307,

Vu l'avis du service France Domaine en date du 22 mars 2017,

Vu l'avis de la Commission Finances-Foncier du 17 septembre 2021,

Considérant la proposition en date du 9 juillet 2021, de la S.A. LES FILMS 13, représentée par Monsieur Claude LELOUCH, sise 15 avenue Hoche 75008 PARIS, en vue d'acquérir un bien immobilier communal, située quai Albert 1^{er} à hauteur de 513 000 € net vendeur ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Ne prend pas part au vote : Mme Stéphanie Fresnais

Les autres membres du Conseil Municipal votent pour

- **approuve** la cession à la S.A. LES FILMS 13, représentée par Monsieur Claude LELOUCH, sise 15 avenue Hoche 75008 PARIS, ou au profit de toute autre personne physique ou morale qu'il substituera dans laquelle la S.A. LES FILMS 13 sera associée majoritaire ou dirigeante, de l'immeuble situé quai Albert 1^{er}, cadastré AB 262 pour une contenance de 113 m², AB 307 pour une contenance de 16 m² et AB 308 pour une contenance de 190 m², au prix de 513 000 euros net vendeur, sous réserve des dépenses obligatoires et frais notariés,
- **confie** la rédaction de l'acte à l'étude *Maymaud-Poret*, notaires à Trouville-sur-Mer
- **autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCC, F

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 29 Septembre 2021

FG/AB
2021-128

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi vingt-neuf septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 23 septembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatiez, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne M. Guy Legrix comme secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE CESSION D'UN BIEN IMMOBILIER COMMUNAL
SITUE 96/100 RUE DU GENERAL DE GAULLE
(MAISON DE LA PRESSE)

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu l'avis du service France Domaine en date du 7 mai 2021,

Vu l'avis de la Commission Finances-Foncier en date du 17 septembre 2021,

Considérant la proposition en date du 22 juillet 2021, de Madame Dominique LEE, domiciliée 96, rue du Général de Gaulle, en vue d'acquérir un bien immobilier communal, situé 96/100, rue du Général de Gaulle à hauteur de 100 000 € net vendeur,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Ne prend pas part au vote : Mme Stéphanie Fresnais

S'abstiennent : M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti,

M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir), M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière

Les autres membres du Conseil Municipal votent pour

- **approuve** la cession à Madame Dominique LEE, domiciliée 96, rue du Général de Gaulle, ou au profit de toute autre personne physique ou morale qu'elle substituera dans laquelle Madame Dominique LEE sera associée majoritaire ou dirigeante, de l'immeuble situé 96, rue du Général de Gaulle, cadastré AZ 435 pour une contenance de 43 m² et le lot n°106 de la résidence Hôtel du rocher situé au 100, rue du Général de Gaulle et cadastré AZ 437 pour une contenance de 708 m², au prix de 100 000 euros net vendeur, sous réserve des dépenses obligatoires et frais notariés,
- **confie** la rédaction de l'acte à l'étude *Maymaud-Poret*, notaires à Trouville-sur-Mer,
- **autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

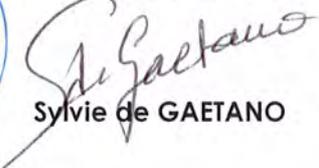
Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCIF,


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 29 Septembre 2021

FG/AB
2021-129

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi vingt-neuf septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 23 septembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne M. Guy Legrix comme secrétaire de séance.

.....

CONVENTION POUR L'ENLEVEMENT DES TAGS, GRAFFITIS ET AFFICHAGES SAUVAGES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission travaux, voirie, propreté, espaces verts et bâtiments du 14 septembre 2021 ;

Considérant la prolifération des tags, graffitis et affichages sauvages sur le territoire de la commune.

Considérant la nécessité de les effacer afin préserver le cadre de vie et l'image de la commune, et de ne pas favoriser l'incitation à en ajouter.

Considérant la difficulté pour les habitants de procéder par eux-mêmes à l'effacement des incivilités.

Considérant qu'il y a lieu à proposer aux propriétaires Trouvillais le soutien de la Ville pour lutter contre ces incivilités via une convention pour l'effacement des tags, graffitis et affichages sauvages.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-APPROUVE le projet de convention pour l'effacement des tags, graffitis et affichages sauvages pour le compte des particuliers propriétaires à Trouville-sur-Mer.

-DONNE son accord pour que les prestations soient prises en charges financièrement par la Ville.

-S'ENGAGE à voter les crédits nécessaires à la rémunération du ou des prestataires sollicités.

-AUTORISE Madame Le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

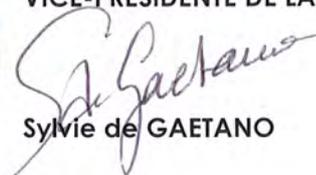
Le Maire :

- **INFORME** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCFC,


Sylvie de GAETANO

FG/AB
2021-130

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi vingt-neuf septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 23 septembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne M. Guy Legrix comme secrétaire de séance.

.....

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT – NIVEAU 1 AVEC LE SDEC ENERGIE DANS LE CADRE DU CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret tertiaire qui impose aux propriétaires exploitants de bâtiments à usage tertiaire du secteur privé ou public dont la surface est égale ou supérieure à 1000 m² une réduction progressive des consommations d'énergies afin de lutter contre le changement climatique ;

Vu l'avis de la commission travaux, voirie, propreté, espaces verts et bâtiments du 14 septembre 2021 ;

Considérant que le SDEC ENERGIE accompagne les communes pour améliorer la performance énergétique de leurs bâtiments ;

Considérant que le SDEC ENERGIE propose un service d'aide à la gestion énergétique du patrimoine : le conseil en énergie partagé (CEP) ; permettant aux collectivités de mutualiser des compétences et de bénéficier des services d'un technicien chargé des énergies. Selon 3 niveaux d'accompagnement :

Niveau 1 - suivi des consommations et dépenses d'énergies sur le patrimoine bâti
Niveau 2 – Elaboration et suivi de la stratégie de rénovation sur le bâtiment
Niveau 3 – Réalisation des travaux de rénovation d'un bâtiment

Considérant que les bâtiments ci-dessous font déjà l'objet d'un accompagnement de niveau 2 dans le cadre du diagnostic énergie intercommunal :

- La maison des Jeunes
- L'hôtel de ville (+audit)
- Les écoles maternelles et primaire Louis Delamare
- Le centre technique municipal

Considérant que La commune de Trouville-sur-Mer souhaite mettre en œuvre un partenariat avec le SDEC ENERGIE basé sur la volonté d'améliorer l'efficacité énergétique du patrimoine de la collectivité.

Considérant que l'adhésion au service de conseil en énergie partagé de niveau 1 vise à mettre en place un suivi dynamique des consommations et dépenses énergétiques des bâtiments de la collectivité pour identifier les plus énergivores et déclencher par la suite une stratégie de rénovation énergétique adaptée.

Considérant que ce service se décompose en 2 phases :

- La mise à disposition d'un logiciel de suivi des consommations et dépenses d'énergies
- Une analyse des données de suivi pour conseiller la commune sur les enjeux prioritaires et analyser les indicateurs clefs : évolutions des consommations, des dépenses, repérage des bâtiments prioritaires, maintenance et régulation des systèmes de chauffage, etc.

Considérant que la liste des bâtiments concernés par le CEP de niveau 1 et décret tertiaire est arrêtée ci-dessous.

1. Ecole René Coty
2. Gymnase Maudelonde
3. Etablissement des Bains
4. Eglise Notre Dame des Victoires
5. Musée Villa Montebello
6. Poissonnerie
7. Résidence La Roseraie
8. Office du tourisme
9. Piscine

Considérant la durée d'adhésion au service CEP niveau 1 de 4 ans.

Considérant le montant de la contribution ainsi que le détail du calcul indiqué à l'article 7 de la présente convention, elle est de 760 € par an.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-**DONNE** son accord pour bénéficier de ce service de conseil en énergie partagé (CEP)

-**CONFIE** au SDEC ENERGIE le soin de réaliser pour son compte cette mission.

-**ACCORTE** de participer pour le montant de la cotisation définie ci-dessus.

-**S'ENGAGE** à voter les crédits nécessaires et à verser annuellement cette contribution au SDEC ENERGIE après l'envoi du titre de recette par le SDEC ENERGIE.

-**AUTORISE** Madame Le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **INFORME** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRÉSIDENTE DE LA CCCC, F

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 29 Septembre 2021

FG/AB
2021-131

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi vingt-neuf septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 23 septembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vazier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne M. Guy Legrix comme secrétaire de séance.

.....

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SDEC ENERGIE
POUR LA REALISATION D'UN AUDIT ENERGETIQUE DE L'HÔTEL DE VILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission travaux, voirie, propreté, espaces verts et bâtiments du 14 septembre 2021 ;

Considérant que le SDEC ENERGIE accompagne les communes pour améliorer la performance énergétique de leurs bâtiments ;

Considérant que la commune de Trouville-sur-Mer, membre du syndicat souhaite bénéficier d'un audit énergétique lui donnant une vision globale des travaux à réaliser en vue de mettre en œuvre une rénovation thermique performante de l'Hôtel de ville ;

Considérant que la réalisation de cet audit s'inscrit dans le cadre d'une démarche d'audits groupés impulsée par la communauté de communes de Cœur Côte Fleurie permettant au SDEC ENERGIE de bénéficier des aides de la Région Normandie pour financer ces audits au titre du dispositif « IDEE Conseil-Audits énergétiques groupés de bâtiments publics » ;

Considérant que le SDEC ENERGIE et la commune conviennent d'un partenariat portant sur la réalisation et le financement de cet audit énergétique dans les conditions exposées par la présente convention ;

Considérant que la réalisation de cette étude a été inscrite au budget 2021 pour un montant estimatif de 5 000 € TTC ;

Considérant le montant de la contribution ainsi que le détail du calcul indiqués à l'article 8 de la présente convention, elle est de 322.92 € ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DONNE** son accord pour bénéficier d'un audit énergétique pour l'Hôtel de ville.
- CONFIE** au SDEC ENERGIE le soin de réaliser l'ordre de service pour commander la réalisation de l'audit énergétique.
- ACCEPTE** de participer pour le montant de la cotisation définie ci-dessus.
- S'ENGAGE** à verser cette contribution au SDEC ENERGIE après l'envoi du titre de recette par le SDEC ENERGIE.
- AUTORISE** Madame Le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **INFORME** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCIF,


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 29 Septembre 2021

FG/AB
2021-132

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi vingt-neuf septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 23 septembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne M. Guy Legrix comme secrétaire de séance.

.....

**DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LES TRAVAUX DE CONFORTEMENT DU BASSIN
INTERIEUR ET MISE EN CONFORMITE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT
DES EAUX USEES DE LA PISCINE MUNICIPALE DE TROUVILLE-SUR-MER**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission travaux, voirie, propreté, espaces verts et bâtiments du 14 septembre 2021 ;

Considérant le constat de non-conformité du réseau d'assainissement des eaux usées de la piscine ;

Considérant les fuites d'eau constatées au niveau du bassin intérieur de la piscine ;

Considérant les premiers résultats des diagnostics de la structure du bassin intérieur de la piscine effectués par le bureau d'études IBATEC ;

Considérant qu'il convient de compléter ces études par des investigations complémentaires du radier et des réseaux ;

Considérant qu'à l'issue de ces études, un chiffrage estimatif du montant des travaux pourra être communiqué ;

Considérant la nécessité de poursuivre ces études techniques ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE** le projet de rénovation de la piscine concernant notamment la rénovation du bassin intérieur et la mise en conformité du réseau d'assainissement des eaux usées.
- AUTORISE** Madame le Maire à mettre en œuvre les études nécessaires à cette rénovation et à réaliser les travaux.
- AUTORISE** Madame le Maire à solliciter des subventions, participations et aides auprès des partenaires de la Ville susceptibles de financer ce projet.
- SOLLICITE** une aide financière du Conseil départemental pour le projet de rénovation de la piscine à intégrer au contrat de territoire 2017-2021, au titre de l'année 2021.
- AUTORISE** Madame Le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

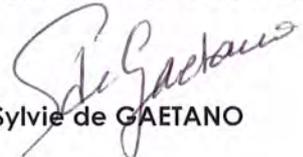
Le Maire :

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCC, F,


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 29 Septembre 2021

FG/AB
2021-133

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi vingt-neuf septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 23 septembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne M. Guy Legrix comme secrétaire de séance.

**AUTORISATION DE DÉNOMMER « ALLÉE DE L'ÉCOLE NORMALE »
LA SENTÉ RELIANT LA RÉSIDENCE « PIERRE ET VACANCES – LES TAMARIS »
AU CHEMIN DE LA SOURCE YVES DE LABRUSSE**

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission travaux, voirie, propreté, espaces verts et bâtiments en date du 24 septembre 2021,

Vu la délibération n°2019-145 du 27 septembre 2019 autorisant de dénommer « Allée des Normaliens » la sente reliant la Résidence Pierre et Vacances – Les Tamaris au chemin de la source Yves de Labrusse,

Considérant la proposition de Madame Sylvie Ancelot, Présidente de l'association « Amis du Musée de Trouville et du Passé Régional » concernant la dénomination d'une sente privée sans nom.

Considérant que cette sente privée, cadastrée section AI numéro 302, appartenant aux copropriétaires de la Résidence « Pierre et Vacances – Les Tamaris », située au numéro 11 du boulevard Aristide Briand, relie celle-ci au Chemin de la Source Yves de Labrusse.

Considérant que cette sente était autrefois empruntée par les élèves-maîtres puis par les élèves du collège Les Tamaris de Trouville-sur-Mer, la villa Les Tamaris ayant abrité de 1948 à 1955 l'École normale des Instituteurs du Calvados, délocalisée suite à la destruction de Caen en juillet 1944.

Considérant la demande initiale de Monsieur Jean Moisy de dénommer cette sente privée « Allée des Normaliens » en date du 1^{er} août 2019,

Considérant la décision des copropriétaires de la Résidence « Pierre et Vacances – Les Tamaris » en date du 19 juin 2020, de refuser l'appellation « Allée des Normaliens » et de proposer de dénommer la sente « Allée de l'École Normale »,

Considérant l'avis favorable donné à cette proposition par l'association « Amis du Musée de Trouville et du Passé Régional » en date du 24 mai 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Procède au retrait** de la délibération n°2019-145 du 27 septembre 2019

- **Accepte** la proposition que soit dénommée « Allée de l'École Normale » la sente privée, parcelle cadastrée section AI numéro 302 sise 11 boulevard Aristide Briand et appartenant à la Résidence « Pierre et Vacances - Les Tamaris- », reliant cette résidence au Chemin de la Source Yves de Labrousse, selon le plan annexé.

- **Autorise** Madame le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer ou son représentant dûment habilité à effectuer toutes les démarches et formalités afférentes à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCC, F

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

FG/AB
2021-134

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi vingt-neuf septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 23 septembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne M. Guy Legrix comme secrétaire de séance.

CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission des finances et du foncier du 17 septembre 2021,

Considérant qu'il convient de développer les partenariats afin de soutenir les projets et événements favorisant le lien social, l'activité physique et sportive, le développement durable ou œuvrant à l'intérêt général et à l'attractivité de la commune et du territoire ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention-cadre permettant de fixer les engagements respectifs de la Ville et de ses partenaires mobilisés pour ces objectifs ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** les termes du projet de convention-cadre de partenariat économique annexé à la présente délibération.
- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCIF,

Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 29 Septembre 2021

FG/AB
2021-135

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi vingt-neuf septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 23 septembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vazier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne M. Guy Legrix comme secrétaire de séance.

**AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC LA SAS IDEAL CONNAISSANCES
DANS LE CADRE DES 13^È RENCONTRES NATIONALES, PORTS, NAUTISME ET LITTORAL
Organisées les 5 et 6 Octobre 2021**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission des finances et du foncier du 17 septembre 2021,

Considérant la tenue des 13^{èmes} Rencontres nationales, Ports, Nautisme et Littoral, co-organisé par le Département du Calvados et la SAS IDEAL Connaissances, gestionnaire de la plateforme collaborative de la sphère publique « idealCO »,

Considérant la proposition de partenariat faite à la Ville de Trouville-sur-Mer dans le cadre de cet événement, en raison de l'implication de la commune pour tous les enjeux liés à ces trois secteurs ;

Considérant le projet de convention permettant à la Ville d'être présente en tant que partenaire de cet événement, en lui assurant une visibilité et un droit d'orientation sur la manifestation ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** les termes de la convention de partenariat à intervenir avec la SAS IDEAL Connaissances, située à LE KREMLIN-BICETRE (94), dans le cadre des 13^{èmes} Rencontres nationales, Ports, Nautisme et Littoral, organisées en collaboration avec le Département du Calvados, les 5 et 6 octobre 2021 au Centre International de Deauville.

- **Dit** que le financement forfaitaire pour l'édition 2021 de cette manifestation s'élève à 6 000 euros ttc pour la commune.

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCFC,

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 29 Septembre 2021

FG/AB
2021-136

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi vingt-neuf septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 23 septembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne M. Guy Legrix comme secrétaire de séance.

.....

**AUTORISATION DE RECRUTER UN AGENT CONTRACTUEL
SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN
LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il convient de recourir temporairement à un agent polyvalent qui interviendra au sein du service de l'entretien des locaux, des écoles et des centres de loisirs,

Le Maire propose de recourir à un agent contractuel dans ce cadre.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide** d'autoriser la création, à compter du 1^{er} octobre 2021, d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique territorial, catégorie C, à temps complet, rémunéré en référence au 1^{er} échelon de l'échelle C1, indice brut 354, indice majoré 332,

- **décide** que cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an,

- **approuve** les conditions de ce recrutement,
- **précise** que les crédits nécessaires à cette rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget de l'exercice en cours et seront inscrits au budget de l'année 2022,
- **autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

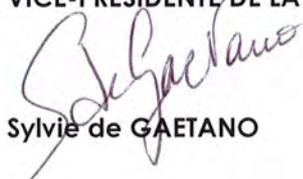
Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCC,


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 29 Septembre 2021

FG/AB
2021-137

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi vingt-neuf septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 23 septembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne M. Guy Legrix comme secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE RECOURIR A DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Vu l'avis du comité technique en date du 9 septembre 2021,

Vu l'avis de la commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 14 septembre 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide** de recourir au contrat d'apprentissage,

- **décide** de conclure au maximum quatre contrats d'apprentissage par année scolaire, en vue de préparer des titres ou des diplômes en lien avec les métiers de la collectivité, aussi bien dans les domaines administratifs et comptables, que dans les domaines techniques, de l'animation, du sport, ...

- **précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,
- **autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

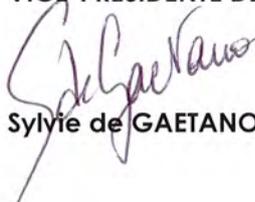
Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCC, F,



Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 29 Septembre 2021

FG/AB
2021-138

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi vingt-neuf septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 23 septembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatiez, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne M. Guy Legrix comme secrétaire de séance.

.....

SUPPRESSION DE DEUX EMPLOIS DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 mai 2021,

Vu les avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 11 mai 2021 et du 14 septembre 2021,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint administratif territorial, à temps complet, correspondant au poste de « Facilitateur de gestion »,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint administratif territorial, à temps complet, correspondant au poste de chargé de mission « Qualité de vie à Trouville » et « Trouville, Ville amie des aînés », dans le cadre de la réorganisation administrative en cours, de la rationalisation des missions de services publics et pour des raisons de simplification de gestion et de mise en œuvre des politiques publiques,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide** de supprimer, à compter du **1^{er} octobre 2021** :
 - 2 postes d'adjoint administratif territorial, à temps complet
- **modifie** le tableau des effectifs à compter du **1^{er} octobre 2021** ainsi :
 - o Grade d'adjoint administratif territorial, à temps complet
 - Ancien effectif : 17
 - Nouvel effectif : 15
- **autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCC, F,


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 29 Septembre 2021

FG/AB
2021-139

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi vingt-neuf septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 23 septembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vafier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne M. Guy Legrix comme secrétaire de séance.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2020 approuvant le tableau des effectifs des emplois permanents des agents de la collectivité au 1^{er} janvier 2021,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 18 février 2021, du 31 mai 2021 et du 30 juin 2021 portant modification du tableau des effectifs,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2021 portant suppression de deux emplois du tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 9 septembre 2021,

Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 14 septembre 2021,

Considérant qu'il convient d'apporter les modifications suivantes :

- la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe suite à la réussite à l'examen professionnel d'un adjoint administratif, à temps complet
- la transformation d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe en adjoint administratif, à temps complet, dans le cadre du recrutement d'un gestionnaire paie – carrière,
- la transformation d'un poste de rédacteur en attaché, à temps complet, dans le cadre de la démarche de recrutement d'un responsable de la communication et du protocole,

Considérant qu'il convient d'ajuster le tableau des effectifs en conséquence,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide** de créer, à compter du **1^{er} octobre 2021** :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif, à temps complet
- 1 poste d'attaché, à temps complet

de supprimer en conséquence

- 1 poste d'adjoint administratif, à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à temps complet
- 1 poste de rédacteur, à temps complet

- **approuve** le tableau des effectifs de la collectivité arrêtée comme suit **au**
1^{er} octobre 2021 :

Filière Administrative	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Adjoint Administratif	35/35h	15
Adjoint Administratif à temps non complet	3.5/35h	1
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	35/35h	19
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} Classe	35/35h	2
Rédacteur	35/35h	5
Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	35/35h	2
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	35/35 h	1
Attaché	35/35h	5
Attaché principal Dont 1 agent détaché sur un emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services d'une commune de 20 000 à 40 000 habitants	35/35h	4
Attaché hors classe Dont 1 agent détaché sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services d'une commune de 20 000 à 40 000 habitants	35/35h	1

Filière Technique	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Adjoint Technique	35/35h	49
Adjoint Technique à temps non complet	31/35h	1
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} Classe	35/35h	24
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} Classe	35/35h	3
Agent de maîtrise	35/35h	3
Agent de maîtrise principal	35/35h	5
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	35/35h	2
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	35/35h	2
Ingénieur principal	35/35h	1

Filière Police	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Gardien-brigadier	35/35h	5
Brigadier Chef Principal	35/35h	2

Filière Sportive	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Opérateur des APS qualifié	35/35h	1
Educateur APS principal de 2 ^{ème} classe	35/35h	3
Educateur APS principal de 1 ^{ère} classe	35/35h	5
Conseiller des APS	35/35h	1
Conseiller des APS principal	35/35h	1

Filière Animation	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Adjoint d'Animation	35/35h	4

Filière Culturelle	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Adjoint du Patrimoine	35/35h	2
Adjoint du Patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	35/35h	7
Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques	35/35 h	1
Assistant de Conservation du Patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	35/35h	1
Bibliothécaire	35/35h	1

Filière Médico-Sociale	Emplois	
	hebdomadaire	permanents
Agent social principal de 2 ^{ème} classe	35/35 h	1
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe	35/35h	1
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	35/35h	1

Soit un total de 182 postes budgétaires permanents

- **précise** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et aux grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours,

- **autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

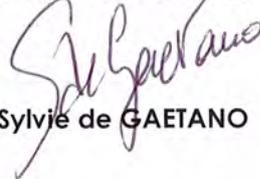
Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCF,


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 29 Septembre 2021

FG/AB
2021-140

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi vingt-neuf septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 23 septembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne M. Guy Legrix comme secrétaire de séance.

ACTUALISATION DES MODALITES D'APPLICATION DU RIFSEEP
Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions,
de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique d'Etat,

Vu l'avis du comité technique en date du 9 septembre 2021,

Vu l'avis de la commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 14 septembre 2021,

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le RIFSEEP a été instauré par délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2017 pour une mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'actualiser la précédente délibération, afin d'instaurer le RIFSEEP pour les cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux, des techniciens territoriaux et des conseillers des activités physiques et sportives et d'ajuster les groupes de fonctions.

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

2/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'IFSE correspond au plafond réglementaire applicable aux fonctionnaires de l'Etat. Le montant individuel de l'IFSE est librement fixé par l'autorité territoriale dans la limite des plafonds réglementaires. Chaque groupe de fonctions est déterminé selon les critères professionnels fixés au point 1), au regard des missions exercées et du cadre d'emplois d'appartenance de l'agent.

3/ Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...)
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

4/ Les modalités de maintien de l'IFSE :

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement dans les cas de congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984.

5/ Périodicité de versement de l'IFSE :

Elle sera versée mensuellement. Son montant est calculé au prorata du temps de travail.

6/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Cette indemnité repose sur une formalisation précise de l'appréciation de cet engagement. Les critères professionnels suivants seront pris en compte :

- Missions ou charges supplémentaires
- Disponibilité et mobilité
- Prise d'initiative, solidarité, entraide
- Amélioration du système, économie

2/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du CIA correspond au plafond réglementaire applicable aux fonctionnaires de l'Etat. Le montant individuel du CIA est librement fixé par l'autorité territoriale dans la limite des plafonds réglementaires. Les groupes de fonction sont déterminés selon la même classification des emplois que l'IFSE.

3/ Les modalités de maintien du complément indemnitaire annuel (CIA) :

Le complément indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement dans les cas de congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984.

4/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (CIA) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en deux fois au cours de l'année N+1, au regard de l'évaluation professionnelle de l'année N. En raison de sa nature liée aux résultats professionnels d'une année, le versement du CIA n'est pas reconductible tacitement d'une année sur l'autre. Le montant maximal est calculé au prorata du temps de travail.

5/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

MONTANTS MAXIMUM RETENUS POUR LE VERSEMENT du RIFSEEP (IFSE et CIA)

Le Maire propose de retenir pour chaque groupe de fonctions le plafond réglementaire applicable au corps correspondant dans la Fonction publique d'Etat.

Les groupes de fonctions suivants (C2, C1, B3, B2...) sont fixés par rapport au métier exercé et aux cadres d'emplois d'appartenance des agents municipaux.

Groupe	Cadre d'emplois	Fonction	Montant maximum retenu pour l'IFSE	Montant maximum retenu pour le CIA
A1	Attachés	DGS DGA	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 3 juin 2015	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 3 juin 2015
A2	Attachés	Directeur STM Directeur financier Directeur des ressources humaines	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 3 juin 2015	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 3 juin 2015
	Conseillers des APS	Directeur JSLA	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 23 décembre 2019	Plafond réglementaire fixé à l'art. 4 de l'arrêté du 23 décembre 2019
A3	Attachés	Chef de service (STM) Directeur de service (Aménagement - Tranquillité publique et sécurité) Responsable de la communication et du protocole	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 3 juin 2015	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 3 juin 2015
	Ingénieurs	Chef de service (STM) Chargé de projet patrimoine bâti	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 26 décembre 2017	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 26 décembre 2017

A4	Bibliothécaires	Chef d'établissement (Culture)	Plafond réglementaire fixé à l'art. 8 de l'arrêté du 14 mai 2018	Plafond réglementaire fixé à l'art. 10 de l'arrêté du 14 mai 2018	
B2	Rédacteurs	Chef de service (Administration – STM)	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 19 mars 2015	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 19 mars 2015	
B2	Techniciens	Chef de service (Administration – STM)	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 7 novembre 2017	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 7 novembre 2017	
	Assistants de conservation du patrimoine	Chef d'établissement (Culture)	Plafond réglementaire fixé à l'art. 11 de l'arrêté du 14 mai 2018	Plafond réglementaire fixé à l'art. 13 de l'arrêté du 14 mai 2018	
	Educateurs des APS	Chef de service (JSLA)	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 19 mars 2015	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 19 mars 2015	
	B3	Rédacteurs	Assistant de direction Assistant Marchés Publics	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 19 mars 2015	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 19 mars 2015
		Techniciens	Chef d'équipe (STM)	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 7 novembre 2017	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 7 novembre 2017
		Educateur des APS	Chef de Bassin	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 19 mars 2015	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 19 mars 2015
Coordonnateur (Affaires scolaires)					
Maître nageur					
C1	Adjoints administratifs	Adjoint du responsable - Administration Assistant de direction Chargé de mission Chef de bureau Chef de service STM – Administration Coordonnateur Associations et entretien – Sécurité - Poste communale Gestionnaire comptable Gestionnaire foncier Gestionnaire Marchés Publics Gestionnaire Paie-Carrière Gestionnaire RH/Assistant prévention Instructeur Assistant conseil urbanisme	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 20 mai 2014	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 20 mai 2014	
		Adjoints techniques Assistant de direction Assistant cuisinier ATSEM Chef d'équipe - Administration Chef d'équipe – Cuisine Chef d'équipe (JSLA) Chef d'équipe (STM) Infographiste Informaticien Journaliste-Photographe			Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 28 avril 2015

	Adjoints du patrimoine	Adjoint du responsable (Culture) Agent spécialisé de bibliothèque Chef de projet (Culture) Médiateur culturel Chef d'équipe - Archives	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 30 décembre 2016	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 30 décembre 2016
C1	Adjoints d'animation	Chef d'équipe - Animation	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 20 mai 2014	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 20 mai 2014
	Agent de maîtrise	Chef d'équipe - STM	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 28 avril 2015	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 28 avril 2015
	Opérateurs des APS	Maître nageur	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 20 mai 2014	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 20 mai 2014
	ATSEM	ATSEM	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 20 mai 2014	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 20 mai 2014
C2	Adjoints administratifs	Agent d'Etat civil Assistant administratif ASVP Agent de médiation et de prévention Chargé d'accueil Coursier Secrétaire	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 20 mai 2014	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 20 mai 2014
	Adjoints techniques	Agent polyvalent cimetière Agent de restauration Agent de service Agent polyvalent du bâtiment Agent polyvalent plage Agent polyvalent de voirie Assistant(e) Educatif(ve) Petite Enfance Conducteur PL Mécanicien Peintre Logisticien Chargé d'accueil Jardinier Gardien Cantonnier Secrétaire	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 28 avril 2015	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 28 avril 2015
	Adjoints du patrimoine	Archiviste Agent de bibliothèque Chargé d'accueil	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 30 décembre 2016	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 30 décembre 2016
	Agents sociaux	Référent Point Info 14 Assistant(e) éducatif(ve) Petite enfance Agent d'accueil	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 20 mai 2014	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 20 mai 2014
	Adjoints d'animation	Animateur Secrétaire	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 20 mai 2014	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 20 mai 2014

Les montants maxima d'IFSE applicables aux agents logés pour nécessité absolue de service sont fixés aux articles 3 des arrêtés précités.

LES RÈGLES DE CUMUL DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

L'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont, par principe, exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'IFSE est cumulable avec :

- L'indemnité horaire pour travail de nuit
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- L'indemnité d'astreinte
- L'indemnité de permanence
- L'indemnité d'intervention
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- L'indemnité forfaitaire de frais de représentation allouée au Directeur Général des Services
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (exemple : jury de concours)
- La prime spéciale d'installation
- L'indemnité de changement de résidence
- L'indemnité de départ volontaire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'actualiser, **à compter du 1^{er} octobre 2021**, les modalités d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) telles qu'exposées ci-dessus,
- **AUTORISE** l'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale, par arrêté individuel,
- **DECIDE** de maintenir aux agents relevant d'un cadre d'emplois non concerné par le RIFSEEP les montants antérieurs attribués par arrêté individuel, en application des dispositions de la délibération n° 2016-382 du 2 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire,
- **AUTORISE** le versement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) au profit des agents contractuels,
- **PRECISE** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCC, F,

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 29 Septembre 2021

FG/AB
2021-141

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi vingt-neuf septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 23 septembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne M. Guy Legrix comme secrétaire de séance.

.....

VIDÉOPROTECTION – AMÉLIORATION DU DISPOSITIF EXISTANT
AUTORISATION D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE
SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)

Vu, la Loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, et les articles R.251-1 à R.253-4 qui précisent les conditions de mise en œuvre de la vidéo protection ;

Vu, la circulaire INTD0900057C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéo protection ;

Vu, l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'avis de la commission Finances-Foncier du 17 septembre 2021 ;

Considérant, l'existence de risques particuliers d'agression, de vol ou de délinquance pesant sur la commune de Trouville-sur-Mer, notamment sur Hennequeville, avec, entre autres, une forte augmentation de la population en période estivale, ou encore l'organisation de « rodéos sauvages » tout au long de l'année ;

Considérant, qu'il est essentiel d'assurer la protection de la population et des biens publics ;

Considérant, que l'amélioration et l'extension du dispositif de vidéo protection existant sont des mesures adaptées et proportionnées, à titre préventif et répressif, au regard des risques identifiés en matière de sécurité sur la commune ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la réalisation des travaux relatifs à l'amélioration et à l'extension du système de vidéo protection de la ville de Trouville-sur-Mer, en installant un dispositif sur Hennequeville et plus précisément au niveau du rond point situé entre l'avenue Gabriel Just / avenue de la Marnière et au niveau du chemin de la Mare aux Guerriers
- **Approuve** le coût prévisionnel d'un montant de **18 029,30 € HT** qui correspond à **21 635,16 € TTC** pour la mise en place de ce dispositif.
- **Autorise** Madame le Maire, à solliciter l'aide financière de l'État de la Dotation de Soutien à l'investissement Local (D.S.I.L) d'un montant prévisionnel de **5 408,79 €**.
- **Autorise** Madame le Maire, ou un Adjoint la représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRÉSIDENTE DE LA CCCCF,


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 29 Septembre 2021

FG/AB
2021-142

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi vingt-neuf septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 23 septembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne M. Guy Legrix comme secrétaire de séance.

APPROBATION DES CRITERES D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu l'avis de la commission « vie associative, petite enfance, jeunesse et sports » du 13 septembre 2021 ;

Considérant qu'au niveau local, l'action associative est omniprésente tant sur le plan social qu'économique. Il est donc essentiel que la collectivité y apporte son soutien.

L'élaboration de critères d'attribution de subvention permet au secteur associatif de comprendre et de s'inscrire plus facilement dans la politique associative locale.

Considérant la nécessité de définir les critères d'attributions des subventions aux associations,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** les critères d'attribution d'une subvention aux associations,
- **autorise** le Maire ou son représentant à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



**LE MAIRE,
VICE-PRÉSIDENTE DE LA CCCC,**

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 29 Septembre 2021

FG/AB
2021-143

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi vingt-neuf septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 23 septembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vafier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne M. Guy Legrix comme secrétaire de séance.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE NAUTIQUE
DE TROUVILLE-SUR-MER
AUPRÈS DE LA GENDARMERIE DEAUVILLE/PONT L'EVEQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du sport ;

Vu l'avis de la commission « Vie associative, petite enfance, jeunesse et sports » du 13 septembre 2021 ;

Considérant que pour mener à bien leurs missions, les Gendarmes de Deauville/Pont l'Evêque doivent pouvoir faire pratiquer une activité physique et sportive, en toute sécurité et tout au long de l'année.

Considérant que la commune de Trouville-sur-Mer dispose d'infrastructures sportives lui permettant de mettre à disposition gratuitement le complexe nautique situé promenade Savignac, les Planches, à Trouville-sur-Mer,

Considérant la nécessité d'établir une convention avec la gendarmerie de Deauville/Pont l'évêque afin de fixer les engagements de chacune des parties.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la signature d'une convention avec la gendarmerie de Deauville/Pont l'Evêque, pour une durée allant de la date de la signature jusqu'au 31 août 2024.

- **AUTORISE** le Maire ou un adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire:

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



**LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCC,**


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 29 Septembre 2021

FG/AB
2021-144

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi vingt-neuf septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 23 septembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vazier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne M. Guy Legrix comme secrétaire de séance.

.....

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE NAUTIQUE
DE TROUVILLE-SUR-MER
AUPRES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE (EPSM) de CAEN
HOPITAL DE JOUR D'EQUEMAUVILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport ;

Vu l'avis de la commission « Vie associative, petite enfance, jeunesse et sports » du 13 septembre 2021 ;

Considérant que pour mener à bien leurs missions, l'encadrement de l'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) de CAEN, Hôpital de jour d'EQUEMAUVILLE doit pouvoir amener leurs patients, en toute sécurité et tout au long de l'année, pratiquer une activité physique et sportive.

Considérant que la commune de Trouville-sur-Mer dispose d'infrastructures sportives, il lui semble opportun de mettre à disposition gratuitement le complexe nautique situé promenade Savignac, les Planches, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de la vie à Trouville-sur-Mer,

Considérant que la collaboration entre la ville de Trouville-sur-Mer et l'EPSM de Caen Hôpital de jour d'EQUEMAUVILLE doit être soumise à la signature d'une convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la signature d'une convention avec l'EPSM de Caen Hôpital de jour d'EQUEMAUVILLE pour une durée allant de la date de la signature jusqu'au 31 août 2024.

- **AUTORISE** le Maire ou un adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire:

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



**LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCC,**

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 29 Septembre 2021

FG/AB
2021-145

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi vingt-neuf septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 23 septembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne M. Guy Legrix comme secrétaire de séance.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE NAUTIQUE
DE TROUVILLE-SUR-MER
AUPRES DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
(SDIS) DU CALVADOS**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport ;

Vu l'avis de la commission « Vie associative, petite enfance, jeunesse et sports » du 13 septembre 2021 ;

Considérant que pour mener à bien leurs missions, les sapeurs-pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados. (SDIS) doivent pouvoir s'entraîner dans de bonnes conditions, en toute sécurité et tout au long de l'année.

Considérant que la ville de Trouville-sur-Mer doit assurer la formation continue et le recyclage de ses agents œuvrant notamment au complexe nautique et au poste de secours.

Considérant que la commune de Trouville-sur-Mer dispose d'infrastructures sportives, il lui semble opportun de mettre à disposition gratuitement le complexe nautique situé promenade Savignac, les Planches. En contrepartie de cette mise à disposition les personnels du complexe nautique et du poste de secours recevront une formation et un recyclage annuel, assurés gracieusement par des personnels compétents du SDIS.

Considérant que la collaboration entre la ville de Trouville-sur-Mer et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados doit être soumise à la signature d'une convention fixant les engagements de chacune des parties.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la signature d'une convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados pour une durée allant de la date de la signature jusqu'au 31 août 2024.

- **AUTORISE** le Maire ou un adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire:

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



**LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCC,**


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 29 Septembre 2021

FG/AB
2021-146

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi vingt-neuf septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 23 septembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne M. Guy Legrix comme secrétaire de séance.

.....

**AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE
AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES du CALVADOS**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention d'objectif et de gestion (Cog) arrêtée entre l'état et la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Calvados en date du 6 juillet 2021 validant la stratégie de déploiement des Conventions Territoriales Globales ;

Vu l'avis de la commission « Vie associative, petite enfance, jeunesse et sports » du 13 septembre 2021;

Considérant la signature des contrats « Enfance » et « Temps libre », intervenue en 2004 entre la Ville et la CAF du Calvados ;

Considérant que ces deux contrats ont été regroupés pour devenir le « Contrat Enfance Jeunesse » ;

Considérant les reconductions successives de ce contrat jusqu'en décembre 2020 ;

Considérant l'objectif de la Caisse Nationale des Affaires Familiales (CNAF) de faire évoluer le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) en étendant le dispositif axé sur la petite enfance et la jeunesse vers la parentalité, le logement, l'accès aux droits, l'animation de la vie sociale, au travers d'une Convention Territoriale Globale.

Considérant que La Ville de Trouville-sur-Mer et la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados travaillent en partenariat de longue date au bénéfice des habitants du territoire communal au travers des ces différents axes.

Considérant qu'il est important pour la Ville de maintenir le soutien de ces actions en faveur de la population Trouvillaise, en contractualisant avec la Caisse d'Allocation Familiale.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la signature pour une durée de cinq ans, du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2025, d'une Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados.

- **AUTORISE** le Maire ou un adjoint le représentant, à affecter toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire:

-**Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



**LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCIF,**

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 29 Septembre 2021

FG/AB
2021-147

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi vingt-neuf septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 23 septembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne M. Guy Legrix comme secrétaire de séance.

.....

APPROBATION DES TARIFS MUNICIPAUX
APPLICABLES AU SEJOUR DE SKI POUR L'ANNEE 2022

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment l'article L2121-29 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 décembre 2020 approuvant l'organisation annuelle d'un séjour de ski durant les vacances scolaires d'hiver;

Vu l'avis de la commission « Vie associative, petite enfance, jeunesse et sports » du 13 septembre 2021 validant le tarif pour les non-Trouvillais et les tarifs des Trouvillais élaborés en fonction de trois quotients familiaux sur le modèle de Caisse d'Allocations Familiales ;

Considérant que depuis 2005 un séjour de ski est organisé en régie durant les vacances scolaires d'hiver ;

Considérant que son objectif est de faire découvrir la montagne et la pratique du ski alpin aux enfants, en partageant cette expérience en vie collective ;

Considérant que la ville souhaite permettre aux familles Trouvillaises ayant de faibles ressources financières de pouvoir proposer à leurs enfants un séjour exceptionnel en proposant des tarifs adaptés en fonction de quotients familiaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
 Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** comme suit les tarifs pour le séjour au ski 2022.

Tarifs séjour de ski 2022						
Tarifs Trouvillais						
Quotient familiaux				inférieur à 620€	621€ à 1200€	supérieur à 1200€
				0,3	0,6	0,8
			%	-70%	-40%	-20%
1	Enfant	1	0%	273,00	546,00	728,00
2	Enfants	0,8	-20%	218,40	436,80	582,40
Tarifs non-Trouvillais						
1	Enfant	1	0%	910€		

- **AUTORISE** le Maire ou un adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRÉSIDENTE DE LA CCCCFC,

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 29 Septembre 2021

FG/AB
2021-148

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi vingt-neuf septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 23 septembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne M. Guy Legrix comme secrétaire de séance.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DEUX SALLES
DE L'ECOLE PATRICK GRAINVILLE SITUEE A VILLERVILLE
DANS LE CADRE DE L'ECOLE DES PASSIONS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°92/2021 du 26 mai 2021 prise par le Conseil municipal de VILLERVILLE portant sur la mise à disposition de deux salles de l'école GRAINVILLE dans le cadre de l'école des passions.

Vu l'avis de la commission « Vie associative, petite enfance, jeunesse et sports » du 13 septembre 2021 ;

Considérant l'intérêt pédagogique d'organiser un atelier « Nature et équitation » à VILLERVILLE dans le cadre de l'école des passions.

Considérant que cet atelier sera organisé, du 8 septembre au 15 décembre 2021 et que la mise à disposition de locaux est soumise à la signature d'une convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la signature, pour la période du 8 septembre au 15 décembre 2021 d'une convention avec VILLERVILLE pour la mise à disposition de deux salles de l'école GRAINVILLE dans le cadre de l'école des passions.

- **AUTORISE** le Maire ou un adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

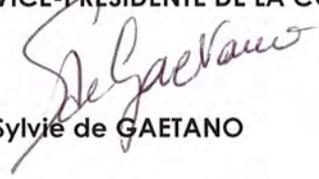
Le Maire:

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



**LE MAIRE,
VICE-PRÉSIDENTE DE LA CCCC,**


Sylvie de GAETANO

FG/AB
2021-149

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi vingt-neuf septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 23 septembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne M. Guy Legrix comme secrétaire de séance.

.....
**PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE ET DU RAPPORT FINANCIER 2020
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
EPIC OFFICE DE TOURISME DE TROUVILLE-SUR-MER**

Vu le Code du Tourisme et notamment les articles L133-1 et R133-1 et suivants et L133-3 et R133-13,

Vu les statuts de l'EPIC Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le rapport financier et le rapport sur l'activité de l'Office de tourisme de Trouville-sur-Mer doivent être soumis chaque année au Conseil Municipal ;

Considérant la transmission du rapport d'activité, du compte administratif et du compte de gestion pour l'année 2020 par Madame la Directrice de l'Office de Trouville-sur-Mer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Prend acte** de la présentation du rapport d'activité et du rapport financier de l'Etablissement Public Industriel et Commercial EPIC Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer, pour l'année 2020, annexés à la présente délibération.

Une version du rapport est accessible également via le lien :

<https://www.calameo.com/books/004754698b666ce1e7723>

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



**LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCCF,**

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAËTANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 29 Septembre 2021

FG/AB
2021-150

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi vingt-neuf septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 23 septembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne M. Guy Legrix comme secrétaire de séance.

REPRESENTANTS AU SEIN DU COMITE DE DIRECTION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL E.P.I.C OFFICE DE TOURISME DE TROUVILLE-SUR-MER

**- Modification du tableau des membres issus
des professions ou activités intéressées par le tourisme -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Tourisme, notamment les articles L133-1 à L133-10, articles L134-5 et 134-6, article R133-11 à R133-31, et R134-12 à R134-20, R133-3 modifié par décret n°2015-1002 du 18 août 2015 –article 1,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 autorisant la création d'un Office de Tourisme à statut d'Etablissement public à caractère industriel et commercial (E.P.I.C)

Vu la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme et précisant les critères de définition des communes touristiques et stations classées de tourisme, modifiée par le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et stations classées de tourisme,

Vu la délibération n°2020-52 du 24 juillet 2020 désignant les représentants de la commune au sein du comité de direction de l'E.P.I.C Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer,

Vu la délibération n°2020-141 du 30 septembre 2020 relative au remplacement d'un conseiller municipal suppléant et à la désignation des représentants issus des professions et activités intéressées par le tourisme dans la commune,

Considérant que par délibération du 24 septembre 2010, le Conseil Municipal a créé un établissement public à caractère industriel et commercial (E.P.I.C) pour gérer la structure de l'office de tourisme qui prendra l'appellation d'« E.P.I.C Office de tourisme de Trouville-sur-Mer » ;

Considérant que le comité de direction de l'office de tourisme est composé de membres issus du Conseil Municipal et de membres issus de professions ou activités intéressées par le tourisme. En application de l'article R133-3 du Code de Tourisme, sa composition et les modalités de désignation sont fixées par délibération du Conseil Municipal ;

Considérant que, s'agissant des membres professionnels d'associations et pour six d'entre eux de changer les organismes qu'ils représentent ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
 Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **MODIFIE** comme suit le tableau des *Membres représentant les professions et activités intéressées par le tourisme dans la commune* :

TITULAIRES	SUPPLEANTS	PROFESSIONS ET ACTIVITES REPRESENTEES
1. Corinne DUPONT	Aurélie MAILLARD	Cures Marines
2. Sébastien LARRIEU	Marie-Line CHRETIEN	Casino Barrière de Trouville
3. Laurent MENDOZA	Virginie DUTANT	Groupe Bourdoncle et UMIH
4. Amalia BOUVIER	Jérôme MESLIN	UMIH (Union des Métiers et de l'Industrie de l'Hôtellerie) RESTAURANTS
5. Lorène GRATIER	Yanic RUBICHON	Chambre de Commerce et d'Industrie CCI Pays d'Auge
6. Stéphane BRASSY	Dominique AUPIAIS	Commerçants de Trouville-sur-Mer
7. Laure LAMY	Yvan BACCOUCHE	Commerçants de Trouville-sur-Mer »
8. Jean Claude NANTIER-VERDIER	Jean-Claude MONTHOUR	Partenaires de l'Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



**LE MAIRE,
 VICE-PRESIDENTE DE LA CCCC,**

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 29 Septembre 2021

FG/AB
2021-151

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi vingt-neuf septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 23 septembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne M. Guy Legrix comme secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION D'ACCEPTER UN DON
POUR LES COLLECTIONS DU MUSEE VILLA MONTEBELLO
- Madame Sylvie ROSENZWEIG -

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 2112-1, 8^{ème} alinéa,

Vu le Code du Patrimoine, notamment l'article L 451-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2242-1,

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la Commission scientifique régionale des collections des Musées de France du 11 mars 2021,

Vu l'avis de la Commission Animations, Affaires culturelles et Communication du 17 septembre 2021,

Le Maire expose que Madame Sylvie ROSENZWEIG propose de donner, pour les collections du Musée Villa Montebello, musée municipal labellisé « Musée de France », un maillot de bain pour femme de la marque « TROPIC » en polyamide, datant des années 1950.

Valeur estimée (août 2021) : 20,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** le Maire à accepter le don de l'objet sus-désigné, par Madame Sylvie ROSENZWEIG, en vue d'enrichir les collections du Musée Villa Montebello ;

- **Autorise** le Maire ou un adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches ou formalités et à signer tout acte afférent à l'exécution de cette décision.

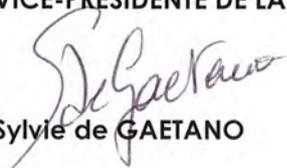
Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCC, F,


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 29 Septembre 2021

FG/AB
2021-152

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi vingt-neuf septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 23 septembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne M. Guy Legrix comme secrétaire de séance.

AUTORISATION D'ACCEPTER UN DON
POUR LES COLLECTIONS DU MUSEE VILLA MONTEBELLO
- Association des Amis du Musée de Trouville et du Passé régional -

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 2112-1, 8^{ème} alinéa,

Vu le Code du Patrimoine, notamment l'article L 451-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2242-1,

Vu les avis favorables, à l'unanimité, de la Commission scientifique régionale des collections des Musées de France du 11 mars 2021,

Vu l'avis de la Commission Animations, Affaires culturelles et Communication en date du 17 septembre 2021,

Le Maire expose que l'Association des Amis du Musée de Trouville et du Passé régional propose de donner plusieurs objets et œuvres pour enrichir les collections du Musée Villa Montebello, musée municipal labellisé « Musée de France ».

- Un album de quinze photographies sur papier albuminé d'après négatifs sur verre au collodion, représentant Trouville-sur-Mer entre 1852 et 1858, signées « Ast », 24 cm x 32 cm
Valeur estimée (août 2021) : 250,00 €
- P. Hecquet, « Barque de pêche TR121 », 1896 – 1897, aquarelle et rehauts de gouache sur papier, 38 cm x 28 cm
Valeur estimée (août 2021) : 180,00 €
- Un éventail publicitaire illustré de vues de Trouville-sur-Mer et de Biarritz, entre 1904 et 1908, bois et papier imprimé, 24 cm x 45 cm
Valeur estimée (août 2021) : 160,00 €
- Un plan aquarellé des décors de la salle à manger de la villa Montebello, 1865, crayon et aquarelle sur papier, 48,3 cm x 58,4 cm
Valeur estimée (août 2021) : 200,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** le Maire à accepter le don des objets sus-désignés, par l'Association des Amis du Musée de Trouville et du Passé régional, en vue d'enrichir les collections du Musée Villa Montebello ;

- **Autorise** le Maire ou un adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches ou formalités et à signer tout acte afférent à l'exécution de cette décision.

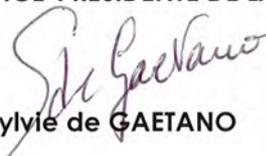
Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCFC,


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 29 Septembre 2021

FG/AB
2021-153

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi vingt-neuf septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 23 septembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne M. Guy Legrix comme secrétaire de séance.

**AUTORISATION DE SOLLICITER UN RÉCEPISSE DE DECLARATION
VALANT LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, complétée par le décret n°2000-609 du 29 juin 2000,

Vu la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la licence d'entrepreneur de spectacle,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019, pris en application du code du travail (partie réglementaire) fixant la liste des documents et informations requis en vue de l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants,

Vu l'avis de la Commission animations, affaires culturelles et communication du 17 septembre 2021,

Considérant l'offre culturelle proposée chaque année par la ville ;

Considérant qu'au-delà de six représentations par an la ville doit être titulaire d'un récépissé de déclaration, valant licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

Considérant que cette licence vise à ce que soit contrôlé le respect des obligations en matière de droit social, de droit du travail, de droit de la propriété intellectuelle et de sécurité des lieux de spectacles vivants ;

Considérant que la ville devra solliciter les autorisations pour les 1^{ère} et 3^{ème} catégories, correspondant aux exploitants de lieux de spectacles vivants et aux diffuseurs de spectacles ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** Madame le Maire à solliciter un récépissé de déclaration valant licence d'entrepreneur de spectacles vivants pour les catégories 1 et 3 auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCF,


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 29 Septembre 2021

FG/AB
2021-154

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi vingt-neuf septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 23 septembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne M. Guy Legrix comme secrétaire de séance.

.....

COMPLEMENT DES TARIFS MUNICIPAUX POUR L'ANNEE 2021
Budget principal de la Ville -

Vu la loi n°81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 octobre 2016 instituant la création de la régie de recettes « Billetterie » du musée communal sur le budget principal de la ville,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 décembre 2020 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2021,

Vu l'avis de la commission Animations, affaires culturelles et communication en date du 17 septembre 2021,

Vu l'avis de la commission des Finances et du Foncier en date du 17 septembre 2021,

Considérant la nécessité d'établir de nouveaux tarifs municipaux pour la billetterie de spectacles proposés par le Musée Villa Montebello,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** comme suit, à compter du **30 septembre 2021**, les tarifs ci-dessous :

MUSEE VILLA MONTEBELLO

Animations culturelles

Tarif C

10,00 €

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



**LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCFC,**

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 29 Septembre 2021

FG/AB
2021-155

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi vingt-neuf septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 23 septembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vazier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne M. Guy Legrix comme secrétaire de séance.

COMPLEMENT DES TARIFS MUNICIPAUX POUR L'ANNEE 2021
Budget principal de la Ville - produits assujettis à la TVA

Vu la loi n°81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 octobre 2016 instituant la création de la régie de recettes « Boutiques » du musée communal sur le budget principal de la ville,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 décembre 2020 fixant les tarifs municipaux, assujettis à la TVA, pour l'année 2021,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 mai 2021 complétant les tarifs municipaux assujettis à la TVA, pour l'année 2021,

Vu l'avis de la commission Animations, affaires culturelles et communication en date du 17 septembre 2021,

Vu l'avis de la commission des Finances et du Foncier en date du 17 septembre 2021 ;

Considérant la nécessité d'établir de nouveaux tarifs municipaux afin d'assurer le renouvellement des produits proposés à la vente dans la boutique du Musée Villa Montebello,

Considérant que ces nouveaux produits appartiennent à la catégorie des livres, leurs tarifs sont soumis à des prix uniques fixés par les éditeurs et / ou aux taux de TVA en vigueur,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** comme suit, à compter du **30 septembre 2021**, les tarifs ci-dessous :

MUSEE VILLA MONTEBELLO

Catalogues, brochures et ouvrages (TVA 5,5 %)	HT 2021	TTC 2021
« Pierre Collin. Marées hautes, mares basses », exemplaire de tête originale, Edition Musée Villa Montebello	71,09 €	75,00 €
Catherine FRANCBLIN, « Emanuel Proweller. Le vif du sujet », Éditions Courtes et Longues	27,49 €	29,00 €
Jean et Marie-Françoise MOISY, « Dictionnaire historique des rues de Trouville », Éditions des Falaises	13,27 €	14,00 €
Lithographies (TVA 20 %)		
Stéphane Quoniam	70,83 €	85,00 €

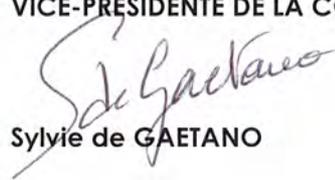
Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRÉSIDENTE DE LA CCCCFC,


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 29 Septembre 2021

FG/AB
2021-156

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi vingt-neuf septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 23 septembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES : Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne M. Guy Legrix comme secrétaire de séance.

**Autorisation de solliciter auprès de la Banque des Territoires
une subvention au titre du plan de relance commerce
et à signer une convention de financement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le plan de relance économique gouvernemental France Relance et le plan de relance commerce ;

Considérant l'utilité de coordonner l'action publique et privée nécessaire à la réussite de la sauvegarde et de la relance de l'activité commerciale en centre-ville ;

Considérant la possibilité de cofinancement, par la Banque des Territoires, d'un poste de *Manager du commerce* au sein des collectivités sous forme d'une subvention forfaitaire sur deux années ;

Considérant que la demande de cofinancement doit être accompagnée d'une délibération du conseil municipal autorisant à solliciter cette subvention ;

Considérant que cette mesure d'aide prendra fin le 31 octobre 2021 et que la demande de financement peut être réalisée avant l'embauche du *Manager du commerce* ;

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** le Maire à solliciter, auprès de la Banque des Territoires, une subvention au titre du plan de relance commerce (estimation de 20 000 euros par an pendant deux ans et dans la limite de 80 % du coût du poste) ;
 - **Autorise** la signature d'une convention de financement avec la Banque des Territoires ;
 - **Dit** que le coût annuel (avec charges) d'un poste de Manager du commerce s'élève à environ 33 890 euros ;
 - **Dit** que le cofinancement du poste prendra la forme d'une subvention forfaitaire sur deux années.
- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

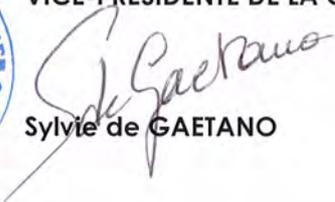
- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCC, F,


Sylvie de GAETANO

**ARRETE MODIFICATIF DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES
« BIBLIOTHEQUE » SUR LE BUDGET DE LA VILLE**

SdG/NV -2021.242

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération n° 84.442 du conseil municipal en date du 20 janvier 1984 instituant une régie de recette « Bibliothèque »,

Vu la délibération modificative n° 97.2310 du conseil municipal en date du 19 décembre 1997 concernant la mise en place de la consultation publique d'internet,

Vu la délibération modificative n° 2002.2328 du conseil municipal en date du 20 septembre 2002 concernant l'extension de la régie de recettes à la perception des droits d'entrée aux concerts, conférences et différentes animations culturelles,

Vu la délibération modificative n° 2014.52 du conseil municipal en date du 25 avril 2014 suite à l'installation de la bibliothèque dans des nouveaux locaux,

Vu la délibération n° 2017.210 du conseil municipal en date du 22 décembre 2017 pour la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) supprimant l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs,

Vu la délibération n° 2018.105 du conseil municipal en date du 29 juin 2018 pour la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP,

Considérant la demande du comptable public de modifier l'acte constitutif de la régie de recette « Bibliothèque » afin d'élargir les encaissements de cette régie aux recettes encaissées via le système Pass Culture,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 1^{er} juillet 2021 ,

ARRETE

Article 1 : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : espèces – chèques – virement via Pass Culture.

Article 2 : Le régisseur et les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ; ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Trouville sur Mer, le 1^{er} juillet 2021

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCCF



Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal

Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des mandataires

Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

**ARRETE MODIFICATIF DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES
« BOUTIQUE » AU MUSEE VILLA MONTEBELLO SUR LE BUDGET DE LA VILLE**

SdG/NV -2021.243

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération n° 2016.334 du 14 octobre 2016 instituant une régie de recettes « Boutiques » au musée Villa Montebello de Trouville-sur-Mer rue Général Leclerc,

Vu la délibération modificative n°2017.78 de l'acte constitutif du 30 juin 2017 concernant le lieu de la régie,

Vu la délibération modificative n° 2019.45 du 22 mars 2019 autorisant le recouvrement des recettes de l'association « Amis du musée de Trouville et du passé régional »,

Vu la délibération modificative n° 2019.192 du 29 novembre 2019 autorisant l'encaissement des recettes par cartes bancaires,

Vu la délibération n° 2017.210 du conseil municipal en date du 22 décembre 2017 pour la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) supprimant l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs,

Vu la délibération n° 2018.105 du conseil municipal en date du 29 juin 2018 pour la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP,

Considérant la demande du comptable public de modifier l'acte constitutif de la régie de recette « Boutique » au musée Villa Montebello afin d'élargir les encaissements de cette régie aux recettes encaissées via le système Pass Culture,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 1^{er} juillet 2021,

ARRETE

Article 1 : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : espèces – chèques – CB - virement via Pass Culture.

Article 2 : Le régisseur et les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ; ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Trouville sur Mer, le 1^{er} juillet 2021

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCC



Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal

Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des mandataires

Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

**ARRETE MODIFICATIF DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES
« BILLETTERIE » AU MUSEE VILLA MONTEBELLO SUR LE BUDGET DE LA VILLE**

SdG/NV -2021.244

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération n° 84.3904 du 20 avril 1984 instituant une régie de recettes « Encaissement des produits des entrées et des ventes du musée » au musée Villa Montebello de Trouville sur Mer,

Vu la délibération modificative de l'acte constitutif du 25 septembre 1992 et du 20 septembre 2002 pour l'extension des produits de la régie instituée au musée Villa Montebello de Trouville sur Mer,

Vu la délibération modificative n° 2018.152 du 28 septembre 2018 modifiant l'intitulé afin de simplifier et de clarifier l'objet des recettes,

Vu la délibération modificative n° 2019.191 du 29 novembre 2019 autorisant l'encaissement des recettes par cartes bancaires,

Vu la délibération n° 2017.210 du conseil municipal en date du 22 décembre 2017 pour la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) supprimant l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs,

Vu la délibération n° 2018.105 du conseil municipal en date du 29 juin 2018 pour la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP,

Considérant la demande du comptable public de modifier l'acte constitutif de la régie de recette « Billetterie » au musée Villa Montebello afin d'élargir les encaissements de cette régie aux recettes encaissées via le système Pass Culture,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 1^{er} juillet 2021 ,

ARRETE

Article 1 : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : espèces – chèques – CB - virement via Pass Culture.

Article 2 : Le régisseur et les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ; ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Trouville sur Mer, le 1^{er} juillet 2021

**Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC,**



Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal

Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des mandataires

Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

2021/245

Déposé le 20/04/2021, Dépôt affiché le 26/04/2021		N° PC 014 715 21 P0011	
Par :	SARL LA MARE AUX GUERRIERS	Surface plancher créée :	1099,44 m²
Représentée par :	Monsieur Loïc PERROT	Nb de logements :	11
Demeurant à :	13 RUE VICTOR HUGO	Nb de bâtiments :	11
	86000 POITIERS	Destination :	habitation
Pour :	Permis de construire valant division		
Sur un terrain sis à :	8 CHEMIN DE LA MARE AUX GUERRIERS		
	AT 460, AT 506		

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces substitutives/complémentaires déposées les 20/05/2021 et 27/05/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu l'atlas régional cartographiant le terrain comme étant prédisposé à la présence de marnières,

Vu la situation du terrain en secteur d'aléas faible au risque de retrait-gonflement des argiles,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 27/05/2021,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie, en date du 03/05/2021,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie, service déchets ménagers et assimilés dans son avis ci-annexé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est donnée pour une puissance de raccordement électrique de 83 kVA triphasé.

ARTICLE 4 : Le raccordement au réseau d'eaux usées devra se faire sur le réseau public existant chemin de la mare aux guerriers. Les boîtes de branchement des lots 6, 7 et 8 devront être mises en place en limite du chemin de la mare aux guerriers, sous le domaine public. Le projet devra respecter les prescriptions du règlement de service public d'assainissement collectif. Le plan et le profil du réseau des eaux usées sera à faire valider par le service assainissement de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie avant la réalisation des travaux. A l'issue des travaux, le délégataire procédera au contrôle de conformité du raccordement au réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales.

ARTICLE 5 : Le raccordement au réseau d'eaux pluviales devra respecter les prescriptions du règlement de zonage des eaux pluviales de la zone A, à savoir stockage et réutilisation à la parcelle, forte limitation de l'imperméabilisation. La totalité des surfaces imperméabilisées devra être raccordée dans le dispositif de gestion des eaux pluviales. La note de calcul du volume du système de gestion des eaux pluviales et les plans du réseau d'eaux pluviales en amont et en aval du bassin de rétention devront être validés par le service assainissement de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 6 : Le raccordement au réseau d'eau potable se fera sur le réseau public d'eau potable existant chemin de la mare aux guerriers. Les compteurs des lots 6, 7 et 8 seront mis en place en limite de la voie publique sous le domaine privé. Un compteur général devra être mis en place en limite du chemin de la mare aux guerriers sous le domaine privé ainsi que des compteurs divisionnaires. Le projet devra respecter les prescriptions du règlement de service de l'eau potable.

À Trouville-sur-Mer, le 01/07/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- Le terrain est prédisposé à la présence de cavité souterraine et est inventorié dans l'atlas régional des indices de cavités souterraines.
- Le terrain est situé en zone d'aléa faible au risque de retrait-gonflement des argiles.
- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).
- Le raccordement au réseau public d'assainissement de la construction objet du permis de construire sera soumis au versement à la communauté de communes de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) Cette participation s'élève à 695€ par logement créé.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du

bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITÉ** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/246

Déposée le 17/05/2021

Dépôt affiché le 20/05/2021

N° AP 014 715 21 E0008

Par :	AXA
Représentée par :	Madame POUCKET Serena
Demeurant à :	126 Boulevard Fernand Moureaux 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Modification d'enseigne
Sur un terrain sis à :	128 BOULEVARD FERNAND MOUREAUX
Référence cadastrale :	AC 529

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1

Vu l'avis favorable avec réserve de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 22/06/2021

Considérant que l'article III/3.5 du règlement de l'A.V.A.P relatif aux enseignes des commerce stipule que les enseignes ne doivent pas être installées au-dessus du volume du rez-de-chaussée, ni se situer en dehors de l'emprise de la devanture,

Considérant qu'en l'état, le projet de pose de deux enseignes drapeaux au niveau des fenêtres du premier étage ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

ARRÊTE : La Pose d'enseigne est ACCORDÉE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Les deux enseignes drapeaux dénommées « C » ne devront pas dépasser le niveau des appuis de fenêtres du premier étage, elles devront donc être placées plus bas sur les façades.**

À Trouville-sur-Mer, le 05/07/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de

plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle une autorisation tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/247

Déposée le 17/05/2021

Dépôt affiché le 20/05/2021

N° DP 014 715 21 U0119

Par :	COMMUNE DE TROUVILLE SUR MER
Représentée par :	Madame Sylvie de GAETANO
Demeurant à :	164 BOULEVARD FERNAND MOUREAUX HOTEL DE VILLE 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Création rampe accès PMR
Sur un terrain sis à :	4 RUE SIR BERTRAND RUSSELL
Référence cadastrale :	AE 275

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain pour partie en secteur G2 (aléa moyen),

Vu l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 22/06/2021

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 05/07/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/248

Déposée le 17/05/2021

Dépôt affiché le 20/05/2021

N° DP 014 715 21 U0121

Par :	Monsieur ASSOULINE DAVID
Demeurant à :	3 BIS RUE VERGNIAUD 92300 LEVALLOIS PERRET
Pour :	Essentage et changement de menuiserie
Sur un terrain sis à :	5 RUE CHARLES MOZIN
Référence cadastrale :	AB 245

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable avec réserve de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 22/06/2021

Considérant que l'article II/1.2.3.2 du règlement de l'AVAP relatif aux menuiseries des constructions repérées d'intérêts, le principe de reprise à l'identique des menuiseries impose que les recouvrements des menuiseries soient extérieurs,

Considérant qu'en l'état, le projet de changement de menuiseries avec des petit-bois intégrés à l'intérieur du double vitrage ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Les recouvrements des menuiseries devront se situer à l'extérieur de celle-ci (petit-bois en applique et non intégrés à l'intérieur du double vitrage)**

À Trouville-sur-Mer, le 05/07/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/249

Déposée le **18/05/2021**

Dépôt affiché le **20/05/2021**

N° DP 014 715 21 U0120

Par :	Madame BASCHET MARIE-JOSE
Demeurant à :	8 Place de la République 92300 LEVALLOIS PERRET
Pour :	Création Velux
Sur un terrain sis à :	32 RUE DE LA CHAPELLE
Référence cadastrale :	AI 265

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable avec réserve de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 22/06/2021

Considérant que l'article II/1.2.2.6 du règlement de l'AVAP relatif aux fenêtres de toit préconise la conversation des fenêtres de type tabatière ainsi que leur dimension,

Considérant qu'en l'état, le projet de pose de fenêtre de toit de type velux ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Les trois châssis existants devront être remplacés par des châssis de toit de type tabatière de même dimensions (55cmx78cm maximum), étant entendu que leur remplacement par de simple châssis de toit est interdit.**

À Trouville-sur-Mer, le 05/07/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/250

Déposée le 18/05/2021

Dépôt affiché le 20/05/2021

N° DP 014 715 21 U0122

Par :	Monsieur MORLAT GERARD
Demeurant à :	26 BOULEVARD LOUIS ET ROBERT MORANE 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Ravalement
Sur un terrain sis à :	26 BD L ET R MORANE
Référence cadastrale :	AI 323

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCaz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain pour partie en secteur G2 (aléa moyen) et pour partie en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable avec réserve de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 22/06/2021

Considérant que l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP relatif à la coloration des matériaux dispose des teintes à employer sur les immeubles repérés d'intérêt,

Considérant qu'en l'état, le projet d'habillage du pignon avec une teinte plus soutenue que celle de la façade ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Dans la mesure où le demandeur a déjà réalisé (sans autorisation) de nouveaux colombages en pignon dans le prolongement de ceux existants côté mer, en toute logique la teinte du fond de façade formant « entre-colombages » côté mer devra être reprise côté pignon.

À Trouville-sur-Mer, le 05/07/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/251

Déposée le **06/05/2021**

Dépôt affiché le **06/05/2021**

N° DP 014 715 21 U0112

Par :	Madame GABAY JOANNA
Demeurant à :	113, AVENUE JEAN BAPTISTE CLEMENT 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
Pour :	travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	38 ROUTE NORMANDE
Référence cadastrale :	AN 88, AN 90

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 19/05/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone Nz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3

Vu le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain pour partie en secteur G2 (aléa moyen) et pour partie en secteur G3 (aléas fort),

Vu l'avis défavorable du SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DU CALVADOS en date du 04/06/2021

Considérant que l'article II/1.2.3.1 de l'A.V.A.P relatif aux dimensions des baies qu'il est possible de créer sur les immeubles repérés d'intérêts stipule que ces nouvelles baies doivent être en rapport avec les baies de l'immeuble existant et que ces baies doivent être plus hautes que larges,

Considérant que l'article II/1.2.3.2 de l'A.V.A.P relatif aux menuiseries extérieures des immeubles repérés d'intérêts stipule que l'usage du PVC est interdit (l'aluminium est possible)

Considérant que le projet proposé de pose de nouvelles baies sur les façades existantes nord et est de proportions horizontales sans rapport avec l'existant (sans petit-bois) et en PVC ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 05/07/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/252

Déposée le 20/05/2021

Dépôt affiché le 28/05/2021

N° DP 014 715 21 U0125

Par :	Monsieur ANGUE-LESFORGETTES JEAN-CHARLES
Demeurant à :	80 RUE DES BAINS 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Ravalement
Sur un terrain sis à :	78 RUE DES BAINS
Référence cadastrale :	AC 87

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 22/06/2021

À Trouville-sur-Mer, le 05/07/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**Commune de
Trouville-sur-Mer**

**AUTORISATION PRÉALABLE DE POSE D'ENSEIGNE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

N° 2021/253

Déposée le **28/04/2021**

Dépôt affiché le **03/05/2021**

N° AP 014 715 21 -0007

Par :	LA SAUVAGEONNE
Représentée par :	MONSIEUR VIERA CHRISTOPHER
Demeurant à :	68 Boulevard Fernand Moureaux 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Modification d'enseigne
Sur un terrain sis à :	68 BD FERNAND MOUREAUX
Référence cadastrale :	AD 669

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur

Vu l'avis favorable avec réserve de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 20/05/2021

ARRÊTE : La Pose d'enseigne est ACCORDÉE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

À Trouville-sur-Mer, le 06/07/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DURÉE DE VALIDITÉ** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle une autorisation tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de

l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/254

Déposée le 28/06/2021

Dépôt affiché le 01/07/2021

N° DP 014 715 21 U0146

Par :	Monsieur MAZARS EMMANUEL
Demeurant à :	17 RUE DES BOULARDS 94370 SUCY EN BRIE
Pour :	Ravalement
Sur un terrain sis à :	27 RUE HENRI NUMA
Référence cadastrale :	AZ 677

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain pour partie en secteur G1 (aléa faible),

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 06/07/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/255

Déposée le **28/05/2021**

Dépôt affiché le **04/06/2021**

N° DP 014 715 21 U0132

Par :	SCI SEPTEMBER THE THIRD
Demeurant à :	105 RUE DE PRONY 75017 PARIS
Pour :	Création d'une piscine avec pool-house
Sur un terrain sis à :	23 AVENUE DES LONGS BUTS
Référence cadastrale :	AE 219

**Surface plancher 34,86 m²
créée :**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain pour partie en secteur G2 (aléa moyen), pour partie en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'avis favorable de COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Environnement - Qualité de la Vie en date du 11/06/2021

Vu l'avis favorable de COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 15/07/2021

Vu l'avis favorable de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 22/06/2021

Vu l'avis Sans observations de ENEDIS-ARE Normandie en date du 09/06/2021

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

Recommandation :

Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé au risque de mouvements de terrain. Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque identifié. Il est recommandé de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.

À Trouville-sur-Mer, le 06/07/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/256

Déposée le 25/05/2021

Dépôt affiché le 03/06/2021

N° DP 014 715 21 U0129

Par :	DM COTE MER
Demeurant à :	9 RUE DU MUGUET 60340 VILLERS SOUS ST LEU
Pour :	Remplacement gouttière
Sur un terrain sis à :	28 RUE DES ECORES
Référence cadastrale :	AD 640

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

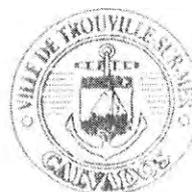
Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain pour partie en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 22/06/2021

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 06/07/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été

- notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/257

N° AP 014 715 21 E0010

Déposée le 25/05/2021		Dépôt affiché le 03/06/2021	
Par :	MONSIEUR STEPIEN BENJAMIN		
Demeurant à :	42, Boulevard Fernand Moureaux 14360 TROUVILLE SUR MER		
Pour :	Remplacement d'enseigne		
Sur un terrain sis à :	11 RUE DES ECORES		
Référence cadastrale :	AD 661		

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur

Vu l'avis défavorable de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 22/06/2021

Considérant l'article III/3.5 de l'A.V.A.P relatif aux enseigne qui stipule au niveau de la « charte qualité des enseignes commerciales » que la teinte et la matière des enseignes seront choisies en harmonie avec la façade de l'immeuble dans lequel elles s'intègrent.

Considérant que le projet proposé de mise en place d'une enseigne au lettrage oblique rose sur fond de nuages bleu sans aucun rapport avec la polychromie et les lignes architecturales de l'immeuble ne respecte pas la règle,

ARRÊTE : La pose d'enseigne est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 06/07/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX
Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

N° 2021/258

Déposée le **28/05/2021**

Dépôt affiché le **04/06/2021**

N° DP 014 715 21 U0131

Par :	Madame DE GORGUETTE D'ARGOEUVES BEATRICE FLORENCE
Demeurant à :	10 RUE CLAUDE POUILLET BAT RUE 75017 PARIS
Pour :	Création d'une véranda
Sur un terrain sis à :	30 AVENUE DES LONGS BUTS
Référence cadastrale :	AE 110

**Surface plancher 7,3 m²
créée :**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain pour partie en secteur G2 (aléa moyen),

Vu l'avis favorable de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 22/06/2021

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 06/07/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au

préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2021/259

Déposé le 29/04/2021,

Dépôt affiché le 29/04/2021

N° PC 014 715 21 P0013

Par :	Monsieur DAUCHEZ CHRISTOPHE
Demeurant à :	2 BD DU SUD - EST A BAT A 92000 NANTERRE
Pour :	Réalisation d'un extension et isolation par l'extérieur
Sur un terrain sis à :	9131 LE PARC D HENNEQUEVILLE AN 11

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone Nz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3 ,

Vu le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain pour partie en secteur G2 (aléa moyen),

Vu l'avis défavorable de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 04/06/2021

Vu la consultation de COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement - DMA en date du 04/05/2021

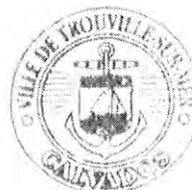
Considérant que l'article III/3.1 de l'AVAP relatif à la volumétrie des constructions neuves en secteur urbain SU3 stipule que les toitures monopentes sont interdites,

Considérant que le projet proposé d'extension avec toiture monopente ne respecte pas la règle,

ARRÊTE :

Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 06/07/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

**COMMUNE
TROUVILLE-SUR-MER**

**AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DE L'ACCESSIBILITÉ
ET DE LA SÉCURITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

2021/260

Déposée le 30/03/2021

Dépôt affiché le 30/03/2021

N° AT 014 715 21 -0007

Par :	MONOPRIX SA
Représentée par :	MONSIEUR LEROUX AYMAR
Demeurant à :	14 RUE MARC BLOCH 92116 CLICHY
Pour :	Remplacement du TGBT
Sur un terrain sis à :	166 BD FERNAND MOUREAUX
Référence cadastrale :	AC 2

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu les articles L-111-8, R-111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande d'Autorisation de Travaux d'un Etablissement Recevant du Public du 30/03/2021,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados en date du 22/04/2021, classant l'établissement en 3ème catégorie, pour une activité de type M, ci-annexé,

ARRÊTE

Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **AUTORISÉS** sous réserve du respect des prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.

A Trouville-sur-Mer, le 06/07/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est exécutoire à réception, et ne vaut que pour les travaux objet de la présente autorisation. L'exécution de travaux autres que ceux déclarés, ou le non-respect des prescriptions éventuelles émises, constituerait une infraction aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

2021/261

Déposé le 13/04/2021,

Dépôt affiché le 20/04/2021

N° PC 014 715 21 P0007

Par :	Messieurs REVERT REGIS ET XAVIER
Demeurant à :	ROUTE DE MIRBEL 14270 MEZIDON CANON
Pour :	Restructuration d'un immeuble et création de logement
Sur un terrain sis à :	22 RUE DES BAINS AC 373, AC 642, AC 643

Surface plancher créée : 67.93 m²

Destination : Habitation

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces substitutives/complémentaires déposées le 14/09/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux répertoriant,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/10/2021,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 23/07/2021,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est donnée pour une puissance de raccordement électrique de 12 kVA monophasé.

ARTICLE 4 : Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé au risque de mouvements de terrain. Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque identifié. Il est recommandé de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.

ARTICLE 5 : Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé à la présence de remontée de nappes en période de très hautes eaux. Le constructeur, dans la mise en œuvre des

travaux, doit prendre les dispositions constructives et techniques adaptées aux remontées d'eau souterraine susceptibles d'engendrer un risque d'inondation, d'insalubrité, de dégradation du bâtiment.

À Trouville-sur-Mer, le 15/10/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).
- Le raccordement au réseau public d'assainissement de la construction objet du permis de construire sera soumis au versement à la communauté de communes de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) Cette participation s'élève à 695€ par logement créé.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes

de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2021/262

Déposé le 10/04/2020,

Dépôt affiché le 03/06/2020

N° PC 014 715 20 P0005

Par :	Monsieur GUERQUIN ALEXANDRE
Demeurant à :	17 RUE DES APENNINS 75017 PARIS
Pour :	Travaux sur construction existante : Extension
Sur un terrain sis à :	62 RUE DU GAL DE GAULLE AZ 339

Surface plancher 86 m²
créée :

Destination : Habitation

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis Favorable avec réserve de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 23/07/2020

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 10/07/2020,

Vu l'avis de la communauté de commune Cœur Côte Fleurie en date du 26/06/2020,

Vu l'arrêté favorable avec prescription PC 014 715 20P0005 en date du 21/08/2020,

Vu le courrier du 27/10/2020 de Monsieur GUERQUIN Alexandre, le retrait du permis de construire PC 014 715 20P0005 en date du 21/08/2020

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté de permis de construire n°PC 014 715 20P0005 en date du 21/08/2020 est **RETIRÉ**

À Trouville-sur-Mer, le 09/07/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/263

Déposée le **25/02/2021**

Dépôt affiché le **01/03/2021**

N° DP 014 715 21 U0043

Par :	Monsieur MOREL MICHEL YVES GEORGES LEON
Demeurant à :	164 QUAI LOUIS BLERIOU BAT D 75016 PARIS
Pour :	Réfection toiture et création velux
Sur un terrain sis à :	31 RUE BIESTA MONRIVAL
Référence cadastrale :	AD 887

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 05/07/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ci-après annexé,

Considérant que l'article III/3.3 du règlement de l'AVAP dispose que la pose de menuiserie en PVC e secteur SU1 est interdite,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Les nouvelles menuiseries devront être en aluminium ou en bois**

Recommandation :

Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé à la présence de remontée de nappes en période de très hautes eaux. Le constructeur, dans la mise en œuvre des travaux, doit prendre les dispositions constructives et techniques adaptées aux remontées d'eau souterraine susceptibles d'engendrer un risque d'inondation, d'insalubrité, de dégradation du bâtiment.

À Trouville-sur-Mer, le 13/07/2021

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,



Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRÊTÉ MUNICIPAL D'AFFECTATION PERPÉTUELLE A UN OSSUAIRE

JB / 2021- 264

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 2223-4 et R. 2223-5, R. 2223-6 et R. 2223-42 ;

Vu l'extrait de procès-verbal n°2021/000851 du 28 juin 2021 dressé par le Brigadier Major de Police, Monsieur Laurent CROQUETTE, aux fins d'inhumation ou de crémation ;

Considérant qu'il convient de donner une sépulture décente par respect à leur mémoire aux défunts et à leurs restes mortels, ainsi qu'aux cendres contenues dans les urnes funéraires, lors tant de la reprise de fosses en terrain commun à l'expiration du délai de rotation que de la reprise de concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires, centenaires et perpétuelles ayant fait l'objet soit d'une reprise à l'issue d'un non-renouvellement dans les deux années de leur échéance, soit d'une procédure de reprise conformément aux articles L.2223-17 et L. 2223-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient d'affecter à perpétuité un ossuaire destiné au dépôt des restes mortels ainsi qu'aux urnes et aux cendres provenant de la crémation de restes mortels tel qu'il vient d'être dit ;

Considérant que la commune a fait construire un ossuaire général au cimetière de Trouville-sur-Mer ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal et du rapport du médecin, que la mort de Monsieur X X, décédé le 05 juin 2021 à 19 heures, doit être attribuée à : découverte d'une vertèbre humaine sur la plage de Trouville-sur-Mer

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les restes mortels retrouvés sur la plage de Trouville-sur-Mer sont affectés perpétuellement à l'ossuaire prévu à cet effet au cimetière de Trouville-sur-Mer.

Art. 2. – Le Commissariat de Police de Deauville ainsi que le fossoyeur du cimetière de Trouville-sur-Mer de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché tant aux portes de la mairie que du cimetière et dont une ampliation sera adressée pour servir en tant que de besoin au service de la Police Municipale de Trouville-sur-Mer.

A TROUVILLE-SUR-MER, le 13 juillet 2021



Le Maire,
Vice-présidente de la CCCC


Sylvie de GAETANO

**COMMUNE
TROUVILLE-SUR-MER**

**AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DE L'ACCESSIBILITÉ
ET DE LA SÉCURITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

2021/265

Déposée le 17/05/2021

Dépôt affiché le 20/05/2021

N° AT 014 715 21 -0009

Par :	COMMUNE DE TROUVILLE SUR MER,
Représentée par :	Madame Sylvie de GAETANO
Demeurant à :	164 BD FERNAND MOUREAUX 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	
Sur un terrain sis à :	4 RUE SIR BERTRAND RUSSELL
Référence cadastrale :	AE 275

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu les articles L-111-8, R-111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande d'Autorisation de Travaux d'un Etablissement Recevant du Public du 17/05/2021,

Vu l'avis sans observation de la Commission de Sécurité au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados en date du 17/06/2021, classant l'établissement en 5ème catégorie, pour une activité de type R/L, ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 28/06/2021, ci-annexé,

ARRÊTE

Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **AUTORISÉS** sous réserve du respect des prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.

A Trouville-sur-Mer, le 13/07/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est exécutoire à réception, et ne vaut que pour les travaux objet de la présente autorisation. L'exécution de travaux autres que ceux déclarés, ou le non-respect des prescriptions éventuelles émises, constituerait une infraction aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

2021/266

Déposé le 23/03/2021,

Dépôt affiché le 23/03/2021

N° PC 014 715 18 P0028 M03

Par :	SCI REZO
Représentée par :	Monsieur SOUSSANA RENAUD
Demeurant à :	40 rue de l'abreuvoir 77100 MEAUX
Pour :	Extension, Surélévation Changement de destination et surélévation
Sur un terrain sis à :	18 rue de la Marine AD 317

Surface plancher créée : **37,75 m²**

Nb de logements **1**

Nb de bâtiments

Destination : **Habitation**

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'arrêté favorable avec prescription n° PC 014 715 18P0028 en date du 07/12/2018 et l'arrêté favorable avec prescription n° PC 014 715 18P0028M02 en date du 16/02/2021

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/04/2021,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 15/07/2021 ci-après annexé,

Considérant les articles 1.B.2.1 et suivants du règlement du PER précisant que les travaux ne devront pas remettre en cause la stabilité générale des sols,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est donnée pour une puissance de raccordement électrique de 12 kVA monophasé.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises dans l'arrêté n° PC 014 715 18P0028 et n° PC 014 715 18P0028M02 demeurent valables et opposables.

À Trouville-sur-Mer, le 15/07/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

Par ailleurs, ce projet appelle des recommandations ou des observations, dans un soucis de qualité architecturale compte-tenu des proportions des ouvertures proposées en façade sud-est, il serait souhaitable qu'elles soient tripartites (principe de juxtaposition de 3 modules rectangles verticaux)

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/267

Déposée le 20/05/2021

Dépôt affiché le 28/05/2021

N° DP 014 715 21 U0126

Par :	Monsieur LEVIS JEAN-CHARLES PHILIPPE
Demeurant à :	29 RUE BAYEN 75017 PARIS
Pour :	Création d'une piscine, d'un pool house et modification de l'atelier
Sur un terrain sis à :	13 AVENUE CORDIER
Référence cadastrale :	AI 374

**Surface plancher 29 m²
créée :**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu l'article L.152-3 1°) du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3

Vu le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G2 (aléa moyen),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 12/07/2021

Vu la consultation de COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Environnement - Qualité de la Vie en date du 05/07/2021

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/06/2021,

Considérant que le terrain d'assiette du projet supporte, à 7m environ de la limite séparative nord-ouest, un mur en pierre soutenant un talus, que cette configuration ne permet pas d'implanter la piscine projetée et ses terrasses à 3m de la limite séparative susvisée comme le prévoit l'article UC7 du PLUi,

Considérant qu'il y a dès lors lieu, eu égard à la configuration du terrain d'assiette du projet, d'autoriser, par adaptation mineure au règlement de la zone UC du PLUi, une implantation des terrasses de la piscine projetée à une distance de 2 à 2.20m de la limite séparative,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

Recommandation :

Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé au risque de mouvements de terrain. Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection

des personnes et des biens au vu du risque identifié. Il est recommandé de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.

Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé à la présence de remontée de nappes en période de très hautes eaux. Le constructeur, dans la mise en œuvre des travaux, doit prendre les dispositions constructives et techniques adaptées aux remontées d'eau souterraine susceptibles d'engendrer un risque d'inondation, d'insalubrité, de dégradation du bâtiment.

À Trouville-sur-Mer, le 16/07/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au

cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**COMMUNE
TROUVILLE-SUR-MER**

**PERMIS D'AMÉNAGER PRONONCÉ
PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2021/268

Déposé le 19/03/2021,

Dépôt affiché le 29/03/2021

N° PA 014 715 21 R0001

Par :	Monsieur SEBASTIEN SAITER
Demeurant à :	AVENUE GABRIEL JUST 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Création d'un terrain à bâtir
Sur un terrain sis à :	17 ANCIENNE ROUTE DE VILLERVILLE AP 134, AP 135, AP 143, AP 144

Nb de lot 1

Le Maire :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-1 et suivants, R.111-2, R.441-1 et suivants,

Vu la demande de permis d'aménager susvisée,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCz et Nz du règlement,

Vu l'atlas régional cartographiant le terrain comme étant prédisposé à la présence de marnières,

Vu le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain pour partie en secteur G2 (aléa moyen) et pour partie en secteur G1 (aléa faible),

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3, haies le long du chemin de la Froger et de l'ancienne route de Villerville repérées au titre des éléments paysagers,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 16/07/2021 ci-annexé,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 06/04/2021 ci-annexé,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 22/04/2021 ci-annexé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis d'aménager est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte fleurie dans son avis ci-annexé.

À Trouville-sur-Mer, le 16/07/2021

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,



Guy LEGRIX

NOTA :

- **Il est rappelé au demandeur que la haie sur talus existante fait l'objet d'un repérage en tant que « haie protégée » au titre du SPR ; de ce fait, il est indiqué au demandeur que dans le cadre du futur projet d'aménagement, un soin particulier devra être porté sur le traitement d'accès à la parcelle qui nécessitera une destruction partielle de la haie et du talus : un repérage des sujets à supprimer devra être fourni, étant entendu que les sujets les plus intéressants devront impérativement être conservés.**
- Ne bénéficiant pas de la puissance de raccordement nécessitée par le projet, ENEDIS a basé sa réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12kVA monophasé

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**COMMUNE
TROUVILLE-SUR-MER**

**REFUS DE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DÉLIVRÉ
PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

N° 2021/269

Demande déposée le 19/02/2018

N° PC 014 715 18 P0008

Par :	M. Mme CARTIER Manuel et Deborah
Demeurant à :	15 rue de la Croix Nivert 75015 PARIS
Pour :	Transformation d'un entrepôt en habitation
Sur un terrain sis à :	5 rue Maurice VINCENT
Référence cadastrale :	AZ 312

Le Maire :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.462-1, L.462-2, R.462-1 et suivants et R.462-9

Vu le permis de construire n° PC 014 715 18 P0008 délivré le 04/04/2018,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux déposée le 29/04/2021,

Vu les observations formulées par M. et Mme CARTIER le 13 juillet 2021,

Considérant que les travaux exécutés ne sont pas conformes au permis de construire n° PC 014 715 18P0008 délivré le 04/04/2018 pour les motifs suivants :

- Présence de percement en façade sud-est non prévu au permis de construire ;
- Non réalisation d'une place de stationnement, par acquisition ou location conformément à l'engagement joint au dossier de permis de construire.

ARRÊTE :

Article 1 :

Le certificat de conformité est REFUSÉ pour les travaux qui ont fait l'objet du permis de construire dont les références sont rappelées ci-dessus.

Article 2 :

Les titulaires du permis de construire sont mis en demeure de présenter un permis de construire modificatif présentant d'une part les ouvertures en façade sud-est, et le contrat de location d'une place de stationnement satisfaisant aux dispositions de l'article UA12 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Le défaut de mise en conformité dans le délai fixé à l'article 2, est susceptible de générer les poursuites prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme ci-après rapporté :

« Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou

d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé. »

À Trouville-sur-Mer, 22 juillet 2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX
Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L. 421-2-4 et R. 460-4-1 du Code de l'Urbanisme.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/270

Déposée le 14/06/2021

Dépôt affiché le 17/06/2021

N° DP 014 715 21 U0139

Par :	Monsieur HAEGEMAN REMY
Demeurant à :	64 RESIDENCE LES AUBETS
	14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	travaux sur construction existante : changement fenêtres
Sur un terrain sis à :	64 RESIDENCE DES AUBETS
Référence cadastrale :	AR 77

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 12/07/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 22/07/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/271

Déposée le 15/07/2021

Dépôt affiché le 19/07/2021

N° DP 014 715 21 U0159

Par :	Monsieur MISCOI ILIE
Demeurant à :	10 LES TAMARIS 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Réfection de façade et modification d'ouverture
Sur un terrain sis à :	10 LES TAMARIS
Référence cadastrale :	AS 92

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu la délibération n°127 du conseil communautaire du 27 septembre 2008 soumettant les projets de travaux de clôture à déclaration préalable prévue à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 22/07/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à

compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411, et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/272

Déposée le **04/06/2021**

Dépôt affiché le **17/06/2021**

N° DP 014 715 21 U0136

Par :	Monsieur BOURDEL LOUIS JEAN
Demeurant à :	14 RUE MONPLAISIR 17139 DOMPIERRE-SUR-MER
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	87 RUE DU GENERAL LECLERC
Référence cadastrale :	AI 340

**Surface plancher 0m²
créée :**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'atlas régional répertoriant le terrain d'assiette du projet en zone à risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/07/2021,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 27/07/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Recommandation :

Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé à la présence de remontée de nappes en période de très hautes eaux. Le constructeur, dans la mise en œuvre des travaux, doit prendre les dispositions constructives et techniques adaptées aux remontées d'eau souterraine susceptibles d'engendrer un risque d'inondation, d'insalubrité, de dégradation du bâtiment.

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le

maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/273

Déposée le 09/06/2021

Dépôt affiché le 17/06/2021

N° DP 014 715 21 U0137

Par :	Madame LECOUTEUX Laure
Demeurant à :	355, RUE DE LA MUETTE 76230 ISNEAUVILLE
Pour :	Nouvelle construction (pergolas) et clôture
Sur un terrain sis à :	6 BD LOUIS BREGUET
Référence cadastrale :	AI 373, AI 387, AI 388

**Surface de
plancher créée : 0m²**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCaz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain pour partie en secteur G2 (aléa moyen), et pour partie en secteur G3 (aléas fort),

Vu l'atlas régional répertoriant le terrain d'assiette du projet en zone à risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux,

Vu l'avis défavorable de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 26/07/2021,

Considérant que l'article II/4.1.3 du règlement de l'AVAP dispose que doit être conservé le caractère végétal dominant et la perméabilité des sols des terrains classés en « parcs arborés »,

Considérant que l'article II/4.2.1 du règlement de l'AVAP dispose qu'est interdite l'imperméabilisation des surfaces perméables,

Considérant que le projet, qui prévoit la suppression de la végétation existante et la création de trois structures en bois avec plancher ne permettant pas le maintien de la perméabilité des sols,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la suppression de la végétation existante le long de la clôture, et le remplacement de la totalité de la clôture repérée au titre du « petit patrimoine » ont été opérés sans autorisation : seul un retour aux dispositions d'origine est envisageable (plantation d'une nouvelle haie en remplacement de celle supprimée, restitution de la clôture dans son dessin d'origine. Il conviendra donc de déposer en mairie un dossier dans ce sens et de réaliser les travaux de restitution dans les plus brefs délais.

À Trouville-sur-Mer, le 27/07/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/274

Déposée le 17/06/2021

Dépôt affiché le 25/06/2021

N° DP 014 715 21 U0142

Par :	SNGI
Représentée par :	Mme FISTEBERG Annie
Demeurant à :	44 AVENUE DE LA REPUBLIQUE SYNDIC LOCATION GERANCE 14800 DEAUVILLE
Pour :	Modification d'aspect extérieur
Sur un terrain sis à :	4 BD FERNAND MOUREAUX
Référence cadastrale :	AD 360, AD 361

Surface plancher m²
créée :

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 26/07/2021

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 27/07/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LÉGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été

- notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/275

Déposée le 17/06/2021

Dépôt affiché le 24/06/2021

N° DP 014 715 21 U0140

Par :	Madame LE MESTREALLAN PATRICIA
Demeurant à :	3 RUE CLOTAIRE 75005 PARIS
Pour :	Ravalement
Sur un terrain sis à :	24 RUE DURAND COUYERE
Référence cadastrale :	AD 790

**Surface plancher 0m²
créée :**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'avis favorable avec réserve de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 26/07/2021

Considérant que l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP préconise l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels pour les mises en peinture de façade,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas ces dispositions et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Le soubassement de la maison devra être de teinte gris soie RAL 7044 (correspondant au « Soub A8 » du nuancier de la ville de Deauville cité en référence et non « Soub A9 », trop soutenu »

À Trouville-sur-Mer, le 27/07/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette

transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/276

Déposée le **25/05/2021**

Dépôt affiché le **03/06/2021**

N° DP 014 715 21 U0128

Par :	Madame KOPACZYNSKI SOPHIE
Demeurant à :	46 RUE D'ALGER 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Modification de tabatières en velux
Sur un terrain sis à :	7 RUE MAZAGRAN
Référence cadastrale :	AD 545

**Surface plancher 0m²
créée :**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 18/06/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis Favorable de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 26/07/2021,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 27/07/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été

- notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/277

Déposée le 19/07/2021

Dépôt affiché le 19/07/2021

N° DP 014 715 21 U0162

Par :	INOLYA
Représentée par :	M. BUREAU Christophe
Demeurant à :	7 Place MARECHAL FOCH 14000 CAEN
Pour :	Modification d'aspect extérieur (Rénovation thermique)
Sur un terrain sis à :	LES Aubets
Référence cadastrale :	AR 90, AR 91

Surface plancher 0m²
créée :

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 27/07/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de

plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/278

Déposée le 21/06/2021

Dépôt affiché le 25/06/2021

N° DP 014 715 21 U0143

Par :	NYMPHES & SIRÈNES
Représentée par :	Mme MARTIN Marie-Christine
Demeurant à :	13 Boulevard LOUIS BREGUET 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Ravalement
Sur un terrain sis à :	14 boulevard Léon et Robert Morane
Référence cadastrale :	AI 48

**Surface plancher 0m²
créée :**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCaz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu l'avis Favorable de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 26/07/2021

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 27/07/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/279

Déposée le 24/06/2021

Dépôt affiché le 29/06/2021

N° DP 014 715 21 U0144

Par :	GRDF
Représentée par :	M. WILMOT Philippe
Demeurant à :	58 RUE DE TOURCOING 59100 ROUBAIX
Pour :	Pose d'éléments technique
Sur un terrain sis à :	164 BD FERNAND MOUREAUX
Référence cadastrale :	AC 1

**Surface plancher 0m²
créée :**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 24/06/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis Favorable de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 26/07/2021

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 27/07/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint.

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être

entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/280

Déposée le **25/06/2021**

Dépôt affiché le **29/06/2021**

N° DP 014 715 21 U0145

Par :	Madame MORGADO DINA
Demeurant à :	80 RUE MARIUS AUFAN 92300 LEVALLOIS PERRET
Pour :	Essentage
Sur un terrain sis à :	23 RUE DU QUERNET
Référence cadastrale :	AZ 275

**Surface plancher 0m²
créée :**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis Favorable de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 26/07/2021

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 27/07/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint.

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/281

Déposée le 12/07/2021

Dépôt affiché le 12/07/2021

N° AP 014 715 21 E0013

Par :	L'OFFICE DE TOURISME DE TROUVILLE SUR MER
Représentée par :	MADAME SOPHIE MILLET DAURE
Demeurant à :	32 Boulevard Fernand Moureaux 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Pose de panneaux
Sur un terrain sis à :	Plage de Trouville-sur-Mer
Référence cadastrale :	

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

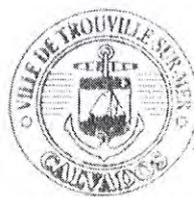
Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1

Vu l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 02/08/2021

ARRÊTE : La Pose d'enseigne est ACCORDÉE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

À Trouville-sur-Mer, le 02/08/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle une autorisation tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/282

Déposée le 12/07/2021

Dépôt affiché le 13/07/2021

N° AP 014 715 21 E0014

Par :	COMMUNE DE TROUVILLE SUR MER
Représentée par :	MADAME SOPHIE MILLET DAURE
Demeurant à :	32 BD FERNAND MOUREAUX 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Mise en place d'une arche à l'entrée de la plage
Sur un terrain sis à :	Entrée de la Plage, Boulevard de la Cahotte
Référence cadastrale :	

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur1

Vu l'avis favorable de l'unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 02/08/2021

ARRÊTE : La Pose d'enseigne est ACCORDÉE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

À Trouville-sur-Mer, le 03/08/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle une autorisation tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2021/283

Déposé le 17/05/2021, Dépôt affiché le 17/05/2021		N° PC 014 715 21 P0014
Par :	Monsieur BODEREAU JEAN PIERRE	Surface plancher créée : 84.56 m²
Demeurant à :	2 THURLOW ROAD NW3 5PJ LONDON	
Pour :	Aménagement et extension de la terrasse ainsi que du sous sol avec création d'une piscine couverte	Destination : Habitation
Sur un terrain sis à :	1 AVENUE DES LONGS BUTS AE 15	

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3

Vu le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G2 (aléa moyen),

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/06/2021,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 10/06/2021,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 31/05/2021,

Considérant les articles 1.B.2.1 et suivants du règlement du PER précisant que les travaux ne devront pas remettre en cause la stabilité générale des sols,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est donnée pour une puissance de raccordement électrique de 12 kVA monophasé.

ARTICLE 4 : Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé au risque de mouvements de terrain. Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque identifié. Il est recommandé

de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.

À Trouville-sur-Mer, le 02/08/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants

du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**COMMUNE
TROUVILLE-SUR-MER**

**AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DE L'ACCESSIBILITÉ
ET DE LA SÉCURITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

2021/284

Déposée le 17/03/2021

Dépôt affiché le 18/03/2021

N° AT 014 715 21 -0005

Par :	D'LYS jardin d'été
Représentée par :	MONSIEUR DUPRAT YVES
Demeurant à :	Chemin de la performance 14800 SAINT ARNOULT
Pour :	modification de l'activité d'un ERP
Sur un terrain sis à :	17 RUE DE PARIS
Référence cadastrale :	AB 63

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu les articles L-111-8, R-111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu les pièces complémentaires en date du 26/04/2021,

Vu la demande d'Autorisation de Travaux d'un Etablissement Recevant du Public du 17/03/2021,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados en date du 29/03/2021, classant l'établissement en 4ème catégorie, pour une activité de type P/N ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 29/04/2021 ci-annexé,

ARRÊTE

Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **AUTORISÉS** sous réserve du respect des prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.

A Trouville-sur-Mer, le 03/08/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est exécutoire à réception, et ne vaut que pour les travaux objet de la présente autorisation. L'exécution de travaux autres que ceux déclarés, ou le non-respect des prescriptions éventuelles émises, constituerait une infraction aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

**COMMUNE
TROUVILLE-SUR-MER**

**AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DE L'ACCESSIBILITÉ
ET DE LA SÉCURITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

2021/285

Déposée le **30/04/2021**

Dépôt affiché le **04/05/2021**

N° AT 014 715 21 -0008

Par :	LCL
Représentée par :	MONSIEUR TOUIL FERIEL
Demeurant à :	2 RUE DU MARCHIX 44006 NANTES
Pour :	
Sur un terrain sis à :	230 PLACE DU MARECHAL FOCH
Référence cadastrale :	AB 243

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu les articles L-111-8, R-111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande d'Autorisation de Travaux d'un Etablissement Recevant du Public du 30/04/2021,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 03/06/2021 ci-annexé,

ARRÊTE

Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **AUTORISÉS** sous réserve du respect des prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.

A Trouville-sur-Mer, le 03/08/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX
Guy LEGRIX

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est exécutoire à réception, et ne vaut que pour les travaux objet de la présente autorisation. L'exécution de travaux autres que ceux déclarés, ou le non-respect des prescriptions éventuelles émises, constituerait une infraction aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

N° 2021/286

N° DP 014 715 21 U0148

Déposée le 30/06/2021

Dépôt affiché le 30/06/2021

Par :	Monsieur DE MENTHON Guillaume
Demeurant à :	4 RUE DE SEZE 75009 PARIS
Pour :	Modification d'ouverture
Sur un terrain sis à :	4 B RUE DES ROCHES NOIRES
Référence cadastrale :	AI 75

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCaz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G3 (aléas fort),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable de l'unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 26/07/2021

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 03/08/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/287

N° AP 014 715 21 E0012

Déposée le 30/06/2021		Dépôt affiché le 01/07/2021	
Par :	Madame DUINSTRAN Anne-Sophie		
Demeurant à :	4 RUE EMILE LIETAUT RES GRAND LARGE BAT B 14910 BENERVILLE SUR MER		
Pour :	Remplacement d'enseigne		
Sur un terrain sis à :	132 BOULEVARD FERNAND MOUREAUX		
Référence cadastrale :	AC 531		

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1,

Vu l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 26/07/2021

ARRÊTE : La Pose d'enseigne est ACCORDÉE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

À Trouville-sur-Mer, le 03/08/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle une autorisation tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant réglementation permanente de l'affichage de manifestations temporaires sur le domaine public de la ville de Trouville-sur-Mer

EW/EM 2021.288

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-4, L. 581-8, L.581-19, L.581-29 et R.581-87

VU l'article R.418-3 du code de la route,

VU l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de Trouville-sur-Mer valant Secteur Patrimonial Remarquable du 6 octobre 2017,

VU le Règlement de Publicité intercommunal du 31 mars 2018,

CONSIDÉRANT le développement croissant de l'affichage temporaire sauvage sur le domaine public de la ville de Trouville-sur-Mer,

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver l'environnement et de lutter contre la pollution visuelle sur l'ensemble du territoire de la ville de Trouville-sur-Mer,

CONSIDÉRANT qu'il convient à cet effet de réglementer les dispositifs d'affichage temporaire et notamment ceux concernant l'annonce d'événements festifs, récréatifs ou d'animation sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer.

ARRÊTE

Article 1 : Le collage ou l'accrochage d'écriteaux, d'affiches et de panneaux sur les poteaux de signalisation routière, sur les candélabres, sur le mobilier urbain, sur les arbres et sur les bâtiments publics est interdit, ainsi que sur tout support planté ou posé sur le domaine public (trottoir, accotements, etc.) dans le périmètre du Secteur Patrimonial Remarquable de Trouville-sur-Mer.

Si l'affichage est anonyme ou s'il est apposé sans autorisation, il sera procédé d'office à son retrait et à sa suppression immédiate et ce, aux frais de la personne qui a procédé ou fait procéder à cet affichage conformément à l'article L.581-29 du Code de l'environnement.

Si cette personne n'est pas connue, les frais seront mis à la charge de celle pour laquelle l'affichage a été réalisé.

Article 2 : En dehors du périmètre visé à l'article 1^{er}, le Maire pourra délivrer des autorisations occasionnelles sur demande des intéressés pour une durée n'excédant pas 3 semaines avant et une semaine après la manifestation. Ces demandes devront être formulées par écrit au moins 15 jours avant la campagne de communication souhaitée.

Toutefois, l'utilisation de la colle est interdite, ainsi que l'accrochage sur la signalisation routière, le mobilier urbain, les arbres et les bâtiments publics.

Article 3 : L'autorisation municipale définira des endroits précis et définis pour l'affichage qui sera autorisé sur le domaine public. Le bénéficiaire s'engage à assurer la pose (sans colle) et la dépose complète dans les délais prévus par l'autorisation qui lui sera délivrée (1 semaine hors agglomération et 3 jours en agglomération).

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté municipal feront l'objet d'une procédure administrative conformément aux dispositions de l'article R.581-87 du Code de l'environnement. A ce titre, une contravention de 4^{ème} classe sera appliquée aux contrevenants et ce, par affiche.

Article 5 : Madame le Maire de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la responsable de la sécurité et tranquillité publiques, et les agents assermentés de la Police Municipale et de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 03 Août 2021

Pour le Maire, par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la sécurité



Stéphane SABATHIER

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique 'Télé recours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé ».

2021/289

Déposé le 31/05/2021,

Dépôt affiché le 04/06/2021

N° PC 014 715 21 P0019

Par :	Monsieur CAPTON PIERRE ANTOINE
Demeurant à :	9 RUE DE TOURNON 75006 PARIS
Pour :	Extension et rénovation d'une maison d'habitation
Sur un terrain sis à :	43 RUE DE LA CAVEE AC 344

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCbz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3, avec un immeuble repéré remarquable, un immeuble repéré d'intérêt et un jardin de ville repéré au titre des objets du paysage,

Vu le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G2 (aléa moyen),

Vu l'avis défavorable de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 26/07/2021

Considérant II/4.1.3 et II/4.2.1 de l'AVAP relatifs aux caractéristiques des protections et aux interdictions concernant les jardins de ville stipulent que, la fonction de jardin d'agrément, le caractère végétal prédominant de ces espaces et la perméabilité des sols doivent être conservés et que l'imperméabilisation des surfaces aujourd'hui perméables est interdite,

Considérant que le projet proposé prévoit une extension formant un bâtiment de liaison entre deux constructions à l'emplacement d'un jardin de ville repéré et que de ce fait, la fonction de jardin d'agrément, le caractère végétal de l'existant et la perméabilité des sols n'est pas conservée. L'imperméabilisation des sols n'est pas autorisée,

ARRÊTE :

Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 03/08/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

N° 2021/290

Déposée le **07/07/2021**

Dépôt affiché le **09/07/2021**

N° DP 014 715 21 U0155

Par :	POZZO GESTION CALVADOS
Demeurant à :	15, RUE DE LA REPUBLIQUE 14600 HONFLEUR
Pour :	Ravalement
Sur un terrain sis à :	39 RUE PAUL BESSON
Référence cadastrale :	AC 276

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 02/08/2021

Considérant que les articles II/1.1.3 et II/1.2.1.5 de l'AVAP relatifs aux caractéristiques des immeubles repérés remarquables et aux essentages en ardoise stipulent : que seuls les travaux d'entretien ou de restauration sont autorisés sur les immeubles repérés remarquables et que seuls les pignons qui possèdent déjà ce type de revêtement peuvent recevoir un essentage en ardoise naturelle,

Considérant que le projet proposé prévoit une modification du pignon Est de l'immeuble remarquable en lui faisant perdre son aspect d'origine par la mise en place d'un essentage en ardoise n'ayant jamais existé sur cette façade, ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 03/08/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/291

Déposée le **07/07/2021**

Dépôt affiché le **09/07/2021**

N° DP 014 715 21 U0154

Par :	MONSIEUR DUHOMME PATRICE
Demeurant à :	23 RUE DU LONG CLOS 14130 PONT L EVEQUE
Pour :	Réfection toiture
Sur un terrain sis à :	65 RUE DES BAINS
Référence cadastrale :	AC 48

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 02/08/2021

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 03/08/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été

- notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/292

N° DP 014 715 21 U0156

Déposée le **08/07/2021**

Dépôt affiché le **13/07/2021**

Par :	Monsieur POUVESLE LUDOVIC
Demeurant à :	10 RUE GEORGES CLEMENCEAU 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Ravalement
Sur un terrain sis à :	10 RUE GEORGES CLEMENCEAU
Référence cadastrale :	AC 478

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 02/08/2021

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 03/08/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été

- notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/293

Déposée le 12/07/2021

Dépôt affiché le 15/07/2021

N° DP 014 715 21 U0157

Par :	Madame SENOUCI MESSAOUDA
Demeurant à :	25 RUE D AGUESSEAU 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Réfection toiture et modification d'ouverture
Sur un terrain sis à :	25 RUE D AGUESSEAU
Référence cadastrale :	AZ 530

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UBz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 02/08/2021

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 03/08/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette

- transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
 - vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/294

Déposée le 23/07/2021

Dépôt affiché le 26/07/2021

N° DP 014 715 21 U0167

Par :	SCI CELESTINE
Représentée par :	MONSIEUR COCQ MATTHIEU
Demeurant à :	11 B RUE DUFRENOY 75016 PARIS 16
Pour :	Modification d'une terrasse et création clôture
Sur un terrain sis à :	6 RUE DES ROCHES NOIRES
Référence cadastrale :	AI 74

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCaz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G3 (aléas fort),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

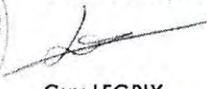
Vu l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 02/08/2021

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 03/08/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/296

Déposée le 19/07/2021

Dépôt affiché le 19/07/2021

N° AP 014 715 21 E0015

Par :	SARL OPTIQUE LEROYE YANNICK
Demeurant à :	40 QUAI FERNAND MOUREAUX 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Remplacement d'enseigne
Sur un terrain sis à :	40 BD FERNAND MOUREAUX
Référence cadastrale :	AD 372

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1

Vu l'avis favorable de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 02/08/2021

ARRÊTE : La Pose d'enseigne est ACCORDÉE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 06/08/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle une autorisation tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes

de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2021/297

Déposée le **03/06/2021**

Dépôt affiché le **04/06/2021**

N° AT 014 715 21-0012

Par :	TROUVILLE RESTAURATION
Représentée par :	MONSIEUR MARY HERVE
Demeurant à :	87 RUE DES BAINS 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Demande de dérogation à la conformité accessibilité
Sur un terrain sis à :	87 RUE DES BAINS
Référence cadastrale :	AC 650

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L-111-8, R-111-19 et suivants,

Vu la demande d'Autorisation de Travaux d'un Etablissement Recevant du Public du 03/06/2021

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 15/07/2021, ci-annexé,

Considérant que les articles R111-19-7 et suivant du code de la construction et de l'habitation disposent des modalités d'accessibilité des établissements recevant du public et des règles d'octroi des dérogations aux règles d'accessibilités des ERP aux personnes handicapées,

Considérant que le projet proposé ne met pas en évidence l'amélioration de l'accessibilité de l'établissement et que la demande de dérogation n'est pas justifiée,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux est **REFUSÉE**.

A Trouville-sur-Mer, le 06/08/2021



**Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,**

Guy LEGRIX
Guy LEGRIX

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est exécutoire à réception, et ne vaut que pour les travaux objet de la présente autorisation. L'exécution de travaux autres que ceux déclarés, ou le non-respect des prescriptions éventuelles émises, constituerait une infraction aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

N° 2021/298

Déposée le 16/07/2021

Dépôt affiché le 19/07/2021

N° DP 014 715 21 U0161

Par :	Madame DRONG ISABELLE HELENA
Demeurant à :	16 AVENUE DU BEAU REGARD 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Remplacement de menuiseries
Sur un terrain sis à :	16 AV DU BEAU REGARD
Référence cadastrale :	AH 36

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3

Vu le règlement de la zone bleue 1B et 2B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G2 (aléa moyen),

Vu l'avis favorable de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 02/08/2021

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

Recommandation :

Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé au risque de mouvements de terrain. Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque identifié. Il est recommandé de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.

À Trouville-sur-Mer, le 06/08/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/299

Déposée le 21/07/2021

Dépôt affiché le 23/07/2021

N° DP 014 715 21 U0164

Par :	SNGI
Représentée par :	MADAME FISTEBERG ANNIE
Demeurant à :	44 AVENUE DE LA REPUBLIQUE SYNDIC LOCATION GERANCE 14800 DEAUVILLE
Pour :	Travaux de rénovation de terrasse
Sur un terrain sis à :	22 BD FERNAND MOUREAUX
Référence cadastrale :	AD 366

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 02/08/2021

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

Recommandation :

Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé au risque de mouvements de terrain. Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque identifié. Il est recommandé de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.

Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé à la présence de remontée de nappes en période de très hautes eaux. Le constructeur, dans la mise en œuvre des travaux, doit prendre les dispositions constructives et techniques adaptées aux remontées d'eau souterraine susceptibles d'engendrer un risque d'inondation, d'insalubrité, de dégradation du bâtiment.

À Trouville-sur-Mer, le 06/08/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/300

Déposée le 21/07/2021

Dépôt affiché le 23/07/2021

N° DP 014 715 21 U0165

Par :	Monsieur LE RU XAVIER
Demeurant à :	3 AVENUE DU BEAU REGARD 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Création terrasse surélevée
Sur un terrain sis à :	AVENUE DU BEAU REGARD
Référence cadastrale :	AE 249

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G2 (aléa moyen),

Vu l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 02/08/2021

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve

Recommandation :

Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé au risque de mouvements de terrain. Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque identifié. Il est recommandé de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.

À Trouville-sur-Mer, le 06/08/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/301

Déposée le 23/07/2021

Dépôt affiché le 26/07/2021

N° DP 014 715 21 U0168

Par :	AGEMO
Représentée par :	MONSIEUR VIMARD JEAN-CLAUDE
Demeurant à :	1 RUE DU GENERAL DE GAULLE 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Ravalement
Sur un terrain sis à :	7 RUE DE PARIS
Référence cadastrale :	AB 69

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable avec réserve de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 02/08/2021

Considérant que l'article II/1.2.5 de l'AVAP dispose de la couleur des matériaux à employer sur les éléments de façade

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Les teintes suivantes devront être retenues :

- fond de façade ivoire clair RAL 1015
- modénatures blanc crème RAL 9001 (et non façade de teinte uniforme blanc perle RAL 1013)
- éléments en bois (balcon, fenêtres, lucarnes) blanc pur RAL 9010 (et non de teinte blanc sécurité RAL 9003)

À Trouville-sur-Mer, le 06/08/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE DE NOMINATION
DE MANDATAIRES DU 18 JUIN 2020
Régie de recettes « Etablissement des Bains –
Cabines »**

S.dG/NV 2021.302

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 mars 1969 instituant une régie de recettes aux Etablissements des Bains,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 janvier 1972 portant modification de la régie de recettes des Etablissements des Bains,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2017 et du 29 juin 2018 portant modification de la régie de recettes des Etablissement des Bains de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes « Etablissement de Bains de mer » du 24 mars 2021,
Vu l'avis conforme du régisseur et des mandataires,
Vu l'avis conforme de Madame le Trésorier en date du 10 août 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame **Omayma BELMADANI** et Monsieur **Bellale BELMADANI** sont nommés mandataires de la régie de recettes aux Etablissements des Bains - Cabines, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Les mandataires sont nommés du 11 août au 31 août 2021.

Article 3 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ; ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 4 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Trouville sur Mer, le 11 août 2021


Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Premier Adjoint
Didier AUBREUILLE



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal

Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des mandataires,

Précédé de la mention
« vu pour acceptation »

**ARRETE DE NOMINATION DE MANDATAIRE
REGIE DE RECETTES « PARASOL »**

S.dG/NV – 2021.303

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2017 pour la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) supprimant l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018 pour la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP »,

Vu l'arrêté de création en date du 25 mars 2021 de l'acte constitutif de la régie de recettes « Parasol » pour l'encaissement des recettes des locations parasol, transat, matériel de bain et douche,

Vu l'avis conforme du régisseur principal et des mandataires,

Vu l'avis conforme du comptable public du 10 août 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame **Omayma BELMADANI**, Monsieur **Bellale BELMADANI**, Monsieur **Néad DUHAMEL**, Monsieur **Liam BIDI** et Monsieur **Adrien DE GAETANO** sont nommés mandataire de la régie de recettes « Parasol » aux Etablissements des Bains, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Les mandataires sont nommés du 11 août au 31 août 2021.

Article 3 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ; ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 4 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Trouville sur Mer, le 11 août 2021



Pour Mandatés le Maire
par Délégation
Le Premier Adjoint
D. DE GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal

précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des mandataires,

Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT ALIGNEMENT

Réf : Voirie/PB/OC/2021.304

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande du Cabinet PIERRE BLOY en date du 16/06/2021, et sollicitant alignement de la propriété cadastrée section AZ n° 878, sise 10 rue Dumoulin à Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles du L 2213-1 et suivants,
Vu le Code Général de propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1,
Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.112-1,
Vu la conformation des lieux,

ARRÊTE

Article 1 : L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par le point D matérialisant la limite fixée par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté,

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés,

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment de ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de ce présent arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin,

Article 4 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas ou aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée,

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Trouville-sur-Mer,

Fait à Trouville sur Mer, le 16 Août 2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Patrice BRIERE

Le Maire :

informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet www.telerecours.fr
dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

2021/305

N° PA 014 715 14 R0002

Déposé le 17/08/2021

Par :	SARL LA MARE AUX GUERRIERS
Représentée par :	Monsieur Loïc PERROT
Demeurant à :	3 allée des Charmilles 86550 Mignaloux-Beauvoir
Pour :	Création d'un lotissement à usage d'habitation (11 lots)
Sur un terrain sis à :	8 Chemin de la Mare aux Guerriers AT 456p, AT 460

Nb de lots 11

Le Maire :

Vu la demande de Permis d'aménager susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Permis d'aménager n° PA 014 715 14 R0002 accordé le 23/01/2015 à Monsieur Didier Fromonot, transféré le 19/05/2016 à DSI Immobilier représentée par Monsieur Claude Théron, prorogé le 11/08/2017 pour une durée de 1 an et transféré le 19/10/2017 à la SARL la Mare aux Guerriers représentée par Monsieur Loïc Perrot,

Vu la demande de retrait de permis de SARL LA MARE AUX GUERRIERS reçue en mairie le 17/08/2021,

Considérant l'absence de commencement de travaux,

ARRÊTE

Le Permis d'aménager susvisé est **RETIRÉ**.

À Trouville-sur-Mer, le 20/08/2021

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX
Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

2021/306

N° PC 014 715 17 P0001

Déposé le 17/08/2021	
Par :	SARL LA MARE AUX GUERRIERS
Représentée par :	M. PERROT Loïc
Demeurant à :	3 allée des Charmilles 86550 Mignaloux-Beauvoir
Pour :	Construction d'une maison d'habitation
Sur un terrain sis à :	Chemin de la Mare aux Guerriers (Lot n°6) AT 460, AT 506

Le Maire :

Vu la demande de Permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Permis de construire n° PC 014 715 17 P0001 accordé le 04/10/2017 à DSI Immobilier représentée par Monsieur Claude Théron, transféré le 19/10/2017 à la SARL la Mare aux Guerriers représentée par Monsieur Loïc Perrot et modifié le 17/01/2021,

Vu la demande de retrait de permis de SARL LA MARE AUX GUERRIERS reçue en mairie le 17/08/2021,

Vu la déclaration d'ouverture de chantier en date du 06/03/2020,

Considérant que les travaux entrepris dans le cadre du présent permis sont autorisés par le permis de construire n°PC 014 715 21P0011 en date du 01/07/2021,

ARRÊTE

Le Permis de construire susvisé est **RETIRÉ**.

À Trouville-sur-Mer, le 20/08/2021



**Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,**

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

2021/307

N° PC 014 715 17 P0002

Déposé le 17/08/2021	
Par :	SARL LA MARE AUX GUERRIERS
Représentée par :	M. PERRON Loïc
Demeurant à :	3 allée des Charmilles 86550 Mignaloux-Beauvoir
Pour :	Construction d'une maison d'habitation
Sur un terrain sis à :	Chemin de la Mare aux Guerriers (Lot n°7) AT 460, AT 506

Le Maire :

Vu la demande de Permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Permis de construire n° PC 014 715 17 P0002 accordé le 05/04/2017 à DSI Immobilier représentée par Monsieur Claude Théron et transféré le 19/10/2017 à la SARL la Mare aux Guerriers représentée par Monsieur Loïc Perrot,

Vu la demande de retrait de permis de SARL LA MARE AUX GUERRIERS reçue en mairie le 17/08/2021,

Vu la déclaration d'ouverture de chantier en date du 06/03/2020,

Considérant que les travaux entrepris dans le cadre du présent permis sont autorisés par le permis de construire n°PC 014 715 21P0011 en date du 01/07/2021,

ARRÊTE

Le Permis de construire susvisé est **RETIRÉ**.

À Trouville-sur-Mer, le 20/08/2021



**Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,**

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

2021/308

Déposé le 17/08/2021

N° PC 014 715 17 P0018

Par :	SARL LA MARE AUX GUERRIERS
Représentée par :	M. PERROT Loïc
Demeurant à :	3 allée des Charmilles 86550 Mignaloux-Beauvoir
Pour :	Construction d'une maison d'habitation
Sur un terrain sis à :	Chemin de la Mare aux Guerriers (Lot n°8) AT 460, AT 506

Le Maire :

Vu la demande de Permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Permis de construire n° PC 014 715 17 P0018 accordé le 04/10/2017 à DSI Immobilier représentée par Monsieur Claude Théron et transféré le 19/10/2017 à la SARL la Mare aux Guerriers représentée par Monsieur Loïc Perrot,

Vu la demande de retrait de permis de SARL LA MARE AUX GUERRIERS reçue en mairie le 17/08/2021,

Vu la déclaration d'ouverture de chantier en date du 06/03/2020,

Considérant que les travaux entrepris dans le cadre du présent permis sont autorisés par le permis de construire n°PC 014 715 21P0011 en date du 01/07/2021,

ARRÊTE

Le Permis de construire susvisé est **RETIRÉ**.

À Trouville-sur-Mer, le 20/08/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

2021/309

Déposé le 17/08/2021

N° PC 014 715 17 P0019

Par :	SARL LA MARE AUX GUERRIERS
Représentée par :	M. PERROT Loïc
Demeurant à :	3 allée des Charmilles 86550 Mignaloux-Beauvoir
Pour :	Construction d'une maison d'habitation
Sur un terrain sis à :	Chemin de la Mare aux Guerriers (Lot n°9) AT 460, AT 506

Le Maire :

Vu la demande de Permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Permis de construire n° PC 014 715 17 P0019 accordé le 10/10/2017 à DSI Immobilier représentée par Monsieur Claude Théron et transféré le 19/10/2017 à la SARL la Mare aux Guerriers représentée par Monsieur Loïc Perrot,

Vu la demande de retrait de permis de SARL LA MARE AUX GUERRIERS reçue en mairie le 17/08/2021,

Vu la déclaration d'ouverture de chantier en date du 06/03/2020,

Considérant que les travaux entrepris dans le cadre du présent permis sont autorisés par le permis de construire n°PC 014 715 21P0011 en date du 01/07/2021,

ARRÊTE

Le Permis de construire susvisé est **RETIRÉ**.

À Trouville-sur-Mer, le 20/08/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

2021/310

Déposé le 17/08/2021

N° PC 014 715 17 P0020

Par :	SARL LA MARE AUX GUERRIERS
Représentée par :	M. PERROT Loïc
Demeurant à :	3 allée des Charmilles 86550 Mignaloux-Beauvoir
Pour :	Construction d'une maison d'habitation
Sur un terrain sis à :	Chemin de la Mare aux Guerriers (Lot n°10) AT 460, AT 506

Le Maire :

Vu la demande de Permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Permis de construire n° PC 014 715 17 P0020 accordé le 04/10/2017 à DSI Immobilier représentée par Monsieur Claude Théron et transféré le 19/10/2017 à la SARL la Mare aux Guerriers représentée par Monsieur Loïc Perrot,

Vu la demande de retrait de permis de SARL LA MARE AUX GUERRIERS reçue en mairie le 17/08/2021,

Vu la déclaration d'ouverture de chantier en date du 06/03/2020,

Considérant que les travaux entrepris dans le cadre du présent permis sont autorisés par le permis de construire n°PC 014 715 21P0011 en date du 01/07/2021,

ARRÊTE

Le Permis de construire susvisé est **RETIRÉ**.

À Trouville-sur-Mer, le 20/08/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

2021/311

Déposé le 17/08/2021

N° PC 014 715 17 P0021

Par :	SARL LA MARE AUX GUERRIERS
Représentée par :	M. PERROT Loïc
Demeurant à :	3 allée des Charmilles 86550 Mignaloux-Beauvoir
Pour :	Construction d'une maison d'habitation
Sur un terrain sis à :	Chemin de la Mare aux Guerriers (Lot n°11) AT 460, AT 506

Le Maire :

Vu la demande de Permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Permis de construire n° PC 014 715 17 P0021 accordé le 10/10/2017 à DSI Immobilier représentée par Monsieur Claude Théron et transféré le 19/10/2017 à la SARL la Mare aux Guerriers représentée par Monsieur Loïc Perrot,

Vu la demande de retrait de permis de SARL LA MARE AUX GUERRIERS reçue en mairie le 17/08/2021,

Vu la déclaration d'ouverture de chantier en date du 06/03/2020,

Considérant que les travaux entrepris dans le cadre du présent permis sont autorisés par le permis de construire n°PC 014 715 21P0011 en date du 01/07/2021,

ARRÊTE

Le Permis de construire susvisé est **RETIRÉ**.

À Trouville-sur-Mer, le 20/08/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

2021/312

Déposé le 17/08/2021

N° PC 014 715 17 P0022

Par :	SARL LA MARE AUX GUERRIERS
Représentée par :	M. PERROT Loïc
Demeurant à :	3 allée des Charmilles 86550 Mignaloux-Beauvoir
Pour :	Construction d'une maison d'habitation
Sur un terrain sis à :	Chemin de la Mare aux Guerriers (Lot n°12) AT 460, AT 506

Le Maire :

Vu la demande de Permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Permis de construire n° PC 014 715 17 P0022 accordé le 04/10/2017 à DSI Immobilier représentée par Monsieur Claude Théron et transféré le 19/10/2017 à la SARL la Mare aux Guerriers représentée par Monsieur Loïc Perrot,

Vu la demande de retrait de permis de SARL LA MARE AUX GUERRIERS reçue en mairie le 17/08/2021,

Vu la déclaration d'ouverture de chantier en date du 06/03/2020,

Considérant que les travaux entrepris dans le cadre du présent permis sont autorisés par le permis de construire n°PC 014 715 21P0011 en date du 01/07/2021,

ARRÊTE

Le Permis de construire susvisé est **RETIRÉ**.

À Trouville-sur-Mer, le 20/08/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

2021/313

Déposé le 17/08/2021	
Par :	SARL LA MARE AUX GUERRIERS
Représentée par :	M. PERROT Loïc
Demeurant à :	3 allée des Charmilles 86550 Mignaloux-Beauvoir
Pour :	Construction d'une maison d'habitation
Sur un terrain sis à :	Chemin de la Mare aux Guerriers (Lot n°13) AT 460, AT 506

N° PC 014 715 17 P0023

Le Maire :

Vu la demande de Permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Permis de construire n° PC 014 715 17 P0023 accordé le 04/10/2017 à DSI Immobilier représentée par Monsieur Claude Théron et transféré le 19/10/2017 à la SARL la Mare aux Guerriers représentée par Monsieur Loïc Perrot,

Vu la demande de retrait de permis de SARL LA MARE AUX GUERRIERS reçue en mairie le 17/08/2021,

Vu la déclaration d'ouverture de chantier en date du 06/03/2020,

Considérant que les travaux entrepris dans le cadre du présent permis sont autorisés par le permis de construire n°PC 014 715 21P0011 en date du 01/07/2021,

ARRÊTE

Le Permis de construire susvisé est **RETIRÉ**.

À Trouville-sur-Mer, le 20/08/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

2021/314

Déposé le 17/08/2021

N° PC 014 715 17 P0024

Par :	SARL LA MARE AUX GUERRIERS
Représentée par :	M. PERROT Loïc
Demeurant à :	3 allée des Charmilles 86550 Mignaloux-Beauvoir
Pour :	Construction d'une maison d'habitation
Sur un terrain sis à :	Chemin de la Mare aux Guerriers (Lot n°14) AT 460, AT 506

Le Maire :

Vu la demande de Permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Permis de construire n° PC 014 715 17 P0024 accordé le 04/10/2017 à DSI Immobilier représentée par Monsieur Claude Théron et transféré le 19/10/2017 à la SARL la Mare aux Guerriers représentée par Monsieur Loïc Perrot,

Vu la demande de retrait de permis de SARL LA MARE AUX GUERRIERS reçue en mairie le 17/08/2021,

Vu la déclaration d'ouverture de chantier en date du 06/03/2020,

Considérant que les travaux entrepris dans le cadre du présent permis sont autorisés par le permis de construire n°PC 014 715 21P0011 en date du 01/07/2021,

ARRÊTE

Le Permis de construire susvisé est **RETIRÉ**.

À Trouville-sur-Mer, le 20/08/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX
Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

2021/315

Déposé le 17/08/2021

N° PC 014 715 17 P0025

Par :	SARL LA MARE AUX GUERRIERS
Représentée par :	M. PERROT Loïc
Demeurant à :	3 allée des Charmilles 86550 Mignaloux-Beauvoir
Pour :	Construction d'une maison d'habitation
Sur un terrain sis à :	Chemin de la Mare aux Guerriers (Lot n°15) AT 460, AT 506

Le Maire :

Vu la demande de Permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Permis de construire n° PC 014 715 17 P0025 accordé le 04/10/2017 à DSI Immobilier représentée par Monsieur Claude Théron et transféré le 19/10/2017 à la SARL la Mare aux Guerriers représentée par Monsieur Loïc Perrot,

Vu la demande de retrait de permis de SARL LA MARE AUX GUERRIERS reçue en mairie le 17/08/2021,

Vu la déclaration d'ouverture de chantier en date du 06/03/2020,

Considérant que les travaux entrepris dans le cadre du présent permis sont autorisés par le permis de construire n°PC 014 715 21P0011 en date du 01/07/2021,

ARRÊTE

Le Permis de construire susvisé est **RETIRÉ**.

À Trouville-sur-Mer, le 20/08/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

2021/316

Déposé le 17/08/2021

N° PC 014 715 17 P0026

Par :	SARL LA MARE AUX GUERRIERS
Représentée par :	M. PERROT Loïc
Demeurant à :	3 allée des Charmilles 86550 Mignaloux-Beauvoir
Pour :	Construction d'une maison d'habitation
Sur un terrain sis à :	Chemin de la Mare aux Guerriers (Lot n°16) AT 460, AT 506

Le Maire :

Vu la demande de Permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Permis de construire n° PC 014 715 17 P0026 accordé le 04/10/2017 à DSI Immobilier représentée par Monsieur Claude Théron et transféré le 19/10/2017 à la SARL la Mare aux Guerriers représentée par Monsieur Loïc Perrot,

Vu la demande de retrait de permis de SARL LA MARE AUX GUERRIERS reçue en mairie le 17/08/2021,

Vu la déclaration d'ouverture de chantier en date du 06/03/2020,

Considérant que les travaux entrepris dans le cadre du présent permis sont autorisés par le permis de construire n°PC 014 715 21P0011 en date du 01/07/2021,

ARRÊTE :

Le Permis de construire susvisé est **RETIRÉ**.

À Trouville-sur-Mer, le 20/08/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

2021/317

Déposée le **22/07/2021**

Dépôt affiché le **23/07/2021**

N° DP 014 715 21 U0166

Par :	MT INVESTMENT
Représentée par :	Monsieur Marc TASIMOVICZ
Demeurant à :	245 BOULEVARD SAINT DENIS 92400 COURBEVOIE
Pour :	Ravalement, remplacement de menuiseries et extension
Sur un terrain sis à :	35 RUE DUMOULIN
Référence cadastrale :	AZ 590

**Surface plancher 26,89 m²
créée :**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 28/07/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'avis de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 12/08/2021,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Les effluents éventuellement générés dans l'extension devront être raccordés au réseau public d'eaux usées.

Les règlements du service public de l'assainissement collectif, de zonage des eaux pluviales (pièce annexe du PLUi) et le règlement du service de l'eau potable sont à respecter.

Recommandation :

Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé au risque de mouvements de terrain. Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque identifié. Il est recommandé de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.

À Trouville-sur-Mer, le 24/08/2021



**Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,**

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2021/318

Déposé le **04/08/2021**,

Dépôt affiché le **27/08/2021**

N° PC 014 715 21 P0004 T01

Par :	Monsieur LEROUX Yann
Demeurant à :	7 RUE SELLIER 92700 COLOMBES
Pour :	Construction d'un maison d'habitation individuelle
Sur un terrain sis à :	35 RUE DU MANOIR AZ 108

Surface
plancher créée : **165,48 m²**

Nb de logements **1**

Destination : **habitation**

Le Maire :

Vu la demande de transfert de permis de construire susvisée,

Vu le permis de construire n° PC 014 715 21 P0004 accordé le 23/04/2021 à Madame TESTARD EMILIE,

Vu l'autorisation de transfert signée, dans le formulaire, du titulaire de l'arrêté de permis de construire susvisé,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Considérant que l'autorisation d'urbanisme dont il est demandé le transfert est en cours de validité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le permis de construire n° PC 014 715 21 P0004, accordé à Madame TESTARD EMILIE le 23/04/2021, EST **TRANSFÉRÉ** à Monsieur LEROUX Yann pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises dans l'arrêté n° PC 014 715 21 P0004 demeurent valables et applicables au présent titulaire de l'autorisation d'urbanisme.

À Trouville-sur-Mer, le 27/08/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).
- Le raccordement au réseau public d'assainissement de la construction objet du permis de construire sera soumis au versement à la communauté de communes de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) Cette participation s'élève à 695€ par logement crée.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2021/319

Déposée le **01/07/2021**Dépôt affiché le **02/07/2021****N° DP 014 715 21 U0149**

Par :	SNC G.A.S
Représentée par :	Monsieur Georges LEGOUPIL
Demeurant à :	16 PLACE DU MARECHAL FOCH 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Création d'une terrasse, pose de stores
Sur un terrain sis à :	16 PLACE DU MARECHAL FOCH
Référence cadastrale :	AB 157

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/08/2021,

Considérant l'article III/3.5 du règlement de l'AVAP relatif aux commerces, devantures et enseignes,

Considérant que les logos imprimés sur les toiles des stores doivent être regardés comme des enseignes, et que ces dispositifs ne font pas partie des types d'enseignes autorisés,

Considérant que la couleur de la devanture, RAL7016, n'est pas une teinte caractéristique du patrimoine bâti de la côte fleurie,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Les deux logos formant des enseignes au niveau des toiles de stores devront être supprimés.

La devanture devra être de teinte soutenue type gris terre d'ombre RAL 7022 ou brun gris RAL 8019 ou bien gris moyen de type gris fer RAL 7011 ou gris vert RAL 7009

Recommandation :

Les logos supprimés peuvent être remplacés par deux enseignes bandeaux formés de lettres individuelles (une par rue) placées dans l'emprise de la devanture. Le principe de lettres découpées suspendues au niveau de la corniche haute de la devanture pourrait par exemple être retenu. Éventuellement, deux enseignes drapeaux complémentaires (une par rue), s'inscrivant dans une forme carrée de 80cm de côté maximum, pourraient compléter le dispositif. En cas d'impossibilité technique, le principe d'inscriptions sur

les lambrequins des stores pourrait éventuellement être autorisé. Ces dispositifs doivent être présentés dans un dossier d'autorisation de pose d'enseigne (formulaire CERFA 14798*01).

À Trouville-sur-Mer, le 30/08/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT NUMÉROTATION DE VOIRIE

Réf : Voirie/OC/2021.320

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-28 et suivants,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

Vu la décision de non-opposition à la déclaration préalable n° DP 014 715 18 U0009 en date du 22/01/2018 à Monsieur et Madame Xavier MAITRE, pour la transformation d'un garage en habitation, sur un terrain cadastré section AI n°355 sis boulevard Aristide Briand à Trouville-sur-Mer,

Vu la demande de Monsieur et Madame Xavier MAITRE en date du 27/08/2021, sollicitant une numérotation de voirie de leur propriété cadastrée section AI n°355 sis boulevard Aristide Briand à Trouville-sur-Mer,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation **23 bis** sur la parcelle cadastrée section AI n°355 sis boulevard Aristide Briand à Trouville-sur-Mer,

Article 2 : Le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de la maison ou mur de clôture, d'une plaque en tôle vernissée, de 10 cm de hauteur sur 15 cm de largeur, portant en chiffres arabes, inscrits en blanc sur fond bleu, le numérotation de l'habitation.

Article 3 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge de la commune.

Article 4 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge du propriétaire qui doit veiller à ce que le numéro inscrit sur sa propriété soit constamment net et lisible, et conserve ses dimensions et formes premières.

Article 5 : Le numéro doit toujours rester facilement accessible à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à son apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celle apposée.

Article 6 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Trouville-sur-Mer.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis aux différents services de l'administration : Préfecture du Calvados, DGFIP, La Poste, SDIS du Calvados, Police Nationale, Gendarmerie Nationale, Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 01 septembre 2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/publication du présent acte à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT NUMÉROTATION DE VOIRIE

Réf : Voirie/OC/2021.321

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-28 et suivants,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

Vu la demande de Madame Viviane MANJARD, sollicitant une numérotation de voirie de leur propriété cadastrée section AB n°234 sis rue Saint Germain à Trouville-sur-Mer,

Considérant l'absence de numérotation de son habitation au sein de la copropriété sise rue Saint Germain à Trouville-sur-Mer,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation **6** à la première habitation de la copropriété cadastrée section AB numéro 234 sise rue Saint Germain à Trouville-sur-Mer et appartenant à Madame Viviane MANJARD,

Article 2 : Le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de la maison ou mur de clôture, d'une plaque en tôle vernissée, de 10 cm de hauteur sur 15 cm de largeur, portant en chiffres arabes, inscrits en blanc sur fond bleu, le numérotation de l'habitation.

Article 3 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge de la commune.

Article 4 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge du propriétaire qui doit veiller à ce que le numéro inscrit sur sa propriété soit constamment net et lisible, et conserve ses dimensions et formes premières.

Article 5 : Le numéro doit toujours rester facilement accessible à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à son apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celle apposée.

Article 6 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Trouville-sur-Mer.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis aux différents services de l'administration : Préfecture du Calvados, DGFIP, La Poste, SDIS du Calvados, Police Nationale, Gendarmerie Nationale, Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 01 septembre 2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/publication du présent acte à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

2021/322Déposée le **05/07/2021**Dépôt affiché le **08/07/2021****N° DP 014 715 21 U0153**

Par :	SCI FORTIER
Représentée par :	MONSIEUR FORTIER FREDERIC
Demeurant à :	42 RUE DU GENERAL BRUNET 75019 PARIS
Pour :	Modification de toiture, modification d'ouverture et ravalement
Sur un terrain sis à :	21 AV DU BEAU REGARD
Référence cadastrale :	AE 60

**Surface plancher 38,69 m²
créée :****LE MAIRE :**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G2 (aléa moyen),

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/08/2021,

Considérant l'article III/3.2 du règlement de l'AVAP dispose des matériaux et des couleurs à employer sur les constructions neuves en secteur urbain SU3,

Considérant qu'en l'état, le projet proposé de zinc employé au niveau de la surélévation ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Le zinc employé au niveau de la surélévation devra être prépatiné ou quartzé**

Recommandation :

Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé au risque de mouvements de terrain. Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque identifié. Il est recommandé de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.

À Trouville-sur-Mer, le 02/09/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2021/323

Déposée le **06/08/2021**Dépôt affiché le **09/08/2021****N° DP 014 715 21 U0176**

Par :	Monsieur MOREL DA FONSECA SYLVAIN JEAN, Madame LEBEL ALICE
Demeurant à :	9 CHEMIN DU GRAND CLOS D'AGUESSEAU 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Mise en place d'un abri de jardin
Sur un terrain sis à :	9 CHE DU GRAND CLOS D AGUESSEAU
Référence cadastrale :	AT 464

**Surface plancher 14.30 m²
créée :****LE MAIRE :**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

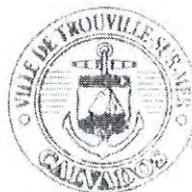
Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

Recommandation :

Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé à la présence de remontée de nappes en période de très hautes eaux. Le constructeur, dans la mise en œuvre des travaux, doit prendre les dispositions constructives et techniques adaptées aux remontées d'eau souterraine susceptibles d'engendrer un risque d'inondation, d'insalubrité, de dégradation du bâtiment.

À Trouville-sur-Mer, le 02/09/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le

maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2021/324

Déposé le 09/05/2019 , Dépôt affiché le 19/12/2019		N° DP 014 715 19 U0095
Par :	Madame YEN Céline	Surface plancher créée : 27 m²
Demeurant à :	35 route D'HONFLEUR 14360 TROUVILLE SUR MER	Nb de bâtiments : 1
Pour :	Travaux sur construction existante (ou changement de destination) EXTENSION D'UNE MAISON D'HABITATION	Destination : Habitation
Sur un terrain sis à :	35 ROUTE D'HONFLEUR AN 42	

Le Maire :

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu la déclaration préalable n° DP 014 715 19U0095 accordé le 26/06/2019 à Madame YEN Céline

Vu la demande de retrait de l'autorisation délivrée le 26/06/2019 par Madame **YEN Céline** reçue en mairie le **10/09/2020**,

ARRÊTE :

La décision de non opposition établie le 26/06/2019 est **RETIRÉE**. En conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris

À Trouville-sur-Mer, le 03/09/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX
Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

2021/325

Déposé le **09/06/2021**,

Dépôt affiché le **25/06/2021**

N° PC 014 715 21 P0023

Par :	Madame YEN CELINE WEI
Demeurant à :	35 ROUTE DE HONFLEUR 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Création d'un garage
Sur un terrain sis à :	35 ROUTE DE HONFLEUR AN 42

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone Nz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 26/07/2021,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 25/06/2021,

Considérant que l'article N 2.1 du PLUi Cœur Côte Fleurie dispose que les annexes ne sont pas autorisées dans la zone N du règlement pour les communes littorales,

Considérant que le projet proposé prévoit la construction d'une annexe en zone N d'une commune littorale,

ARRÊTE :

Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 03/09/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent

d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

2021/326

Déposé le 16/06/2021,

Dépôt affiché le 24/06/2021

N° PC 014 715 21 P0022

Par :	WS INVESTISSEMENTS
Représentée par :	Monsieur SAITER SEBASTIEN
Demeurant à :	ALLEE DU QUEBEC 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Création d'un entrepôt de box de stockage
Sur un terrain sis à :	AVENUE GABRIEL JUST AT 313

**Surface plancher
créée : 1058 m²**

Nb de bâtiments 1

Destination : Artisanat

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UE du règlement,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 23/07/2021,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 21/07/2021,

Considérant que l'article 12.1 du PLUi dispose que pour les constructions liées à l'artisanat, il doit être prévu une place de stationnement par 100m² de surface plancher créée et que le calcul doit se faire par tranche entamée de 25%,

Considérant que l'article 12.2 du PLUi dispose que pour les constructions dont la surface plancher est supérieur à 500m² un local de stationnement des deux roues doit être réalisé avec une superficie ne pouvant être inférieure à 1.5% de la surface plancher totale du projet,

Considérant que l'article 13.4 du PLUi dispose que les aires de stationnement non couvertes doivent être plantées à raison d'un arbre par tranche de 50m² de terrain affecté au stationnement,

Considérant que l'article 2.1 du PLUi dispose que les entrepôts ne sont autorisés qu'à condition d'être liés à une activité autorisée dans la zone,

Considérant que le projet proposé de construction d'un entrepôt de 1058m² sans rapport avec une activité autorisée dans la zone avec 7 places de stationnement, sans création de local à deux roues et sans plantation d'arbre sur le terrain affecté au stationnement ne respecte pas les dispositions rappelées ci-dessus,

ARRÊTE :

Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 09/09/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

2021/327

Déposée le 31/05/2021

Dépôt affiché le 04/06/2021

N° DP 014 715 21 U0134

Par :	Madame JOFFRAIN MARIE COLOMBE
Demeurant à :	1 RUE CHARLES BAUDELAIRE 92240 MALAKOFF
Pour :	Rénovation et agrandissement de la terrasse existante
Sur un terrain sis à :	51 RUE DE LA CAVEE
Référence cadastrale :	AC 338

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 05/07/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G2 (aléa moyen),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/09/2021,

- NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 09/09/2021

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2021/328

Déposé le 25/05/2021,

Dépôt affiché le 03/06/2021

N° PC 014 715 21 P0016

Par :	SCI BERTEAUX
Représentée par :	Monsieur CARDI Brice
Demeurant à :	27 RUE AUGUSTE BAILLY 92400 COURBEVOIE
Pour :	Changement de destination d'un bâtiment agricole en maison d'habitation
Sur un terrain sis à :	19 CHEMIN DE CALLEVILLE AV 60

Surface plancher créée : 193.78 m²

Nb de logements : 1

Nb de bâtiments : 1

Destination : Habitation

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces substitutives/complémentaires déposées le 19/08/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone Az du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SP,

Vu le règlement de la zone bleue secteur 1B et 2B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G2 (aléa moyen),

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/09/2021,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 25/06/2021,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 09/06/2021,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est donnée pour une puissance de raccordement électrique de 12 kVA monophasé.

ARTICLE 4 : Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé au risque de mouvements de terrain. Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque identifié. Il est recommandé de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude

devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.

À Trouville-sur-Mer, le 09/09/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- Le raccordement au réseau public d'assainissement de la construction objet du permis de construire sera soumis au versement à la communauté de communes de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) Cette participation s'élève à 695€ par logement crée.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants

du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2021/329

Déposé le 16/06/2021 ,		Dépôt affiché le 24/06/2021	
Par :	Madame O'SULLIVAN EMMANUELLE		
Demeurant à :	39 RUE DES ECORES 14360 TROUVILLE-SUR-MER		
Pour :	Surélévation		
Sur un terrain sis à :	20 RUE DE LA MARINE AD 316		

N° PC 014 715 21 P0021

Nb de logements

Nb de bâtiments

Destination :

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces substitutives/complémentaires déposées le 23/06/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu la consultation de ENEDIS-ARE Normandie en date du 21/07/2021

Vu l'avis favorable avec prescription de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 26/07/2021 ci-annexé,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 25/06/2021,

Considérant que l'article 11.1.4 relatif aux toitures dispose qu'il ne peut excéder une fenêtre de toit par tranche de 40m² de rampant entamée et que ces fenêtres de toit doivent avoir une surface vitrée limitée à 0.45m²,

Considérant que le projet proposé de pose de 4 fenêtres de toit sur un rampant de toiture ayant une surface inférieure à 40m² dont 2 avec des dimensions supérieures à 0.45m² de surface vitrée ne respecte pas la règle,

ARRÊTE :

Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 10/09/2021

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

2021/330

Déposé le 18/05/2021 ,		Dépôt affiché le 27/05/2021	N° PC 014 715 21 P0015	
Par :	Madame FISSE CAROLINE			Surface plancher 118 m ² créée :
Demeurant à :	ROUTE D'AGUESSEAU LE MESNIL HEUDRY 14360 TROUVILLE SUR MER			Nb de logements
Pour :	Aménagement paysager et changement de destination			Nb de bâtiments
Sur un terrain sis à :	RTE D AGUESSEAU AX 205, AX 207, AX 211, AX 212, AX 22, AX 23		Destination : Bureau	

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone Az du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SP,

Vu le règlement de la zone bleue 2B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible)

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/07/2021,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 31/05/2021,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est donnée pour une puissance de raccordement électrique de 12 KVA monophasé.

ARTICLE 4 : Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé au risque de mouvements de terrain. Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque identifié. Il est recommandé de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.

À Trouville-sur-Mer, le 10/09/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au

terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2021/331

Déposé le **25/06/2021**,Dépôt affiché le **29/06/2021****N° PC 014 715 21 P0024**

Par :	Monsieur DAUCHEZ CHRISTOPHE
Demeurant à :	2 BD DU SUD - EST A BAT A 92000 NANTERRE
Pour :	Isolation par l'extérieur et extension
Sur un terrain sis à :	LE PARC D HENNEQUEVILLE AN 11

**Surface plancher 22,78 m²
créée :****Nb de logements****Nb de bâtiments****Destination : Habitation****Le Maire :**

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone Nz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3 ,

Vu le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G2 (aléa moyen),

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/07/2021,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 29/07/2021,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est donnée pour une puissance de raccordement électrique de 12 kVA monophasé.

ARTICLE 4 : Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé au risque de mouvements de terrain. Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque identifié. Il est recommandé de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant

compte de l'aléa considéré.

À Trouville-sur-Mer, le 10/09/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants

du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2021/333

Déposé le **25/05/2021**,Dépôt affiché le **03/06/2021****N° PC 014 715 21 P0017**

Par :	SARL POZZO
Représentée par :	Madame KUSS Carole
Demeurant à :	18 PLACE SAINTE CATHERINE 14600 HONFLEUR
Pour :	Réfection façade
Sur un terrain sis à :	87 RUE DU GENERAL LECLERC AI 339

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants, R.421-16, R.421-10, R.423-28a) ET r.424-2 c),

Vu le code du patrimoine, notamment son article L.621-27, premier et deuxième alinéas,

Vu l'arrêté du 11/08/2000 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien « Hôtel des Roches Noires » à Trouville-sur-Mer

Vu la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'estuaire de la Seine approuvée par Décret en Conseil d'Etat le 10/07/2006, en ce qui concerne l'application de la loi littoral n°86-2 du 3 janvier 1986,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain pour partie en secteur G2 (aléa moyen) et pour partie en secteur G1 (aléa faible)

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable avec prescription du Préfet de Normandie en date du 15/07/2021 ci-annexé,

Considérant que l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles précise que « ces travaux sont indispensables à la parfaite conservation des parements et structures de l'ancien Hôtel des Roches Noires,

Considérant que l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles fait valoir « la précision des études de laboratoires protocoles et préconisations établis à l'initiative de la maîtrise d'œuvre par le cabinet CMP (conservation des matériaux du patrimoine)

Considérant que l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles précise que « ce projet doit permettre de faire retrouver toute sa qualité à l'épiderme du monument »

Considérant que l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles précise que « pour des raisons économiques il a été admis de ne pas reconduire le traitement fin de l'épiderme en joint anglais sur l'ensemble des façades mais de limiter ce traitement à la façade sud et au traitement partiel des pavillons »

Considérant que l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles précise que « le traitement des autres façades eut faire l'objet d'un traitement simplifié dans sa mise en œuvre tout veillant à conserver le jeu savant de la polychromie fine des parements, au niveau des briques comme des mortiers de pose ou de rejointoiement,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions suivantes émises par la Direction Régionale des Affaires Culturelles :

- Les enduits du soubassement côté mer seront supprimés dans la mesure où ils contribuent à maintenir un taux d'humidité élevé au cœur des maçonneries et qu'ils portent atteinte à la présentation du monument,
- De même les réfections de linteau ou d'encadrement faites en mortier de ciment devront être chaque fois qu'il est possible reprises dans le respect des dispositions d'origine, ce qui permettra de retrouver davantage de cohésion à l'ensemble. Un point sera fait une fois les façades échafaudées pour étudier la faisabilité des interventions pour chaque cas particulier,
- Les options ou « variantes » présentées au dossier seront intégrées dans l'opération.

ARTICLE 3 : Le projet devra également se conformer aux conditions émises par la Direction Régionale des Affaires Culturelles :

- La cartographie des désordres en parement sera portée sur les relevés, une fois les échafaudages en place, afin de mesurer précisément la nature des interventions projetées,
- Les fers situés au cœur des maçonneries seront systématiquement identifiés et cartographiés. Le traitement proposé par le laboratoire sera suivi en veillant à respecter le maillage et l'aspect du parement dans le cadre des investigations nécessaires au traitement,
- La nature, composition, aspect et couleur des mortiers de pose et de rejointoiement devront être établies en références aux analyses de laboratoires jointes au dossier pour les différents types de joints,
- Sur ces bases, pour chaque cas de figure identifié (le type de joint de pose et sa finition, le type de joint de finition anglais (en surépaisseur ou à fleur de parement) des planches d'essais seront systématiquement réalisées (a minima 80x80) afin de valider la finition souhaitée préalablement aux travaux,
- De même, les différents modèles de briques susceptibles d'être utilisés en substitution en cas de trop forte altération du matériau devront être soumis à acceptation avant mise en œuvre notamment en termes de composition de couleur et de porosité,
- Les pierres de substitution, non précisées pour chaque destination (à confirmer la roche franche de Saint Maximin évoquée dans le rapport de laboratoire) feront l'objet de la production d'échantillons en phase chantier et devront présenter les mêmes caractéristiques mécaniques, de porosité, d'aspect, de grain et de couleur que les pierres en œuvre,
- Chaque fois que cela sera possible par le biais de consolidations adaptées respectant les protocoles d'intervention proposés, la conservation des consoles de balcons sera privilégiée
- Les plans de phasage, calendrier des travaux et compte-rendu de chantiers seront communiqués aux services patrimoniaux de la DRAC.

ARTICLE 4 : Le contrôle scientifique et technique de cette opération sera réalisé par l'architecte des Bâtiments de France, ou par son représentant.

ARTICLE 5 : Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé au risque de mouvements de terrain. Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque identifié. Il est recommandé de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.

ARTICLE 6 : Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé à la présence de remontée de nappes en période de très hautes eaux. Le constructeur, dans la mise en œuvre des travaux, doit prendre les dispositions constructives et techniques adaptées aux remontées d'eau souterraine susceptibles d'engendrer un risque d'inondation, d'insalubrité, de dégradation du bâtiment.

À Trouville-sur-Mer, le 10/09/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes

de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2021/334

Déposée le 26/07/2021

Dépôt affiché le 27/07/2021

N° DP 014 715 21 U0169

Par :	Madame SORIANO DELPHINE
Demeurant à :	4 IMPASSE SAINT CLAUDE 75003 PARIS
Pour :	Modification ouverture et réfection de menuiserie
Sur un terrain sis à :	14 RUE WINSTON CHURCHILL
Référence cadastrale :	AE 84

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

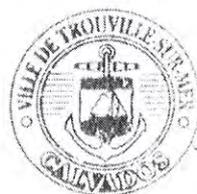
Vu le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain pour partie en secteur G2 (aléa moyen),

Vu l'avis favorable de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 13/08/2021

- NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 10/09/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le

maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2021/335

Déposée le **30/07/2021**Dépôt affiché le **05/08/2021****N° DP 014 715 21 U0173**

Par :	Monsieur MELISSON OLIVIER
Demeurant à :	18 RUE MARCEL PROUST 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Changement menuiserie
Sur un terrain sis à :	18 AV MARCEL PROUST
Référence cadastrale :	AL 69

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UBaz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue 1B et de la zone rouge du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

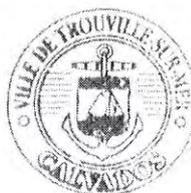
Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain pour partie en secteur G2 (aléa moyen) et pour partie en secteur G3 (aléas fort),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 13/08/2021

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 10/09/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas

particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2021/336

Déposée le **03/08/2021**

Dépôt affiché le **05/08/2021**

N° DP 014 715 21 U0174

Par :	Monsieur RASSET BAPTISTE
Demeurant à :	85 RUE DU GENERAL DE GAULLE
	14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Extension d'une terrasse surélevée, modification de l'emplacement d'un escalier et ravalement
Sur un terrain sis à :	85 RUE DU GENERAL DE GAULLE
Référence cadastrale :	AZ 316

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

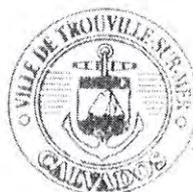
Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 13/08/2021

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 10/09/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRÊTÉ INTERRUPTIF DE TRAVAUX

Vu les articles L.480-1 à L.480-4, L.610-1 et R.480-3 du code de l'urbanisme,

Vu les articles L.421-1, L.421-2 et R.421-11 du code de l'urbanisme,

Vu l'article L.2212-2, 2^e alinéa du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.121-1 et L.121-2, L.122-1 et L.122-2 et L.211-2 du code des relations entre le public et l'administration,

Vu le règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i.) de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, et le 24/01/2020

Vu le permis de construire PC 014 715 12P0019 du 3 août 2012,

Vu le règlement de la zone Nz du P.L.U.i.,

Vu le règlement du Site Patrimonial Remarquable de Trouville-sur-Mer et notamment de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P), approuvé le 06/10/2017,

Vu le règlement du Secteur Urbain 3 (SU3), tissus urbains de la Corniche et des Plateaux, de l'A.V.A.P,

Vu le règlement du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrains (PPRmt) de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé par arrêté préfectoral du 04/05/1990, mis en révision le 08/08/2016,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R) de mouvements de terrain, secteur G2 (aléa moyen),

Vu les procès-verbaux dressés le 9 mars 2020 à l'encontre de la SCI ALESIA et Monsieur Marc TELLENNE d'une part, et le 28 juillet 2021 à l'encontre de la SCI ALESIA, de Monsieur Marc TELLENNE et de la société ALLIANCE 2 d'autre part, constatant dans l'emprise des parcelles cadastrées AN 89 et 101 sises Le Parc d'Hennequeville, route Normande à Trouville-sur-Mer :

1. la réalisation, dans le prolongement de la maison d'amis en cours d'exécution, d'une construction accolée en extension de celle-ci, en rez-de-jardin, d'approximativement 21 mètres de long par 15 mètres de large et d'une hauteur de plus de 2 mètres ;
2. d'importants travaux de terrassement, consistant en la réalisation d'un plateau d'environ 40 mètres par 20 mètres, sur une profondeur supérieure à 2 mètres ;
3. la réalisation, dans l'emprise de l'affouillement de sol réalisé au nord-ouest de la parcelle cadastrée AN n°101, d'un mur en parpaings le long de l'excavation ;
4. dans le prolongement de la maison principale, d'une construction accolée en extension de celle-ci, d'un niveau, et en partie recouverte d'un toit terrasse, d'approximativement 23 mètres de long par 21 mètres de large et d'une hauteur d'environ 3 mètres ;

Vu le courrier n° GL/SC/21.136 du 21 juillet 2021 informant la SCI ALESIA, pris en la personne de son représentant Madame HAIUN Monique d'une part, et Monsieur Marc TELLENNE, d'autre part, des infractions relevées, mettant en œuvre la procédure contradictoire et sollicitant leurs observations,

Vu le courriel du 6 août 2021 de Monsieur Raphaël ABOULKHEIR, groupe BATITERRE, intervenant pour le compte de Madame HAIUN Monique, reconnaissant l'exécution des travaux en méconnaissance du permis de construire délivré le 3 août 2012,

Considérant que les observations présentées oralement par la SCI ALESIA le 2 août 2021 ne contestent pas l'exécution de travaux en méconnaissance du permis de construire susvisé,

Considérant que l'article N1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie dispose que : « *Toutes les constructions, installations et tous les aménagements sont interdits à l'exception (...) [de ceux] admis sous conditions à l'article N2.* », que l'article N2 du règlement du P.L.U.i. dispose que peuvent être autorisées « *les annexes et extensions des constructions à usage d'habitation principale existantes à [sa] date d'approbation à condition :*

- que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
- qu'elles respectent les règles d'emprise au sol, de hauteur, d'implantation et de densité fixées au règlement ;
- qu'elles ne constituent pas une extension de l'urbanisation au sens de la loi Littoral. »

Considérant que les travaux exécutés méconnaissent ces dispositions,

Considérant que l'article L.480-4 du code de l'urbanisme dispose que : « *Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire (...) est punie d'une amende (...).*

Considérant que l'article L.480-2 du code de l'urbanisme dispose que « *Dès qu'un procès-verbal relevant l'une des infractions prévues à l'article L480-4 du présent code a été dressé, le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.* »,

Considérant que les travaux en cours sont exécutés en violation de l'article N1 du P.L.U.i. approuvé le 22 décembre 2012, modifié le 23 novembre 2013, et le 4 février 2017,

Considérant que les travaux en cours sont exécutés en violation des dispositions des articles L.421-1, L.480-4 et R.421-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'article L.480-2 alinéa 10 du code de l'urbanisme fait obligation d'interrompre lesdits travaux,

ARRÊTE

Article 1 :

La SCI ALESIA, prise en la personne de son représentant Madame Monique HAIUN, domiciliée 88 avenue de Wagram à Paris (75017), Monsieur Marc TELLENNE, domicilié 27 rue Jasmin à Paris (75016), la société ALLIANCE 2 représentée par M. Petru FARCAS, domiciliée « la Ferme de Glatigny » à Tourgéville (14800), et toutes entreprises intéressées sont mis en demeure de cesser immédiatement tous travaux d'aménagement et de construction entrepris sur les parcelles cadastrées section AN 89 et 101 et sises route Normande à Trouville-sur-Mer.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception aux bénéficiaires des travaux susvisés, ainsi qu'aux entreprises intéressées.

Article 3 :

Copie du présent arrêté sera transmise sans délai au Préfet du département ainsi qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Lisieux.

Article 4 :

Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L480-3 du code de l'urbanisme, à savoir une amende de 75 000€ et une peine d'emprisonnement de trois mois, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L480-2 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier, et, s'il y a lieu, à l'apposition de scellés.

Article 5 :

Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou saisir le tribunal administratif de Caen d'un recours contentieux par courrier par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, 13 septembre 2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Guy LEGRIX

2021/338

Déposée le **22/06/2021**

Dépôt affiché le **29/06/2021**

N° AP 014 715 21 E0011

Par :	SASU MARIUS
Représenté par :	
Demeurant à :	54 , IMPASSE HENRI NUMA
	14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Enseigne
Sur un terrain sis à :	17 RUE PAUL BESSON
Référence cadastrale :	AB 206

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, Zone 1

Vu l'avis défavorable de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 26/07/2021

Considérant que l'article III/3.5 de l'AVAP dispose que les enseignes ne doivent pas être installées en dehors de l'emprise de la devanture, que le projet ne respecte pas ces dispositions,

Considérant que l'article III/3.5 de l'AVAP dispose que les enseignes tableaux doivent être constituées de lettres individuelles ou de bandeaux comportant des lettres évidées, que le projet, qui prévoit une signalétique sous forme d'impression sur plexiglas, ne respecte pas ces dispositions,

ARRÊTE : La pose d'enseigne est REFUSÉE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 14/09/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2107-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

2021/339

Déposé le **23/07/2021**,

Dépôt affiché le **14/09/2021**

N° PC 014 715 17 P0007 M01

Par :	PARTELIOS HABITAT
Représentée par :	M. HEYVANG Thierry
Demeurant à :	2 rue Martin Luther King 14280 SAINT-CONTEST
Pour :	Construction d'un ensemble immobilier de 42 logements
Sur un terrain sis à :	2 rue du Général de Gaulle AZ 750, AZ 751, AZ 772

Surface plancher créée : 3097,63 m²

Nb de logements : 42

Destination : Habitation

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UB du règlement,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant sur le classement sonore des infrastructures de transport terrestres sur le département du calvados et classant le terrain pour partie dans la zone de bruit d'une voie de catégorie 4,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé au risque de mouvements de terrain. Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque identifié. Il est recommandé de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.

ARTICLE 3 : Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé à la présence de remontée de nappes en période de très hautes eaux. Le constructeur, dans la mise en œuvre des travaux, doit prendre les dispositions constructives et techniques adaptées aux remontées d'eau souterraine susceptibles d'engendrer un risque d'inondation, d'insalubrité, de dégradation du bâtiment.

ARTICLE 4 : Le projet étant situé dans la zone de bruit de la RD74, l'isolation phonique du bâtiment devra respecter les règles de l'arrêté préfectoral pour les bâtiments d'habitation.

À Trouville-sur-Mer, le 14/09/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes

de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2021/340

Déposé le 29/04/2021 ,		Dépôt affiché le 29/04/2021	
Par :	SNC MERIMEE		
Représentée par :	M. BIGEARD Yannick		
Demeurant à :	87 RUE DE RICHELIEU 75002 PARIS		
Pour :	Restauration du manoir et de ses dépendances		
Sur un terrain sis à :	Chemin du Bas Couyère au Sémaphore AP 310, AP 311		

N° PC 014 715 21 P0012	
Surface plancher créée :	100,7 m²
Nb de logements Créés :	1
Existants :	33
Nb de bâtiments :	3
Destination :	Habitation

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces substitutives déposées le 27/05/2021,

Vu les pièces complémentaires déposées le 30/07/2021

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone Nz, UC, UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3

Vu le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain pour partie en secteur G2 (aléa moyen), pour partie en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'avis favorable avec réserves d'ENEDIS en date du 31/05/2021,

Vu les avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie Service Eau potable - Assainissement en date des 06/05/2021 et 30/08/2021,

Vu l'avis favorable avec réserve de SDIS - Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (DECI) en date du 06/05/2021

Vu l'avis favorable avec réserve de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 22/06/2021

Considérant que l'article II/1.1.5 de l'AVAP interdit les modifications de percements sur les façades et les pignons sauf pour restituer des dispositions antérieures connues, ou améliorer la cohérence stylistique et/ou historique des façades du bâtiment, que le projet, qui prévoit en façade sud-est une modification des ouvertures existantes, ne respecte pas ces dispositions,

Considérant que l'article II/1.2.2.6 du l'AVAP interdit en toiture les fenêtres de toit autres que de type tabatière de dimensions maximum 55cmx78cm dès lors qu'elles sont visibles depuis l'espace public, que le projet, qui prévoit sur le rampant nord-est la pose d'un châssis de toit 98cmx120cm ne respecte pas ces dispositions,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : La façade sud-est devra être maintenue dans ses percements actuels.

ARTICLE 3 : Le nouveau châssis de toit de dimensions 98cmx120cm devra être remplacé par une fenêtre de type tabatière de dimensions maximum 55cmx78cm. À noter que le dossier ne précise pas d'il s'agit d'un châssis de désenfumage, si tel était le cas, le châssis devra être traité sous la forme d'une ouverture de toiture en tuile (et non vitré pour ne pas s'apparenter à une fenêtre de toit.

ARTICLE 4 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.

ARTICLE 5 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par le SDIS dans son avis ci-annexé.

ARTICLE 6 : Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé au risque de mouvements de terrain. Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque identifié. Il est recommandé de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.

À Trouville-sur-Mer, le 17/09/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Recommandations

Dans le but de faciliter la circulation automobile dans le chemin du Bas Couyère au Sémaphore, le pétitionnaire étudiera la création de zones refuges dans l'alignement de la parcelle AP 311 (la haie bordant la parcelle AP 310 étant repérée à l'AVAP et devant être conservée).

INFORMATIONS :

- Le terrain est prédisposé à la présence de cavité souterraine et est inventorié dans l'atlas régional des indices de cavités souterraines.
- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).
- Le raccordement au réseau public d'assainissement de la construction objet du permis de construire sera soumis au versement à la communauté de communes de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) Cette participation s'élève à 695€ par logement créé.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au

préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION

EW/EM 2021.341

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant l'affaissement de la chaussée **Route de la Corniche André Hambourg** à Trouville-sur-Mer, constaté par les différents services de la ville,

Considérant la nécessité d'éviter un affaissement plus important,

Considérant qu'il convient par mesure de sécurité de limiter le flux de circulation des véhicules,

Considérant la nécessité d'instaurer la circulation en sens unique dans le sens de la montée de la **Route de la Corniche André Hambourg**,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de fixer les règles de circulation et de stationnement relatifs à cette route.

ARRETE

Article 1 : La circulation de la **Route de la Corniche André Hambourg** sera interdite dans son intégralité dans le sens de la descente. Elle se fera uniquement dans le sens de la montée, jusqu'au 1^{er} virage à droite angle parcelle cadastrée A193, afin de rejoindre le boulevard Aristide Briand.

Article 2 : Les riverains de le Route de la Corniche, pour se rendre en direction du centre-ville, devront respecter ce sens de circulation et rejoindre le haut de la Route de la Corniche jusqu'au 1^{er} virage à droite → boulevard Aristide Briand → boulevard d'Hautpoul → centre-ville.

Le stationnement reste autorisé sur le côté droit de la Route de la Corniche, dans le sens de la montée.

Article 3 : L'accès au centre-ville de Trouville, pour les automobilistes descendant et provenant de la D.513 route d'Honfleur, se fera par le boulevard Aristide Briand → boulevard d'Hautpoul. Une signalisation « déviation » sera mise en place.

Article 4 : Dans le sens de la descente, à la 1^{ère} intersection D.513 croisement Route de la Corniche, le haut de la route de la Corniche sera fermé dans son intégralité, bloquant toute possibilité de descente aux véhicules.

A la 2^{ème} intersection D.513 croisement Route de la Corniche, une signalisation spécifique interdira la descente aux véhicules, tout en laissant une voie pour les véhicules circulant dans le sens de la montée.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **les services techniques de la ville**.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **dès parution du présent arrêté et jusqu'à décision contraire de l'autorité territoriale**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Le stationnement reste autorisé sur le côté droit de la Route de la Corniche, dans le sens de la montée.: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le Jeudi 24 Septembre 2021



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

2021/342

Déposé le **28/06/2021**,

Dépôt affiché le **08/07/2021**

N° PC 014 715 20 P0007 T01

Par :	LES DUNES
Représentée par :	MONSIEUR ALBALA MICHAËL
Demeurant à :	3 bis Rue Vergniaud 92300 LEVALLOIS PERRET
Pour :	Rénovation d'un bâtiment
Sur un terrain sis à :	5 RUE CARNOT AB 164

**Surface
plancher créée : 25 m²**

Nb de logements 3

Nb de bâtiments

Destination : Habitation

Le Maire :

Vu la demande de transfert de permis de construire susvisée,

Vu les pièces substitutives/complémentaires déposées le 20/09/2021,

Vu le permis de construire n° PC 014 715 20 P0007 accordé le 16/10/2020 à LA FONCIERE DE L'ODEON,

Vu l'autorisation de transfert signée, dans le formulaire, du titulaire de l'arrêté de permis de construire susvisé,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Considérant que l'autorisation d'urbanisme dont il est demandé le transfert est en cours de validité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le permis de construire n° PC 014 715 20 P0007, accordé à FONCIERE DE L'ODEON le 16/10/2020, EST **TRANSFERÉ** à LA SNC LES DUNES pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises dans l'arrêté n° PC 014 715 20 P0007 demeurent valables et applicables au présent titulaire de l'autorisation d'urbanisme.

À Trouville-sur-Mer, le 23/09/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX
Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).
- Le raccordement au réseau public d'assainissement de la construction objet du permis de construire sera soumis au versement à la communauté de communes de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) Cette participation s'élève à 695€ par logement créé.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**COMMUNE
TROUVILLE-SUR-MER**

**RETRAIT DE DECLARATION PREALABLE D'OPPOSITION
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2021/343

Déposé le 09/06/2021 ,		Dépôt affiché le 17/06/2021	
Par :	Madame LECOUTEUX Laure		
Demeurant à :	355 RUE DE LA MUETTE 76230 ISNEAUVILLE		
Pour :	Nouvelle construction et clôture		
Sur un terrain sis à :	6 BOULEVARD LOUIS BREGUET AI 373, AI 387, AI 388		

N° DP 014 715 21 U0137

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu la déclaration préalable d'opposition DP 014 715 21U0137 délivrée le 27/07/2021 à Madame Laure LECOUTEUX,

Considérant que l'article R424-1 du code de l'urbanisme dispose que sans décision expresse de l'administration la décision de non-opposition à une déclaration préalable intervient de manière tacite dans un délai d'un mois suivant le dépôt de dossier,

Considérant que la décision de non-opposition de la déclaration préalable DP 014 715 21 U0137 est donc intervenue de manière tacite en date du 09/07/2021,

Considérant qu'en l'absence d'une notification de délai prévue à l'article R423-5 du code de l'urbanisme pour notifier au demandeur un délai différent de celui qui lui avait été initialement indiqué par le récépissé de dépôt, lorsque le projet entre dans les cas prévus aux articles R423-24 à R423-33, la décision d'opposition est illégale,

ARRÊTE :

La décision d'opposition à la déclaration préalable DP 014 715 21U0137 est **RETIRÉE**.

À Trouville-sur-Mer, le 24/09/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

2021/344

Déposée le 29/07/2021

Dépôt affiché le

N° AP 014 715 21 E0016

Par :	LE PAVILLON AUGUSTINE
Représenté par :	MONSIEUR ARNAUD PELHATE
Demeurant à :	6, QUAI ALBERT 1ER 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	REMPLACEMENT D'ENSEIGNE
Sur un terrain sis à :	6 QUAI ALBERT 1ER
Référence cadastrale :	AB 257

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 13/08/2021,

Considérant que l'article III/3.5 de l'AVAP relatif aux commerces stipule que les enseignes ne doivent pas être installées au-dessus du volume du rez-de-chaussée ni se situer en dehors de l'emprise de la devanture,

Considérant que l'article III/3.5 relatif aux commerces stipule que conformément aux dispositions de la charte qualité des enseignes commerciales, l'enseigne doit être éclairée de manière indirecte et discrète,

Considérant que l'article E.2.1.2 du Règlement Local de Publicité Intercommunal dispose que les lettres des enseignes ne doivent pas dépasser 0.3 mètre de hauteur,

Considérant que le projet de pose d'une enseigne située au-dessus de la toiture de l'immeuble existant, comportant des lettres d'une hauteur d'1 mètre avec un éclairage direct par une succession d'ampoules ne respecte pas la règle,

ARRÊTE : La pose d'enseigne est REFUSÉE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 24/09/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

2021/345

Déposé le **28/05/2021**,

Dépôt affiché le **03/06/2021**

N° PC 014 715 21 P0018

Par :	SARL SASU JYTS
Représentée par :	Monsieur SALMON Serge
Demeurant à :	8 RUE D'ORLEANS 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Changement de destination et modification de façade, création d'un ERP
Sur un terrain sis à :	11 RUE D ORLEANS AC 111

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de submersion marine et situant le terrain entre 0 et 1 m au-dessus du niveau marin de référence,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (ERP) en date du 07/07/2021, ci-annexé

Vu l'avis favorable avec prescription de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 29/07/2021, ci-annexé

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 02/08/2021, ci-annexé

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 15/06/2021, ci-annexé

Considérant que l'article III/3.5 de l'AVAP relatif aux commerces réglemente les travaux sur les enseignes et les façades des commerces et notamment que les enseignes ne doivent pas être installées au dessus du volume du rez-de-chaussée ni se situer en dehors de l'emprise de la devanture et que les enseignes à plat devront être constituées de lettres individuelles ou de bandeaux comportant des lettres évidées,

Considérant que le projet proposé d'enseigne sous forme de peinture murale sur toute la hauteur des étages, sans lettres individuelles ou bandeaux comportant des lettres évidées ne respecte pas la règle,

ARRÊTE :

Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 23/09/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

2021/346

Déposé le **09/06/2021**, Dépôt affiché le **17/06/2021**

N° DP 014 715 21 U0137

Par :	Madame LECOUTEUX Laure
Demeurant à :	355, RUE DE LA MUETTE 76230 ISNEAUVILLE
Pour :	Nouvelle construction (pergolas) et clôture
Sur un terrain sis à :	6 BD LOUIS BREGUET AI 373, AI 387, AI 388

Le Maire :

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.424-5, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu l'article L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013 et le 04/02/2017 et le 24/01/2020 et notamment les dispositions de la zone UCaz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable, (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (PPR) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain pour partie en secteur G2(aléa moyen), et pour partie en secteur G3 (aléa fort), Le secteur G3 est considéré comme inconstructible en référence aux dispositions de la zone Rouge du PPR approuvé par arrêté préfectoral le 4 mai 1990,

Vu l'atlas régional répertoriant le terrain d'assiette du projet en zone à risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 26/07/2021,

Vu la décision de non-opposition à la déclaration préalable DP 014 715 21U0137 intervenue de manière tacite en date du 09/07/2021,

Vu le retrait en date du 24/09/2021 de la décision d'opposition à la déclaration préalable DP 014 715 21U0137 délivrée le 27/07/2021

Vu le courrier en date du 31/08/2021 invitant Madame Lecouteux à faire valoir ses observation sur le projet de retrait de la décision de non-opposition tacite,

Vu les observations écrites formulées par Monsieur et Madame Lecouteux reçues en mairie en date du 09/09/2021,

Vu les observations écrites formulées par Maitre Marie Verilhac, conseil de Madame Lecouteux reçues par lettre recommandée en mairie en date du 20/09/2021,

Considérant que l'article II/4.1.3 du règlement de l'AVAP dispose que doit être conservé le caractère végétal dominant et la perméabilité des sols des terrains classés en « parcs arborés »

Considérant que l'article II/4.2.1 du règlement de l'AVAP dispose qu'est interdite l'imperméabilisation des surfaces perméables,

Considérant que le projet, qui prévoit la suppression de la végétation existante et la création de trois structures en bois avec plancher ne permettant pas le maintien de la perméabilité des sols, ne respecte pas la règle,

Considérant que l'article L424-5 du code de l'urbanisme dispose qu'une décision de non-opposition tacite peut-être retirée dans un délai de trois mois suivant la date de la décision si celle-ci est illégale,

ARRÊTE :

La décision de non-opposition tacite de la DP 014 715 21U0137 délivrée le 09/07/2021 est **RETIRÉE**.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la suppression de la végétation existante le long de la clôture, et le remplacement de la totalité de la clôture repérée au titre du « petit patrimoine » ont été opérés sans autorisation : seul un retour aux dispositions d'origine est envisageable (plantation d'une nouvelle haie en remplacement de celle supprimée, restitution de la clôture dans son dessin d'origine. Il conviendra donc de déposer en mairie un dossier dans ce sens et de réaliser les travaux de restitution dans les plus brefs délais.

À Trouville-sur-Mer, le 24/09/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

2021/347

Déposée le 09/08/2021

Dépôt affiché le 09/08/2021

N° DP 014 715 21 U0179

Par :	AGEMO
Représentée par :	Monsieur VIMARD Jean-Claude
Demeurant à :	1 RUE DU GENERAL DE GAULLE
	14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Ravalement, essentage et changement de menuiserie
Sur un terrain sis à :	19 RUE SYLVESTRE LASSERRE
Référence cadastrale :	AD 199

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 09/08/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain pour partie en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/09/2021 ,

Considérant l'article II/3.2 du règlement de l'AVAP relatif à la couleur des matériaux dispose des coloris à employer sur les immeubles repérés d'intérêt en secteur urbain SU1,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Les teintes suivantes devront être retenues :

- modénatures façade avant blanc perle RAL 1013,

- **fond de façade à l'avant et totalité du pignon ivoire RAL 1014.**

À Trouville-sur-Mer, le 27/09/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2021/348

Déposée le 17/06/2021

Dépôt affiché le 24/06/2021

N° DP 014 715 21 U0141

Par :	Monsieur FAUGIANA ANTOINE
Demeurant à :	39 RUE ALPHONSE PENAUD 75020 PARIS
Pour :	Modification toiture et couverture d'une cour
Sur un terrain sis à :	49 RUE SOEURS DE L HOPITAL
Référence cadastrale :	AX 57

Surface plancher 5 m²
créée :

Destination : Habitation

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 9/08/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UBz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/08/2021,

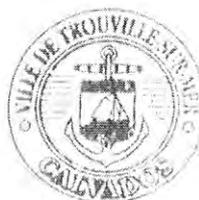
Considérant l'article III/3.2 du règlement de l'AVAP relatif aux matériaux de couverture des constructions neuves dispose que le zinc employé doit être prépatiné ou quartzé (et non naturel)

Considérant qu'en l'état, le projet de couverture d'une cour avec du zinc naturel ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Le zinc employé devra être prépatiné ou quartzé (et non naturel)

À Trouville-sur-Mer, le 27/09/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**COMMUNE
TROUVILLE-SUR-MER**

**RETRAIT DE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2021/349

Déposé le 11/02/2021,

Dépôt affiché le 23/02/2021

N° DP 014 715 21 U0035

Par :	Poissonnerie Pillet Saiter
Représentée par :	Madame Sandrine Gallois
Demeurant à :	rue Gabriel Just 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Création d'un fumoir
Sur un terrain sis à :	AVENUE GABRIEL JUST AT 311, AT 312, AT 316

Surface plancher 8.64 m²
créée :

Destination : Artisanat

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu la déclaration préalable n° DP 014 715 21U0035 accordée le 05/03/2021 à La Poissonnerie Pillet Saiter,

Vu la demande de retrait de l'autorisation délivrée le 05/03/2021 formulée par Madame Sandrine Gallois le 14/09/2021,

ARRÊTE :

La déclaration préalable susvisée est **RETIRÉE**.

À Trouville-sur-Mer, le 05/03/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAI ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

2021/350

Déposée le 10/09/2021

Dépôt affiché le 16/09/2021

N° DP 014 715 21 U0193

Par :	Madame PATOU SANDRINE
Demeurant à :	19 RUE BELLEVUE
	14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	travaux sur construction existante : Réfection de toiture
Sur un terrain sis à :	19 RUE BELLEVUE
Référence cadastrale :	AZ 29

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 27/09/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette

transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2021/351

Déposée le 13/08/2021

Dépôt affiché le 13/08/2021

N° DP 014 715 21 U0181

Par :	Monsieur MOUSSA-DJARRARA SADOK
Demeurant à :	7 RUE ERNEST PSICHARI 75007 PARIS
Pour :	Ravalement
Sur un terrain sis à :	53 BOULEVARD D HAUTOUL
Référence cadastrale :	AD 558

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/09/2021,

Considérant que l'article II/1.2.1.2 du règlement de l'AVAP relatif aux modénatures en brique et à la couleur des matériaux dispose que les modénatures en brique devront être impérativement maintenue en briques apparentes avec jointoiement affleurant à la brique de teinte beige rosé,

Considérant que l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP relatif à la couleur des matériaux dispose des teintes à employer sur le fond des façades et les parties lisses des linteaux de fenêtres,

Considérant qu'en l'état, le projet de ravalement proposé ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les modénatures en brique devront impérativement être maintenues en briques apparentes (éventuellement avec remplacement de briques similaires en cas de nécessité) avec jointoiement affleurant la brique (ni en creux ni en saillie) de teinte beige rosé (pas de mise en peinture de teinte blanc crème RAL 9001)
- Le fond des façades et les parties lisses des linteaux des fenêtres devront être de teinte ivoire clair RAL 1015 ou blanc perle RAL 1013 (et non blanc gris RAL 9002)

À Trouville-sur-Mer, le 28/09/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2021/352

Déposé le 12/07/2021,

Dépôt affiché le 15/07/2021

N° PC 014 715 21 P0026

Par :	SCI KL1C
Représentée par :	MONSIEUR KLEIN THIERRY
Demeurant à :	14 BOULEVARD D'HAUTPOUL 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Surélévation
Sur un terrain sis à :	22 RUE DOC COUTURIER AB 224

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 02/08/2021,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 13/08/2021,

Considérant que l'article II/1.1.5 de l'AVAP relatif aux interdictions concernant les immeubles repérés d'intérêts stipule que la surélévation de ces immeubles est interdite sauf dans le cas d'une restitution d'un état antérieur connu ou retrouvé ou dans l'intérêt d'une mise en valeur patrimonial de l'immeuble,

Considérant que le projet prévoit une surélévation d'un immeuble repéré d'intérêt qui n'a pour objet ni la restitution d'un état antérieur connu ou retrouvé, ni la mise en valeur patrimoniale de l'immeuble,

ARRÊTE :

Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 28/09/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

2021/353

Déposé le **24/06/2021**,

Dépôt affiché le **07/07/2021**

N° PC 014 715 21 P0020

Par :	Monsieur PEYRONNET JACQUES LUC ANDRE
Demeurant à :	70 AVENUE MARCEAU 75008 PARIS
Pour :	démolition et reconstruction d'une extension
Sur un terrain sis à :	32 PARC D HENNEQUEVILLE AN 76

Surface plancher 12,5 m²
créée :

Nb de logements 1

Nb de bâtiments 1

Destination : Habitation

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 15/07/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone Nz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain pour partie en secteur G2 (aléa moyen), et pour partie en secteur G1 (aléa faible)

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/06/2021,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé au risque de mouvements de terrain. Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque identifié. Il est recommandé de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.

ARTICLE 3 : Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé à la présence de remontée de nappes en période de très hautes eaux. Le constructeur, dans la mise en œuvre des travaux, doit prendre les dispositions constructives et techniques adaptées aux remontées d'eau souterraine susceptibles d'engendrer un risque d'inondation, d'insalubrité, de dégradation du bâtiment.

À Trouville-sur-Mer, le 28/09/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2021/354

Déposée le **16/09/2021**

Dépôt affiché le **22/09/2021**

N° DP 014 715 21 U0198

Par :	Madame POTEL SOPHIE
Demeurant à :	14 SQUARE DE PORT-ROYAL 75013 PARIS
Pour :	REFECTION TOITURE
Sur un terrain sis à :	24 RUE DU MANOIR
Référence cadastrale :	AZ 324

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 28/09/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2021/355

Déposée le 02/07/2021

Dépôt affiché le 02/07/2021

N° DP 014 715 21 U0151

Par :	Madame BOURET Roseline
Demeurant à :	3 RUE DU MARECHAL LECLERC 14640 VILLERS SUR MER
Pour :	Extension, ravalement et changement de menuiserie
Sur un terrain sis à :	22 RUE DU ROCHER
Référence cadastrale :	AE 75

Surface plancher 28,07 m²
créée :**LE MAIRE :**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 05/08/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G2 (aléa moyen),

Vu l'avis Consultation de COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Environnement - Qualité de la Vie en date du 29/07/2021

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/08/2021,

Considérant que l'article III/3.2 du règlement de l'AVAP détermine la couleur des éléments des constructions neuves en secteur urbain SU3

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Les enduits devront être de teinte sable beige foncé, c'est-à-dire de type « 18 Ile-de-France PRB » ou toute autre référence équivalente (et non de teinte « 766 Caucase PRB » qui est une teinte grise approchant du gris anthracite)

Recommandation :

Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé au risque de mouvements de terrain. Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque identifié. Il est recommandé de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.

À Trouville-sur-Mer, le 30/09/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20211001-DP01471521U
Date de réception préfecture : 01/10/2021

2021/356

Déposée le 10/08/2021

Dépôt affiché le 13/08/2021

N° DP 014 715 21 U0180

Par :	INTERPLAGES
Demeurant à :	5 QUAI DES MARCHANDS PORT DEAUVILLE 14800 DEAUVILLE
Pour :	Ravalement
Sur un terrain sis à :	RUE DE LA CORNICHE
Référence cadastrale :	AI 80

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCaz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G3 (aléas fort),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/09/2021,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 27/09/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas

particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2021/357

Déposé le **09/08/2021**,

Dépôt affiché le **27/08/2021**

N° PC 014 715 21 P0028

Par :	Monsieur MATEUS Carlos
Demeurant à :	3 VILLA DES GENETS 92400 COURBEVOIE
Pour :	extension
Sur un terrain sis à :	18 RUE DES LONGS SAULES AR 323

**Surface plancher 45 m²
créée :**

Nb de logements 1

Nb de bâtiments 1

Destination : Habitation

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu l'avis de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 15/09/2021

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est donnée pour une puissance de raccordement électrique de 12 kVA monophasé.

À Trouville-sur-Mer, le 30/09/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- Le terrain est prédisposé à la présence de cavité souterraine et est inventorié dans l'atlas régional des indices de cavités souterraines.
- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).

- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2021/358

Déposée le 15/07/2021

Dépôt affiché le 19/07/2021

N° DP 014 715 21 U0160

Par :	Madame RACHELLI BRIGITTE
Demeurant à :	15 CHEMIN DE LA FORGE 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Modification d'ouverture et remplacement marquise
Sur un terrain sis à :	11 ROUTE ANCIENNE DE VILLERVILLE
Référence cadastrale :	AP 136

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 17/08/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain pour partie en secteur G2 (aléa moyen), et pour partie en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/08/2021,

Considérant que l'article II/1.1.2 du règlement de l'AVAP précise les motifs de protections concernant les immeubles repérés d'intérêt,

Considérant l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP préconise l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant que l'article II/1.2.3.2 du règlement de l'AVAP détermine les matériaux à employer pour les menuiseries des immeubles repérés d'intérêt,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas les différentes règles et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les deux portes centrales devront être maintenues dans leurs dispositions actuelles avec conservation des piédroits en brique (pas d'élargissement possible),
- Le nombre de carreaux par fenêtres et par porte devra être maintenu (principe à « 6 ou 8 carreaux » par fenêtre et non à « 16 carreaux »), avec recoupement des menuiseries extérieures (petit-bois en applique et non dans le double vitrage),
- Les menuiseries devront être de teinte blanc pur RAL 9010 (et non de teinte gris anthracite RAL 7016),
- Les profils en fer forgé de la marquise vitrée pourront être de teinte gris anthracite RAL 7016.

Il est par ailleurs à noter que les allèges des deux fenêtres situées de part et d'autre de la partie centrale pourront être diminuées, comme prévu dans le projet.

À Trouville-sur-Mer, le 30/09/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2021/359

Déposée le 19/08/2021

Dépôt affiché le 30/08/2021

N° DP 014 715 21 U0182

Par :	Monsieur NORBERT Philippe
Demeurant à :	5 RUE DE LA CHAPELLE 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	5 RUE DE LA CHAPELLE
Référence cadastrale :	AB 44

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/09/2021,

Considérant que l'article II/3.5 du règlement de l'AVAP détermine les couleurs à employer sur les bâtiments repérés d'intérêt,

Considérant que l'article II/1.2.3.2 du règlement de l'AVAP relatif aux menuiseries extérieures dispose que celle-ci doivent comporter des recouvrements extérieurs,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas les règles et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Menuiseries des fenêtres blanc pur RAL 9010 (et non de teinte gris ardoise RAL 7015 comme l'indique la notice alors que le document graphique les représente en blanc),
- Volets « gris chaud » faisant référence au patrimoine chromatique de la Côte-Fleurie c'est-à-dire de type gris pierre RAL 7030 par exemple (et non de teinte gris ardoise RAL 7015),
- Porte d'entrée de teinte plus soutenue que celle des volets, c'est-à-dire de type gris quartz RAL 7039 (et non de teinte gris ardoise RAL 7015)
- Fond des façades ivoire clair RAL 1015 (et non blanc crème RAL 9001)
- Modénatures blanc crème RAL 9001 (et non blanc trafic RAL 9016)
- Quant aux nouvelles menuiseries en bois, en application de l'article II/1.2.3.2 relatif aux menuiseries extérieures, elles devront être réalisées sur le même modèle que l'existant, avec recouvrements extérieurs (et non intégrés à l'intérieur du double vitrage)

À Trouville-sur-Mer, le 30/09/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2021/360

Déposée le **23/09/2021**

Dépôt affiché le

N° DP 014 715 21 U0203

Par :	Monsieur HAUTIN STEPHANE
Demeurant à :	17 RUE DU MANOIR 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Travaux sur construction existante : Ravalement de façade côté jardin
Sur un terrain sis à :	17 RUE DU MANOIR
Référence cadastrale :	AZ 561

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 30/09/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**COMMUNE
TROUVILLE-SUR-MER**

**AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DE L'ACCESSIBILITÉ
ET DE LA SÉCURITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

2021/361

Déposée le **25/06/2021**

Dépôt affiché le **29/06/2021**

N° AT 014 715 21 -0013

Par :	SARL MARVA
Représentée par :	Madame CHERRIER Anne-Sophie
Demeurant à :	2 RUE AMIRAL DE MAIGRET 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
Sur un terrain sis à :	2 RUE AMIRAL DE MAIGRET
Référence cadastrale :	AC 650

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'Autorisation de Travaux d'un Etablissement Recevant du Public susvisée,

Vu les articles L122-1 à L122-6 et R122-5 à R122-21 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux autorisations applicables aux Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L143-1 à L143-3 et R143-2 à R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L161-1 et L164-1 à L164-3 ainsi que les articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 29/07/2021 ci-annexé,

ARRÊTE

Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **AUTORISÉS** sous réserve du respect des prescriptions émises par la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans son rapports ci-annexés.

A Trouville-sur-Mer, le 30/09/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est exécutoire à réception, et ne vaut que pour les travaux objet de la présente autorisation. L'exécution de travaux autres que ceux déclarés, ou le non-respect des prescriptions éventuelles émises, constituerait une infraction aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

2021/362

Déposée le 27/08/2021

Dépôt affiché le 31/08/2021

N° DP 014 715 21 U0183

Par :	Madame GUEZ JACQUELINE
Demeurant à :	142 BOULEVARD DE LA VILLETTE 75019 PARIS
Pour :	Travaux sur construction existante : Essentage
Sur un terrain sis à :	20 RUE THIERS
Référence cadastrale :	AC 189

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/09/2021,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

NOTA : Il est bien entendu que cet accord est donné uniquement pour le projet de remplacement de l'essentage en ardoise du pignon de la construction. Les travaux réalisés sans autorisation au niveau de la mise en place d'un volet roulant extérieur en rez-de-chaussée sur rue ne font pas l'objet d'un accord : le volet roulant devra être déposé dans les plus brefs délais afin de retrouver les dispositions d'origine de la menuiserie de la baie en question. Il est à noter que les photos fournies au dossier sont trompeuses puisque le volet roulant n'y apparaît pas, alors qu'après passage sur place, le volet roulant est bien en place.

À Trouville-sur-Mer, le 30/09/2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE

EW/EM 2021.T389

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté municipal EW 2021.T205 relatif à l'extension du périmètre des terrasses en date du 17 Mai 2021

Vu l'arrêté municipal référencé EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons

Vu la demande déposée par l'établissement « XaKa » en date du 03 Juin 2021,

Considérant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant la nécessité de pouvoir permettre aux restaurateurs d'appliquer les mesures sanitaires prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de Covid 19,

Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Xavier AUGUET, représentant de l'établissement « XaKa » situé 18 place du Maréchal Foch, est autorisé à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 15,66 m2 au droit de leur établissement.

Article 2 : Cette autorisation est personnelle et incessible.

Article 3 : Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

Article 4 : La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite, et l'accès à l'annexe de l'Office de Tourisme.

Article 5 : Pour les extensions de terrasses disposées hors emplacement de stationnement, le tarif sera celui appliqué habituellement pour toute occupation du domaine public, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

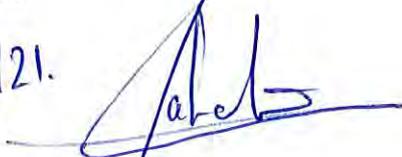
Article 8 : En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

Article 9 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables à compter du 08 Juillet 2021, et jusqu'au 30 Septembre 2021.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

817121.



Fait à Trouville sur Mer, Le 05 Juillet 2021

Pour le Maire, par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/EM 2021.T390

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1
Vu les articles du Code de la Route;
Considérant la demande déposée par la **Société GERAUD à LIVRY-GARGAN (93)**, exploitant des marchés de la ville de Trouville-sur-Mer, en vue d'organiser des « **marchés nocturnes** » **tous les jeudis soir des mois de Juillet et Août 2021** sur le parking de l'esplanade du pont de Trouville-sur-Mer ;
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement afin de permettre le bon déroulement de ces marchés.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur l'ensemble de l'esplanade du pont. Il sera réservé aux exposants du marché.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **tous les jeudis des mois de Juillet et Août 2021 de 06h00 à 23h00**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par le Service logistique de la Ville.

Article 5: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant ou abusif pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la sécurité et tranquillité publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 01 juillet 2021



Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique 'Télé recours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé »

ARRETE MUNICIPAL

CC-JSL/2021/T/391

INTERDICTION DE BAINNADE

Le Maire de la Ville de Trouville sur Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.3 et L.2213.23,

Vu la Loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu l'article R 610.5 du Code pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993, réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance et de sports nautiques et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 34/2011 du 5 juillet 2011 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Trouville-sur-mer,

Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures française de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Vu l'arrêté municipal du 3 avril 2014 relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-mer,

Attendu que les pouvoirs de police du Maire l'autorisent à prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage et à garantir la sécurité de la baignade,

ARRETE

Article 1 : Compte tenu des dangers encourus par les baigneurs du fait ~~des vents et des courants / des conditions météorologiques / des risques de pollutions / de la présence d'un phoque en zone de baignade~~, les activités de baignade sont strictement

interdites sur l'ensemble des plages de Trouville-sur-mer, et ce jusqu'à la fin de la menace.

Article 2 : Cette interdiction *s'applique / ne s'applique pas aux surfeurs*, kayakistes véliplanchistes, kite-surfeurs, et autres activités nautiques.

Article 3 : La présente interdiction est signalée par un drapeau rouge hissé en haut du mat et sur les panneaux d'information situés à proximité de la Vigie du Poste de secours de la plage principale.

Article 4 : Conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté municipal du 3 Avril 2014 relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-mer, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants.

Ils doivent donc également respecter les prescriptions données par les drapeaux hissés au mât de signalisation dressé sur la plage principale, et notamment celles du drapeau rouge qui signifie « baignade interdite sur l'ensemble de la plage ». Par conséquent, il est formellement interdit de se baigner lorsque le drapeau rouge est hissé en haut du mat.

Article 5 : La fin de l'interdiction sera décidée par madame le Maire ou un Maire-adjoint délégué dès lors que la situation sera redevenue normale, que l'ensemble des conditions garantissant la sécurité des baigneurs seront réunies et que toutes les réserves auront été levées. La reprise des activités de baignade sera alors signalée par le remplacement du drapeau rouge par un autre drapeau (orange ou vert) sur le mat situé à proximité de la Vigie du Poste de secours de la plage principale.

Article 6 : Les procès-verbaux et les rapports constatant les infractions au présent arrêté seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché au Poste de Secours et à la Mairie.

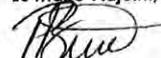
Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, les sauveteurs secouristes du poste de secours et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-mer, le 2 juillet 2021 à 11h00



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Patrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

CC- JSL/2021/T/392

FIN D'INTERDICTION DE BAINADE

Le Maire de la Ville de Trouville sur Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.3 et L.2213.23,

Vu la Loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu l'article R 610.5 du Code pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993, réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance et de sports nautiques et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 34/2011 du 5 juillet 2011 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Trouville-sur-mer,

Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures française de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Vu l'arrêté municipal du 3 avril 2014 relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-mer,

Attendu que les pouvoirs de police de madame le Maire l'autorisent à prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage et à garantir la sécurité de la baignade,

ARRETE

Article 1 : Compte tenu de l'amélioration de la situation, que l'ensemble des conditions garantissant la sécurité des baigneurs seront réunies et que toutes les réserves auront été levées, il est mis fin à l'interdiction de baignade décidée le 2/juillet/2021 par l'arrêté N°T391 du 2/07/2021 La baignade est donc à nouveau autorisée, conformément aux prescriptions de l'arrêté relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-mer.

Article 2 : La levée de l'interdiction est signalée le remplacement du drapeau rouge par un autre drapeau (orange ou vert) hissé en haut du mat et sur les panneaux d'information situés à proximité de la Vigie du Poste de secours de la plage principale.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché au Poste de Secours.

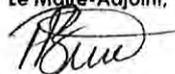
Article 4 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, les sauveteurs secouristes du poste de secours et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

*« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »*

Fait à Trouville-sur-Mer, le 2 juillet 2021 à 11h45



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Patrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T393

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **NET ORGANISATION** en date du 26 Juin 2021 avec le
concours de **NORMANDY DMC**, dans le cadre d'une activité buggy pour un séminaire pour 18
personnes organisé à l'établissement des Cures Marines, **Boulevard de la Cahotte** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la nécessité pour l'entreprise NET ORGANISATION avec le concours de NORMANDY DMC
de pouvoir décharger et charger ses véhicules buggy devant l'Etablissement des Cures Marines.
Considérant l'arrêté Municipal référencé EW/EM 2021.T280.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la
circulation Boulevard de la Cahotte.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **NET ORGANISATION** avec le concours de **NORMANDY DMC** est autorisée à stationner
ses deux véhicules IVECO avec chacun une remorque, soit sur 30 ml **Boulevard de la Cahotte**, le long de la
piscine sur les emplacements affectés aux bus, afin de leur permettre de décharger et charger les buggys.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Mercredi 07 Juillet 2021 de 14h00 à 20h00**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les
agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés,
chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 05 Juillet 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T394

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande du **CENTRE HOSPITALIER DE LA CÔTE FLEURIE** en date du 04 Mai 2021 pour
permettre à la **Blanchisserie du Groupe Hospitalier du Havre** d'effectuer des livraisons à l'EHPAD
Mont Joly, **rue du Commandant Charcot** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation dans les rues
permettant **l'accès à l'EHPAD**.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage** est accordée à la Blanchisserie du
Groupe Hospitalier du Havre pour les véhicules ci-après :

MARQUE	POIDS	IMMATRICULATION
IVECO	7.5 T	EA-420-QC
IVECO	12 T	EA-862-HE
IVECO	12 T	EA-232-HZ
IVECO	12 T	EA-794-HZ
IVECO	12 T	EA-974-HE
IVECO	12 T	BG-934-GH
DAF	12 T	6421 YC 76

Article 2 : Les véhicules arrivant par la Croix Sonnet, sont autorisés à emprunter la rue d'Aguesseau (RD74), la
rue Eugène Boudin et la rue du Commandant Charcot avec un retour par le trajet inverse. Les camions ont
l'interdiction de déroger à cet itinéraire ou de se rendre en direction du Centre Ville.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Dimanche 25 Juillet 2021 au Mardi 25 Juillet
2023**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la
signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les entreprises chargées des livraisons**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les
agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés,
chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 05 Juillet 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T395

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **Déménagements LEBOURGEOIS** en date du 17 Juin 2021,
pour le déménagement de Monsieur MALEK avec un camion de 20m3 + monte-meubles, **1 rue Carnot** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Carnot**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **Déménagements LEBOURGEOIS** est autorisée à stationner son camion 20m3 + monte-meubles **en face du 1 rue Carnot**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **trois places (soit 15 ml)** en face du 1 rue Carnot et sera réservé au camion 20 m3 + monte-meubles de l'entreprise Déménagements LEBOURGEOIS. La circulation rue Carnot devra être préservée.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 26 Juillet 2021 de 8h00 à 13h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise Déménagements LEBOURGEOIS**.

Article 5 : La facturation de **3 panneaux** d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6,30 € par panneau et par jour (le panneau devant être mis 48H avant la date du déménagement, cela fait 3 jours de facturation). Un titre de recette sera émis et présenté à l'entreprise : **Déménagements LEBOURGEOIS – D 613 – 14100 FIRFOL**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 05 Juillet 2021

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T396

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **Déménagements LEBOURGEOIS** en date du 28 Juin 2021,
pour le déménagement de Madame CHAURE avec un camion de 20m3 + monte-meubles, **résidence Tivoli, 39 rue Paul Besson** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Paul Besson**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **Déménagements LEBOURGEOIS** est autorisée à stationner son camion 20m3 + monte-meubles **au droit du 39 rue Paul Besson, au fond de la rue entre le N° 39 et le N° 41**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **trois places (soit 15 ml)** au droit du 39 rue Paul Besson et sera réservé au camion 20 m3 + monte-meubles de l'entreprise Déménagements LEBOURGEOIS ; La circulation rue Paul Besson devra être préservée. En cas de besoin, l'entreprise DEMENAGEMENTS LEBOURGEOIS devra déplacer son véhicule pour permettre aux riverains d'accéder à leur garage.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 12 Juillet 2021 de 7h00 à 13h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise Déménagements LEBOURGEOIS**.

Article 5 : La facturation de **3 panneaux** d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (le panneau devant être mis 48H avant la date du déménagement, cela fait 3 jours de facturation). Un titre de recette sera émis et présenté à l'entreprise : **Déménagements LEBOURGEOIS – D 613 – 14100 FIRFOL**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 05 Juillet 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T397

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande du service Sécurité et Tranquillité Publiques en date du 02 Juillet 2021, relative à la tournée du BIG TOUR 2021 et pour permettre aux véhicules semi-remorques de l'organisation du BIG TOUR d'emprunter les voies de circulation dans la commune de Trouville-sur-Mer.
Considérant que la tournée du BIG TOUR se situera derrière la piscine.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation dans les rues permettant l'accès aux véhicules semi-remorques.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage** est accordée à l'organisation du BIG TOUR 2021 pour ses 21 véhicules semi-remorques. Le stationnement se fera :

- Chemin de la Mare aux Guerriers ;
- Chemin du Grand Clos d'Aguesseau le long du collège-lycée Marie-Joseph ;
- Parking de la jetée

pour les nécessités de la tournée du BIG TOUR 2021 (plans annexés au présent arrêté Municipal) ;

Article 2 : Les véhicules sont autorisés à emprunter l'itinéraire suivant :

- **à l'aller** : Boulevard Fernand Moureaux, rue de l'ancien parc aux Huitres, Route d'Aguesseau, Avenue de la Marnière, et/ou Chemin du Grand Clos d'Aguesseau, Avenue Gabriel Just et Chemin de la Mare aux guerriers ;
- **Au retour** : Chemin de la Mare aux guerriers, Avenue Gabriel Just, et/ou Chemin du Grand Clos d'Aguesseau, Avenue de la Marnière, Route d'Aguesseau, Rue Général de Gaulle, Boulevard Fernand Moureaux (jusqu'à la jetée) ;

Les véhicules semi-remorques ont l'interdiction de déroger à cet itinéraire.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Vendredi 23 Juillet 2021 à partir de 2h00 du matin au Samedi 24 Juillet 2021 vers 3h00 du matin**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'organisation du BIG TOUR**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 05 Juillet 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T398

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN** en date du 29 Juin 2021, pour effectuer le déménagement de Monsieur et Madame FLORES avec un fourgon de 20 m3 au **18 Boulevard d'Hautpoul**, à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Maudelonde**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN est autorisée à stationner un fourgon de 20 m3 au droit du **4 rue Maudelonde**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (soit 5 ml) au droit du 4 rue Maudelonde.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Vendredi 06 Août 2021 de 13h00 à 19h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les services techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise **SARL DEMENAGEMENT GERMAIN**.

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL DEMENAGEMENT GERMAIN 3 Boulevard d'Hautpoul 14360 Trouville-sur-Mer.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 05 Juillet 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

CB 2021.T399

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par la commune de Trouville-sur-Mer pour la **commémoration du 14 juillet**,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation autour du Monument aux Morts ainsi que sur le parking face à la Mairie

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parking quai Tostain, face à l'Hôtel de Ville boulevard Fernand Moureaux.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 12 places (soit 60 ml) le long de la Mairie Boulevard Fernand Moureaux ainsi que sur 2 places (soit 10 ml) devant le Monument aux Morts rue Amiral de Maigret.

Article 3 : Les véhicules 2 roues ne seront pas autorisés à se stationner autour du Monument aux Morts.

Article 4 : La circulation s'effectuera sur une voie côté parterre axial Boulevard Fernand Moureaux, du Monument aux Morts à la rue Victor Hugo.

Article 5 : La circulation sera interdite le temps de la commémoration, rue Amiral de Maigret et rue Biais, dans la partie comprise entre la rue des Bains et la rue Amiral de Maigret.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables, **le mercredi 14 juillet 2021 de 06h00 à 13h00**.

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 06 juillet 2021

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Patrice BRIERE
Patrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

CB 2021.T400

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la Ville de Trouville-sur-Mer** en date du 01
juillet 2021 en vue d'organiser le Cocktail des Forces de l'ordre à la piscine,
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le
stationnement devant la piscine, afin de permettre le bon déroulement de ce
cocktail.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sur les places de bus devant la piscine boulevard de la Cahotte
sera réservé aux véhicules des participants au Cocktail des Forces de l'Ordre.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le lundi 12 juillet 2021 de
17h00 à 22h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction
ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique
de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie
conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire
l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le
Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de
Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents
assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à
l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 06 juillet 2021

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant
Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de
l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal
Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
"Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,
dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du
présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours
administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Police BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T401

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SARL DEMENAGEMENT GERMAIN** en date du 06 Juillet 2021, relative au stationnement d'un véhicule de 30 m3 pour le déménagement de Madame ANGUE Sandrine au **21 rue Charles Mozin** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Charles Mozin**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL DEMENAGEMENT GERMAIN** est autorisée à stationner de son véhicule 30 m3 **en face du 21 rue Charles Mozin**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **deux places (10 ml) face au N° 21 rue Charles Mozin**. Il sera réservé au véhicule de l'entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN. La circulation rue Charles Mozin devra être préservée.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Mercredi 11 Août 2021 de 7h30 à 18h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN**.

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL DEMENAGEMENT GERMAIN – 3 Boulevard d'Hautpoul – 14360 Trouville-sur-Mer**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 07 Juillet 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T402

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,

L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**Entreprise SOCIETE NORMANDE DE COUVERTURE** en date du 07 Juillet 2021 pour effectuer en urgence un raccord d'eaux pluviales fuyard, **Résidence Trouville Palace**, rue de Londres dans sa partie située **rue du Chancelier** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de régler le stationnement et la circulation rue de Londres et rue du Chancelier.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SOCIETE NORMANDE DE COUVERTURE** est autorisée à stationner un camion nacelle avec empiètement sur la voie de circulation, au droit de la **Résidence Trouville Palace** rue de Londres, **dans sa partie située rue du Chancelier** pour lui permettre d'effectuer en urgence un raccord d'eaux pluviales fuyard.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml)** au droit de la **Résidence Trouville Palace** rue de Londres, **dans sa partie située rue du Chancelier**. Il sera réservé à la nacelle de l'entreprise **SOCIETE NORMANDE DE COUVERTURE**.

Article 3 : La circulation sera interdite rue de Londres le temps de l'intervention. **L'entreprise SOCIETE NORMANDE DE COUVERTURE mettra en place des panneaux de signalisation « route barrée » à l'entrée de la Rue de Londres et devra prévenir les riverains.**

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 13 Juillet 2021 de 8H30 à 12H00**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise SOCIETE NORMANDE DE COUVERTURE.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 07 Juillet 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

CB 2021.T403

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande déposée par **Monsieur Lionel BOTTIN** en date du 08 juillet 2021 en vue de stationner les véhicules des participants au **Conseil du Comité Régional des Pêches Normand**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement afin de permettre le bon déroulement de cette réunion.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 10 places du parking situé entre la jetée Jean-Claude Brize et la piscine, boulevard de la Cahotte; il sera réservé aux participants au Conseil.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées seront applicables **le vendredi 09 juillet 2021**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville sur Mer.

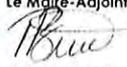
Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 08 juillet 2021

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T404

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **DELALANDE PISCINES & SPAS** en date du 08 Juillet 2021, relative à un coulage de béton à la pompe pour une piscine, avec un camion toupie de 32 t, pour le compte de Monsieur Romain SOLAL, **9 rue Georges du Mesnil** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue Georges du Mesnil à Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : Une dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage est accordée à l'entreprise **DELALANDE PISCINES & SPAS**.

Article 2 : Le camion 32 t pourra accéder au chantier par le trajet suivant :

A l'aller : Pont des Belges, Rond-point Fernand Moureaux, Avenue Présent JF Kennedy, rue de l'Ancien parc aux Huîtres, rue d'Aguesseau, rue des Sœurs de l'Hôpital et rue Georges du Mesnil.

Au retour : rue Georges du Mesnil, rue des Sœurs de l'Hôpital, rue d'Aguesseau dans le sens de la montée, RD 74, Rond-point de la Croix Sonnet. Le véhicule a l'interdiction de s'orienter vers le centre ville et ne devra en aucun cas déroger à cet itinéraire.

Article 3 : L'entreprise **DELALANDE PISCINES & SPAS** est autorisée à stationner un camion toupie de 32 t **au droit du 9 rue Georges du Mesnil**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 4 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie le temps de la livraison, avec mise en place de cônes par l'entreprise **DELALANDE PISCINES & SPAS**. L'entreprise **DELALANDE PISCINES & SPAS** devra mettre tout en œuvre pour déposer sa livraison dans les plus courts délais afin de ne pas gêner la circulation et devra procéder au nettoyage du béton tombé sur la chaussée.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Jedi 15 Juillet 2021 de 13h30 à 16h00**.

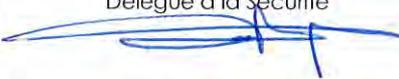
Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 08 Juillet 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité


Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR L'INSTALLATION DU CIRQUE ROMANE RITZ

EW/EM 2021.T405

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu les articles du Code de la Route,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la sortie de crise d'urgence sanitaire qui a pris fin le 01 juin 2021,

Considérant la demande déposée par Monsieur Elie RENOLD en date du 31 mars 2021 en vue d'installer le Cirque Romane Ritz sur la commune de Trouville-sur-Mer durant la période estivale 2021.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation chemin de la Mare aux Guerriers, croisement chemin du bois de Beauvais à Hennequeville, pour permettre l'installation du cirque Romane Ritz.

ARRETE

Article 1 : Le cirque Romane Ritz sera autorisé à occuper le terrain de football, parcelle AS15, situé chemin de la Mare aux Guerriers, croisement chemin du bois de Beauvais à Trouville-sur-Mer, pour ses représentations.

Article 2 : Les véhicules appartenant au cirque Romane Ritz devront être stationnés chemin de la Mare aux Guerriers dans la partie comprise entre la rue des Feugrais et le chemin du bois de Beauvais, de façon à laisser l'accès libre en continu à la circulation dans ce chemin, notamment pour les véhicules de secours. Les dits véhicules ne devront pas être stationnés sur les axes routiers tels que l'avenue de la Marnière et l'avenue Gabriel Just. Ces véhicules devront être stationnés de façon rapprochée pour laisser de la place aux semi-remorques du Big Tour qui seront également stationnés dans ce chemin du 23 juillet 2021 (02h00) au 24 juillet 2021 (03h00).

Article 3 : Le cirque Romane Ritz s'engage à :

- Stocker et déposer dans les containers prévus à cet effet tout détrit et autres déchets quel qu'ils soient, le reste étant dirigé par leurs soins vers la déchetterie.
- Effectuer un affichage publicitaire minime en centre-ville et sur les grands axes routiers.
- Aucune pollution des sols ne sera tolérée afin de préserver le bon état des terrains mis à disposition. Aucune dégradation des lieux ne sera également tolérée.

Un état des lieux sera effectué par la Police Municipale à l'arrivée et au départ du cirque. L'endroit sera entièrement nettoyé par le personnel du cirque afin de le rendre dans l'état où il a été confié.

Article 4 : Le cirque Romane Ritz s'engage à effectuer ses représentations sans animaux.

Article 5 : Suite à l'annonce du Président de la République, le lundi 12 juillet 2021, pour lutter contre la propagation de la Covid-19 et du Variant Delta, le « **Pass Sanitaire** » devra impérativement être mis en place, à partir du 21 juillet 2021, au-delà de 50 personnes, personnels du cirque compris.

L'autorisation de représentations du cirque Ritz pourra être résiliée après mise en demeure par la ville de Trouville-sur-Mer dans le cas de non respect des obligations du bénéficiaire.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du jeudi 15 juillet 2021 au lundi 26 juillet 2021**

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par le Service Logistique de la Ville.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Directrice de la sécurité et tranquillité publique, et les agents assermentés de la Police Municipale et de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 13 Juillet 2021



Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

CB 2021.T406

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Vu l'arrêté n° VD/AOT/2021-44-TD portant autorisation d'occupation temporaire sur les dépendances du Port Départemental de Trouville Deauville,
Vu l'arrêté municipal référencé 2021.T397 portant sur le stationnement et la circulation des véhicules du Big Tour,
Considérant la demande déposée par la **Ville de Trouville-sur-Mer** en date du 06 mai 2021 pour l'organisation du **BIG TOUR** suivi d'un **spectacle pyrotechnique** sur la plage de Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient de réglementer pour les véhicules techniques nécessaires à l'organisation de ces événements le stationnement et la circulation sur le parking situé boulevard de la Cahotte et sur le parking situé sur Hennequeville.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur les 43 places de parking entre la jetée Jean-Claude Brize et la piscine, boulevard de la Cahotte ainsi que sur 25 places en épi (soit 62.5 ml) dans le prolongement de ce parking le long de la Touques. Cet emplacement servira de zone technique.

Article 2 : La circulation sera interdite sur le parking entre la jetée Jean-Claude Brize et la piscine, boulevard de la Cahotte

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur les 43 places de parking chemin du Grand clos d'Aguesseau entre le Lycée Marie Joseph et la société DL Lettres et Décors. Il sera réservé au stationnement des véhicules lourds.

Article 4 : Le stationnement sera interdit chemin de la Mare aux Guerriers dans la partie comprise entre la rue des Feugrais et le chemin du bois de Beauvais. Il servira également pour accueillir les véhicules lourds. La voie de circulation chemin de la Mare aux Guerriers devra cependant ne pas être obstruée et restée ouverte à la circulation.

Article 5 : L'accès à la jetée Jean-Claude BRIZE sera interdit aux piétons.

Article 6 : La zone de sécurisation du feu d'artifice sera interdite au public. Cette zone sera délimitée par des barrières sur un périmètre de 100 mètres autour de la zone de tir (plan annexé au présent arrêté municipal).

Article 7 : Suite à l'annonce du Président de la République du lundi 12 juillet 2021 pour lutter contre la propagation de la Covid 19 et du variant Delta, le pass sanitaire devra impérativement être mis en place au-delà de 50 personnes (personnels du Big Tour compris).

Article 8 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- **pour les articles 1 et 2 : du jeudi 22 juillet 2021 à 16h00 au samedi 24 juillet 2021 à 06h00**
- **pour les articles 3 et 4 : du jeudi 22 juillet 2021 à 06h00 au samedi 24 juillet 2021 à 06h00**
- **pour les articles 5 et 6 : le vendredi 23 juillet 2021**

Article 9 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 11 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 13 juillet 2021

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »



ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T407

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**Entreprise CF CUISINES** reçue le 07 Juillet 2021, chargée de la remise en place d'une tourelle d'extraction d'air en toiture avec une nacelle pour le compte de l'établissement « la moulerie by Cath » **53 rue des Ecores** à Trouville-sur-Mer,

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue des Ecores,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **CF CUISINES** est autorisée à installer une **nacelle** au droit du **53 rue des Ecores**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit du 53 rue des Ecores.

Article 3 : La circulation pourra être perturbée rue des Ecores, le temps de l'intervention de l'entreprise **CF CUISINES**.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Lundi 19 Juillet 2021 de 9h00 à 12h00**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise CF CUISINES**.

Article 6 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour. La facturation d'**une** barrière se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 2.50 € par barrière et par jour (les panneaux et la barrière devant être mis 48H avant la date prévue, cela **3 jours** de facturation). Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise CF CUISINES 23 rue des Métiers – 14123 CORMELLES LE ROYAL**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Juillet 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T408

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande **de Monsieur VALVERDE Patric** en date du 15 Juillet 2021 pour effectuer son déménagement par l'entreprise COLLEN DEMENAGEMENT avec un véhicule de 15 m3 au **18 rue Charles Mozin à TROUVILLE sur MER**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) **au droit du N°18 rue Charles Mozin** afin de permettre le stationnement du camion de déménagement de 15 m3 de l'entreprise COLLEN DEMENAGEMENT.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Jeudi 22 Juillet 2021 de 8H00 à 13H00**.

Article 3 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2021 pour l'année 2021 et à raison de 6,30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur Patric VALVERDE 107 rue Caulaincourt – 75018 PARIS**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par Monsieur Patric VALVERDE**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Juillet 2021

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité


Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T409

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **KERENNEUR** en date du 15 Juillet 2021 relative à une livraison de béton pour le coulage d'une dalle de béton chez Madame MENEUX Colette (DP 01471520U 0016 du 21 Janvier 2020) **11 Avenue Marcel Proust** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation Avenue Marcel Proust.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle** à l'interdiction de tonnage est accordée à l'entreprise KERENNEUR.

Article 2 : Le véhicule toupie de l'entreprise **KERENNEUR** est autorisé à emprunter uniquement les lieux et rues ci-après :

- Trajet aller : Boulevard d'Hautpoul – Avenue Pierre Cassagnavère – Avenue Marcel Proust.

- Trajet retour : Avenue Marcel Proust – Route d'Honfleur – Boulevard Aristide Briand – Boulevard d'Hautpoul.

Article 3 : L'entreprise **KERENNEUR** est autorisée à intervenir pour effectuer la livraison de béton à l'aide d'un camion toupie **au droit du 11 Avenue Marcel Proust**.

Article 4 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie le temps de la livraison, avec mise en place de cônes par l'entreprise KERENNEUR. L'entreprise KERENNEUR devra mettre tout en œuvre pour déposer sa livraison dans les plus courts délais afin de ne pas gêner la circulation et procéder au nettoyage du béton tombé sur la chaussée.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 19 Juillet 2021 de 14h00 à 19h00**.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 15 Juillet 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T410

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,

L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **DTS LES DÉMÉNAGEURS BRETONS** en date du 15 Juillet 2021, relative au stationnement d'un petit véhicule utilitaire pour le déménagement de Madame CAILLOUX Emmanuelle au **5 rue de Londres** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **parking Place Maréchal de Lattre de Tassigny**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **DTS LES DÉMÉNAGEURS BRETONS** est autorisée à stationner de son petit véhicule utilitaire **sur le parking Place Maréchal de Lattre de Tassigny**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **une place (5 ml) sur le parking Place Maréchal de Lattre de Tassigny**. Il sera réservé au véhicule de l'entreprise **DTS LES DÉMÉNAGEURS BRETONS**.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Lundi 19 Juillet 2021 de 14h00 à 18h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise DTS LES DÉMÉNAGEURS BRETONS**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Juillet 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T411

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Considérant la demande du **Service de la Police Municipale** de la ville de Trouville-
sur-Mer, en date du 15 Juillet 2021 dans le cadre de l'opération sentinelle, pour la
réservation de deux places de stationnement dans la rue Amiral de Maigret.
Considérant les difficultés de stationnement aux alentours de la Mairie, il y a lieu de
réglementer le stationnement dans la rue Amiral de Maigret.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **deux places** (soit 10 ml) au droit du **N° 16 rue Amiral de Maigret**, devant l'ancien établissement de la Poste ; elles seront réservées pour les véhicules militaires de l'opération sentinelle.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Jeudi 15 Juillet 2021 au Dimanche 25 Juillet 2021**.

Article 3 : La signalisation règlement sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire : **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux**.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Juillet 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T412

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Monsieur BENDINJIAN Gérard** en date du 15 Juillet 2021, relative au stationnement de deux véhicules de l'entreprise KAPP MOISY pour réaliser des travaux intérieurs au **34 rue de Normandie** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue de Normandie**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **KAPP MOISY** est autorisée à stationner ses deux véhicules **en face du 34 rue de Normandie, soit au droit des 31 et 33 rue de Normandie**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **deux places** (soit 10 ml) **en face du 34 rue de Normandie, soit au droit des 31 et 33 rue de Normandie**.

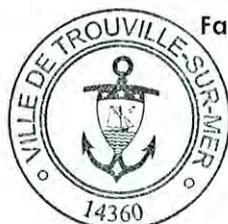
Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Mercredi 21 Juillet 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par Monsieur BENDINJIAN**.

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6,30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur Gérard BENDINJIAN – 84 rue du Commandant Hébert – 14800 DEAUVILLE**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Juillet 2021

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

CC-JSL/2021/T/413

INTERDICTION DE BAINNADE

Le Maire de la Ville de Trouville sur Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.3 et L.2213.23,

Vu la Loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu l'article R 610.5 du Code pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993, réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance et de sports nautiques et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 34/2011 du 5 juillet 2011 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Trouville-sur-mer,

Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures française de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Vu l'arrêté municipal du 3 avril 2014 relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-mer,

Attendu que les pouvoirs de police du Maire l'autorisent à prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage et à garantir la sécurité de la baignade,

ARRETE

Article 1 : Compte tenu des dangers encourus par les baigneurs du fait ~~des vents et des courants / des conditions météorologiques / des risques de pollutions / de la présence d'un phoque~~ en zone de baignade, les activités de baignade sont strictement

interdites sur l'ensemble des plages de Trouville-sur-mer, et ce jusqu'à la fin de la menace.

Article 2 : Cette interdiction ~~s'applique~~ / ne s'applique pas aux surfeurs, kayakistes véliplanchistes, kite-surfeurs, et autres activités nautiques.

Article 3 : La présente interdiction est signalée par un drapeau rouge hissé en haut du mat et sur les panneaux d'information situés à proximité de la Vigie du Poste de secours de la plage principale.

Article 4 : Conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté municipal du 3 Avril 2014 relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-mer, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants. Ils doivent donc également respecter les prescriptions données par les drapeaux hissés au mât de signalisation dressé sur la plage principale, et notamment celles du drapeau rouge qui signifie « baignade interdite sur l'ensemble de la plage ». Par conséquent, il est formellement interdit de se baigner lorsque le drapeau rouge est hissé en haut du mat.

Article 5 : La fin de l'interdiction sera décidée par madame le Maire ou un Maire-adjoint délégué dès lors que la situation sera redevenue normale, que l'ensemble des conditions garantissant la sécurité des baigneurs seront réunies et que toutes les réserves auront été levées. La reprise des activités de baignade sera alors signalée par le remplacement du drapeau rouge par un autre drapeau (orange ou vert) sur le mat situé à proximité de la Vigie du Poste de secours de la plage principale.

Article 6 : Les procès-verbaux et les rapports constatant les infractions au présent arrêté seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché au Poste de Secours et à la Mairie.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, les sauveteurs secouristes du poste de secours et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite déposé. »

Fait à Trouville-sur-mer, le 16 juillet 2017



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Patrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

CC- JSL/2021/T/414

FIN D'INTERDICTION DE BAINNADE

Le Maire de la Ville de Trouville sur Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.3 et L.2213.23,

Vu la Loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu l'article R 610.5 du Code pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993, réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance et de sports nautiques et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 34/2011 du 5 juillet 2011 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Trouville-sur-mer,

Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures française de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Vu l'arrêté municipal du 3 avril 2014 relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-mer,

Attendu que les pouvoirs de police de madame le Maire l'autorisent à prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage et à garantir la sécurité de la baignade,

ARRETE

Article 1 : Compte tenu de l'amélioration de la situation, que l'ensemble des conditions garantissant la sécurité des baigneurs seront réunies et que toutes les réserves auront été levées, il est mis fin à l'interdiction de baignade décidée le 16/juillet/2021 par l'arrêté N°T413 du 16/07/2021 La baignade est donc à nouveau autorisée, conformément aux prescriptions de l'arrêté relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-mer.

Article 2 : La levée de l'interdiction est signalée le remplacement du drapeau rouge par un autre drapeau (orange ou vert) hissé en haut du mat et sur les panneaux d'information situés à proximité de la Vigie du Poste de secours de la plage principale.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché au Poste de Secours.

Article 4 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, les sauveteurs secouristes du poste de secours et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

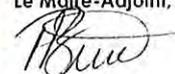
« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 17 juillet 2021 à 11h00



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Patrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T415

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **Madame CAILLOUX de la MORANDIÈRE Emmanuelle** en date du 19 Juillet 2021, relative au stationnement par l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS d'un petit véhicule utilitaire pour effectuer son déménagement au **5 rue de Londres** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **parking Place Maréchal de Lattre de Tassigny**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **LES DÉMÉNAGEURS BRETONS** est autorisée à stationner de son petit véhicule utilitaire **sur le parking Place Maréchal de Lattre de Tassigny**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **une place** (5 ml) **parking Place Maréchal de Lattre de Tassigny**. Il sera réservé au véhicule de l'entreprise **LES DÉMÉNAGEURS BRETONS**.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Mercredi 21 Juillet 2021 de 9h00 à 18h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les services techniques Municipaux et entretenue par Madame CAILLOUX de la MORANDIÈRE**.

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2021 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Madame CAILLOUX de la MORANDIÈRE Emmanuelle 36 Chemin des Frémonts 14360 Trouville-sur-Mer**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Juillet 2021

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T416

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'entreprise DIVINOX** en date du 16 Juillet 2021, pour le stationnement d'une nacelle chargée d'intervenir pour la pose d'un escalier intérieur pour le compte de Monsieur ASSOULINE David, au **5 rue Charles Mozin** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue Charles Mozin.

ARRETE

Article 1 : **L'Entreprise DIVINOX** est autorisée à installer son camion nacelle au droit du **5 rue Charles Mozin**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit du 5 rue Charles Mozin.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 22 Juillet 2021 de 9h00 à 12h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'Entreprise DIVINOX**.

Article 5 : La facturation de **2 panneaux** d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6,30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait 3 jours de facturation). Un titre de recette sera émis et présenté à l'entreprise : **DIVINOX 15 rue de Bures – 14670 TROARN**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Juillet 2021

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T417

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'Entreprise **FRANCOIS ECHAFAUDAGES** en date du 12 Janvier 2021 chargée d'effectuer un ravalement de façade (DP 01471519U 0233 du 31 Janvier 2020) à la demande des copropriétaires de la Résidence ALICIA représentée par leur syndic de copropriété CITYA COTE FLEURIE, au **21 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy Résidence Alicia** à Trouville-sur-Mer.

Considérant la demande de prolongation de l'Entreprise **FRANCOIS ECHAFAUDAGES** en date du 19 Juillet 2021.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **FRANCOIS ECHAFAUDAGES** est autorisée à prolonger l'installation d'un échafaudage tubulaire de **30,17 ml** au droit du **21 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy, Résidence Alicia**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Une **dérogation exceptionnelle de travaux** en période estivale est accordée à l'Entreprise **FRANCOIS ECHAFAUDAGES** pour terminer ce chantier.

Article 3 : L'Entreprise **FRANCOIS ECHAFAUDAGE** pourra stationner momentanément au droit du 21 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy le temps du montage et du démontage de l'échafaudage.

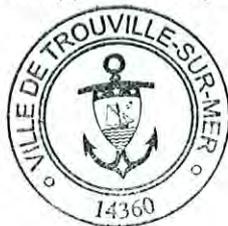
Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Jeudi 01 Juillet 2021 au Vendredi 30 Juillet 2021**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 6 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **CITYA COTE FLEURIE - 102 Avenue de la République - 14800 DEAUVILLE**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 19 Juillet 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT OBLIGATION DES MESURES PRISES POUR LES FESTIVITES DU 23 JUILLET 2021

EW/FNV 2021.T418

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté Préfectoral N° 2021/SIDPC/AL/194 portant obligation du port du masque de protection tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu l'annonce du Président de la République le lundi 12 Juillet 2021 pour lutter contre la propagation du virus Covid-19 et du Variant Delta,

Vu le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Vu l'arrêté Municipal référencé CB2021.T406 relatif à l'organisation du BIG TOUR suivi d'un spectacle pyrotechnique.

Considérant le fait que le virus Covid-19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national.

Considérant la forte fréquentation et le brassage exceptionnel de population liés à l'attractivité touristique et aux festivités du 23 juillet 2021,

Considérant l'obligation de faire respecter les gestes barrières et notamment le port du masque lors des rassemblements,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à la limitation de la transmission du virus Covid-19 et à lutter contre la propagation du variant Delta.

ARRETE

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire sur toute la plage de Trouville-sur-Mer.

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits Boulevard de la Cahotte. Une déviation sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Un contrôle du pass sanitaire avec présentation de la pièce d'identité sera mis en place à l'entrée de la Promenade Savignac entre le manège et le terrain de pétanque avec une signalétique installée rue Alexandre Dumas, rue Gustave Flaubert et rue de Paris à partir de 22h et ce jusqu'au tir du spectacle pyrotechnique (plan annexé au présent arrêté municipal).

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **vendredi 23 juillet 2021**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par le Service Logistique de la Ville

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

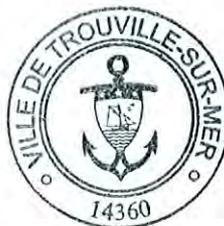
Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Juillet 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T419

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Madame BARBEY Nathalie** en date du 19 Juillet 2021 pour effectuer son
déménagement avec un fourgon de 10 m3, **8 rue Amiral de Maigret**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue Amiral de
Maigret.

ARRETE

Article 1 : Madame BARBEY Nathalie est autorisée à stationner son fourgon de 10 m3 au droit du **8 rue Amiral de Maigret**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (soit 5 ml) au droit du **8 rue Amiral de Maigret**. Il sera réservé au fourgon de 10 m3 de Madame BARBEY Nathalie.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables les :

- **Mardi 27 Juillet 2021 de 10h00 à 19h00** ;
- **Mardi 03 Août 2021 de 10h00 à 19h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par Madame BARBEY Nathalie**.

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date du déménagement). Un titre de recette sera émis et présenté à : **Madame BARBEY Nathalie 44 rue Perronet – 92100 Neuilly-sur-Seine**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 20 Juillet 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T420

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**Entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS** en date du 15 Juillet 2021 chargée
d'effectuer le déménagement de Monsieur NORBERT avec un camion poids-lourd 19t, une
camionnette et un monte-meubles, **5 rue de la Chapelle** à Trouville-sur-Mer
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation **Rue de la Chapelle**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS est autorisée à stationner un camion poids-lourd 19t, une
camionnette et un monte-meubles sur la voie de circulation et sur la ligne jaune en serrant au maximum le
long du trottoir, au droit du **5 rue de la Chapelle**. Un balisage et une protection devront être mis en place par
l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **4 places (soit 20 ml)** au droit du 5 rue de la Chapelle et sera
réservé aux véhicules de l'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS ;

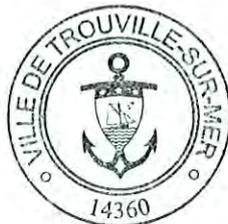
Article 3 : La circulation se fera en chaussée rétrécie avec mise en place de cones par l'Entreprise AGIS
DÉMÉNAGEMENTS.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Judi 29 Juillet 2021 au Vendredi 30 Juillet
2021 de 7h30 à 17h00**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les
agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés,
chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Juillet 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
« télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication
du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

C.C/31
J.S.L.A/2021/T/421

**ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION
SUR LA PLAGE DE TROUVILLE-SUR-MER**

Le Maire de la Ville de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et L.2213.1, et suivants,

Vu l'arrêté de police et de sécurité de la plage en date du 3 Avril 2014,

Vu la demande de la Boule Trouvillaise en date du 20 juillet 2021, représentée par Monsieur Gérard LEVY, Président, organisant le dimanche 25 juillet 2021 un championnat de boule sur le terrain de pétanque principal de la plage de Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient de règlementer la zone concernée en raison des activités organisées par l'association,

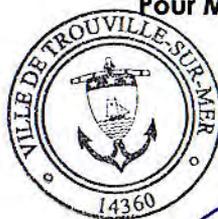
ARRETE

Article 1 : L'association la boule Trouvillaise, représentée par Monsieur Gérard LEVY Président, est autorisée à produire sa manifestation sportive le dimanche 25 juillet de 08H00 à 20H00, sur la plage de Trouville-sur-Mer, à installer les différents dispositifs d'animation, en particulier sur le terrain de boule principal de la plage de Trouville-sur-Mer qui sera pour cette occasion réservé exclusivement à l'association.

Article 2 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 20 juillet 2021

**Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-adjoint,**



David REVERT

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T422

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de **l'entreprise ADS PACA** en date du 13 Juillet 2021 pour effectuer le
déménagement de Madame Françoise MOREAU avec un véhicule de type camionnette 20 m3 au **2
Place Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.
Considérant que l'entrée de l'immeuble se situe rue Biesta Monrival.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de régler le stationnement Rue Biesta
Monrival.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **ADS PACA** est autorisée à stationner son véhicule de type camionnette 20 m3 **en face
du 1 rue Biesta Monrival**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) en face du 1 rue Biesta Monrival, soit sur les 2
premières places à l'entrée de la rue Biesta Monrival ; il sera réservé à l'entreprise **ADS PACA**.

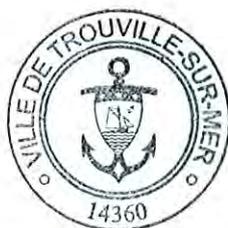
Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 26 Juillet 2021 de 8h00 à 17h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en
charge du déménagement**.

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil
Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les
panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera
émis et présenté à : Entreprise ADS PACA – 15 rue Galilée – 56270 PLOEMEUR**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les
agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés,
chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 20 Juillet 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
« télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication
du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

CB 2021.T423

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande déposée par Gérard LEVI, président du club de La Boule
Trouvillaise en date du 20 juillet 2021 en vue de stationner les véhicules des
organisateurs de la Coupe de France de pétanque.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le
stationnement afin de permettre le bon déroulement de cet événement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 7 places du parking situé entre la jetée Jean-Claude Brize et la piscine, boulevard de la Cahotte; il sera réservé aux organisateurs de cette compétition.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées seront applicables **le dimanche 25 juillet 2021**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville sur Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

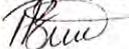
Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 20 juillet 2021

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Patrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

JB/2021.T424

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU la partie législative du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3321-1 relatif à la classification des boissons, et l'article L.3334-2, relatif à l'établissement des débits de boissons temporaire à l'occasion de manifestations publiques.

VU le Code des Débits de Boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, notamment les articles L.1^{er}, L.48 et L.49 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Calvados ;

VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable, notamment les articles 12 et suivants ;

VU la demande d'ouverture temporaire d'un débit de boissons présentée par Madame France ALLEMAND, domicilié 5 rue de la Vallée à Houlgate (Calvados), Présidente de l'Association PMVV Le Grain de Sable à l'occasion des rencontres d'été de théâtre et de lecture en Normandie qui se dérouleront à la Villa Chebec à Trouville-sur-Mer le 29 juillet 2021 de 12 heures à 14 heures 30 minutes.

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame France ALLEMAND est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1^{er} et 3^{ème} groupes, à la Villa Chebec à l'occasion des rencontres d'été de théâtre et de lecture en Normandie qui se dérouleront à Trouville-sur-Mer le 29 juillet 2021 de 12 heures à 14 heures 30 minutes.

ARTICLE 2 – Il est rappelé les mesures sanitaires suivantes : port du masque obligatoire pour les exposants et vivement conseillé pour le public, distribution de gel hydro-alcoolique, respect des distanciations sociales et affichage des gestes barrières aux abords du débit de boissons.

ARTICLE 3 – Madame le Maire, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

29/07/21


Fait à Trouville-sur-Mer, le 22 juillet 2021
Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,





Delphine PANDO

ARRETE MUNICIPAL

JB/2021.T425

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU la partie législative du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3321-1 relatif à la classification des boissons, et l'article L.3334-2, relatif à l'établissement des débits de boissons temporaire à l'occasion de manifestations publiques.

VU le Code des Débits de Boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, notamment les articles L.1^{er}, L.48 et L.49 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Calvados ;

VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable, notamment les articles 12 et suivants ;

VU la demande d'ouverture temporaire d'un débit de boissons présentée par Madame France ALLEMAND, domicilié 5 rue de la Vallée à Houlgate (Calvados), Présidente de l'Association PMVV Le Grain de Sable à l'occasion des rencontres d'été de théâtre et de lecture en Normandie qui se dérouleront dans les jardins de la villa Honoré à Trouville-sur-Mer le 6 août 2021 de 12 heures à 14 heures 30 minutes.

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame France ALLEMAND est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1^{er} et 3^{ème} groupes, dans les jardins de la villa Honoré à l'occasion des rencontres d'été de théâtre et de lecture en Normandie qui se dérouleront à Trouville-sur-Mer le 6 août 2021 de 12 heures à 14 heures 30 minutes.

ARTICLE 2 – Il est rappelé les mesures sanitaires suivantes : port du masque obligatoire pour les exposants et vivement conseillé pour le public, distribution de gel hydro-alcoolique, respect des distanciations sociales et affichage des gestes barrières aux abords du débit de boissons.

ARTICLE 3 – Madame le Maire, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

29/07/21


Fait à Trouville-sur-Mer, le 22 juillet 2021
Le Maire




Sylvie de GAETANO

L'intéressé(e) est avisé(e) qu'un recours peut-être formé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de CAEN, dans les deux mois suivants la présente notification.

Notifié à l'intéressé le

signature

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

CB 2021.T426

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la Ville de Trouville-sur-Mer** en date du 26
mai 2021 afin de **faciliter l'accès aux organisateurs des festivités de la Fête de la Mer**
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur le
parking boulevard de la Cahotte afin de permettre le bon déroulement de cette
manifestation.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur les 43 places de parking (soit 107.5 ml), entre la
jetée Jean-Claude Brize et la piscine, boulevard de la Cahotte. Il sera réservé pour la
commémoration ainsi que pour les véhicules de l'organisation de la Fête de la Mer.

Article 2 : La circulation sera interdite sur le parking entre la jetée Jean-Claude Brize et la
piscine, boulevard de la Cahotte

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **dimanche 15 août 2021 de
06h00 à 22h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction
ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique
de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 5: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie
conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire
l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le
Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de
Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents
assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à
l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 21 juillet 2021

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant
Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de
l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal
Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
"Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,
dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du
présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours
administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

CB 2021.T427

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la mairie de Trouville-sur-Mer** en date du 26
mai 2021 **dans le cadre des festivités de la Fête de la Mer**,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le
stationnement place Notre Dame afin de permettre le bon déroulement de cette
manifestation.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 7 places (soit 18 ml) à droite de l'Eglise Notre
Dame des Victoires. Il sera réservé aux véhicules des vétérans et porte-drapeaux
participant aux festivités de la Fête de la Mer.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le dimanche 15 aout 2021
de 06h00 à 12h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction
ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique
de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie
conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire
l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le
Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de
Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents
assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à
l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 21 juillet 2021

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant
Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de
l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal
Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
"Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,
dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du
présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours
administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

CB 2021.T428

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par l'**Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer** en date du 21 juillet 2021 pour faciliter l'organisation d'une animation sur la plage
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue Gustave Flaubert afin de permettre de bon déroulement de cette animation.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur une place le long du trottoir dans la rue Gustave Flaubert ; il sera réservé au véhicule des animateurs.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **de 06h00 à 14h00** les jours suivants :

- **Lundi 26 juillet 2021**
- **Lundi 09 août 2021**
- **Lundi 23 août 2021**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 21 juillet 2021

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Patrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T429

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de Monsieur et Madame Xavier LE RU en date du 21 Juillet 2021 relative à la livraison de béton avec un camion de 44t équipé d'une toupie et pompe à béton pour coulage béton sur leur chantier de construction d'une piscine (DP 014715 20 U 212 du 05/03/21) par l'entreprise **RENOV-CONSTRUCTION, 3 Avenue du Beau Regard** à Trouville-sur-Mer,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement Avenue du Beau Regard.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **RENOV-CONSTRUCTION** est autorisée à stationner un camion de 44t équipé d'une toupie et pompe à béton au droit du **3 Avenue du Beau Regard sur le trottoir avec empiètement sur la voie de circulation**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation se fera en chaussée rétrécie le temps de la livraison, avec pose de cônes par l'entreprise **RENOV-CONSTRUCTION**. L'entreprise **RENOV-CONSTRUCTION** devra mettre tout en œuvre pour déposer sa livraison dans les plus courts délais afin de ne pas gêner la circulation et devra procéder au nettoyage du béton tombé sur la chaussée.

Article 4 : Une **dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage** est accordée à l'entreprise **RENOV-CONSTRUCTION**. Le camion 44 t pourra accéder au chantier par le trajet suivant :

A l'aller : rue Général de Gaulle – Boulevard d'Hautpoul – Avenue d'Eylau – Avenue du Beau Regard.

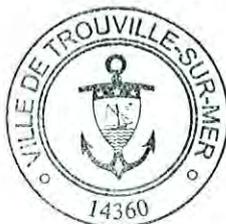
Au retour : Avenue du Beau Regard – Avenue d'Eylau – Boulevard d'Hautpoul – rond-Point Place Fernand Moureaux. Le véhicule a l'interdiction de s'orienter vers le centre ville et ne devra en aucun cas déroger à cet itinéraire.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Mercredi 28 Juillet 2021 de 7h30 à 17h00**.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 22 Juillet 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

CC-JSL/2021/T/430

INTERDICTION DE BAINNADE

Le Maire de la Ville de Trouville sur Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.3 et L.2213.23,

Vu la Loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu l'article R 610.5 du Code pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993, réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance et de sports nautiques et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 34/2011 du 5 juillet 2011 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Trouville-sur-mer,

Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures française de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Vu l'arrêté municipal du 3 avril 2014 relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-mer,

Attendu que les pouvoirs de police du Maire l'autorisent à prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage et à garantir la sécurité de la baignade,

ARRETE

Article 1 : *Compte tenu des dangers encourus par les baigneurs du fait des vents et des courants / des conditions météorologiques / des risques de pollutions / de la présence d'un phoèque en zone de baignade, les activités de baignade sont strictement*

interdites sur l'ensemble des plages de Trouville-sur-mer, et ce jusqu'à la fin de la menace.

Article 2 : Cette interdiction ~~s'applique / ne s'applique pas~~ aux surfeurs, kayakistes véliplanchistes, kite-surfeurs, et autres activités nautiques.

Article 3 : La présente interdiction est signalée par un drapeau rouge hissé en haut du mat et sur les panneaux d'information situés à proximité de la Vigie du Poste de secours de la plage principale.

Article 4 : Conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté municipal du 3 Avril 2014 relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-mer, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants. Ils doivent donc également respecter les prescriptions données par les drapeaux hissés au mât de signalisation dressé sur la plage principale, et notamment celles du drapeau rouge qui signifie « baignade interdite sur l'ensemble de la plage ». Par conséquent, il est formellement interdit de se baigner lorsque le drapeau rouge est hissé en haut du mat.

Article 5 : La fin de l'interdiction sera décidée par madame le Maire ou un Maire-adjoint délégué dès lors que la situation sera redevenue normale, que l'ensemble des conditions garantissant la sécurité des baigneurs seront réunies et que toutes les réserves auront été levées. La reprise des activités de baignade sera alors signalée par le remplacement du drapeau rouge par un autre drapeau (orange ou vert) sur le mat situé à proximité de la Vigie du Poste de secours de la plage principale.

Article 6 : Les procès-verbaux et les rapports constatant les infractions au présent arrêté seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché au Poste de Secours et à la Mairie.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, les sauveteurs secouristes du poste de secours et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

«Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-mer, le 24 juillet 2021 à 16h27

 Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
B. Briere
Patrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

CC- JSL/2021/T/431

FIN D'INTERDICTION DE BAINNADE

Le Maire de la Ville de Trouville sur Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.3 et L.2213.23,

Vu la Loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu l'article R 610.5 du Code pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993, réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance et de sports nautiques et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 34/2011 du 5 juillet 2011 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Trouville-sur-mer,

Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures française de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Vu l'arrêté municipal du 3 avril 2014 relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-mer,

Attendu que les pouvoirs de police de madame le Maire l'autorisent à prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage et à garantir la sécurité de la baignade,

ARRETE

Article 1 : Compte tenu de l'amélioration de la situation, que l'ensemble des conditions garantissant la sécurité des baigneurs seront réunies et que toutes les réserves auront été levées, il est mis fin à l'interdiction de baignade décidée le 24/juillet/2021 par l'arrêté N°T430 du 24/07/2021 La baignade est donc à nouveau autorisée, conformément aux prescriptions de l'arrêté relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-mer.

Article 2 : La levée de l'interdiction est signalée le remplacement du drapeau rouge par un autre drapeau (orange ou vert) hissé en haut du mat et sur les panneaux d'information situés à proximité de la Vigie du Poste de secours de la plage principale.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché au Poste de Secours.

Article 4 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, les sauveteurs secouristes du poste de secours et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 24 juillet 2021 à 17h25



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Patrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

CB 2021.T432

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée le 06 juillet 2021 par **l'Amicale des Anciens Sapeurs Pompiers de Trouville sur mer** en vue d'organiser un **vide grenier** Résidence des Aubets à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation afin de permettre le bon déroulement de cette animation,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à la limitation de la transmission du virus de la Covid 19.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits Résidence des Aubets, du carrefour du chemin de la Mare aux Guerriers jusqu'à l'ancienne Route de Villerville dans les deux sens de circulation. Les riverains seront autorisés à circuler en prenant toutes les précautions nécessaires.

Article 2 : Le port du masque sera obligatoire dans l'enceinte du vide grenier. Cet espace sera délimité par des barrières.

Article 3 : Un contrôle du pass sanitaire avec présentation de la pièce d'identité sera mis en place à chaque entrée de la zone dédiée au vide grenier.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **dimanche 01 août 2021 de 06h00 à 20h00**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville sur Mer.

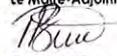
Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 26 juillet 2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT et LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T433

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de la **SARL A3D** en date du 08 Avril 2021 pour la mise en place de barrières de protection de type HERAS sur le trottoir, pour des travaux de démolition de bâtiments (PC 01471518P0026 décision du 12 Juillet 2019) **76-80-84 rue Général de Gaulle** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la **demande de prolongation** de la SARL A3D en date du 22 Juillet 2021.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement Rue Général de Gaulle.

ARRETE

Article 1 : La prolongation de la mise en place de barrières de protection de type HERAS est autorisée sur le trottoir au droit du **76 au 84 rue Général de Gaulle** sur 40 ml. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : La circulation des piétons sera interdite du 76 au 84 rue Général de Gaulle pour des raisons de sécurité, pendant la durée des travaux. Les piétons seront déviés et devront emprunter le trottoir d'en face.

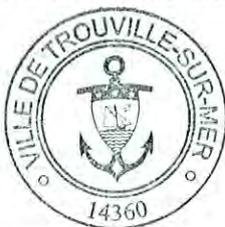
Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Jeudi 01 Juillet 2021 au Jeudi 30 Septembre 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par la SARL A3D**.

Article 5 : La facturation se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 à raison de 0.55 € le m² / jour jusqu'à 30 jours et 2.50 € le m² / jour au-delà de 30 jours pour les palissades de chantier. Un titre de recette sera émis et présenté à : **SARL A3D, 2 Bis rue des Frères CHAPPE – 14540 GRENTHEVILLE**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 26 Juillet 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T434

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande du **CENTRE HOSPITALIER DE LA CÔTE FLEURIE** en date du 26 Juillet 2021 pour
permettre à la **Blanchisserie du Groupe Hospitalier du Havre** d'effectuer des livraisons à l'EHPAD
Mont Joly, **rue du Commandant Charcot** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation dans les rues
permettant **l'accès à l'EHPAD**.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage** est accordée à la Blanchisserie du
Groupe Hospitalier du Havre pour les véhicules ci-après :

MARQUE	POIDS	IMMATRICULATION
MERCEDES	12 T	DD-582-KX
IVECO	12 T	DV-960-SN

Article 2 : Les véhicules arrivant par la Croix Sonnet, sont autorisés à emprunter la rue d'Aguesseau (RD74), la
rue Eugène Boudin et la rue du Commandant Charcot avec un retour par le trajet inverse. Les camions ont
l'interdiction de déroger à cet itinéraire ou de se rendre en direction du Centre Ville.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 16 Août 2021 au Mercredi 16 Août
2023**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la
signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les entreprises chargées des livraisons**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les
agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés,
chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 26 Juillet 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité


Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérécourus citoyens » accessible par le site internet www.telerecourus.fr dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T435

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SAS LAGACHE**, en date du 16 Juillet 2021, pour le déménagement de Madame KUPITZ avec un camion de 40m3 au **13 rue Albertine** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Albertine**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SAS LAGACHE** est autorisée à stationner son camion de 40 m3 **au droit du 13 rue Albertine**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **trois places (soit 15 ml)** au droit du 13 rue Albertine. La circulation sera interdite rue Albertine dans la partie située entre la Rue Maurice Vincent et la rue du Quernet, le temps du déchargement, la rue étant étroite. L'entreprise SAS LAGACHE devra mettre en place des panneaux de signalisation « route barrée » à l'intersection avec la rue du Quernet et la Rue Maurice Vincent.

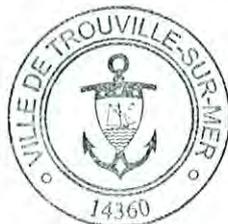
Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 16 Août 2021 de 9h00 à 18h00**.

Article 4 : La facturation des **TROIS** panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6,30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS LAGACHE – 4 rue Ambroise Croizat – ZI des Ciroliers – 91700 FLEURY MEROGIS.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge du déménagement qui devra prévenir les riverains.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 27 Juillet 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T436

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Monsieur REY Jean-Noël** reçue le 23 Juillet 2021 pour son
déménagement par l'entreprise **VPG REMOVALS** avec un camion fourgon MERCEDES de type
SPRINTER au **57 rue d'Orléans à Trouville-sur-Mer**.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue
d'Orléans à Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml)** au droit du **57 rue d'Orléans** à Trouville-sur-Mer ; il sera réservé à l'entreprise VPG REMOVALS pour le déménagement de Monsieur REY Jean-Noël.

Article 2 : L'entreprise VPG REMOVALS est autorisée à stationner son camion fourgon MERCEDES de type SPRINTER au droit du **57 rue d'Orléans**.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Samedi 21 Août 2021 de 7h00 à 18h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place **par les Services Techniques Municipaux** et entretenue par Monsieur REY Jean-Noël.

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date du déménagement). Un titre de recette sera émis et présenté à : **Monsieur REY Jean-Noël 178 rue du Faubourg Saint-Denis – 75010 PARIS**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 27 Juillet 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE

EW/EM 2021.T437

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté municipal EW 2021.T205 relatif à l'extension du périmètre des terrasses en date du 17 Mai 2021

Vu l'arrêté municipal référencé EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons

Vu la demande déposée par l'établissement « Sauvage Poésie » en date du 21 Juin 2021,

Considérant la nécessité de pouvoir permettre aux restaurateurs et commerçants d'appliquer les mesures sanitaires prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de Covid 19,

Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité.

ARRETE

Article 1 : Madame Anne-Laure COUPLLET, Directrice Générale de « Burton of London », représentante de l'établissement « Sauvage Poésie » situé 84 boulevard Fernand Moureaux, est autorisée à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 8,62 m² + 8,62 m² (terrasses) et 0,94 m² (zèbre) soit une superficie totale de 18,18 m² au droit de leur établissement.

Article 2 : Cette autorisation est personnelle et incessible.

Article 3 : Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

Article 4 : La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite, et l'accès à l'annexe de l'Office de Tourisme.

Article 5 : Pour les extensions de terrasses disposées hors emplacement de stationnement, le tarif sera celui appliqué habituellement pour toute occupation du domaine public, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

Article 9 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables à compter du 07 Juillet 2021, et jusqu'au 30 Septembre 2021.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Le 04 08 2021

A. Grand

Pour A.L. Couplet



Fait à Trouville sur Mer, Le 02 Août 2021

Pour le Maire, par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION

EW/EM 2021.T438

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la nécessité d'instaurer une circulation à double sens Chemin des Bruzettes et chemin des Frémonts en toute sécurité, et de faciliter l'accès aux riverains,

Considérant que l'étroitesse du chemin des Bruzettes, et notamment au niveau de la parcelle AM168, ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation, hors agglomération,

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer et sécuriser la circulation **Chemin des Bruzettes**.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules Chemin des Frémonts (Ecole Louis Delamare) et Chemin des Bruzettes se fera dans les deux sens. Un sens prioritaire de la circulation est instauré chemin des Bruzettes au niveau de la parcelle AM168.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules circulant chemin des Bruzettes, hors agglomération, est réglementée comme suit :

- Les usagers venant du chemin des Frémonts (école Delamare) et se dirigeant vers le chemin des Bruzettes, seront prioritaires.
- Les usagers venant du chemin de Callenville et se dirigeant vers l'école Delamare, devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera **mise en place par les services techniques Municipaux**.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **dès parution du présent arrêté et jusqu'au Jeudi 07 Juillet 2022 inclus**.

Article 5 : L'arrêté Municipal référencé EW/EM 2021.T369, et ayant instauré un sens interdit, est abrogé.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 29 Juillet 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE

EW/EM 2021.T439

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté municipal EW 2021.T205 relatif à l'extension du périmètre des terrasses en date du 17 Mai 2021

Vu l'arrêté municipal référencé EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons

Vu la demande déposée par l'établissement « Les Etiquettes » en date du 01 Juin 2021,

Considérant la nécessité de pouvoir permettre aux restaurateurs et commerçants d'appliquer les mesures sanitaires prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de Covid 19,

Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Philippe CHENAIE, représentant de l'établissement « Les Etiquettes » situé 65 rue des Bains, est autorisé à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 3,48 m2 au droit de l'établissement « Dog Boufic » avec leur accord.

Article 2 : Cette autorisation est personnelle et incessible.

Article 3 : Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

Article 4 : La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite, et l'accès à l'annexe de l'Office de Tourisme.

Article 5 : Pour les extensions de terrasses disposées hors emplacement de stationnement, le tarif sera celui appliqué habituellement pour toute occupation du domaine public, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

Article 9 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables à compter du 01 Juin 2021, et jusqu'au 30 Septembre 2021.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 02 Août 2021

Pour le Maire, par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T440

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SURFACHAPE SAS** en date du 02 Août 2021 pour effectuer
des livraisons de matériaux chez Monsieur et Madame François MARY avec un véhicule de 35 T « Villa
Elisabeth » **12 chemin du Rocher** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation dans les rues
permettant l'accès à cette adresse.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage** est accordée à l'entreprise **SURFACHAPE SAS** afin de permettre à son véhicule d'accéder au domicile de Monsieur et Madame François MARY **12 Chemin du Rocher**.

Article 2 : Le véhicule de l'entreprise SURFACHAPE SAS est autorisé à emprunter uniquement les lieux et rues ci-après :

- **Trajet Aller** : Place Fernand Moureaux, Boulevard d'Hautpoul, avenue Pierre Cassagnavère, Chemin des Frémonts, Chemin du Rocher avec accès à la propriété en marche arrière Chemin du Rocher.
- **Trajet Retour** : Chemin du Rocher, Chemin des Frémonts, Avenue pierre Cassagnavère, Boulevard d'Hautpoul et Place Fernand Moureaux.

Le véhicule ne devra en aucun cas déroger à cet itinéraire.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 19 Août 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge de la livraison.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 03 Août 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T441

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'entreprise ADTECH NORMANDIE** en date du 02 Août 2021 chargée de la recherche de fuite en façade et toiture avec un camion nacelle au droit du **9 rue Abbé Bourgeois** à Trouville-sur-Mer

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Abbé Bourgeois.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **ADTECH NORMANDIE** est autorisée à installer un camion nacelle au droit du **9 rue Abbé Bourgeois** sur la voie de circulation. Un balisage et une protection devront être mis en place pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie et le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) en face du 9 rue Abbé Bourgeois afin de faciliter la circulation qui devra être préservée.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 31 Août 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise**.

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date du déménagement). Un fiire de recette sera émis et présenté à : **Entreprise ADTECH NORMANDIE – Zone Artisanale – 14540 GARCELLES-SECQUEVILLE**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 03 Août 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T442

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN** en date du 23 Juillet 2021, pour effectuer le déménagement de Monsieur et Madame FLORES avec un fourgon de 20 m3 au **18 Boulevard d'Hautpoul**, à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Maudelonde**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN est autorisée à stationner un fourgon de 20 m3 au droit du **4 rue Maudelonde**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (soit 5 ml) au droit du 4 rue Maudelonde.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Mardi 07 Septembre 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les services techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN**.

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6,30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL DEMENAGEMENT GERMAIN 3 Boulevard d'Hautpoul 14360 Trouville-sur-Mer**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 03 Août 2021

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T443

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'Entreprise SOGETREL** en date du 16 Juillet 2021 relative à une intervention d'accès sur chambre télécom pour le compte de **ORANGE 4 rue du Chancelier** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue du Chancelier et rue de Londres.

ARRETE

Article 1 : **L'entreprise SOGETREL** est autorisée à intervenir pour le compte de **ORANGE**, sur la chambre télécom située sur la voie de circulation au droit du **4 rue du Chancelier**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation sera interdite rue de Londres le temps de l'intervention. **L'entreprise SOGETREL mettra en place des panneaux de signalisation « route barrée » à l'entrée de la Rue de Londres et devra prévenir les riverains.**

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 13 Septembre 2021 au Mercredi 15 Septembre 2021**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise SOGETREL.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 03 Août 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T444

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'Entreprise **EURL Laurie LEMERCIER** en date du 11 Juin 2021 chargée d'effectuer un ravalement de façade (DP 01471521U 0086 décision du 01 Juin 2021) à la demande de AGEMO syndic de la copropriété **Résidence Christina II, 2 rue de l'ancien parc aux huîtres** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue de l'ancien parc aux huîtres**.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **EURL Laurie LEMERCIER** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **25 ml** au droit du **2 rue de l'ancien parc aux Huîtres, Résidence Christina II**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : L'Entreprise **EURL Laurie LEMERCIER** pourra stationner momentanément au droit du 2 rue de l'ancien parc aux huîtres le temps du montage et du démontage de l'échafaudage. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie avec pose de cônes par l'entreprise **EURL Laurie LEMERCIER**.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 13 Septembre 2021 au Samedi 30 Octobre 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **AGEMO syndic de la copropriété Christina II – 1, rue Général de Gaulle 14360 Trouville-sur-Mer**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 03 Août 2021

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

CB 2021.T445

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par la **Ville de Trouville-sur-Mer** en date du 09
août 2021 en vue d'organiser un Cocktail pour le départ des Forces de sécurité à la
Mairie,
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le
stationnement devant l'Hôtel de Ville, afin de permettre le bon déroulement de ce
cocktail.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 5 places le long du trottoir devant l'Hôtel de
ville, 164 boulevard Fernand MOUREAUX. Il sera réservé aux véhicules des participants au
Cocktail.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le jeudi 19 août 2021 de
06h00 à 22h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction
ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique
de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie
conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire
l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le
Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de
Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents
assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à
l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 09 août 2021

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant
Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de
l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal
Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
"Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,
dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du
présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours
administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Patrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T446

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**entreprise SARL ROYER Déménagements** en date du 10 Août 2021, pour effectuer le déménagement de Madame DELTEIL Sylviane avec un camion 25 m3 au **31 rue du Manoir**, à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue du Manoir**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL ROYER Déménagements** est autorisée à stationner un camion 25 m3 **au droit du 31 rue du Manoir sur la ligne jaune**, en empiétant sur le trottoir au plus près du mur afin de gêner le moins possible la circulation rue du Manoir qui devra être préservée. Un balisage sera mis en place par l'entreprise pour avertir les automobilistes et les piétons.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml) au droit du 31 rue du Manoir.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mercredi 18 Août 2021 de 8h00 à 17h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SARL ROYER Déménagements**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 10 Août 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T447

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise **SARL MARDEL DÉMÉNAGEMENTS** en date du 27 Juillet 2021 pour effectuer le déménagement de Monsieur **BLATGE Alain**, **59 rue Berthier résidence « Le Clos Savignac »** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue Berthier.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml) au droit des 68 – 70 et 72 rue Berthier ; il sera réservé à l'entreprise **SARL MARDEL DÉMÉNAGEMENTS** ;

Article 2 : La circulation rue Berthier devra être préservée. La sortie du garage au numéro 70 rue Berthier devra être préservée et l'entreprise devra déplacer son véhicule en cas de besoin.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Judi 16 Septembre 2021 de 7h00 à 16h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place par les **Services Techniques Municipaux** et entretenue par l'entreprise **SARL MARDEL DÉMÉNAGEMENTS** ;

Article 5 : La facturation de 3 panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date du déménagement, cela fait 3 jours de facturation). Un titre de recette sera émis et présenté à : entreprise **SARL MARDEL DÉMÉNAGEMENTS – 4 ZA de Kernartin – 56150 GUENIN**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 12 Août 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T448

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **LABORATOIRE CBTP** en date du 28 Juillet 2021, chargée d'effectuer
des opérations de grutage de matériel avec une grue mobile, pour la réalisation de sondages sur un
domaine privé, à la demande de **SCCV D'HAUTPOUL - SVM PROMOTION, 88-90 Boulevard d'Hautpoul** à
Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation
Boulevard d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **LABORATOIRE CBTP** est autorisée à stationner sa grue mobile sur la voie de circulation pour
effectuer des opérations de grutage de matériel sur un domaine privé, **88-90 Boulevard d'Hautpoul**, opération
nécessitant 1 heure d'empiètement total sur la voirie à chaque intervention au début et à la fin du chantier. Un
balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les
piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation sera interdite dans les deux sens du Boulevard d'Hautpoul dans sa partie comprise du
croisement avec la rue des Ecores et le croisement avec la rue Mogador, le temps des opérations de grutage qui
devront avoir lieu avant 14 heures, heure de passage de la première navette de bus.

Article 4 : Une déviation de la circulation dans les deux sens du Boulevard d'Hautpoul sera mise en place par
l'entreprise lors de chaque intervention :

- par la rue Mazagran et/ou la rue des Ecores pour les véhicules en montant le Boulevard d'Hautpoul ;
- par la rue Notre-Dame pour les véhicules en descendant le Boulevard d'Hautpoul ;

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- **Le lundi 13 Septembre 2021 de 9h00 à 13h30 ;**
- **Le Vendredi 17 Septembre 2021 de 9h00 à 13h30 ;**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire : elle
sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements
en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de
Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du
Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne,
de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 23 Août 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
« télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication
du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

**Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal
à des fins commerciales**

PG 2021.T449

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de Monsieur Olivier AUGUET sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son commerce de poissonnerie, sis Boulevard Fernand Moureaux,

Vu l'arrêté PG 2021.T077 en date du 30 mars 2021 portant sur l'AOT du domaine public communal à des fins commerciales pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021,

Vu l'article 2 L3131-15 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19,

Considérant que les terrasses n'ont pas pu être exploitées pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 19 mai 2021,

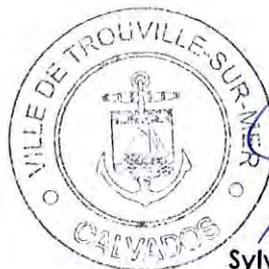
ARRETE

Article 1^{er} : l'autorisation délivrée le 30 mars 2021 à Monsieur Olivier AUGUET pour l'installation sur le domaine public d'une terrasse de 18,46 m² en façade de la poissonnerie (soit 8 tables et 16 chaises) et 11,44 m² sur le pignon sud de la poissonnerie (soit 6 tables et 12 chaises), en vue d'exercer une activité de dégustation de produits frais de la mer, avec l'installation de tables mange-debout comprenant des sièges hauts « type bar », est suspendue pour la période **du 1^{er} janvier 2021 au 19 mai 2021**.

Article 2 : Monsieur Olivier AUGUET sera exonéré de la redevance d'occupation du domaine public correspondant à la période du 1^{er} janvier 2021 au 19 mai 2021.

Fait à TROUVILLE SUR MER, le 16 août 2021

Le Maire



Sylvie de GAETANO

Madame Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Notifié le

19/08/21

Signature Monsieur Olivier AUGUET « Chez Alain »

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

ARRETE MUNICIPAL

**Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal
à des fins commerciales**

PG 21.T450

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de Monsieur Denis ANDRONIKOU sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son commerce de poissonnerie, sis Boulevard Fernand Moureaux,

Vu l'arrêté PG 2021.T078 en date du 30 mars 2021 portant sur l'AOT du domaine public communal à des fins commerciales pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021,

Vu l'article 2 L3131-15 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19,

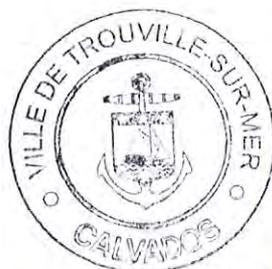
Considérant que les terrasses n'ont pas pu être exploitées pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 19 mai 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : l'autorisation délivrée le 30 mars 2021 à Monsieur Denis ANDRONIKOU pour l'installation sur le domaine public d'une terrasse de 20,02 m² en façade de la poissonnerie (soit 10 tables, 20 chaises), en vue d'exercer une activité de dégustation de produits frais de la mer, avec l'installation de tables mange-debout comprenant des sièges hauts « type bar », est suspendue pour la période **du 1^{er} janvier 2021 au 19 mai 2021**.

Article 2 : Monsieur Denis ANDRONIKOU sera exonéré de la redevance d'occupation du domaine public correspondant à la période du 1^{er} janvier 2021 au 19 mai 2021.

Fait à TROUVILLE SUR MER, le 16 août 2021



Le Maire

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Madame Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Notifié le 13/8/2021

Signature Monsieur Denis ANDRONIKOU « Robert et Denis »

Denis Andronikou

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

ARRETE MUNICIPAL

**Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal
à des fins commerciales**

PG 2021.T451

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de Monsieur Denis ANDRONIKOU sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son commerce de poissonnerie, sis Boulevard Fernand Moureaux,

Vu l'arrêté PG 2021.T080 en date du 30 mars 2021 portant sur l'AOT du domaine public communal à des fins commerciales pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021,

Vu l'article 2 L3131-15 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19,

Considérant que les terrasses n'ont pas pu être exploitées pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 19 mai 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : l'autorisation délivrée le 30 mars 2021 à Monsieur Denis ANDRONIKOU pour l'installation sur le domaine public d'une terrasse de 10, 24 m² en façade de la poissonnerie (soit 8 tables et 16 chaises), en vue d'exercer une activité de dégustation de produits frais de la mer, avec l'installation de tables mange-debout comprenant des sièges hauts « type bar », est suspendue pour la période **du 1^{er} janvier 2021 au 19 mai 2021**.

Article 2 : Monsieur Denis ANDRONIKOU sera exonéré de la redevance d'occupation du domaine public correspondant à la période du 1^{er} janvier 2021 au 19 mai 2021.

Fait à TROUVILLE SUR MER, le 16 août 2021

Le Maire



Sylvie de GAETANO

Madame Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Notifié le 19/8/2021

Signature Monsieur Denis ANDRONIKOU « Andronikou »

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

ARRETE MUNICIPAL

**Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal
à des fins commerciales**

PG 2021.T452

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de Monsieur Stéphane BRASSY sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son commerce de poissonnerie, sis Boulevard Fernand Moureaux,

Vu l'arrêté PG 2021.T079 en date du 30 mars 2021 portant sur l'AOT du domaine public communal à des fins commerciales pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021,

Vu l'article 2 L3131-15 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19,

Considérant que les terrasses n'ont pas pu être exploitées pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 19 mai 2021,

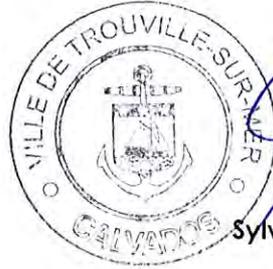
ARRETE

Article 1^{er} : l'autorisation délivrée le 30 mars 2021 à Monsieur Stéphane BRASSY pour l'installation sur le domaine public d'une terrasse de 13,12 m² en façade de la poissonnerie (soit 10 tables et 20 chaises), en vue d'exercer une activité de dégustation de produits frais de la mer, avec l'installation de tables mange-debout comprenant des sièges hauts « type bar », est suspendue pour la période **du 1^{er} janvier 2021 au 19 mai 2021**.

Article 2 : Monsieur Stéphane BRASSY sera exonéré de la redevance d'occupation du domaine public correspondant à la période du 1^{er} janvier 2021 au 19 mai 2021.

Fait à TROUVILLE SUR MER, le 16 août 2021

Le Maire



Sylvie de GAETANO

Madame Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Notifié le 20.08.21

Signature Monsieur Stéphane BRASSY « Côté Mer »

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.»

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

ARRETE MUNICIPAL

**Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal
à des fins commerciales**

PG 2021.T453

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de Monsieur Sébastien SAITER sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son commerce de poissonnerie, sis Boulevard Fernand Moureaux,

Vu l'arrêté PG 2021.T081 en date du 30 mars 2021 portant sur l'AOT du domaine public communal à des fins commerciales pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021,

Vu l'article 2 L3131-15 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19,

Considérant que les terrasses n'ont pas pu être exploitées pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 19 mai 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : l'autorisation délivrée le 30 mars 2021 à Monsieur Sébastien SAITER pour l'installation sur le domaine public d'une terrasse de 40,55 m² en façade de la poissonnerie (*soit 12 tables, 48 chaises et 1 chevalet*), en vue d'exercer une activité de dégustation de produits frais de la mer, avec l'installation de tables mange-debout comprenant des sièges hauts « type bar », est suspendue pour la période **du 1^{er} janvier 2021 au 19 mai 2021**.

Article 2 : Monsieur Sébastien SAITER sera exonéré de la redevance d'occupation du domaine public correspondant à la période du 1^{er} janvier 2021 au 19 mai 2021.

Fait à TROUVILLE SUR MER, le 16 août 2021

Le Maire



Madame Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Notifié le 16/08/21

Signature Monsieur Sébastien SAITER « Pillet et Saiter »



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

ARRETE MUNICIPAL

**Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal
à des fins commerciales**

PG 2021.T454

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de Monsieur Arnaud FORTIER sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son commerce de poissonnerie, sis Boulevard Fernand Moureaux,

Vu l'arrêté PG 2021.T082 en date du 30 mars 2021 portant sur l'AOT du domaine public communal à des fins commerciales pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021,

Vu l'article 2 L3131-15 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19,

Considérant que les terrasses n'ont pas pu être exploitées pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 19 mai 2021,

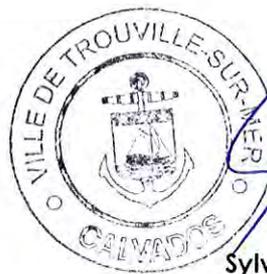
ARRETE

Article 1^{er} : l'autorisation délivrée le 30 mars 2021 à Monsieur Arnaud FORTIER pour l'installation sur le domaine public d'une terrasse de 10,39 m² en façade de la poissonnerie (soit 8 tables et 16 chaises), en vue d'exercer une activité de dégustation de produits frais de la mer, avec l'installation de tables mange-debout comprenant des sièges hauts « type bar », est suspendue pour la période **du 1^{er} janvier 2021 au 19 mai 2021**.

Article 2 : Monsieur Arnaud FORTIER sera exonéré de la redevance d'occupation du domaine public correspondant à la période du 1^{er} janvier 2021 au 19 mai 2021.

Fait à TROUVILLE SUR MER, le 16 août 2021

Le Maire



Sylvie de GAETANO

Madame Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Notifié le 18/08/2021

Signature Monsieur Arnaud FORTIER « Cap Océane »



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

ARRETE MUNICIPAL

**Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal
à des fins commerciales**

PG 2021.T455

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de Monsieur Pascal WEYENBERGH sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son commerce de poissonnerie, sis Boulevard Fernand Moureaux,

Vu l'arrêté PG 2021.T083 en date du 30 mars 2021 portant sur l'AOT du domaine public communal à des fins commerciales pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021,

Vu l'article 2 L3131-15 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19,

Considérant que les terrasses n'ont pas pu être exploitées pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 19 mai 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : l'autorisation délivrée le 30 mars 2021 à Monsieur Pascal WEYENBERGH pour l'installation sur le domaine public d'une terrasse de 12,91 m² en façade de la poissonnerie (*soit 9 tables et 18 chaises*), en vue d'exercer une activité de dégustation de produits frais de la mer, avec l'installation de tables mange-debout comprenant des sièges hauts « type bar », est suspendue pour la période **du 1^{er} janvier 2021 au 19 mai 2021**.

Article 2 : Monsieur Pascal WEYENBERGH sera exonéré de la redevance d'occupation du domaine public correspondant à la période du 1^{er} janvier 2021 au 19 mai 2021.

Fait à TROUVILLE SUR MER, le 16 août 2021

Le Maire



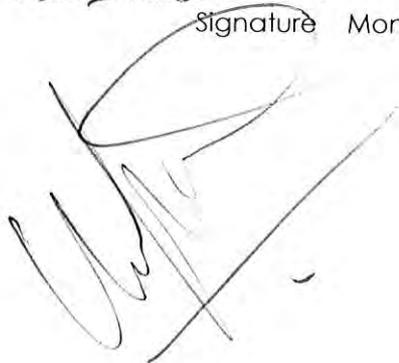
Sylvie de GAETANO

Madame Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Notifié le ... 15.08.2021

Signature Monsieur Pascal WEYENBERGH « Chez Pascal »



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

ARRETE MUNICIPAL

**Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal
à des fins commerciales**

PG 2021.T456

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de Monsieur Franck BERTRAND sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son commerce de poissonnerie, sis Boulevard Fernand Moureaux,

Vu l'arrêté PG 2021.T084 en date du 30 mars 2021 portant sur l'AOT du domaine public communal à des fins commerciales pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021,

Vu l'article 2 L3131-15 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19,

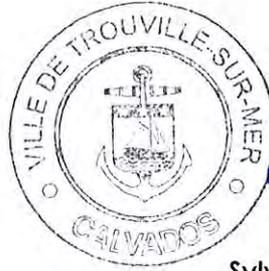
Considérant que les terrasses n'ont pas pu être exploitées pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 19 mai 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : l'autorisation délivrée le 30 mars 2021 à Monsieur Franck BERTRAND pour l'installation sur le domaine public d'une terrasse de 40,05 m² en façade de la poissonnerie (soit 12 tables et 24 chaises) et 17,67 m² sur le pignon nord de la poissonnerie (soit 8 tables et 16 chaises), en vue d'exercer une activité de dégustation de produits frais de la mer, avec l'installation de tables mange-debout comprenant des sièges hauts « type bar », est suspendue pour la période **du 1^{er} janvier 2021 au 19 mai 2021**.

Article 2 : Monsieur Franck BERTRAND sera exonéré de la redevance d'occupation du domaine public correspondant à la période du 1^{er} janvier 2021 au 19 mai 2021.

Fait à TROUVILLE SUR MER, le 16 août 2021



Le Maire

Sylvie de GAETANO

Madame Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Notifié le ... 19/08/2021

Signature Monsieur Franck BERTRAND « Les P'tits Mousses »

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

ARRETE MUNICIPAL

**Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal
à des fins commerciales**

PG 2021.T457

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de Madame Viviane MAINE sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son commerce de poissonnerie, sis Boulevard Fernand Moureaux,

Vu l'arrêté PG 2021.T085 en date du 30 mars 2021 portant sur l'AOT du domaine public communal à des fins commerciales pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021,

Vu l'article 2 L3131-15 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19,

Considérant que les terrasses n'ont pas pu être exploitées pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 19 mai 2021,

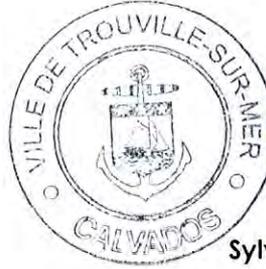
ARRETE

Article 1^{er} : l'autorisation délivrée le 30 mars 2021 à Madame Viviane MAINE pour l'installation sur le domaine public d'une terrasse de 22,32 m² sur le pignon nord de la poissonnerie (*soit 8 tables et 16 chaises*), en vue d'exercer une activité de dégustation de produits frais de la mer, avec l'installation de tables mange-debout comprenant des sièges hauts « type bar », est suspendue pour la période **du 1^{er} janvier 2021 au 19 mai 2021**.

Article 2 : Madame Viviane MAINE sera exonérée de la redevance d'occupation du domaine public correspondant à la période du 1^{er} janvier 2021 au 19 mai 2021.

Fait à TROUVILLE SUR MER, le 16 août 2021

Le Maire



Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Madame Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Notifié le *22/08/2021*

Signature Madame Viviane MAINE « Les Boucholeurs »

Viviane

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T458

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SARL DAVID HABITAT** en date du 16 Août 2021 relative à des
travaux de ravalement de façade pour le compte de Madame LEFAURE Sophie (DP N° 014 715 21 U
0105 décision du 16 Juin 2021), **56 bis, rue René Suzanne** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue René
Suzanne.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL DAVID HABITAT** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 6 ml** au droit du **56 bis, rue René Suzanne**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 13 Septembre 2021 au Vendredi 24 Septembre 2021**.

Article 3 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **SARL DAVID HABITAT 24 rue Auguste Decaens – 14800 DEAUVILLE**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 17 Août 2021



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T459

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**entreprise EURL LECUREUR Sébastien** en date du 29 Juillet 2021 relative à des
travaux de couverture pour le compte de Monsieur Moussa DJARRARA SADOK (DP N° 014 715 21 U0061
décision du 31 Mai 2021), **53 Boulevard d'Hautpoul** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation
Boulevard d'Hautpoul et rue des Ecores.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **EURL LECUREUR Sébastien** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 20 ml** au droit du **53 Boulevard d'Hautpoul avec retour sur la rue des Ecores**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit du 53 Boulevard d'Hautpoul y compris sur la place réservée aux personnes à mobilité réduite et sera réservé à l'entreprise EURL LECUREUR Sébastien.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 27 Septembre 2021 au Vendredi 22 Octobre 2021**.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : EURL LECUREUR Sébastien – 400 rue du Chemin Chaussée – 27800 BERTHOUVILLE.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 17 Août 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T460

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'Entreprise **FRANCOIS ECHAFAUDAGES** en date du 12 Janvier 2021
chargée d'effectuer un ravalement de façade (DP 01471519U 0233 du 31 Janvier 2020) à la demande
des copropriétaires de la Résidence ALICIA représentée par leur syndic de copropriété CITYA COTE
FLEURIE, **Résidence Alicia 21 Avenue John Fitzgerald Kennedy** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation **rue du Quernet**.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **FRANCOIS ECHAFAUDAGES** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **16,55 ml** au droit de la **Résidence Alicia 21 Avenue John Fitzgerald Kennedy, coté rue du Quernet**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : L'Entreprise **FRANCOIS ECHAFAUDAGE** pourra stationner momentanément au droit du 21 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy le temps du montage et du démontage de l'échafaudage.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 13 Septembre 2021 au Mardi 30 Novembre 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **CITYA COTE FLEURIE - 102 Avenue de la République - 14800 DEAUVILLE**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 17 Août 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

CB 2021.T461

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par la commune de Trouville-sur-Mer pour **la commémoration du 77^{ème} Anniversaire de la Libération de Trouville**,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation autour du Monument aux Morts, de la Stèle de la Brigade Piron ainsi que sur le parking face à la Mairie

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 6 places (soit 30 ml) face au n°162 Boulevard Fernand Moureaux côté appontement le long de la stèle de la Brigade PIRON.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parking quai Tostain, face à l'Hôtel de Ville boulevard Fernand Moureaux.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur 12 places (soit 60 ml) le long de la Mairie, Boulevard Fernand Moureaux ainsi que sur 2 places (soit 10 ml) devant le Monument aux Morts, rue Amiral de Maigret.

Article 4 : Les véhicules 2 roues ne seront pas autorisés à se stationner autour du Monument aux Morts.

Article 5 : La circulation s'effectuera sur une voie côté parterre axial Boulevard Fernand Moureaux, du Monument aux Morts à la rue Victor Hugo.

Article 6 : La circulation sera interdite le temps de la commémoration, rue Amiral de Maigret et rue Biais, dans la partie comprise entre la rue des Bains et la rue Amiral de Maigret.

Article 7 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables, **le mardi 24 août 2021 de 06h00 à 13h00**.

Article 8 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 17 août 2021

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification, publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire
par délégation,
Le Maire-Adjoint
B. Briere
Patrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T462

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** en date du 26 Juillet 2021 chargée d'effectuer des travaux ENEDIS de branchement basse tension en souterrain pour le compte de Madame THOMSON, parcelle cadastrée AV N° 11, Chemin de Callenville à **Trouville-sur-Mer**.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement Chemin de Callenville.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** est autorisée à intervenir au droit de la parcelle cadastrée AV N° 11, Chemin de Callenville pour des travaux ENEDIS de branchement basse tension en souterrain pour le compte de Madame THOMSON.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation se fera en chaussée rétrécie avec alternance réglée par feux tricolores si besoin. **En aucun cas, la route ne pourra être barrée à la circulation.**

Article 4 : Les travaux seront réalisés sous accotement et aucune tranchée ne sera réalisée sous la voirie. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 13 Septembre 2021 au Vendredi 17 Septembre 2021.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 17 Août 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

MED/2021.T463

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU la partie législative du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3321-1 relatif à la classification des boissons, et l'article L.3334-2, relatif à l'établissement des débits de boissons temporaire à l'occasion de manifestations publiques.

VU le Code des Débits de Boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, notamment les articles L.1^{er}, L.48 et L.49 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Calvados ;

VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable, notamment les articles 12 et suivants ;

VU la demande d'ouverture temporaire d'un débit de boissons présentée par Monsieur Samuel PRAT, coordinateur général de l'Association OFF, à l'occasion de l'évènement 22^{ème} OFF COURTS Trouville, qui se déroulera Boulevard de la Cahotte – Plage de Trouville-sur-Mer, du 3 au 11 septembre 2021 de 10 heures à 1 heure du matin .

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Samuel PRAT coordinateur général de l'Association OFF, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1^{er} et 3^{ème} groupes, à l'occasion de l'évènement 22^{ème} OFF COURTS Trouville, qui se déroulera Boulevard de la Cahotte – Plage de Trouville-sur-Mer, du 3 au 11 septembre 2021 de 10 heures à 1 heure du matin.

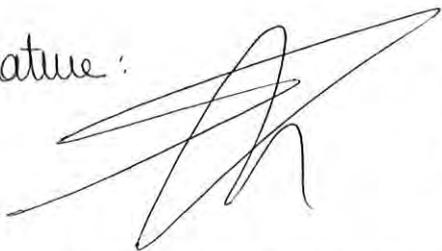
ARTICLE 2 – Il est rappelé les mesures sanitaires suivantes : port du masque obligatoire pour les exposants et vivement conseillé pour le public, distribution de gel hydro-alcoolique, respect des distanciations sociales et affichage des gestes barrières aux abords du débit de boissons.

ARTICLE 3 – Madame le Maire, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Notifié à l'intéressé le : 23 / 08 / 2021

Fait à Trouville-sur-Mer, le 18 août 2021
Le Maire,
Vice-Présidente de la C.C.C.C.F.

Signature :



Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 416 98 90 36 / www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T464

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **VEOLIA EAU** en date du 12 Août 2021 chargée d'effectuer
des travaux de création d'un branchement eau DN 25, **76 rue Général de Gaulle à Trouville-sur-Mer**.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la
circulation **rue Général de Gaulle**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **VEOLIA EAU**, est autorisée à intervenir pour des travaux de création d'un branchement
eau DN 25, au droit du **76 rue Général de Gaulle** avec empiètement sur la chaussée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation devra être préservée rue
Général de Gaulle.

Article 3 : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. La reprise des enrobés à
chaud devra être réalisée dans le délai imparti du présent arrêté. **A l'issue des travaux, une réception de
chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 20 Septembre 2021 au Vendredi 24
Septembre 2021**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les
agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés,
chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 18 Août 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

CB 2021.T465

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **L'Association Off-Courts** en date du 10 août 2021 **en vue d'organiser le Festival Off-courts à Trouville sur mer**,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement Place Foch et Quai Albert 1er afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 2 places devant le n°22 place Foch, établissement Les Embruns. Il sera réservé pour les véhicules des organisateurs du festival.

Article 2 : Le Festival Off-Courts sera autorisé à occuper le trottoir devant la salle de la plage, boulevard de la Cahotte.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur 5 places de parking quai Albert 1^{er}, au niveau du bâtiment « Phares et Balises ». Il sera réservé pour les véhicules des organisateurs d'Off Courts.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- **Pour les articles 1 et 2 : du jeudi 26 août 2021 au mercredi 15 septembre 2021.**
- **Pour l'article 3 : du lundi 30 août 201 au mercredi 15 septembre 2021**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

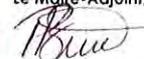
Fait à Trouville-sur-Mer, le 20 août 2021

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Patrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T466

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de l'Entreprise **NOUET SAS** en date du 23 Août 2021 pour effectuer le
déménagement de Madame RONNET Denise avec deux camions de 20 m3 (moins de 3,5t) **30
rue des Sœurs de l'Hôpital, Villa Médicis à TROUVILLE sur MER.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement dans
cette rue.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **4 places** (soit 20 ml) face au **30 rue des Sœurs de l'Hôpital, Villa Médicis** ; il sera réservé aux deux camions de 20 m3 (moins de 3,5t) de l'Entreprise NOUET SAS.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 02 Septembre 2021 de 13h00 à 17h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'Entreprise NOUET SAS.**

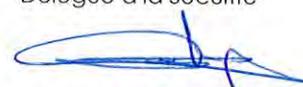
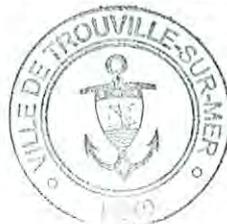
Article 4 : La facturation pour la mise en place de **quatre** panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6,30 € par panneau et par jour (la signalisation devant être mise deux jours avant l'intervention). **Un titre de recette sera émis et présenté à l'entreprise : NOUET SAS – ZAC de la Grande Plaine – 9 rue des Carrières – 14760 BRETTEVILLE SUR ODON.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 23 Août 2021

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T467

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Vu le permis de construire N° 014 715 21 P0002 en date du 12 Mai 2021 délivré à la Société INOLYA.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de mettre en place un plan de circulation provisoire, permettant à l'entreprise BOUYGUES CONSTRUCTION d'approvisionner le chantier rue Victoire Mottet.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Petits Champs**.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit rue des Petits Champs des deux cotés, dans la partie comprise entre la rue d'Aguesseau et la Rue Victoire Mottet.

Article 2 : La circulation s'effectuera en double sens rue des Petits Champs dans la partie comprise entre la rue d'Aguesseau et la Rue Victoire Mottet.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 30 Août 2021 au Vendredi 30 Décembre 2022**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 24 Août 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T468

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Vu l'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2021.T467 modifiant le sens de circulation rue des Petits Champs.

Considérant la demande de l'entreprise **BOUYGUES BATIMENT GRAND OUEST** en date du 11 Août 2021 chargée d'effectuer des travaux de construction de 58 logements pour le compte d'INOLYA (N° PC 014 715 21 P0002 du 12 Mai 2021) **rue Saint-Jean** à Trouville-sur-Mer.

Considérant la nécessité de sécuriser l'accès au chantier,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **rue Victoire Mottet, rue Léon Tellier et rue des Petits Champs.**

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit :

- des deux cotés de la rue Victoire Mottet ;
- à l'angle de la rue Victoire Mottet et Léon Tellier, coté chantier ;
- rue des Petits Champs, uniquement sur la longueur du chantier, des 2 cotés ;

Article 2 : Tous les véhicules de + 3.5 T se rendant sur le chantier de construction devront arriver par le giratoire de la Croix-Sonnet, emprunter la rue d'Aguesseau, la rue des Petits Champs et la rue Victoire Mottet. Ils devront emprunter le trajet inverse pour repartir du chantier. Les véhicules de + 3,5 T ont l'interdiction de déroger à cet itinéraire.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 30 Août 2021 au Vendredi 30 Décembre 2022.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise BOUYGUES BATIMENT GRAND OUEST.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 24 Août 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

**PORTANT AUTORISATION DE MONTAGE ET D'UTILISATION D'UNE GRUE A TOUR, POUR LE
CHANTIER DE CONSTRUCTION DE 58 LOGEMENTS COLLECTIFS, RUE SAINT-JEAN**

Réf : SdG/OC/2021.T469

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles du L 2213-1 et suivants,
Vu le Code Général de propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1,
Vu le permis de construire numéro PC 014 715 21 P0002, délivré le 12/05/2021 à INOLYA pour la construction de 58 logements collectifs rue Saint-Jean à Trouville-sur-Mer,
Considérant la demande d'installation d'une grue à tour formulée par l'**entreprise BOUYGUES CONSTRUCTION** en date du 29/07/2021, complétée le 06/08/2021 et le 20/08/2021,

ARRÊTE

Article 1 : L'**entreprise BOUYGUES CONSTRUCTION** est autorisée au montage et à l'utilisation d'une grue à tour dans l'emprise du chantier de construction situé rue Saint-Jean,

Article 2 : Le montage et l'utilisation de la grue à tour devront être conformes aux différents documents remis par l'entreprise BOUYGUES CONSTRUCTION, et notamment suivant les validations techniques et le plan d'installation de chantier n° MTH 01 Indice A du 05/08/2021,

Article 3 : Toute modification d'installation de chantier, nécessitée par certaines phases particulières de chantier, devra être préalablement soumise à l'avis de la ville de Trouville-sur-Mer,

Article 4 : La ville de Trouville-sur-Mer se réserve le droit d'exiger toute modification ou complément de l'installation pour une meilleure sécurité public, l'entreprise BOUYGUES CONSTRUCTION s'obligeant alors à adapter son installation dans les meilleurs délais,

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables du **30 août 2021** au **31 décembre 2022**,

Article 6 : Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers et retiré en temps utile par l'entreprise BOUYGUES CONSTRUCTION,

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Responsable du service Sécurité et Tranquillité Publiques de la ville, les agents assermentés du service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 24 Août 2021

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC



Sylvie de Gaetano
Sylvie de Gaetano

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/publication du présent acte à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé..

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

CB 2021.T470

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par la commune de Trouville-sur-Mer en date du
19 août 2021 pour **le Baptême du bateau Persévérance II**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le
stationnement boulevard Fernand Moureaux ainsi que le stationnement et la
circulation sur l'appontement afin de permettre le bon déroulement de cette
cérémonie

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 12 places (soit 60 ml) le long de la Mairie,
Boulevard Fernand Moureaux.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 9 places en bataille sur l'appontement le long
du Square de la Brigade PIRON.

Article 3 : La circulation des piétons et de tous véhicules sera interdite sur l'appontement le
long du Square de la Brigade PIRON. Cette zone sera délimitée par des barrières.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables, **le samedi 04 septembre
2021 de 06h00 à 16h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction
ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique
de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie
conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire
l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le
Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de
Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents
assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à
l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 25 août 2021

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant
Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de
l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal
Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
"Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du
présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours
administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Palrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION

CB 2021.T471

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par le Vélo Club de Trouville Deauville en date du 24 août 2021 pour l'organisation d'une course cycliste dans la zone d'emploi d'Hennequeville,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation dans les rues de la Ville.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite dans les rues suivantes :

- Avenue Gabriel JUST dans la partie comprise entre le Chemin de Callenville et le Chemin de la Mare aux Guerriers.
- Chemin de la Mare aux Guerriers dans la partie comprise entre les Closages et le Chemin du Bois de Beauvais.
- Rue des Feugrais.
- Rue de la Briqueterie.

Article 2 : Le sens de circulation sera modifié et une déviation sera mise en place sur le rond-point face au Lycée Marie-Joseph pour accéder au chemin de Callenville et pour sortir du chemin du Grand clos d'Agusseau.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Dimanche 19 septembre 2021 de 07h30 à 18h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours qui circuleront librement en toute circonstance.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 25 août 2021

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
B. Briere
Patrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T472

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **GEOSEC France SAS en date du 25 Août 2021**, relative à des
travaux de consolidation du sous-sol par injection de résine expansive chez Monsieur **REGNIER Jean-Marc**,
13 rue du Chalet Cordier à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation
rue du Chalet Cordier.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage** est accordée à l'entreprise **GEOSEC FRANCE SAS** pour accéder à son chantier avec un camion atelier de 18 tonnes, chez Monsieur **REGNIER Jean-Marc**, **13 rue du Chalet Cordier**.

Article 2 : Le véhicule de l'entreprise **GEOSEC France SAS** est autorisé à emprunter uniquement les lieux et rues ci-après pour accéder au chantier, 13 rue du Chalet Cordier :

- **trajet aller :** Boulevard Fernand Moureaux, rue Victor Hugo, rue de la Chapelle, rue Croix, rue d'Orléans, rue du Chalet Cordier.
- **trajet retour :** rue du Chalet Cordier, RD 513, Boulevard d'Hautpoul, place Fernand Moureaux. **Le véhicule ne devra en aucun cas déroger à cet itinéraire.**

Article 3 : L'entreprise **GEOSEC FRANCE SAS** est autorisée à stationner son véhicule au droit du 13 rue du Chalet Cordier sur le trottoir au plus près de la haie avec empiètement sur la voie de circulation. La circulation se fera en chaussée rétrécie avec pose de cônes par l'entreprise **GEOSEC FRANCE SAS**. La circulation rue du Chalet Cordier devra être préservée.

Article 4 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 m) **au droit du 13 rue du Chalet Cordier**.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 20 Septembre 2021 au Mercredi 22 Septembre 2021**.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise GEOSEC FRANCE SAS**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 26 Août 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T473

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande **de l'entreprise DEMENAGEMENTS COLLEN** en date du 26 Août 2021 pour effectuer le déménagement de Madame VALLET Marie-Josée avec un véhicule de 20 m3 + monte-meubles au **21 rue Carnot à TROUVILLE sur MER**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise DEMENAGEMENTS COLLEN est autorisée à stationner son véhicule de 20 m3 + monte-meubles **en face du N° 21 rue Carnot**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml) **en face du N° 21 rue Carnot** afin de permettre le stationnement du véhicule de 20 m3 + monte-meubles de l'entreprise DEMENAGEMENTS COLLEN. L'accès au parcmètre devra être visible et préservé.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Vendredi 03 Septembre 2021 de 7h00 à 18h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise DEMENAGEMENTS COLLEN**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 26 Août 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

**Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal
à des fins commerciales**

PG 2021.T474

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière, notamment l'article L113-2,

Vu le Code de commerce,

Vu le permis de construire accordé le 4 avril 2002 à la SCI Les Mouettes des bains représentée par Monsieur Hervé VAN COLEN, en vue de réaliser un passage du restaurant, sous l'emprise de la rue Biais, entre le restaurant Les Mouettes et la terrasse du restaurant,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 octobre 2002, acceptant à titre précaire et révocable moyennant le paiement d'une redevance, l'occupation du domaine public communal par un passage souterrain privé sous l'emprise de la rue Biais,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2020, fixant les tarifs 2021 des droits de voirie,

Vu la cession du restaurant Les Mouettes de la SCI Les Mouettes des bains représentée par Monsieur Hervé COLEN à la SAS Les Mouettes représentée par Monsieur Thierry BOURDONCLE,

Considérant la nécessité d'accéder du restaurant Les Mouettes à la terrasse du restaurant par le passage souterrain,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration.

ARRETE

Article 1^{er} :

La SAS Les Mouettes représentée par Monsieur Thierry BOURDONCLE, ci-après désignée **le permissionnaire**, est autorisée à occuper le domaine public routier de la Ville de Trouville-sur-Mer, suite à l'implantation d'un passage souterrain reliant le restaurant les Mouettes à sa terrasse, sous l'emprise de la rue Biais.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur dans le cas de travaux sur voie publique et du respect des conditions particulières évoquées ci-après.

Article 2 : L'ouvrage, réalisé conformément aux plans joints à la demande de permis de construire déposée le 2 janvier 2002, représente :

- une longueur d'artère souterraine de 5,68 m ;
- une emprise au sol de 10,79 m² ;
- une largeur de 1,90 m ;
- une hauteur de 2,00 m ;
- à une profondeur de 1,48 m du niveau de la rue.

Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour protéger et préserver le domaine public, ainsi que les réseaux de toute nature.

Article 3 :

La présente permission de voirie, qui est par définition précaire et révocable, est établie, pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025, non renouvelable tacitement.

Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite un mois avant son expiration.

La Ville de Trouville-sur-Mer aura le droit de résilier, en tout ou partie, la présente autorisation sans indemnité, à toute époque, pour tout motif d'intérêt général dont elle restera seul juge.

Article 4 :

Les installations autorisées devront être constamment tenues en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté. Le permissionnaire demeure entièrement et seul responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'existence de ses ouvrages provisoires ou permanents dans les limites du domaine public.

Le permissionnaire reconnaît avoir souscrit une police d'assurance concernant tous les dommages pouvant résulter de ces installations.

La Ville de Trouville-sur-Mer ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages, qui pourront survenir aux ouvrages du permissionnaires, du fait de l'usage de la voie publique.

Article 5 :

Aucune modification des installations sur le domaine public ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'un accord préalable et écrit de la Ville de Trouville-sur-Mer.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé et dans l'intérêt de ce domaine, doivent être faits, le permissionnaire devra procéder à ses frais, dans le délai imparti par la Ville de Trouville-sur-Mer au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer à l'encontre de la Ville de Trouville-sur-Mer un droit à indemnité.

Article 6 :

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables sous réserve d'en informer sans délai les services techniques de la Ville de Trouville-sur-Mer.

Article 7 :

La permission est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle ne pourra être cédée à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable de la Ville de Trouville-sur-Mer.

La présente autorisation ne confère à la SAS Les Mouettes aucun droit au maintien dans les lieux, ni aucun droit à la propriété commerciale.

Article 8 :

Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de l'emprise au sol précitée et des tarifs unitaires « droits de voirie – 1^{ère} zone » au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal.

Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Le montant de la redevance annuelle pour l'année 2021 est fixée au prix de 1 726,40 euros TTC.

Cette redevance sera réévaluée chaque année suivant le prix fixé « droits de voirie – 1^{ère} zone » par le Conseil Municipal.

Article 9 :

A l'échéance du 31 décembre 2025 ou si l'exploitation est abandonnée avant cette date, la Ville de Trouville-sur-Mer et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Si celles-ci ne font pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement, elles pourront être rétrocédées à la Ville de Trouville-sur-Mer sans dédommagement pour le permissionnaire, soit être déposées à la demande de la Ville de Trouville-sur-Mer, aux frais du permissionnaire avec la remise des lieux occupés en l'état initial.

Article 10 :

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre la Ville de Trouville-sur-Mer et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 :

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 12 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 :

Le Maire, Le Commissaire de Police, Le chef de service de la police municipale et Messieurs les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 14 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Madame le Trésorier Principal, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Trouville-sur-Mer, la SAS Les Mouettes représentée par Monsieur Thierry BOURDONCLE.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 7 octobre 2021

**Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC**



Sylvie de Gaetano
Sylvie de Gaetano

Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Notifié le 18/10/21.

Signature M. Thierry BOURDONCLE « SAS Les Mouettes »

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

CB 2021.T476

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par l'Institut Maritime de Prévention en date du
30 août 2021 pour **l'organisation d'une formation**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le
stationnement sur l'appontement afin de permettre le bon déroulement de cette
formation.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 7 places en bataille sur l'appontement le long
du Square de la Brigade PIRON.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le vendredi 24 septembre
2021 de 06h00 à 15h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction
ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique
de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie
conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire
l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

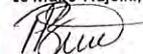
Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le
Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de
Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents
assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à
l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 31 août 2021

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant
Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de
l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal
Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
"Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,
dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du
présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours
administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Palrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/EM 2021.T475

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SIDPC/AL/224 du 30 Août 2021 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, sur l'ensemble du territoire de la commune de Trouville-sur-Mer, sauf sur les plages et le domaine public maritime.

Vu le Décret n° 2021-1059 du 07 août 2021 modifiant le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Vu le Décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Considérant la demande de la Ville de Trouville-sur-Mer en date du 30 Août 2020 pour l'installation de la Fête Foraine « Saint-Michel » sur la Commune de Trouville-sur-Mer du **Mercredi 15 Septembre 2021 au Mardi 05 Octobre 2021**.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard Fernand Moureaux, Avenue Barnstaple et sur le terrain de foot communal situé chemin de la mare aux guerriers - croisement chemin du bois de Beauvais, afin de permettre l'installation de la Fête Foraine « Saint-Michel » et le bon déroulement du marché et de la vente du poisson pendant la fête foraine.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit :

- Sur l'appontement pour l'installation de la Fête Foraine « Saint-Michel », de l'esplanade du pont jusqu'à la Poissonnerie. Les accès à l'arrière de la poissonnerie côté sud et côté nord devront impérativement être préservés.
- Sur le parking le long du mur du cimetière Avenue Barnstaple. Il sera réservé aux forains pour garer leurs camions. L'accès aux containers de tri sélectif sera maintenu de façon à permettre de les vider.
- Les caravanes d'habitation derrière les métiers ne devront en aucun cas dépasser la lisse en bois qui longe le quai situé boulevard Fernand Moureaux.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 4 places (soit 20 ml) de part et d'autre du passage piéton en bas de la rue des Ecores, côté appontement et la circulation sera interdite sur une voie côté appontement pour permettre l'installation des étals de vente de poisson sur cinquante mètres linéaires.

Article 3 : Le stationnement et la circulation seront interdits Boulevard Fernand Moureaux côté appontement, jours de marché de 6h00 à 14h00. Une déviation sera mise en place par le Boulevard Fernand Moureaux côté magasins. La circulation se fera à double sens. L'accès des services de secours et de police sera préservé.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- pour l'article 1 : **du Mercredi 15 Septembre 2021 à 15h00 au Mardi 05 Octobre 2021.**
- pour l'article 2 : **Samedi 18 Septembre 2021,**
Samedi 25 Septembre 2021,
Samedi 02 Octobre 2021.
- pour l'article 3 : **Dimanche 19 Septembre 2021,**
Mercredi 22 Septembre 2021,
Dimanche 26 Septembre 2021,
Mercredi 29 Septembre 2021,
Dimanche 03 octobre 2021.

Article 5 : L'évacuation des eaux usées relève de la responsabilité du forain qui devra se brancher à un réseau existant ou être doté d'un aménagement autonome. Tout déversement constaté non conforme et contraire au respect de l'environnement sera verbalisé.

Tout câble électrique devra être isolé et mis sous protection. Tout câble présent au sol sur les allées ouvertes au public devra être placé sous goulotte ou passe-câble sous peine de verbalisation.

Article 6 : Les emplacements gratuits autorisés pour les caravanes d'habitation sont les suivants :

- Avenue Barnstaple
- Terrain de football situé Chemin de la Mare aux Guerriers, croisement chemin du Bois de Beauvais sur Hennequeville

Prise en charge par la communauté foraine de l'eau et de l'électricité.

Les forains doivent maintenir en bon état de propreté la surface occupée.

Les forains doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans les containers mis à disposition.

Article 7 : Conformément à l'arrêté municipal n° EW/EM 2021.288, je vous rappelle que le collage ou l'accrochage d'écriteaux, d'affiches et de panneaux sur les poteaux de signalisation routière, sur les candélabres, sur le mobilier urbain, sur les arbres et sur les bâtiments publics est interdit, ainsi que sur tout support planté ou posé sur le domaine public (trottoir, accotements, etc.) dans le périmètre du Secteur Patrimonial Remarquable de Trouville-sur-Mer.

Si l'affichage est anonyme ou s'il est apposé sans autorisation, il sera procédé d'office à son retrait et à sa suppression immédiate et ce, aux frais de la personne qui a procédé ou fait procéder à cet affichage conformément à l'article L.581-29 du Code de l'environnement.

Article 8 : Au regard de la situation sanitaire actuelle :

- **Le port du masque de protection sera obligatoire pour tous dans les allées et dans les manèges de la fête foraine (Arrêté préfectoral du 30 Août 2021)**
- **Le « Pass sanitaire activité » est rendu obligatoire au-delà de 30 stands présents sur l'ensemble de la fête foraine (Décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021)**

Article 9 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.**

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 11 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la responsable de la sécurité et tranquillité publiques, et les agents assermentés de la Police Municipale et de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Fait à Trouville sur Mer, Le 07 septembre 2021



Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

ARRETE MUNICIPAL

**RELATIF A L'APPLICATION DU PLAN VIGIPIRATE
NIVEAU D'ALERTE SECURITE RENFORCEE-RISQUE ATTENTAT**

EW/DG 2021.T477

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants,

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Vu les articles du Code de la Route,

Vu le code Pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu la lettre de Monsieur Le Préfet du Calvados en date du 31 août 2021 demandant le renforcement des mesures de sécurisation dans le cadre du plan Vigipirate,

Considérant l'état d'urgence décrété par l'Etat suite aux attentats commis sur le territoire nationale.

Considérant que le gouvernement a décidé d'élever, sur tout le territoire national, le Plan Vigipirate au niveau 2 sur 3, à savoir le niveau « Sécurité renforcée - Risque attentat »

Considérant qu'il appartient au Maire, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département, de veiller à l'exécution des mesures de sûreté.

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules de tous genres devant les installations dites sensibles de la commune.

Considérant qu'il convient dans le cadre du déclenchement du Plan Vigipirate d'ordonner des mesures locales pour assurer la protection de la population de la commune.

ARRETE

Article 1 : A compter du mardi 07 septembre 2021 et ce jusqu'à la levée du plan VIGIPIRATE au niveau « **SECURITE RENFORCEE – RISQUE ATTENTAT** », le stationnement des véhicules en tout genre, y compris des deux roues est interdit et considéré comme gênant dans le périmètre immédiat et jusqu'à 20 mètres en aval et en amont des installations recevant du public, dites sensibles de la commune et définies dans l'article 2.

Article 2 : L'interdiction de l'article 1 s'applique au stationnement aux abords des établissements suivants :

- Hôtel de ville
- Ecoles maternelles, primaires, collège, lycée
- Lieux de culte

Article 3 : Les interdictions des articles 1 et 2 ne s'appliquent pas aux services de secours en général.

Article 4 : Afin de faciliter le respect des interdictions mentionnées aux articles précédents, des barrières de protection seront installées au droit des emprises concernées et seront mises en place par les services techniques de la ville.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à l'affichage au droit des sites concernés cités à l'article 2.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 06 Septembre 2021



Le Maire,
Vice présidente de la CCCC


Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T478

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **NET ORGANISATION** en date du 26 Août 2021 avec le concours de **NORMANDY DMC**, dans le cadre d'une activité buggy pour un séminaire organisé à l'établissement des Cures Marines, **Boulevard de la Cahotte** à Trouville-sur-Mer.

Considérant la nécessité pour l'entreprise **NET ORGANISATION** avec le concours de **NORMANDY DMC** de pouvoir décharger et charger ses véhicules buggy devant l'Etablissement des Cures Marines.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard de la Cahotte.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **NET ORGANISATION** avec le concours de **NORMANDY DMC** est autorisée à stationner son véhicule IVECO avec une remorque, soit sur 15 ml **Boulevard de la Cahotte**, le long de la piscine sur les emplacements affectés aux bus, afin de leur permettre de décharger et charger les buggys.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Judi 09 Septembre 2021 de 12h00 à 19h30**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise NET ORGANISATION**.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 06 Septembre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T479

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**entreprise AGIS DEMENAGEMENTS** en date du 26 Août 2021 chargée du transport d'un piano de l'Eglise Notre Dame des Victoires à l'Ecole de Musique Intercommunale Claude Bolling, **Rampe Notre-Dame et Rue Notre Dame** à Trouville-sur-Mer
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Rampe Notre-Dame et Rue Notre Dame.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **AGIS DEMENAGEMENTS** est autorisée à stationner une camionnette de 20 m3 sur la voie de circulation au droit de l'escalier de l'Eglise Notre-Dame-des Victoires, **Rampe Notre-Dame**. La circulation se fera en chaussée rétrécie et devra être préservée. Un balisage et une protection devront être mis en place pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit de l'escalier de l'Eglise Notre-Dame-des-Victoire, Rampe Notre-Dame et sera réservé à l'Entreprise AGIS DEMENAGEMENTS.

Article 3 : L'entreprise **AGIS DEMENAGEMENTS** est autorisée à stationner sur la voie de circulation, une camionnette de 20 m3 au droit de l'entrée de l'Ecole de Musique Intercommunale Claude Bolling, rue Notre Dame, et à empiéter sur le trottoir au plus près du mur. Un balisage et une protection devront être mis en place pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 4 : Le stationnement sera interdit sur 2 places en face de l'entrée l'Ecole de Musique Intercommunale Claude Bolling, rue Notre Dame, afin de faciliter la circulation qui devra être préservée.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- pour l'article 1 : le **Vendredi 10 Septembre 2021 de 15h00 à 17h00** ;
- pour l'article 3 : le **Vendredi 10 Septembre 2021 de 16h00 à 18h00** ;

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise AGIS DEMENAGEMENTS**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 06 Septembre 2021

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T480

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **ECHAFAUDAGES BOURDON MADELAINE** en date du 06
Septembre 2021 relative à des travaux de couverture par l'entreprise VERRON COUVERTURE pour le
compte de Madame LABOUCHE MARGOT (DP N° 014 715 21 U0117 décision du 25 Juin 2021), **8 rue
Tarale** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue Tarale.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **ECHAFAUDAGES BOURDON MADELAINE** est autorisée à la mise en place d'un
échafaudage tubulaire de 6 ml au droit du **8 rue Tarale avec léger empiètement sur la chaussée**. Un balisage
et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les
piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml) en face du 8 rue Tarale afin de faciliter la
circulation qui devra être préservée.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 13 Septembre 2021 au Lundi 27
Septembre 2021**.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil
Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour
au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise ECHAFAUDAGES BOURDON
MADELAINE – ZA LES MARVILLES – 14840 DEMOUVILLE.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les
agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés,
chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 06 Septembre 2021

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T481

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de l'**entreprise KONE** en date du 06 Septembre 2021 relative au stationnement de 2 containers pour effectuer le remplacement complet des ascenseurs pour le compte de PARETELIOS HABITAT dans les immeubles 63 et 65 Avenue John Fitzgerald Kennedy à Trouville sur Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **KONE** est autorisée à stationner 2 containers au droit du **61-63 et 65 Avenue John Fitzgerald Kennedy**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **4 places (soit 20 ml) au droit du 61 – 63 et 65 Avenue John Fitzgerald Kennedy** ; il sera réservé aux 2 containers de l'entreprise **KONE**.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 13 Septembre 2021 au Vendredi 05 Novembre 2021 pour le stationnement des containers**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les **Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise KONE**.

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela **3 jours** de facturation ;
La facturation pour le stationnement des containers se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 à raison de 2.45 € le m² / jour jusqu'à 10 m et 0.30 € le m² / jour au-delà de 10 m pour le stationnement. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise KONE SA – ZAC de l'Arénas Aéroport – BP 3316 – 06206 NICE CEDEX 3.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 07 Septembre 2021

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T482

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Monsieur Christian de BRUNIER** en date du 27 Août 2021, relative au stationnement d'un fourgon pour son déménagement au **52 rue de Normandie** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue de Normandie**.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christian de BRUNIER est autorisé à stationner un fourgon **en face du 52 rue de Normandie, soit au droit des 45 et 47 rue de Normandie.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **deux places** (soit 10 ml) **en face du 34 rue de Normandie, soit au droit des 45 et 47 rue de Normandie.**

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Judi 16 Septembre 2021 de 9h00 à 18h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par Monsieur de BRUNIER.**

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur Christian de BRUNIER 52 rue de Normandie 14360 Trouville-sur-Mer.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 07 Septembre 2021

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT et LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T483

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SARL MCP CECOPA** en date du 06 Septembre 2021 pour
effectuer le ravalement de façade pour le compte de Monsieur SAUVAGE (N° DP 014 715 21 U0070
décision du 16 Avril 2021) **40 rue Guillaume le Conquérant** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le
stationnement rue Guillaume le Conquérant.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SARL MCP CECOPA** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 6 ml** au droit du **40 rue Guillaume le Conquérant avec empiètement sur la chaussée**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (10 ml) au droit du 40 rue Guillaume le Conquérant, l'échafaudage empiétant sur la chaussée. Le véhicule de l'entreprise SARL MCP CECOPA pourra stationner momentanément rue Guillaume le Conquérant le temps du montage et du démontage de l'échafaudage.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 20 Septembre 2021 au Vendredi 01 Octobre 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par la SARL MCP CECOPA**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à la **SARL MCP CECOPA – ZI Nord – 14140 LIVAROT**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 07 Septembre 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

CB 2021.T484

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par la **Ville de Trouville sur mer** en date du 06
septembre 2021, afin d'accueillir les invités d'une cérémonie en Mairie.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le
stationnement afin de permettre le bon déroulement de cet événement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parking quai Tostain à droite de la poissonnerie, face à l'Hôtel de Ville boulevard Fernand Moureaux. Il sera réservé aux participants à cet événement.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées seront applicables **le vendredi 17 septembre 2021 de 06h00 à 10h00**.

Article 3 : La signalisation réglementaire est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle est mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 07 septembre 2021

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Patrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T485

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **Etablissements Daniel LAINÉ** en date du 02 Septembre 2021, chargée par INTERPLAGES Syndic de copropriété, de travaux de ravalement de façade (DP 014 715 20U0138 décision du 01/10/2020) sur l'immeuble cadastré section AB N° 80, et de la pose d'un WC autonome de chantier pour toute la durée des travaux, **33 rue de Paris** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le **stationnement rue de Paris et place Maréchal de Lattre de Tassigny**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **Etablissements Daniel LAINÉ** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **29 ml** au droit du **33 rue de Paris** avec retour place Maréchal de Lattre de Tassigny pour des travaux de ravalement de façade sur l'immeuble cadastré section AB N° 80. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **trois places** (15 ml) au droit du 1 place Maréchal de Lattre de Tassigny. Il sera réservé aux véhicules de l'entreprise Etablissements Daniel LAINÉ.

Article 3 : L'entreprise Etablissements Daniel LAINÉ est autorisée à mettre en place un WC autonome sur le trottoir coté parking Place Maréchal de Lattre de Tassigny au plus près du mur de l'immeuble du 33 rue de Paris cadastré section AB N° 80, dans l'angle coté façade Nord, après l'armoire électrique. L'entreprise Etablissements Daniel LAINÉ devra veiller à ne pas déplacer les containers poubelles.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mercredi 15 Septembre 2021 au Vendredi 17 Décembre 2021**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation pour le dépôt d'un WC autonome se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 2,45 € /jour jusqu'à 10 m et 0,30 € /jour au-delà de 10m. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise Daniel LAINÉ - ZE HENNEQUEVILLE - Chemin du Bois de Beauvais - BP 20072 - 14360 Trouville-sur-Mer**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 07 Septembre 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T486

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'Entreprise **LR HOME** en date du 01 Septembre 2021 pour effectuer un
ravalement de façade pour le compte de la SARL AGATI (DP N° 01471520U0014 décision du 11 Mars 2020)
15 rue d'Orléans à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation
rue d'Orléans.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **LR HOME** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 3,60 ml**, au droit du
15 rue d'Orléans avec empiètement sur la chaussée. Un balisage et une protection devront être mis en place par
l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (soit 5 ml) au droit du 15 rue d'Orléans, l'échafaudage empiétant
sur la chaussée.

Article 3 : L'Entreprise **LR HOME** pourra stationner momentanément rue d'Orléans le temps du montage et du
démontage de l'échafaudage. La circulation devra être préservée rue d'Orléans.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 20 Septembre 2021 au Lundi 01 Novembre
2021**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle
sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements
en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil
Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux
devant être mis 48H avant la date prévue).

La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03
Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30
jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise LR HOME – 14 avenue Victor-Hugo 14100 LISIEUX**.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de
Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du
Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne,
de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 07 Septembre 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
« télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication
du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T487

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,

L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'Entreprise **SARL AUDRIEU** en date du 07 Septembre 2021 chargée de réaliser le tubage d'une chaudière à la demande de Madame PRUGNIAUD, **38 rue Léon Tellier** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Léon Tellier.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SARL AUDRIEU** est autorisée à stationner une nacelle au droit du **38 rue Léon Tellier**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Le stationnement sera interdit **sur 2 places** (10 ml) au droit du 38 rue Léon Tellier. Il sera réservé à la nacelle de l'entreprise SARL AUDRIEU.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Vendredi 17 Septembre 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'Entreprise SARL AUDRIEU**.

Article 5 : La facturation de **deux panneaux** d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue). Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise SARL AUDRIEU – ZE Hennequeville – 14360 TROUVILLE SUR MER**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 08 Septembre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T488

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **CISE TP NORD OUEST** en date du 06 Août 2021 chargée d'effectuer des travaux de création de poste gaz avec fouille sous trottoir, **7 rue du Chalet Cordier** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement rue du Chalet Cordier.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **CISE TP NORD OUEST** est autorisée à intervenir au droit du **7 rue du Chalet Cordier** pour des travaux de création d'un poste gaz.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 4 : Les découpes sur trottoir devront être droites et propres. La reprise des enrobés à chaud devra être réalisée dans le délai imparti du présent arrêté. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 13 Septembre 2021 au Samedi 02 Octobre 2021.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 08 Septembre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T489

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **EDTPE** en date du 30 Août 2021, chargée de réaliser une modification de branchement individuel en soutirage ENEDIS pour le compte de Monsieur BORIES avec fouille sous trottoir et chaussée, **21 au 27 Avenue des Longs Buts** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Avenue des Longs Buts.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **EDTPE** est autorisée à intervenir pour des travaux de modification de branchement individuel en soutirage ENEDIS avec fouille sous trottoir et chaussée au droit du **21 au 27 Avenue des Longs Buts**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation se fera en chaussée rétrécie

Article 3 : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. La reprise des enrobés à chaud devra être faite dans le délai imparti du présent arrêté. **A l'issue des travaux, une réception du chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mercredi 15 Septembre 2021 au Vendredi 24 Septembre 2021.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 08 Septembre 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T490

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **CISE TP NORD OUEST** en date du 05 Août 2021, chargée d'effectuer des travaux d'extension du réseau gaz en TC + 1 BI pour alimentation au Sémaphore, avec fouille sous chaussée, traversée de chaussée et empiètement sur chaussée **Chemin du Bas Couyère au Sémaphore à Trouville-sur-Mer**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Chemin du Bas Couyère au Sémaphore.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **CISE TP NORD OUEST** est autorisée à intervenir pour des travaux d'extension du réseau gaz en TC + 1 BI pour alimentation au Sémaphore, **Chemin du Bas Couyère au Sémaphore**.

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur l'ensemble du Chemin du Bas Couyère au Sémaphore.

Article 3 : L'entreprise CISE TP NORD OUEST mettra en place des panneaux de signalisation et devra prévenir les riverains. La circulation sera rétablie tous les soirs.

Article 4 : Les découpes sur chaussée devront être droites et propres et la reprise des enrobés à chaud devra être réalisée dans le délai imparti. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 13 Septembre 2021 au Mardi 12 Octobre 2021**.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 08 Septembre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T491

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande **de l'entreprise DEMENAGEMENT RICHOU** en date du 08 Septembre
2021 pour effectuer le débarras de l'appartement de Madame ALANÇON avec un fourgon,
Résidence Saint-Michel 13 Avenue John Fitzgerald Kennedy à Trouville sur Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **DEMENAGEMENT RICHOU** est autorisée à stationner son fourgon au droit du **13 Avenue John Fitzgerald Kennedy, Résidence Saint-Michel**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml)**; il sera réservé à l'entreprise **DEMENAGEMENT RICHOU**.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 16 Septembre 2021 de 9h00 à 18h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise DEMENAGEMENT RICHOU**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 09 Septembre 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T492

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **UTB** en date du 07 Septembre 2021 relative à des travaux de réfection d'un bandeau en zinc du magasin d'antiquités pour le compte de Monsieur HENNETON de LINTH, **22 rue Paul Besson** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue Paul Besson.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **UTB** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 6 ml** au droit du **22 rue Paul Besson**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 20 Septembre 2021 au Vendredi 01 Octobre 2021**.

Article 3 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **entreprise UTB Parc d'Activité de Launay 1 rue de l'Environnement – 14130 PONT-L'EVEQUE**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 09 Septembre 2021

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T493

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de Monsieur DEBOMY Didier en date du 02 Septembre 2021 relative à des travaux de lessivage de sa façade, **141 Boulevard d'Hautpoul** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement Boulevard d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1 : Monsieur DEBOMY Didier est autorisé à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 5 ml** au droit du **141 Boulevard d'Hautpoul**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 20 Septembre 2021 au Jeudi 23 Septembre 2021**.

Article 3 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Monsieur DEBOMY Didier 1 la Caillardière – 41310 PRUNAY CASSEREAU**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par Monsieur DEBOMY Didier**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 09 Septembre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T494

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **VEOLIA EAU** en date du 27 Août 2021, chargée d'effectuer des travaux de changement de branchement plomb eau avec fouille sous chaussée et trottoir, **8 rue de la Mère Ozerais à Trouville-sur-Mer.**

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue de la Mère Ozerais.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **VEOLIA EAU** est autorisée à intervenir pour des travaux de changement de branchement plomb eau avec fouille sous chaussée et trottoir, au droit du **8 rue de la Mère Ozerais.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation sera interdite rue de la Mère Ozerais. L'entreprise VEOLIA EAU mettra en place des panneaux de signalisation et devra prévenir les riverains. **La circulation sera rétablie tous les soirs.**

Article 4 : Les découpes sur chaussée et trottoir devront être droites et propres et la reprise des enrobés à chaud devra être réalisée dans le délai imparti du présent arrêté. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mardi 21 Septembre 2021 au Jeudi 30 Septembre 2021.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 10 Septembre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/EM 2021.T495

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SIDPC/AL/224 du 30 Août 2021 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, sur l'ensemble du territoire de la commune de Trouville-sur-Mer, sauf sur les plages et le domaine public maritime.

Vu le décret n° 2021-1059 du 07 Août 2021 modifiant le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Considérant la demande de **la Ville de Trouville-sur-Mer** pour **déplacer le Marché Bio** initialement installé Parking dit « des Bains » à Trouville, sur le parking Quai Tostain, face à la Mairie, et également pour 1 samedi sur le parking dit « de la dent creuse » avenue Kennedy à Trouville-sur-Mer, **pendant la présence de la Fête Foraine Saint-Michel**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement sur ces parkings.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur environ 13 places sur le **parking Quai Tostain** jusqu'à la place réservée à la recharge des véhicules électriques, à droite de la Poissonnerie, **face à la Mairie**, Boulevard Fernand Moureaux ; il sera réservé à l'installation du Marché Bio

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur la totalité du **parking dit « de la dent creuse »** à l'entrée de l'avenue John Fitzgerald Kennedy ; il sera réservé à l'installation du Marché Bio

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

Pour l'article 1 : Le Samedi 18 Septembre 2021 et Samedi 25 Septembre 2021 ;

Pour l'article 2 : Le Samedi 02 Octobre 2021 ;

Article 4 : La **signalisation réglementaire** sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par le Service Logistique de la Ville.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la responsable de la sécurité et tranquillité publiques, et les agents assermentés de la Police Municipale et de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 09 Septembre 2021

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T496

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Monsieur Christian de BRUNIER** en date du 27 Août 2021, relative au stationnement d'un fourgon pour son déménagement au **52 rue de Normandie** à Trouville-sur-Mer.
Considérant l'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2021.T482,
Considérant la demande de rectification de Monsieur Christian de BRUNIER en date du 09 Septembre 2021 relative à l'adresse de la facturation.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue de Normandie**.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2021.T482 est abrogé pour être remplacé par le présent arrêté Municipal.

Article 2 : Monsieur Christian de BRUNIER est autorisé à stationner un fourgon **en face du 52 rue de Normandie, soit au droit des 45 et 47 rue de Normandie**.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur **deux places** (soit 10 ml) **en face du 52 rue de Normandie, soit au droit des 45 et 47 rue de Normandie**.

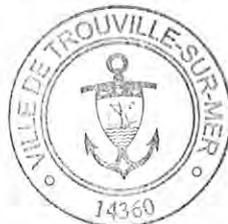
Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Judi 16 Septembre 2021 de 9h00 à 18h00**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par Monsieur de BRUNIER**.

Article 6 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur Christian de BRUNIER 1 impasse Eugène Chabrot – 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE ;**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 10 Septembre 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE STATIONNER
UN VEHICULE DE RESTAURATION RAPIDE DIT « FOODTRUCK »
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

EW 2021.T497

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1,
L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles
L.2122-1 à L.2122-4,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L 113-2,
Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L123-29 à L123-31,
Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
Vu la délibération n°2020-158 du 3 décembre 2020 relative à la fixation des tarifs municipaux pour
l'année 2021,
Considérant la demande de Monsieur Cyril TRIBHOU souscrivant à toutes les modalités de la
réglementation applicable aux commerçants ambulants permis de stationner pour l'installation
d'un véhicule de restauration rapide,
Considérant qu'il convient de garantir la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Cyril TRIBHOU domicilié à Touques, chemin des Arguilliers est autorisé à
occuper une portion du domaine public de 14 m² (2m × 7m) correspondant à la surface de son
Food Truck :

- Sur Hennequeville : Résidence les AUBETS sur le parking de l'ancienne épicerie, sise à
Trouville-sur-Mer les vendredis et les dimanches de 11h30 à 15h00 et de 18h30 à 22h00 ;
- Sur le parking dit « des bains », le long du Boulevard Fernand Moureaux : les lundis, mardis
mercredis, jeudis, samedis de 11h30 à 15h00 et de 18h30 à 22h00 ;
- Monsieur Cyril TRIBHOU pourra également occuper ponctuellement une autre partie du
domaine public à condition d'en faire la demande écrite à Madame le Maire qui lui fera
part de sa décision par écrit.

Monsieur Cyril TRIBHOU pourra pratiquer son activité de commerce ambulant de « food truck »,
dans le respect des prescriptions en matière d'hygiène alimentaire et sans aucun aménagement
spécifique pris en charge par la collectivité.

Lors de manifestation exceptionnelle le FOODTRUCK pourra être amené à être déplacé sur un
autre emplacement qui sera défini par l'autorité territoriale.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour l'emplacement d'un seul véhicule dont la carte
grise sera annexée au présent arrêté.

Article 3 : Cette autorisation est accordée à compter du 12 juillet 2021 jusqu'au 31 décembre
2021.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera d'une indemnisation forfaitaire d'un montant de 900
euros annuel qui sera calculé à compter du 12 juillet 2021.

Article 5 : Monsieur Cyril TRIBHOU n'est pas autorisé à installer des tables, des chaises ou mange-debout ni aucun dispositif publicitaire, notamment une enseigne, pré-enseigne, chevalet. Les lieux devront être laissés en bon état de propreté, les déchets enlevés, y compris ceux éventuellement laissés aux abords de l'emplacement. Monsieur Cyril TRIBHOU devra être autonome sur son installation électrique en étant muni d'un groupe électrogène et ne pourra en aucun cas brancher son alimentation sur les dispositifs électriques de la commune.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire

Article 7 : Monsieur Cyril TRIBHOU se conformera à tout moment aux dispositions du Code de la Route relatives aux stationnements des véhicules, en s'interdisant, notamment de gêner la circulation, d'entraver le passage des piétons sur les espaces qui leur sont dédiés, ou de créer une situation susceptible d'entraîner un danger pour les usagers de la voie publique.

Article 8 : Dans le cadre d'une activité en soirée, Monsieur Cyril TRIBHOU se contentera de l'éclairage public existant.

Article 9 : La présente autorisation est établie à titre rigoureusement personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée ou suspendue à tout moment par l'autorité territoriale, sans indemnité ni délai, notamment, pour des motifs d'ordre public ou d'intérêt général, pour non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non paiement des droits de voirie, pour mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique ou en cas de modification de l'espace public.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 11 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié le.....

23/09/2021

Signature de Monsieur Cyril TRIBHOU



ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T498

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise **HDS TROUVILLE** en date du 08 Septembre 2021 pour le dépôt d'une benne de 20 m3 destinée à l'évacuation de l'ancien mobilier de l'Etablissement **Hôtel SOWELL** Quai Albert 1^{er}, pour une installation coté **Boulevard de la Cahotte** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement Boulevard de la Cahotte.

ARRETE

Article 1 : La mise en place d'une **benne à gravats de 20 m3** est autorisée sur le trottoir Boulevard de la Cahotte derrière l'Etablissement Hôtel SOWELL au niveau du panneau STOP près de la jointure entre l'Etablissement Hôtel SOWELL et les Cures Marines. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) Boulevard de la Cahotte derrière l'Etablissement Hôtel SOWELL ; il sera réservé au dépôt d'une benne de 20 m3 pour l'évacuation de l'ancien mobilier de l'Etablissement Hôtel SOWELL.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 27 Septembre 2021 au Mercredi 29 Septembre 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise HDS TROUVILLE**.

Article 5 : La facturation du dépôt de la benne se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 à raison de 2.45 € le m² / jour jusqu'à 10m et 0.30 € le m² / jour au-delà de 10m. Un titre de recette sera émis et présenté à l'entreprise HDS TROUVILLE – Quai Albert 1^{er} – 14360 Trouville sur mer.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 10 Septembre 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T499

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **HUE** en date du 09 Septembre 2021 chargée d'effectuer un ravalement de façade (DP 014715 20 U0171 du 02 Octobre 2020) à la demande des copropriétaires de la Résidence Stéphanie représentée par leur syndic de copropriété CITYA COTE FLEURIE, **Résidence Stéphanie 25 Avenue John Fitzgerald Kennedy** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue John Fitzgerald Kennedy**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **HUE** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **12 ml** au droit de la **Résidence Stéphanie 25 Avenue John Fitzgerald Kennedy**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : L'entreprise HUE pourra stationner momentanément au droit du 25 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy le temps du montage et du démontage de l'échafaudage.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 20 Septembre 2021 au Vendredi 05 Novembre 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise HUE 47-49 avenue de Tourville 14000 CAEN**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 10 Septembre 2021

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T500

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **Madame CERDAN Alice** en date du 09 Septembre 2021, relative au stationnement d'un fourgon de 11 m3 pour son déménagement au **40 rue de Paris** à Trouville-sur-Mer. Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue de Paris**.

ARRETE

Article 1 : Madame CERDAN Alice est autorisée à stationner un fourgon de 11 m3 **en face du 40 rue de Paris**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **deux places** (soit 10 ml) **en face du 40 rue de Paris soit au droit des 29 et 31 rue de Paris**.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Judi 23 Septembre 2021 de 9h00 à 18h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par Madame CERDAN Alice**.

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Madame CERDAN Alice 2646 rue de la Haie – 76230 BOIGUILLAUME**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 13 Septembre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T501

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**entreprise SATO** en date du 12 Août 2021, chargée de réaliser des travaux d'abandon de branchement gaz, **27 rue Biais**, à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Rue Biais.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SATO est autorisée à intervenir au droit du **27 rue Biais** pour y effectuer des travaux d'abandon de branchement gaz.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation sera interdite Rue Biais dans la partie comprise entre la Rue Georges Clémenceau et la rue des Bains.

Article 4 : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. La reprise des enrobés à chaud devra être réalisée dans le délai imparti du présent arrêté. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mercredi 15 Septembre 2021 au Vendredi 01 Octobre 2021.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 13 Septembre 2021

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T502

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **Madame Nathalie du BOT gérante de la SCI du BOT** en date du 09 Septembre 2021, pour l'**entreprise THOREL Eric** chargée d'intervenir pour la suppression de sa cheminée (DP 71520 U 0209 du 01 avril 2021) et changement de chaudière au **6 rue Mazagran** à Trouville-sur-Mer.

Considérant l'étroitesse de la rue Mazagran et la présence de potelets sur le trottoir d'en face le 6 rue Mazagran,

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue Mazagran.

ARRETE

Article 1 : L'**entreprise THOREL Eric** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **3 ml** x 1m au droit du 6 rue Mazagran avec empiètement sur la voie de circulation. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : L'**Entreprise THOREL Eric** est autorisée à stationner son véhicule sur la voie de circulation au droit du **6 rue Mazagran**.

Article 3 : La circulation sera interdite rue Mazagran dans la partie comprise entre le boulevard d'Hautpoul et la rue d'Alger et l'Impasse d'Alger, du fait de l'empiètement de l'échafaudage sur la voie de circulation. Des panneaux de signalisation « route barrée » aux intersections seront installés et l'entreprise THOREL Eric devra prévenir les riverains.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 27 Septembre 2021 au Samedi 02 Octobre 2021**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle La temporaire ; elle sera mise en place par les **Services Techniques Municipaux** et entretenue par l'**Entreprise THOREL Eric**.

Article 6 : La facturation de **deux barrières** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 2,50 € par barrière et par jour (la barrière doit être mise 48H avant la date d'intervention). La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **SCI DU BOT – 22 boulevard de Reuilly 75012 PARIS**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 13 Septembre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/EM 2021.T503

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SIDPC/AL/224 du 30 Août 2021 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, sur l'ensemble du territoire de la commune de Trouville-sur-Mer, sauf sur les plages et le domaine public maritime.

Considérant la demande en date du 05 Août 2021 de Mme JUMEAU Estelle de l'entreprise Burton of London/Sauvage Poésie au 84 boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer, pour une demande d'ouverture nocturne et la présence en stationnement devant leur commerce du Food-Truck « la cantine de Cyril » **le vendredi 24 Septembre 2021 de 18h00 à 23h00.**

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml)** au droit du magasin « Sauvage Poésie », au 84 boulevard Fernand Moureaux, il sera réservé pour le camion Food-Truck « La cantine de Cyril ».

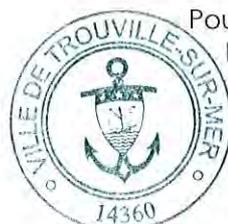
Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables, **le vendredi 24 Septembre 2021 de 15h00 à 23h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenu par « Sauvage Poésie ».**

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du service Sécurité et tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 13 Septembre 2021



Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 462 98 90 36 / www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T504

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application,

Vu la demande de M. CHENAIE Philippe sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 58 rue des Bains,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

ARRETE

Article 1^{er} : M. CHENAIE Philippe, exploitant le restaurant COCOTTE CAFE sis 58 rue des Bains est autorisé à occuper en façade de son établissement : 5,40 m² (1,20x2,20 et 1,20x2,30).

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2021, le montant est de 160,00 euros/m²/an soit une redevance de **432,00 euros**.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 14 septembre 2021



**Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC**


Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le

Signature :

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T505

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **FL LEVAGE** reçue le 09 Septembre 2021 en partenariat avec l'entreprise **REMONDIN Marc**, pour effectuer des travaux de réparation de couverture à l'aide d'une nacelle/grue pour le compte de la Copropriété **6 rue d'Orléans** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue d'Orléans**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **FL LEVAGE** est autorisée à installer une nacelle/grue **au droit du 6 rue d'Orléans**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise **FL LEVAGE** pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **QUATRE places** (20 ml) face au N° 6 rue d'Orléans pour permettre le passage, la manœuvre et le stationnement de la nacelle/grue. La circulation sera interdite **rue d'Orléans dans sa partie comprise entre la Place Tivoli et la Rue Othon** le temps de l'intervention de la Société **FL LEVAGE**. L'entreprise **FL LEVAGE** devra prévenir les riverains et mettre un panneau « route barrée ».

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 28 Septembre 2021 de 8h00 à 13h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise FL LEVAGE**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 14 Septembre 2021

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T506

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**Entreprise SARL RUFFIN COUVERTURE** en date du 13 Septembre 2021 chargée par Madame LEBORGNE Irène d'une réfection de toiture (DP N° 01471521U0053 décision du 15 Avril 2021), **112 Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Fernand Moureaux**.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SARL RUFFIN COUVERTURE** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **7 ml** sur le trottoir au droit du **112 Boulevard Fernand Moureaux**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour prévenir tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (soit 5 ml) au droit du 112 Boulevard Fernand Moureaux et sera réservé à l'entreprise SARL RUFFIN COUVERTURE .

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 27 Septembre 2021 au Samedi 30 Octobre 2021**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 6 : La facturation des **panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6,30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date d'intervention). La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **SARL RUFFIN COUVERTURE route de Honfleur 14130 COUDRAY-RABUT**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 14 Septembre 2021

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T507

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **DENIS Jean-Pierre** en date du 13 Septembre 2021 chargée par le Cabinet BILLET GIRAUD syndic de Copropriété, d'effectuer des travaux de ravalement de façade (DP N° 014 715 21 U 0104 décision du 15 Juin 2021), **Résidence le Louvre 30 rue Paul Besson** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue Paul Besson.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **DENIS Jean-Pierre** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 16,55 ml** au droit du **30 rue Paul Besson, Résidence le Louvre**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml)** au droit du 1 rue Pellerin ; il sera réservé à l'entreprise DENIS Jean-Pierre.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 27 Septembre 2021 au Jeudi 30 Décembre 2021**.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Cabinet BILLET-GIRAUD syndic de copropriété Agence de Deauville- 34 bis rue Gambetta – 14800 DEAUVILLE.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 14 Septembre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

CB 2021.T508

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande déposée par la **Mairie de Trouville-sur-Mer** en date du 10
septembre 2021 pour la réservation de stationnement à l'occasion **des Rencontres
Internationales Géopolitiques** qui auront lieu dans le Salon des Gouverneurs du
Casino.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le
stationnement afin de permettre le bon déroulement de cet événement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parking situé entre la jetée Jean-Claude Brize et la piscine, boulevard de la Cahotte; il sera réservé aux véhicules des participants aux rencontres géopolitiques.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées seront applicables **du samedi 25 septembre 2021, 6h00 au dimanche 26 septembre 2021, 19h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville sur Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 14 septembre 2021

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Patrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T509

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **UTB AGENCE NORMANDIE** reçue le 10 Septembre 2021 relative à des travaux de réfection de couverture pour le compte de Monsieur BAZINA SPIROS Jacques (DP N° 014 715 21U0036 accord du 26 Mars 2021) **1 rue Soufflot** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Soufflot et rue de la Crique.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **UTB Agence NORMANDIE** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **16 ml** au droit du **1 rue Soufflot avec retour sur la rue de la Crique**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit du 1 rue Soufflot et sur **2 places** (soit 10 ml) coté rue de la Crique, l'échafaudage empiétant de 0,40m environ sur la voie de circulation coté rue Soufflot et coté rue de la Crique. La circulation devra être préservée rue de la Crique.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mardi 28 Septembre 2021 au Lundi 15 Novembre 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : Madame **Fabienne BAZINA – 18 rue des Cordelières – 75013 PARIS**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 14 Septembre 2021

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T510

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,

L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'Entreprise SOGETREL** en date du 13 Septembre 2021 relative à une intervention d'accès sur chambre télécom pour le compte de **ORANGE 4 rue du Chancelier** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue du Chancelier et rue de Londres.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SOGETREL** est autorisée à intervenir pour le compte de **ORANGE**, sur la chambre télécom située sur la voie de circulation au droit du **4 rue du Chancelier**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation sera interdite rue de Londres le temps de l'intervention. **L'entreprise SOGETREL mettra en place des panneaux de signalisation « route barrée » à l'entrée de la Rue de Londres et devra prévenir les riverains.**

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Judi 30 Septembre 2021 au Vendredi 01 Octobre 2021**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise SOGETREL.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 14 Septembre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

CB 2021.T511

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par la commune de Trouville-sur-Mer en date du
09 septembre 2021 pour accueillir le **Rallye Paris-Trouville**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le
stationnement et la circulation sur le parking face à la Mairie afin d'y accueillir le
village du Rallye.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur l'ensemble du parking quai
Tostain à droite de la poissonnerie, face à l'Hôtel de Ville, boulevard Fernand Moureaux.

Article 2 : Le groupe musical « Les Carottes râpées » sera autorisé à déambuler dans le
centre ville.

Article 3 : « La Calèche de Saint-Pierre » sera également autorisée à circuler dans les rues
de la ville.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables, le **samedi 02 octobre 2021**
de 06h00 à 20h30.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction
ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique
de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie
conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire
l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le
Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de
Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents
assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à
l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 14 septembre 2021

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant
Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de
l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal
Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
"Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,
dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du
présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours
administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Patrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

CB 2021.T512

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la Ville de Trouville-sur-Mer** en date du 08
septembre 2021 en vue d'organiser le Forum de l'écologie,
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le
stationnement dans l'enceinte du Musée, afin de permettre le bon déroulement de
cette manifestation.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 7 places du parking du Musée Villa Montebello.
Il sera réservé au Forum de l'écologie.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du vendredi 08 octobre 2021, 06h00 au samedi 09 octobre 2021, 20h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 15 septembre 2021

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint.


Patrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T513

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'entreprise UTB** en date du 14 Septembre 2021 pour la mise en place d'un camion nacelle afin d'effectuer le démoussage sur toiture à la demande de la copropriété Mazagran, **Résidence Mazagran 29 rue Guillaume le Conquérant** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue Guillaume le Conquérant et rue Mazagran.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **UTB** est autorisée à installer un camion nacelle sur la voie de circulation au droit du **29 rue Guillaume Conquérant et rue Mazagran**.

Article 2 : La circulation sera interdite :

- **rue Guillaume le Conquérant** à partir du croisement avec la rue Berthier ;
- **rue Mazagran** dans la partie située du croisement rue d'Alger et impasse d'Alger au croisement rue Guillaume le Conquérant,

pour permettre à l'entreprise d'intervenir pour le démoussage de la toiture Résidence Mazagran. Le stationnement sera interdit en face du 29 rue Guillaume le Conquérant. L'entreprise UTB mettra en place des panneaux de signalisation « route barrée » aux intersections et devra prévenir les riverains.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 04 Octobre 2021 au Mercredi 06 Octobre 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise UTB**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Septembre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T514

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **Madame BARBEY Nathalie** en date du 19 Juillet 2021 pour effectuer son déménagement avec un fourgon de 10 m3, **8 rue Amiral de Maigret**, à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue Amiral de Maigret.

ARRETE

Article 1 : Madame BARBEY Nathalie est autorisée à stationner son fourgon de 10 m3 au droit du **8 rue Amiral de Maigret**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (soit 5 ml) au droit du **8 rue Amiral de Maigret**. Il sera réservé au fourgon de 10 m3 de Madame BARBEY Nathalie.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Samedi 02 Octobre 2021 de 10h30 à 19H00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par Madame BARBEY Nathalie**.

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date du déménagement). Un titre de recette sera émis et présenté à : **Madame BARBEY Nathalie 44 rue Perronet – 92100 Neuilly-sur-Seine**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 15 Septembre 2021

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T515

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SPE** en date du 14 Septembre 2021, chargée de travaux de lavage de façade à l'aide d'une nacelle araignée pour le compte de Monsieur BITKER, **16 rue Notre-Dame à Trouville-sur-Mer**.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Notre-Dame.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SPE** est autorisée à la mise en place d'une nacelle araignée au droit du **16 Rue Notre Dame**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (5 ml) au droit du **16 Rue Notre Dame**. La circulation devra être préservée rue Notre Dame.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 04 Octobre 2021 au Mardi 05 Octobre 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Septembre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T516

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SARL DEMENAGEMENT GERMAIN** en date du 27 Août 2021, relative au stationnement d'un véhicule de 20 m3 pour le déménagement de Madame ANGUE Sandrine au **21 rue Charles Mozin** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Charles Mozin**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL DEMENAGEMENT GERMAIN** est autorisée à stationner de son véhicule 20 m3 **en face du 21 rue Charles Mozin**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **deux places** (10 ml) **face au N° 21 rue Charles Mozin**. Il sera réservé au véhicule de l'entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN. La circulation rue Charles Mozin devra être préservée.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Judi 07 Octobre 2021 de 7h30 à 18h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN**.

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL DEMENAGEMENT GERMAIN – 3 Boulevard d'Hautpoul – 14360 Trouville-sur-Mer**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Septembre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T517

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de l'**entreprise DEMENAGEMENTS COLLEN** en date du 15 Septembre 2021 pour effectuer le déménagement de Madame Françoise MOREAU avec un véhicule de type camionnette 20 m³ + monte-meubles au **2 Place Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer,

Considérant que l'entrée de l'immeuble se situe rue Biesta Monrival.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement Rue Biesta Monrival.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **DEMENAGEMENTS COLLEN** est autorisée à stationner son véhicule de type camionnette 20 m³ **en face du 1 rue Biesta Monrival**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) en face du 1 rue Biesta Monrival, soit sur les 2 premières places à l'entrée de la rue Biesta Monrival ; il sera réservé à l'entreprise **DEMENAGEMENTS COLLEN**.

Article 3 : L'entreprise DEMENAGEMENTS COLLEN est autorisée à stationner le monte-meubles sur la voie de circulation à l'entrée de la rue Biesta Monrival qui sera barrée le temps de son intervention.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 30 Septembre 2021 de 8h00 à 18h00**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge du déménagement**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 16 Septembre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T518

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **DEMENAGEMENTS COLLEN** en date du 15 Septembre 2021 pour le déménagement de Madame DERLON avec un camion fourgon de 20 m3, **6 rue d'Orléans à Trouville-sur-Mer**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue d'Orléans à Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml)** en face du **6 rue d'Orléans** à Trouville-sur-Mer ; il sera réservé à l'entreprise DEMENAGEMENTS COLLEN.

Article 2 : L'entreprise DEMENAGEMENTS COLLEN est autorisée à stationner son camion fourgon de 20 m3 en face du **6 rue d'Orléans**.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 30 Septembre 2021 de 8h00 à 18h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise DEMENAGEMENTS COLLEN**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 16 Septembre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T519

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** en date du 13 Septembre 2021 chargée d'effectuer des travaux de branchement au réseau basse tension en souterrain pour le compte de Monsieur CHENU, **77 Boulevard d'Hautpoul à Trouville-sur-Mer**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** est autorisée à intervenir au droit du **77 Boulevard d'Hautpoul** pour des travaux de branchement au réseau basse tension en souterrain pour le compte de Monsieur CHENU.

Article 2 : Le stationnement et la circulation des piétons seront interdits dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation se fera en chaussée rétrécie avec alternance réglée par feux tricolores si besoin. **En aucun cas, la route ne pourra être barrée à la circulation.**

Article 4 : Les découpes sur trottoir devront être droites et propres. La réfection du trottoir en enrobé à chaud devra être réalisée dans le délai imparti du présent arrêté. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 27 Septembre 2021 au Vendredi 01 Octobre 2021.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 16 Septembre 2021

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
EN VUE D'UNE RECONSTITUTION JUDICIAIRE**

EW/EM 2021.T520

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Considérant la demande effectuée, en date du 13 septembre 2021, par les services de Police du Commissariat de Deauville en vue d'une **reconstitution judiciaire rue Victor Hugo** à Trouville-sur-Mer,

Considérant que toutes les mesures sécuritaires doivent être prises pour assurer la sécurité publique et permettre le bon déroulement de cette reconstitution judiciaire,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation dans le secteur de la rue Victor Hugo.

ARRETE

Article 1 : Pour les besoins d'une **reconstitution judiciaire** pour le **mercredi 29 septembre 2021, de 08h00 à 18h00**, au numéro **33 de la rue Victor Hugo** à Trouville-sur-Mer, les dispositions du présent arrêté municipal devront être respectées.

Article 2 : **Le stationnement sera strictement interdit à partir de 06h00** :

- Rue Victor Hugo, du n° 29 intersection rue Docteur Couturier, jusqu'au n° 33 intersection rue de Paris.
- Rue de Paris, dans sa partie comprise entre le n° 17 intersection rue Carnot et jusqu'au n° 33 intersection rue Victor Hugo. Il sera réservé aux véhicules du dispositif de la reconstitution judiciaire
- Rue du Docteur Couturier, du n° 14 au n° 18.

Article 3 : **La circulation sera strictement interdite, dans les 2 sens de circulation, à tout véhicule motorisé à partir de 08h00** :

- Rue Victor Hugo, dans sa partie comprise entre l'intersection rue du Docteur Couturier et l'intersection rue de Paris.
-

Article 4 : **La circulation sera modifiée le temps de la reconstitution judiciaire, dans le secteur de la rue Victor Hugo, à partir de 08h00, selon les dispositions suivantes** :

- Le sens de circulation, rue du Docteur Couturier, sera inversé, dans sa partie comprise entre la rue Carnot et la rue Victor Hugo, le temps de la reconstitution judiciaire, à partir de 08h00.
- Les véhicules venant de la rue Saint-Germain auront obligation de tourner à gauche dans la rue du Docteur Couturier vers la rue Carnot. Un panneau de signalisation circulaire à fond bleu, type B21-2, avec flèche directionnelle vers la gauche, devra être installé en remplacement temporaire du panneau installé rue du Docteur Couturier intersection rue Saint-Germain.

- Un panneau provisoire « sens interdit » devra être posé à l'intersection rue Saint-Germain – rue Docteur Couturier, afin d'interdire aux véhicules venant de la rue Saint-Germain de se rendre vers la rue Victor Hugo.
- Un panneau provisoire « sens interdit » devra également être posé à l'entrée de la rue du Docteur Couturier intersection rue Carnot.
- Le panneau « sens interdit » présent rue du Docteur Couturier intersection rue Victor Hugo devra être censuré le temps du dispositif.

Article 5 : Dès la mise en place du dispositif d'interdiction et de modification de circulation, censurant ainsi l'accès à une partie de la rue Victor Hugo, **une déviation sera mise en place selon les dispositions suivantes :**

- Rue Victor Hugo → Rue du Docteur Couturier → Rue Carnot → Rue de Paris → Rue de la Plage → Place Foch.
- Rue de la Chapelle → Place Tassigny → Rue de Paris → Rue de la Plage → Place Foch.

Article 6 :

- L'accès au public (piétons, cyclistes, ...) est interdit rue Victor Hugo, dans la partie comprise entre le n° 29 et le n° 33 de la rue, du début de la reconstitution judiciaire et jusqu'à sa fin.
- L'accès des services de secours et de Police doit être préservé.

Article 7 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- Pour l'article 2 : **Le mercredi 29 septembre 2021 de 06h00 à 18h00**
- Pour les articles 3-4-5-6 : **Le mercredi 29 septembre 2021 de 08h00 à 18h00**

Article 8 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de la Ville.**

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours qui circuleront librement en toute circonstance.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du service Sécurité et tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 16 Septembre 2021



Le Maire,
Vice-présidente de la C.C.C.C.F.

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

C.C/J.S.L.A.2021.T.521

**ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION
SUR LA PLAGE DE TROUVILLE-SUR-MER**

Le Maire de la Ville de Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et L.2213.1, et suivants,

Vu l'arrêté de police et de sécurité de la plage en date du 3 Avril 2014,

Vu l'arrêté complémentaire fixant les jours et heures de surveillance de la baignade sur la plage de Trouville-sur-Mer en date du 4 Mars 2021,

Vu le souhait de la mairie d'organiser le samedi 9 octobre 2021, de 16h00 à 23h30 une animation dénommée « La trace nocturne » sur les plages de de Trouville-sur-mer, entre la piscine, le Club Nautique de Trouville Hennequeville et le sémaphore.

Considérant qu'il convient de règlementer la zone concernée en raison des activités organisées,

Considérant qu'il convient de délimiter et sécuriser la zone technique les jours d'animations,

ARRETE

Article 1: Autorise l'organisation, le samedi 9 octobre 2021, d'une animation de 16h00 à 23h30 sur les plages de Trouville-sur-Mer et met en place un parcours balisé sur une distance de 6Km de la piscine de Trouville-sur-Mer au droit du sémaphore.

Article 2: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 27 septembre 2021



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint
Brière
Patrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

CB 2021.T522

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par la **Bibliothèque de Trouville-sur-Mer** en date
du 16 septembre 2021 afin d'accueillir les enfants de la Maison des Jeunes de
Trouville
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le
stationnement, boulevard Fernand Moureaux, afin de permettre cet accueil.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 1 place le long du trottoir, au droit du 176
boulevard Fernand Moureaux. Il sera réservé au véhicule de la Maison des Jeunes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables de **6h00 à 18h00** les :

- Mercredi 13 octobre 2021
- Mercredi 20 octobre 2021

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction
ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique
de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie
conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire
l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

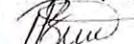
Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le
Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de
Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents
assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à
l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-mer, le 17 septembre 2021

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant
Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de
l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal
Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
"Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,
dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du
présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours
administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint.


Patrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T523

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **ELEVIA CONSTRUCTION** reçue le 17 Septembre 2021 chargée par la SNC LES DUNES d'effectuer des travaux de rénovation sur l'immeuble cadastré section AB N° 164 (PC N° 014 715 20 P0007 décision du 16 Octobre 2020), **5 rue Carnot** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue Carnot.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **ELEVIA CONSTRUCTION** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 12,60 ml (8,80 m²)** au droit du **5 rue Carnot**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes. Le véhicule de l'entreprise pourra stationner momentanément sur la chaussée le temps du montage et du démontage de l'échafaudage et la rue Carnot pourra être fermée à la circulation.

Article 2 : Le stationnement sera interdit :

- sur **7 places** (soit 35 ml) **au droit du N° 2 jusqu'au N° 10 (inclus)** rue Carnot afin de préserver la circulation ;
- sur **1 place** (soit 5 ml) **au droit du 16 rue Carnot** : il sera réservé à l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La mise en place de **grilles de chantier type HERAS sur 11,20 ml** sur la chaussée est autorisée au droit du 5 rue Carnot afin de permettre la fermeture du chantier au public. La circulation des piétons sera interdite au droit du 5 rue Carnot pour des raisons de sécurité pendant la durée des travaux. Les piétons seront déviés et devront emprunter le trottoir d'en face. Un passage piéton provisoire devra être créé par les Services Techniques Municipaux au droit du 12 rue Carnot.

Article 4 : Les livraisons de chantier sont autorisées du Lundi au Vendredi de 14h00 à 16h00. La circulation rue Carnot pourra être interrompue lors des livraisons.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mardi 28 Septembre 2021 au Lundi 28 Février 2021**.

Article 6 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation pour la mise en place des palissades de chantiers se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 à raison de 0,55 € le m² / jour jusqu'à 30 jours et 2,50 € le m² / jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : ELEVIA CONSTRUCTION 64 rue des Jacobins – 14000 CAEN.**

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

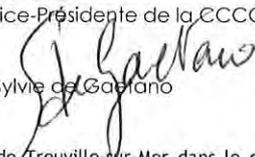
Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Septembre 2021

Le Maire,

Vice-Présidente de la C.C.C.C.F


Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT et LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T524

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SARL MCP CECOPA** en date du 16 Septembre 2021 pour permettre le stationnement de ses véhicules lors des travaux de ravalement de façade pour le compte de Monsieur SAUVAGE (N° DP 014 715 21 U0070 décision du 16 Avril 2021) **40 rue Guillaume le Conquérant** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue Guillaume le Conquérant.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SARL MCP CECOPA** est autorisée à stationner ses véhicules **au droit des 38 – 42 et 44 rue Guillaume le Conquérant y compris sur les places destinées aux Personnes à Mobilité Réduite.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (15 ml) au droit des 38 – 42 et 44 rue Guillaume le Conquérant, et sera réservé aux véhicules de l'entreprise SARL MCP CECOPA.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 20 Septembre 2021 au Vendredi 01 Octobre 2021.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par la SARL MCP CECOPA.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Septembre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T525

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SARL DAVID HABITAT** en date du 16 Août 2021 relative à des travaux de ravalement de façade pour le compte de Madame LEFAURE Sophie (DP N° 014 715 21 U 0105 décision du 16 Juin 2021), **56 bis, rue René Suzanne** à Trouville-sur-Mer.

Considérant la demande de prolongation de l'entreprise SARL DAVID HABITAT en date du 17 Septembre 2021.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue René Suzanne.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL DAVID HABITAT** est autorisée à prolonger la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 6 ml** au droit du **56 bis, rue René Suzanne**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 25 Septembre 2021 au Vendredi 01 Octobre 2021**.

Article 3 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **SARL DAVID HABITAT 24 rue Auguste Decaens – 14800 DEAUVILLE**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Septembre 2021



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T526

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de l'entreprise **CREATION PEINTURE 14** en date du 10 Septembre 2021
chargée d'effectuer des travaux de ravalement de façade (DP N° 01471521U0140 du 27 Juillet 2021)
pour le compte de Monsieur et Madame LE MESTREALLAN, **24 rue Durand Couyère** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation rue Durand Couyère et Boulevard d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise CREATION PEINTURE 14 est autorisée à installer un **échafaudage tubulaire de 12 ml** x 1,10m au droit du **24 rue Durand Couyère** et retour sur le Boulevard d'Hautpoul avec léger empiètement possible sur la chaussée des 2 cotés. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes. **La circulation devra être préservée rue Durand Couyère.**

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 27 Septembre 2021 au Lundi 11 Octobre 2021.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,55 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise CREATION PEINTURE 14 – ZA de Nonant les Longues Haies – 14400 NONANT.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Septembre 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T527

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande **de Madame MUSTAK Arlette** en date du 20 Septembre 2021 pour effectuer son déménagement par Monsieur ESCRIVA Pascal avec une camionnette au **26 Boulevard Fernand Moureaux à TROUVILLE sur MER**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) **au droit du N°26 Boulevard Fernand Moureaux**. Il sera réservé au stationnement de la camionnette de Monsieur ESCRIVA Pascal.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Samedi 25 Septembre 2021 de 9H00 à 17H00**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place par les services Techniques Municipaux et entretenue par Monsieur ESCRIVA Pascal**.

Article 4 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date d'intervention, cela fait 3 jours de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Madame MUSTAK Arlette 8 Grande rue – 45340 BARVILLE EN GATINAIS**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Septembre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T528

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise **DEMENAGEMENT RICHOU** en date du 17 Septembre 2021 pour effectuer le déménagement de Madame BIGNON avec un fourgon, **9 cité Malheux** à Trouville sur Mer,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir du dégagement devant l'entrée de la Cité Malheux (voie privée) afin de permettre au véhicule de l'entreprise DEMENAGEMENT RICHOU de pouvoir manœuvrer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **3 places (soit 15 ml) au droit du 19 rue d'Orléans** ; il sera réservé à l'entreprise DEMENAGEMENT RICHOU pour effectuer ses manœuvres en toute sécurité.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 30 Septembre 2021**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise DEMENAGEMENT RICHOU**.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 21 Septembre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T529

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **LEPREVOST COUVERTURE** en date du 16 Septembre 2021 pour des travaux de réfection de couverture pour le compte de Monsieur NOGARET (DP N° 014 715 19U0199 décision du 08 Janvier 2020) **11 rue de Londres** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue de Londres.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **LEPREVOST COUVERTURE** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **4,30 ml x 0,75 m** de largeur au droit du **11 rue de Londres**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 04 Octobre 2021 au Vendredi 15 Octobre 2021**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise LEPREVOST COUVERTURE 6 Quai Monrival – 14800 TOUQUES**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 21 Septembre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T530

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SARL DEMENAGEMENT GERMAIN**, en date du 14 Septembre 2021, pour le déménagement de Monsieur Olivier BENEZECH avec deux camions VL et un monte-meubles au **4 rue Carnot** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Carnot**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL DEMENAGEMENT GERMAIN** est autorisée à stationner ses deux camions + monte-meubles **au droit du 4 rue Carnot** et prendra en compte l'arrêté EW/FNV 2021.T523 de l'entreprise ELEVIA CONSTRUCTION qui intervient pour la rénovation d'un immeuble 5 rue Carnot.

Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **quatre places (soit 20 ml)** au droit du 4 rue Carnot et la circulation sera interdite rue Carnot le temps du déchargement, la rue étant étroite. L'entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN devra mettre en place des panneaux de signalisation « route barrée » à l'intersection avec la Place Maréchal Foch.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Jeudi 14 Octobre 2021 de 7h30 à 18h30 au Vendredi 15 Octobre 2021 de 7h30 à 14h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge du déménagement qui devra prévenir les riverains**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 22 Septembre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T531

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'entreprise SN ABER ROUSSEL DEMENAGEMENTS**, en date du 10 Septembre 2021, pour le déménagement de Madame HERMANN Madeleine au **42 rue Général de Gaulle** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Général de Gaulle**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SN ABER ROUSSEL DEMENAGEMENTS est autorisée à stationner un véhicule poids-lourd au droit du **42 rue Général de Gaulle**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **4 places** (soit 20 ml) au droit du 42 rue Général de Gaulle et réservé au véhicule de l'entreprise de déménagement.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 19 Octobre 2021 de 8h00 à 18h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge du déménagement**.

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise SN ABER ROUSSEL DEMENAGEMENTS – 12 rue Clos du Breil – 56380 GUER.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 21 septembre 2021

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T532

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise SPIE CITYNETWORKS** en date du 20 Septembre 2021
chargée d'effectuer des travaux de modification de branchement électrique aérien avec un
camion nacelle au droit du **21 Avenue du Beau Regard** à Trouville-sur-Mer
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation Avenue du Beau Regard.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** est autorisée à installer un camion nacelle avec emprise sur le trottoir et la chaussée, au droit du **21 Avenue du Beau Regard**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit du 21 Avenue du Beau Regard et réservé au camion nacelle.

Article 3 : La circulation se fera en chaussée rétrécie. La circulation devra être préservée Avenue du Beau Regard.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mercredi 06 Octobre 2021**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 22 Septembre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T533

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **RG GROUP mandatée par l'entreprise COVAGE-SADE** en date du 20 Septembre 2021 chargée de réaliser les évolutions des réseaux, consistant à poser les câbles dans les infrastructures existantes, et réaliser les connexions permettant l'acheminement des services de la fibre **sur toute la Commune de Trouville-sur-Mer**.

Considérant que les équipes de l'entreprise RG GROUP seront amenées à intervenir sur les poteaux, chambres et façades existants et pourraient empiéter sur la chaussée ou le trottoir.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **dans les rues de Trouville-sur-Mer**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **RG GROUP et ses intervenants RNUMERIC – RC – OPTICABLES – OPTICOM** mandatés par l'entreprise **COVAGE-SADE** sont autorisés à intervenir **sur toute la Commune de Trouville-sur-Mer**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation pourra être perturbée à l'avancée du chantier.

Article 3 : L'entreprise RG GROUP et ses intervenants n'engageront pas de travaux de génie civil sous voirie.

Article 4 : L'entreprise RG GROUP est autorisée à stocker son matériel sur la pelouse à côté du local vélos des Services Techniques, chemin du Bois de Beauvais.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Vendredi 01 Octobre 2021 au Mercredi 30 Novembre 2022. Pas d'intervention en centre ville en Juillet et Août 2022.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

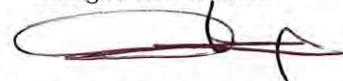
Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 23 Septembre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

**PORTANT AUTORISATION DE MONTAGE ET D'UTILISATION D'UNE GRUE A TOUR, POUR LE
CHANTIER DE CONSTRUCTION DE 58 LOGEMENTS COLLECTIFS, RUE SAINT-JEAN**

Réf : SdG/OC/2021.T534

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles du L 2213-1 et suivants,
Vu le Code Général de propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1,
Vu le permis de construire numéro PC 014 715 21 P0002, délivré le 12/05/2021 à INOLYA pour la construction de 58 logements collectifs rue Saint-Jean à Trouville-sur-Mer,
Considérant la demande d'installation d'une grue à tour formulée par **l'entreprise BOUYGUES CONSTRUCTION** en date du 29/07/2021, complétée le 06/08/2021 et le 20/08/2021,
Considérant la modification de l'implantation de la base de vie du chantier transmise par **l'entreprise BOUYGUES CONSTRUCTION** en date du 31/08/2021,

ARRÊTE

Article 1 : **L'entreprise BOUYGUES CONSTRUCTION** est autorisée au montage et à l'utilisation d'une grue à tour dans l'emprise du chantier de construction situé rue Saint-Jean,

Article 2 : Le montage et l'utilisation de la grue à tour devront être conformes aux différents documents remis par l'entreprise BOUYGUES CONSTRUCTION, et notamment suivant les validations techniques et le plan d'installation de chantier n° MTH 01 Indice **B** du 31/08/2021,

Article 3 : Toute modification d'installation de chantier, nécessitée par certaines phases particulières de chantier, devra être préalablement soumise à l'avis de la ville de Trouville-sur-Mer,

Article 4 : La ville de Trouville-sur-Mer se réserve le droit d'exiger toute modification ou complément de l'installation pour une meilleure sécurité public, l'entreprise BOUYGUES CONSTRUCTION s'obligeant alors à adapter son installation dans les meilleurs délais,

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables du **30 août 2021** au **31 décembre 2022**,

Article 6 : L'arrêté antérieure n° 2021.T534 en date du 24 août 2021 est abrogé en ce qui l'a de contraire au présent arrêté,

Article 6 : Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers et retiré en temps utile par l'entreprise BOUYGUES CONSTRUCTION,

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Responsable du service Sécurité et Tranquillité Publiques de la ville, les agents assermentés du service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 23 septembre 2021



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC

A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'Sylvie de Gaetano'. The signature is fluid and cursive.

Sylvie de Gaetano

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/publication du présent acte à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T535

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'Entreprise SARL SPN** Société de Prestations NODARI en date du 23
Septembre 2021 chargée d'effectuer des travaux de réparation des dalles de balcons et passivation
des fers à la demande de AGEMO syndic de la copropriété, **Résidence La Meusienne, 20 rue Amiral
de Maigret** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation **rue Amiral de Maigret**.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SARL SPN** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **10,50 m x 1,80 m** au
droit de la **Résidence la Meusienne 20 Rue Amiral de Maigret**. Un balisage et une protection devront être mis
en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (10 m) au droit du 20 rue Amiral de Maigret. Le véhicule
de l'entreprise SARL SPN pourra stationner momentanément, le temps du montage et du démontage de
l'échafaudage.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 11 Octobre 2021 au Vendredi 22
Octobre 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil
Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 €
m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : AGEMO, syndic de Copropriété – 1 rue
Général de Gaulle – 14360 Trouville-sur-Mer.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les
agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés,
chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 24 Septembre 2021

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T536

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,

L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **RIVIERA RENOV** reçue le 24 Septembre 2021, relative à la livraison de béton avec un camion pompe de 19 t pour le compte de la SCCV SUNNY TROUVILLE, **Résidence les Ecrins, rue d'Aguesseau et rue des Petits Champs à Trouville-sur-Mer.**

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue d'Aguesseau et la rue des Petits Champs.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage** est accordée à l'entreprise **RIVIERA RENOV**.

Article 2 : Le camion pompe de 19 t de l'entreprise RIVIERA RENOV devra arriver par le giratoire de la Croix-Sonnet, emprunter la rue d'Aguesseau, la rue des Petits Champs et la rue Victoire Mottet. Il devra emprunter le trajet inverse pour repartir du chantier. **Le véhicule a l'interdiction de déroger à cet itinéraire.** L'Entreprise RIVIERA RENOV devra mettre tout en œuvre pour déposer sa livraison dans les plus courts délais et procéder au nettoyage du béton tombé sur la chaussée.

Article 3 : Le camion pompe de 19 t de l'entreprise RIVIERA RENOV ne devra pas stationner sur la rue d'Aguesseau le temps de son déchargement et ne devra pas gêner la circulation qui devra être préservée rue d'Aguesseau et Rue des Petits Champs.

Article 4 : En cas de constatation par les Services de la ville d'une dégradation de la chaussée par les engins de la Société RIVIERA RENOV, la dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage sera annulée.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mardi 28 Septembre 2021 au Dimanche 19 Décembre 2021.**

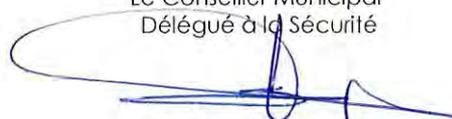
Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 24 Septembre 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T537

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SAS Daniel LAINÉ** en date du 22 Septembre 2021, chargée par Monsieur PLANTECOSTE Thierry de travaux de ravalement de façade (DP 014 715 21U0069 décision du 07 Mai 2021) **6 rue de Normandie à Trouville-sur-Mer**.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue de Normandie**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SAS Daniel LAINÉ** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **5 ml** x 0,80 m au droit du **6 rue de Normandie**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le véhicule de l'entreprise SAS Daniel LAINÉ pourra stationner momentanément face au 6 rue de Normandie sur la place réservée aux personnes à mobilité réduite le temps du montage et du démontage de l'échafaudage.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 18 Octobre 2021 au Vendredi 19 Novembre 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise SAS Daniel LAINÉ - ZE HENNEQUEVILLE - Chemin du Bois de Beauvais - BP 20072 - 14360 Trouville-sur-Mer**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 24 Septembre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T538

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SARL DEMENAGEMENT GERMAIN** en date du 25 Septembre 2021, relative au stationnement d'un véhicule de 20 m3 + monte-meubles pour le déménagement de Madame DUGOUIN Isabelle au **3 impasse du bac** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Fernand Moureaux**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL DEMENAGEMENT GERMAIN** est autorisée à stationner de son véhicule 20 m3 + monte-meubles **au droit du 118 Boulevard Fernand Moureaux devant l'établissement LE NOROIT**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **deux places (10 ml) au droit du 118 Boulevard Fernand Moureaux** devant l'établissement LE NOROIT. Il sera réservé au véhicule + monte-meubles de l'entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Mercredi 06 Octobre 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN**.

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL DEMENAGEMENT GERMAIN – 3 Boulevard d'Hautpoul – 14360 Trouville-sur-Mer**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 28 Septembre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T539

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de Monsieur Nouridine AIT-DAOUD en date du 28 Septembre 2021, relative à travaux de rénovation intérieure dans son établissement **LE PHARE, 74 Boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer**.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Fernand Moureaux**.

ARRETE

Article 1 : Les entreprises intervenant pour des travaux de rénovation intérieure sont autorisées à stationner leurs véhicules **au droit du 74 Boulevard Fernand Moureaux devant l'établissement de Monsieur Nouridine AIT-DAOUD -LE PHARE**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **deux places (10 ml) au droit du 74 Boulevard Fernand Moureaux** devant l'établissement LE PHARE. Il sera réservé aux véhicules des entreprises

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 04 Octobre 2021 au Mardi 05 Octobre 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par Monsieur Nouridine AIT-DAOUD**.

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **4 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur Nouridine AIT-DAOUD- LE PHARE – 74 Boulevard Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 28 Septembre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T540

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **YMOTEK SAS** en date du 27 Septembre 2021 relative à des travaux de remise en peinture de la façade pour le compte de BIMAG SASU (DP N° 014 715 20 U 0189 décision du 23 Décembre 2020), **26 rue des Bains « LA BELLE ILOISE »** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue des Bains.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **YMOTEK SAS** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage volant de 2 ml x 1m** au droit du **26 rue des Bains « LA BELLE ILOISE »**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : La circulation des piétons sera interdite au droit du 26 rue des Bains pour des raisons de sécurité, pendant la durée des travaux. Les piétons seront déviés et devront emprunter le trottoir d'en face.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur **1 place (soit 5 ml)** au droit du 22 rue des Bains sur l'emplacement « arrêt minute » ; il sera réservé à l'entreprise **YMOTEK SAS**.

Article 4 : L'entreprise **YMOTEK SAS** est autorisée à stationner son véhicule sur l'emplacement « arrêt minute » au droit du **22 rue des Bains**.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 11 Octobre 2021 au Vendredi 15 Octobre 2021**.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 7 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date d'intervention). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise YMOTEK SAS – 3 chemin du Hameau – La Gare – 53950 LOUVERNE.**

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 28 Septembre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T541

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **Monsieur et Madame PRÉ Gilles et Sylvianne** en date du 23 Septembre 2021 pour leurs travaux de ravalement de façade (DP N° 014 715 19U0136 décision du 16 Août) parcelle cadastré section AC N° 438, **32 passage Vigne** à Trouville-sur-Mer.

Considérant que l'immeuble est situé dans une voie privée mais aussi en angle sur la rue Docteur Galézowski.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Docteur Galézowski**.

ARRETE

Article 1 : Monsieur et Madame PRÉ Gilles et Sylvianne sont autorisés à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire** de 5 ml x 1 m de largeur au droit de la **rue Docteur Galézowski** sur l'immeuble 32 passage Vigne. Un balisage et une protection devront être mis en place par Monsieur et Madame PRÉ Gilles pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Monsieur et Madame PRÉ Gilles et Sylvianne sont autorisés à stationner leur véhicule sur la chaussée rue Docteur Galézowski le temps du montage et démontage de leur échafaudage.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 10 Octobre 2021 au Mardi 30 Novembre 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par Monsieur et Madame PRÉ Gilles et Sylvianne**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur et Madame PRÉ Gilles et Sylvianne 32 Passage Vigne – 14360 Trouville-sur-Mer.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 28 Septembre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T542

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 17 Septembre 2021 chargée d'effectuer des travaux de renouvellement gaz avec fouille sous trottoir et chaussée dans la partie située sur l'Esplanade du Pont, en face des numéros 4 à 8 Boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard Fernand Moureaux et Esplanade du Pont.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir dans la partie située sur l'Esplanade du Pont, en face des numéros 4 à 8 Boulevard Fernand Moureaux pour des travaux de renouvellement gaz.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier, y compris sur les zébras jaunes. La circulation s'effectuera sur une voie, en chaussée rétrécie.

Article 3 : L'entreprise **SATO** en partenariat avec **GRDF** n'interviendront pas sur site les jours de marché.

Article 4 : Les découpes sur chaussée et trottoir devront être droites et propres. La reprise des enrobés à chaud devra être réalisée dans le délai imparti du présent arrêté. La dépose, le stockage des pavés, des bordures et caniveaux sont à la charge de l'entreprise. Les travaux de remblaiement, pose de pavés, bordures et caniveaux devront être réalisés dans les règles de l'art et dans le délai imparti du présent arrêté. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Jeudi 07 Octobre 2021 au Vendredi 29 Octobre 2021.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

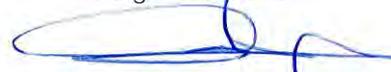
Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 28 Septembre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

CB 2021.T543

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par la **Ville de Trouville sur mer** en date du 27
septembre 2021, afin de faciliter l'accueil d'un séminaire organisé par la Ville de
Vélizy – Villacoublay en Mairie
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le
stationnement afin de permettre le bon déroulement de ce séminaire.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 15 places du parking quai Tostain à droite de la
poissonnerie, face à l'Hôtel de Ville boulevard Fernand Moureaux. Il sera réservé aux
participants à ce séminaire.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées seront applicables **du vendredi 15 octobre
2021, 06h00 au samedi 16 octobre 2021, 14h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire est conforme aux prescriptions de l'instruction
ministérielle temporaire ; elle est mise en place par le service logistique de la Mairie de
Trouville-sur-Mer.

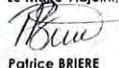
Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie
conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire
l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le
Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de
Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents
assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à
l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 28 septembre 2021

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant
Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de
l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal
Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
"Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,
dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du
présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours
administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE